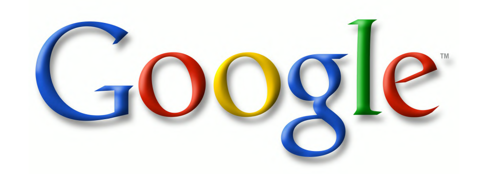
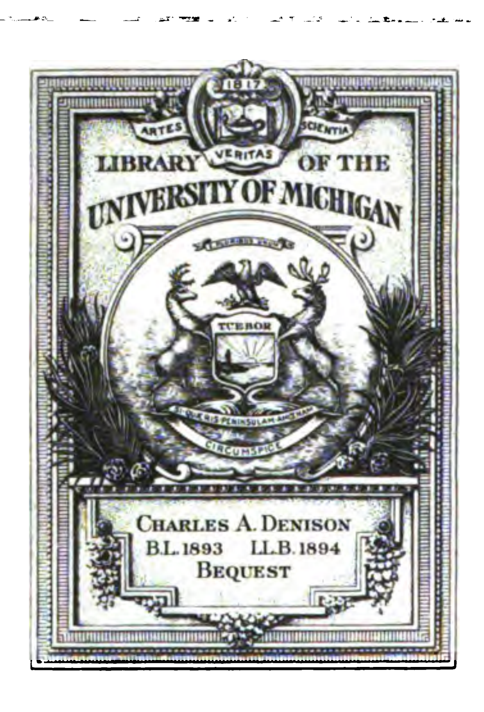



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

HISTOIRE IMPARTIALE
DU PROCÈS
DE LOUIS XVI,
CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression; enfin, de toutes les Pièces qui entreront dans l'instruction de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1792.

L'AN Ier. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le second volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous très-peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen PERLET ; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*



PRÉFACE.

Le procès de Louis XVI, *auquel on n'en peut assimiler aucun autre, pas même celui de Charles Stuard, occupe dans ce moment la France toute entière : toutes les conversations sont devenues des discussions ; on plaide le pour et le contre : tous les lieux publics retentissent de disputes à ce sujet. On lit soigneusement tous les papiers relatifs à ce point si controversé ; l'opinion publique s'élabore ; on parcourt avec avidité les opinions que la Convention fait imprimer, et toutes celles que des particuliers mettent au jour. C'est dans le dessein de favoriser cette juste et raisonnable curiosité que j'ai recueilli et mis en ordre ces mêmes opinions dont je présente la collection à mes concitoyens. La génération présente accueillera cet Ouvrage, et il ne sera pas inutile à la postérité, pour juger la grande question qui s'agite aujourd'hui.*

INTRODUCTION.

LES pièces trouvées dans les bureaux de la liste civile ont paru si importantes à l'Assemblée nationale législative, que non-seulement elle en a ordonné l'impression et l'envoi aux armées et aux quatre-vingt-trois départemens, mais qu'elle a chargé des commissaires d'en faire l'analyse, de lui en présenter le tableau. On pourrait intituler leur travail : « La nécessité de la journée du 10 août, » vérifiée par les titres mêmes, inventoriés chez les principaux agens de » la contre-révolution ».

Lorsque l'Assemblée nationale remettait les pouvoirs qu'elle avait reçus, entre les mains du Peuple, et n'en voulait usurper aucun ; lorsqu'elle ne suspendait le pouvoir exécu-

tif dans celles du roi que pour empêcher le dernier attentat à la liberté, elle n'avait pas besoin sans doute de justifier sa conduite. Mais elle devait à la Convention nationale, qui doit juger le grand procès de Louis XVI, toutes les preuves qui s'accumulent contre lui; elle devait au Peuple toutes les lumières propres à l'éclairer sur les grands intérêts qui fixent en ce moment ses regards. C'est à l'instant où il va définitivement organiser la forme de son gouvernement, qu'il importe de lui faire connaître jusqu'à quel point il peut compter sur la fidélité d'un roi.

Nous transcrivons le rapport de Louis-Jérôme Gohier, fait à l'Assemblée législative le 16 septembre dernier.

Le voile, dit-il, enfin est déchiré : les manœuvres des agens du pouvoir exécutif sont mises au grand jour. L'on

sait maintenant par qui les ennemis intérieurs de l'empire étaient protégés, et qui secondait leurs efforts ; on sait qui entretenait des intelligences avec les ennemis extérieurs, et qui encourageait leurs coupables espérances ; on sait enfin à qui attribuer tous les maux qui ont désolé les premiers instans de notre Révolution ; et pourquoi, au lieu de s'affermir et de se consolider, elle ne marchait plus que d'un pas chancelant et rétrograde.

La générosité d'une nation toujours grande envers celui même qui s'était fait un jeu cruel de trahir ses premiers sermens, n'a pu toucher le cœur de Louis XVI. L'hérédité du trône conservé dans sa famille par une constitution qui anéantit toute transmission de privilége personnel, l'inviolabilité consacrée dans sa personne, une liste civile qui seule équivalait aux revenus de plus d'un État de l'Europe, la dis-

tribution de toutes les graces, la nomination à toutes les places importantes ; le titre de représentant héréditaire, le fatal pouvoir de paralyser toutes les opérations des représentans élus, tant de prérogatives, toutes plus alarmantes les unes que les autres pour la liberté, n'ont été considérées par celui auquel elles ont été si indiscrètement accordées, que comme les débris d'une puissance échappée de ses mains, et qu'il devait songer à reconquérir.

Louis XVI n'a vu dans la Constitution que les avantages immenses qu'elle lui offrait, et le parti qu'il en pouvait tirer *pour venir à ses fins* (1); que les moyens qu'il y trouvait pour détruire la Constitution.

Un vaste plan de conjuration a été

---

(1) Expressions de la lettre de l'ex-ministre Dabancourt.

formé ; et non-seulement nous avons, dans les pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile et autres agens du pouvoir exécutif, chez le roi lui-même, la preuve des divers complots qui n'étaient que le développement de cette entreprise audacieuse contre la liberté publique ; mais tous les secrets ressorts qu'on a fait jouer sont maintenant à découvert. Non-seulement nous sommes certains que nous avons été trahis, mais nous savons comment nous l'avons été ; nous connaissons toutes les manœuvres des traîtres. Louis XVI a eu raison de dire que *dans le cours des événemens de la Révolution, il n'a jamais varié* (1). L'essai qu'il fit du vœu national lorsqu'il descendit du trône pour aller se jeter dans les bras de Bouillé, et qu'il

(2) Expressions de la lettre du roi, du mois de septembre 1791.

fut arrêté dans sa fuite, n'a servi qu'à le faire changer de plan, sans le faire changer de résolution ; et lors même qu'il parut céder à la volonté du Peuple, il osa constituer *l'expérience juge de la Constitution qu'il acceptait.* A l'époque où un pouvoir effrayant fut remis en ses mains, où la plénitude de la puissance exécutrice lui fut confiée, il eut la hardiesse de se plaindre *de l'insuffisance des moyens qui lui seraient nécessaires pour imprimer le mouvement, et pour conserver l'unite dans toutes les parties d'un si vaste Empire* (1) : comme s'il eût voulu dès-lors préparer les esprits à l'inaction coupable qui devait tout entraver, tout paralyser, et rejeter d'avance, sur les vices de la Constitution, les délits du pouvoir constitué.

Mais ce n'est pas seulement une

---

(1) Expressions de la lettre du roi, du mois de septembre 1791.

inaction criminelle que nous avons à reprocher au ci-devant dispensateur suprême de la force publique. Louis XVI ne s'est pas borné à ne pas faire ce qu'il devait, à un rôle purement passif, il a constamment dirigé les opérations de ses agens vers le but contraire à celui qu'il devait se proposer; il a constamment rejetté le vœu du Peuple, et favorisé les ennemis de la liberté; il a, par ce qu'il a fait, comme par ce qu'il a omis de faire, compromis, d'une manière effrayante, le salut public.

Deux sortes d'ennemis, les ennemis intérieurs, les ennemis extérieurs menacent avec une égale fureur la France libre. Les papiers trouvés sous les différens scellés prouvent que le roi favorisait pareillement les efforts des uns et des autres. Pour perdre la chose publique, il fallait tout-à-la-fois négliger les moyens de défense contre

les puissances coalisées et s'entendre avec les rebelles d'outre-Rhin, réunir sous une même bannière les contre-révolutionnaires intérieurs, diviser les amis de la Liberté, favoriser l'anarchie en avilissant le pouvoir dont émanent les lois, provoquer la dissolution du Corps législatif après l'avoir avili, et tous ces moyens ont été employés par Louis XVI et ses agens (1).

---

(1) Comme les preuves que nous allons établir sont pour la plupart tirées des pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile, il est intéressant que l'on sache avec quelle solemnité se font la recherche de ces pièces et leur inventaire ; les scellés ont été apposés en présence de M. Laporte ; des commissaires nommés par l'assemblée générale de la section où se trouvent les bureaux, procèdent à l'inventaire en présence des commissaires de l'Assemblé nationale et des commissaires de la Commune ; chaque pièce est numérotée et paraphée, et le procès-verbal est signé par tous ceux qui assistent à la séance. Les commissaires de l'Assemblée nationale sont : MM. *Gohier*, *Audrein*, *Pinet* aîné, *Duval*, *Benoiston* et *Oguyes* ; les commissaires de

L'état de nos armées, à l'époque où la Patrie a été déclarée en danger, démontrerait seul l'inertie et la mauvaise volonté du pouvoir exécutif. La guerre est décrétée depuis le 16 avril; les ministres, à cette époque, nous annonçaient des forces suffisantes pour ouvrir une campagne. Et, malgré les plus pressantes réclamations du Corps législatif, malgré ses plaintes continuelles, nos armées, après plus de quatre mois révolus, sont à peine en état de soutenir un systême défensif, se trouvent dans un dénuement absolu! Et quand est-ce que le roi nous en fait instruire par son ministre? C'est après nous avoir privés de la seule ressource qu'un échec mal-

---

la section du Louvre, sont : MM. *Legendre*, *Duvivier*, *Charpentier*, *Touxet*; ceux de la section des Piques, MM. *Robert*, *Grenard*, *Garnier*, *Launay*, *Michel* : et M. *Bosset*, membre de la commune.

heureusement trop possible rendait indispensable ; c'est après avoir apposé son *veto* sur le décret qui établissait un camp intermédiaire de 20,000 hommes. Pour connaître dans quel esprit le roi s'est opposé à l'établissement de ce camp, il faut entendre les contre-révolutionnaires employés par les bureaux de la liste civile, exprimer eux-mêmes, dans le secret de leur correspondance, les craintes que leur inspirait cet accroissement de forces.
« Il me paroît (lit-on dans une lettre » du 22 février) que l'Assemblée » songe à se fortifier. Les Patriotes » enrégimentés, dont nous en avons » ici une petite garnison, disent qu'ils » seront envoyés à Saint-Denis. Dans » les premiers jours de mars, on les » rassemblera autour de la banlieue, » au nombre de 15,000 : voilà leur » dire..... Il faut faire scruter ce pro- » pos par les moyens que vous pou-

„ vez avoir, et donner l'alarme de ce „ rassemblement (1)..... Ceci est fort „ sérieux, mon ami ; il faut faire „ prendre l'air à des mouches adroi- „ tes. Le fait n'est peut-être pas vrai ; „ mais, si on rencontre des traces, „ ne fût-ce que du plan, quand on se „ couvrirait du prétexte de mettre „ Paris à l'abri de l'attaque des princes, „ en turlupinant cette précaution, il „ faut mettre à nud le véritable des- „ sein, et bientôt écrire..... Je m'em- „ presse de vous faire part de ma pré- „ tendue découverte, au-devant de „ laquelle il faut aller comme à celle „ du régiment Sans-Culottes que Saint- „ Huruge est allé lever à Lyon. „ (1)

Tous les conseils renfermés dans cette lettre ont été littéralement suivis. Des libelles ont été publiés contre

---

(1) Voyez cette lettre, n°. 5.
(2) *Idem.*

la formation du camp ; les murs de Paris ont été tapissés d'affiches qui prétaient à cet établissement les vues les plus odieuses ; et après avoir ainsi travaillé l'opinion publique par tous les imprimés incendiaires, après avoir fait *prendre l'air à toutes les mouches adroites*, après avoir donné *l'alarme de ce rassemblement*, le *veto* royal a été apposé sur cet important et salutaire décret. C'est ainsi que Louis XVI a rendus inutiles toutes les grandes mesures prises à l'Assemblée nationale ; c'est ainsi que toutes nos forces militaires ont été paralysées par lui, et que jusqu'à ce moment a été retardée la formation du camp intermédiaire, dont il a été ensuite lui-même obligé de reconnaître l'indispensable nécessité.

Mais les armées françaises n'étaient point celles sur lesquelles il pouvait compter, et sur lesquelles il comptait

effectivement. Les troupes destinées à rétablir le pouvoir royal sur les débris du trône constitutionnel ; voilà celles que son cœur avouait, et dont le triomphe eût été le sien. S'il a proposé la guerre, c'était pour accélérer la marche de ses libérateurs ; c'était, suivant les correspondans gagés par la liste civile, pour forcer *toutes les puissances à réunir et à déployer leurs forces contre les factieux et les scélérats qui tyrannisent la France ; pour que leur châtiment servît bientôt d'exemple à tous ceux qui seraient tentés de renverser le trône et de troubler la paix des empires* ; en un mot (pour continuer de parler le langage de la lettre écrite de Milan, le 27 avril dernier) l'Assemblée nationale, en déclarant la guerre, *avait donné dans le panneau : c'est tout ce qui pouvait arriver de plus heureux* aux contre-révolutionnaires ; *et une aussi bonne nouvelle méritait bien d'être portée par des couriers*

extraordinaires , expédiés de Paris à Turin , et de Turin à Milan. La véritable armée de Louis XVI était composée *de* 20,000 *émigrés et de* 150,000 *hommes au moins , tant Prussiens qu'Autrichiens et Impériaux , et des régimens protestans Suisses que payè la Sardaigne , jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à la France.* Voilà les forces sur lesquelles il pouvait fonder ses espérances : *Vous pouvez compter sur* 150,000 *hommes au moins, tant Prussiens qu'Autrichiens et Impériaux. Les émigrés peuvent former une armée de* 20,000 *hommes , etc.* (1)

La lettre écrite de Milan n'est pas la seule qui annonce les forces coalisées contre la France comme autant de troupes envoyées au secours du roi des Français. Toutes les lettres d'un homme qui n'a cessé d'avoir la correspondance la plus active avec les bu-

(1) Voyez cette lettre, n° 13.

reaux de la liste civile, d'un des plus fanatiques agens de la contre-révolution, manifestent la même destination. « Les troupes combinées, dit-il en sa » lettre du 1r octobre 1791 (1), s'as- » semblent lentement, et attendent » qu'un congrès les mettent en mou- » vement. Dans cet intervalle, tout » va péricliter. Soixante mille hommes » seraient plus que suffisans pour la » besogne à laquelle on en destine » trois cent mille. Les autres se met- » tront en mesure pour entrer au » besoin par la trouee qu'on aurait « faite ».

« S'il n'est pas vrai, dit le même » correspondant dans sa lettre du 2 » novembre 1791 (1), que les intri- » gues dont on croit appercevoir des » traces, aient dérangé le petit traité

(1) Voyez cette lettre, n°. 3.
(2) *Idem.*

„ de Pilnitz, il paraît qu'il est impos-
„ sible que l'on se mette en mouve-
„ ment pour nous avant le mois d'avril
„ prochain ; et jugez du mal qui peut
„ s'effectuer dans cet intervalle ! . . . „

„ En juin, l'armée des princes,
„ porte la lettre du 14 mai, entrera
„ sûrement en France ; je ne puis
„ douter de ce fait, il m'est assuré
„ par mon cadet, qui est là à portée
„ de savoir tout ce qui se médite. . . .
„ Tout va bien, mon ami : vous le
„ voyez de votre côté, et je vous le
„ certifie autant qu'un aveugle dont
„ les bras sont employés à mettre
„ en jeu les ressorts d'une importante
„ manufacture, peut certifier ; car tel
„ est mon rôle. . . . . Il me paraît que
„ la force de nos adversaires est bien
„ diminuée ; leur chûte s'approche,
„ autant que j'en puis juger (1) „.

---

(1) Voyez cette lettre, n°. 6.

On ne s'exprime pas moins clairement dans la lettre du 13 février, où se trouve la marche que devait suivre le roi lors de l'entrée des émigrés en France : « Le roi se mettra en marche » sur-le-champ avec sa garde, et un » choix égal de celle de Paris, pour » venir au-devant des princes, et » remerciera Léopold et le reste ; pas- » sera la revue des émigrés, conser- » vera les meilleurs corps pour en » envoyer travailler à la réduction » de la Bretagne, du Languedoc, etc. » Il se tiendra hors d'une ville, à » trente lieues de Paris et autant de » la frontière, pour n'être pas do- » miné ; de-là il fera entrer en France » successivement le redoutable corps » commandé par les princes, et le dis- » persera pour l'utilité générale (1) ».

Il est donc trop vrai que les armées

(1) Voyez cette lettre, n°. 6.

composées de nos ennemis étaient regardées, par tous les agens d'un roi contre-révolutionnaire, comme faisant partie des forces destinées à le rétablir dans la plénitude d'un pouvoir usurpé ; que sa plus chère espérance était de faire égorger une partie de la Nation, pour régner despotiquement sur l'autre.

Eh ! qui pourrait douter un moment de la coupable intelligence de Louis XVI, avec les puissances coalisées contre nous, avec les émigrés qui, de sa part, les excitent à porter le fer et la flamme dans le sein qui les a nourris, lorsque les prétentions, auxquelles il a paru ostensiblement renoncer, sont pourtant l'unique prétexte de la guerre que nous avons à soutenir ; lorsque les conspirateurs ont l'insolence de se proclamer ses défenseurs et nos ennemis ; lorsque son nom est inscrit sur la bannière

des révoltés, et que les chefs de ces révoltés sont ses propres frères; lorsqu'enfin le général ennemi prend possession, au nom du roi des Français, des villes qui lui sont livrées par des traîtres ?

Ces inductions frappantes se changent en certitude, quand, perçant les iniques et ténébreux mystères de la liste civile, on voit l'homme chargé de l'administration des sommes consacrées à la splendeur du trône constitutionnel, en détourner l'objet, et placer au rang des dépenses à la charge du roi, les frais d'impression de tous les ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux même adressés aux conspirateurs d'outre-Rhin, ou publiés en leur nom : *Les pétitions aux émigrans* ; *la réponse des émigrans* ; *les émigrans au Peuple* ; *les plus courtes folies sont les meilleures* ; *le Journal à deux liards* ;

l'ordre, *la marche et l'entrée des émigrans en France*, etc., etc., etc. (1)

Ainsi c'était Louis XVI qui écrivait aux Français de la part des émigrés ; c'était Louis XVI qui se chargeait ensuite de faire la réponse des émigrés aux Français ; c'était Louis XVI qui, toujours le même, soit qu'il parlât au nom des rebelles dont il s'était engagé à confondre les projets, soit qu'il osât se rendre l'interprète du Peuple qu'il avait juré de défendre, trahissait, par les plus indignes manœuvres, la liberté publique et ses sermens ; c'était lui enfin qui, après avoir reçu toutes les forces de l'empire pour combattre les ennemis de la Patrie, réglait froidement *l'ordre*, *la marche et l'entrée des émigrés en France.*

---

(1) Voyez le mémoire des dépenses, depuis le commencement du mois d'octobre.

Ce n'est pas seulement par les écrits des hommes aux gages de la liste civile, que ses intelligences avec les émigrés se trouvent vérifiées; Louis XVI n'a cessé, dans toutes les circonstances, de protéger les implacables ennemis de notre Constitution, de tout le pouvoir que la Constitution avait remis dans ses mains.

L'Assemblée nationale s'occupe-t-elle des moyens de réprimer les abus de l'émigration ? Déclare-t-elle suspects les rassemblemens de Worms et de Coblentz ? Etablit-elle une peine contre les traîtres ? Louis XVI refuse la sanction à ces Décrets ; il se borne à faire publier de vaines proclamations que dément la suspension de la Loi qui, seule, pouvait retenir les Français dans leurs foyers. Louis XVI fait plus, il paye ceux qui émigrent.

Ses anciens gardes-du-corps, ceux-

là même qui, dans l'excès d'une orgie à laquelle le roi et sa famille n'avaient pas dédaigné d'assister, osent les premiers arborer le cocarde blanche, se rendent auprès des princes rebelles, et, sous le nom même de gardes-du-corps du roi, forment le premier corps armé des troupes contre-révolutionnaires. Loin de témoigner de l'indignation de leur démarche, Louis XVI les conserve sur l'état des hommes attachés à son service ; en sorte que le même corps se trouve en même-temps faire partie de l'armée de Coblentz, et partie de la maison du roi des Français (1).

---

(1) Voyez la lettre de M. de Poix, celle qu'il a reçue de Coblentz, et la note par lui remise au roi. Par cette note, M. de Poix lui proposait de faire payer les gardes-du-corps, non pas seulement ceux qui avaient pu rester ici, mais le corps entier. *L'intention de votre majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au premier janvier 1792, sauf d'ici*

Le billet adressé au roi de la part de ses frères, souscrit des lettres initiales des noms des deux princes français, et écrit tout entier de la main de l'un d'eux, constaterait seul les criminelles intelligences de Louis XVI avec les émigrés. (1) *Je vous ai écrit*, porte ce billet, *mais c'était par la poste*; *je n'ai rien pu dire.* Louis XVI entretenait donc avec ses frères une double correspondance, dont l'une, ostensible, était destinée à paraître aux yeux du Peuple qu'il fallait abu-

---

à ce temps à prendre de nouveaux ordres de votre majesté ? Et effectivement, les gardes-du-corps, sous le titre d'ancienne maison militaire du roi, se trouvent compris sur les états de la liste civile, et il est prouvé que des paiemens ont été faits jusqu'au 4 août dernier. *Voyez* ces pièces.

(1) Ce billet était renfermé dans un porte-feuille trouvé dans l'appartement du roi par les commissaires chargés de faire les recherches et examen des papiers du château.

ser; et l'autre, secrette, était réservée au monarque qu'il fallait instruire et rassurer.

Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un ; mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Est-ce bien là le langage de chefs de contre-révolution, persuadés qu'ils parlent à celui qui s'est sincèrement et de bonne-foi engagé à les combattre ? Est-ce là ce qu'auraient répondu à leur frère *Louis-Stanislas-Xavier* et *Charles-Philippe*, si le langage secret de Louis XVI avait été le même que son langage public ?

Les princes français émigrés auraient-ils osé lui parler de leurs *sentimens*, lui rappeler leurs principes, protester de leur ardeur *à le servir*, s'ils avaient été convaincus que les sentimens, que les principes contre-révolutionnaires qui les dirigeaient, ne pouvaient être agréables à Louis

XVI ; s'ils eussent pu penser que Louis XVI ne pouvait être servi que dans le sens de la révolution, et par ceux qui voulaient la maintenir ?

Nous garderons le silence : mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général ; et ce moment est proche. Les princes fugitifs révèlent à leur frère jusqu'aux motifs de leur silence ; et le principal est *la crainte de le compromettre.* Ils le préviennent de l'instant où ils parleront. Cet instant devait être celui où ils seraient sûrs de l'appui général ; et il n'a pas dépendu des efforts de Louis XVI que cet instant ne soit arrivé.

Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, continuent toujours les princes émigrés, *nous n'écouterons rien.* SI C'EST DE LA VÔTRE, NOUS ÉCOUTERONS ; *mais nous irons droit notre chemin.* AINSI, SI L'ON VEUT QUE VOUS NOUS

FASSIEZ DIRE QUELQUE CHOSE, *ne vous gênez pas.*

Quelles lumières cette seule phrase répand sur la conduite de Louis XVI ! comme elle nous apprend à apprécier ses démarches publiques ! Les rôles étaient distribués ; le langage des acteurs était convenu ; toutes ses lettres ostensibles et si soigneusement publiées, toutes ses proclamations inutiles, et dont pourtant on lui savait tant de gré, n'étaient qu'un jeu concerté entre les frères pour mieux nous tromper !

Après avoir tranquillisé Louis XVI sur toutes les proclamations qu'ont eût pu exiger de lui, les princes émigrés finissent par le rassurer sur les dangers auxquels ils craignaient sans doute de le voir exposé par sa conduite.

Soyez tranquille sur votre sureté : nous n'existons que pour vous servir, nous tra-

vaillons avec ardeur, et tout va bien. Nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile, et qui acheverait de les perdre. Adieu.

L. S. X. Ch. P. (1).

Oui, sans doute, les habitans de Paris conserveront précieusement les têtes qu'ils ont en ôtages. Ils savent qu'elles appartiennent aux quatre-vingt-trois départemens, qui auraient justement droit de s'indigner si on en disposait sans leur aveu; qui en demanderaient un compte sévère. Ils savent que ces ôtages doivent répondre, non pas seulement de la conservation de Paris, mais du salut de toute la

---

(1) C'est-à-dire Louis-Stanislas-Xavier, nom du prince Français, ci-devant Monsieur. Charles-Philippe, nom du prince Français, ci-devant comte d'Artois.

France ; qu'ils sont en quelque sorte une propriété nationale, parce que la Nation entière les accuse. Sans doute les Français ne se vengeront point par des crimes sur la tête même du plus criminel des rois. La Convention nationale seule décidera de son sort. Louis XVI n'a à redouter que le glaive des lois. Mais si les odieuses espérances de ce roi parjure pouvaient se réaliser ; s'il était possible que la liberté succombât sous les efforts des puissances ennemies, que Louis XVI ne s'attende pas à lui survivre : sous ses débris Louis XVI se trouverait enseveli avec le dernier de nous. Ce serait ainsi de la main même de ses frères qu'il recevrait la peine due à ses trahisons. Les princes français, les seuls assassins de la liberté, seraient les siens.

S'étonnera-t-on maintenant de ce qu'enhardi par la correspondance

secrette de ses frères, Louis XVI soit constamment entré dans tous leurs complots? S'étonnera-t-on qu'il ait fait les frais de tous les imprimés en leur faveur, et même en leur nom? s'étonnera-t-on qu'à l'instant même où paraît la déclaration du duc de Brunswic, les agens de la liste civile renchérissent encore sur les expressions du général ennemi, osent proposer aux *Gardes parisiennes* de lever les premiers l'étendard de la contre-révolution; de former, alors que la liberté est menacée, des camps dans Paris, dont l'unique objet eût été la garde du château des Tuileries, la conservation d'un *maître*; (1) car ce

---

(1) Dans le Journal de la Cour et de la Ville, un sieur *Dorfeuil* proposa d'abord de former autour du château un camp de dix mille honnêtes gens, choisis dans la garde nationale dans toutes les classes, et développa, dans une lettre écrite à l'administrateur de la liste civile, toute l'étendue de

mot révoltant se trouve dans cet indigne écrit.

Si Louis XVI était d'intelligence avec les ennemis extérieurs, Louis XVI protégeait hautement les ennemis intérieurs : on les voyait se presser autour de lui, se rallier au pied du trône, seuls obtenir des emplois

---

son projet. « Ce corps d'observation, qui, suivant » l'auteur, se grossirait bientôt du double, devait » être un centre de réunion ouvert aux honnêtes » gens destinés à remplir, aux yeux de la Nation, » le devoir le plus saint et le plus sacré, celui d'as- » surer la conservation de ses maîtres..... La famille » royale alors se serait au moins promenée au jardin » des Tuileries, au milieu de ses fidèles sujets. Pour » former ce camp, on se serait inscrit chez les no- » taires, et à jour fixe, on eût pris son poste ». Les bureaux de la liste civile sentirent combien il était important de propager une idée si favorable à leur projet, et l'on vit à l'instant où parut la déclaration du duc de Brunswic, sortir des presses à leurs gages, *le Conseil à la Garde nationale parisienne*. Voyez cette pièce, n°. 3. Voyez aussi la lettre du sieur *Dorfeuil*.

auprès de sa personne, seuls être gratifiés sur la liste civile; l'entrée même du jardin fatal où le farouche Lambesc versa le premier le sang du Français combattant pour la liberté, n'était ouvert qu'à ceux qui avaient produit leurs titres d'incivisme et reçu la carte qui distinguait les chevaliers du poignard, des citoyens auxquels cette promenade était interdite. Le Peuple, qui se trompe rarement, était donc malheureusement trop fondé à regarder comme frontière d'un pays ennemi la terrasse que l'Assemblée nationale avait désignée pour son enceinte extérieure. (1) Le même esprit régnait, le même langage se faisait entendre à

(1) Voyez les lettres écrites pour obtenir les cartes. *Les marquis, les comtes, les chevaliers* qui les sollicitaient, avaient aussi grand soin de manifester leur haine pour la Révolution, que leur attachement pour le roi. L'une leur paraissait une conséquence de l'autre.

la cour des Tuileries et à celle de Coblentz ; même rôles, mêmes intrigues, mêmes moyens pour amener le même dénouement ; le lieu de la scène et le nom des acteurs étaient seuls changés.

Le roi forme-t-il sa nouvelle garde ? c'est un nouveau corps de contre-révolutionnaires qu'il se propose d'établir. Des hommes notoirement connus pour les ennemis de la révolution, en sont nommés les chefs ; et les mémoires présentés par ceux qui briguaient cette sorte de service, nous apprennent quelles conditions étaient exigées pour y être admis, même en qualité de simple garde. Les uns s'annoncent sous des titres proscrits par le nouvel ordre, et s'en déclarent ouvertement les ennemis ; les autres sont des officiers, disons mieux, des esclaves indignes du poste où le hazard de la naissance et la protection les avaient placés, qui désertent les drapeaux de la liberté,

pour

pour se rallier sous celui de la domesticité royale. Et Louis XVI, au lieu de se former une garde citoyenne, ne rougit point de s'entourer de ce ramas de contre-révolutionnaires ! S'il cède aux vues d'une politique habile, s'il consent à recevoir des troupes de ligne et des quatre-vingt-trois départemens un certain nombre de sujets, c'est qu'il espère bien que le serment aristocratique qui infecte la majeure partie du corps, corrompra bientôt toute la masse ; et alors ces sujets-là mêmes lui ménageraient des intelligences dans tous les régimens de la France, dans toutes les parties de l'Empire.

L'insolence de cette garde incivique oblige l'Assemblée nationale à la dissoudre : Louis XVI feint de se soumettre au décret qui en prononce le licenciement, et se borne seulement à l'éloigner de sa personne. Chacun des membres qui la composent reste em-

ploye sur la liste civile, et emporte avec lui des témoignages de la satisfaction personnelle du roi. Louis XVI trouve ainsi le moyen d'éluder la volonté nationale, et de travestir un acte de licenciement en une simple dispersion, qui dissémine dans toutes les parties de l'empire les contre-révolutionnaires qu'il ne cesse d'avoir à ses gages, et qu'au premier signal il eût pu rassembler auprès de lui (1).

Suivant le plan trouvé dans les bureaux de la liste civile, il paraît qu'indépendamment de la solde de sa garde licenciée, Louis XVI se proposait d'en rétablir une seconde; et par les principes sur lesquels devait être réglée sa composition, comme par les sujets qui se présentaient pour la former, il est aisé de voir que le projet était toujours d'armer les ennemis de

(1) Voyez les pièces imprimées.

la constitution, sous le prétexte de servir de garde au roi constitutionnel, et que cette seconde garde n'eût pas tardé à mériter le sort de la première. Que fût-il arrivé de tous ces licenciemens ? c'est que les décrets mêmes destinés à dissoudre ces corps inciviques fussent devenus, dans les mains du roi, un moyen de plus pour propager l'esprit de contre-révolution, et s'attacher les contre-révolutionnaires.

Pour l'exécution de ses projets, Louis XVI vit qu'il ne suffisait pas de s'entourer d'une domesticité corrompue; il sentit qu'il lui fallait un point de réunion autour duquel pourraient se rallier tous les ennemis du nouvel ordre; et ce fut dans la religion qu'il le choisit.

Les fastes des folies humaines, l'histoire lui avait appris combien le masque dont il voulait se couvrir étoit favorable à tous les usurpateurs, à tous

les tyrans. Les progrès de la philosophie et de la raison sont d'ailleurs tels, que les ennemis de la Liberté et de l'Égalité n'osaient pas même exposer leurs extravagantes prétentions au grand jour. Aucun d'eux n'aurait eu la hardiesse de dire hautement : nous voulons que la noblesse soit rétablie ; que quelques membres de la société naissent grands, et que tous les autres restent toujours petits ; que tous les emplois, que tous les honneurs appartiennent aux uns, et que le fardeau de la chose publique, que le travail et les impôts soient le partage des autres.

Aucun d'eux n'aurait osé dire : nous voulons que la féodalité, digne compagne de la noblesse, revive avec tous ses dégradans attributs ; qu'il y ait encore des seigneurs et des vassaux ; que les honnêtes habitans des campagnes soient de nouveau assujétis aux viles corvées ; qu'ils continuent d'être livrés

à toutes les poursuites de la tyrannie fiscale.

Aucun d'eux enfin n'aurait osé convenir qu'il voulait rappeler l'ancien régime avec ses monstrueux abus ; qu'il regrettait la dîme, la dîme destinée à enrichir des moines débauchés et de scandaleux prélats ; la dîme, cet impôt lui seul plus désastreux que la contribution foncière qui se verse dans le trésor national, et dont l'honorable emploi rend la perception si intéressante.

Mais l'intérêt commun des contre-révolutionnaires exige-t-il que l'autel et le trône s'embrassent pour se soutenir mutuellement ? alors couvrant d'un voile sacré les sordides passions qui les animent, les hommes qui, il y a quelques jours, étaient le scandale de la religion et des mœurs, feignent tout-à-coup de n'avoir d'autre intérêt que celui du ciel même.

Il n'y a plus de religion en France,

suivant les financiers, parce qu'il n'y a plus de fermes générales, parce que l'impôt de la gabelle, celui des aides et celui du tabac sont supprimés. Il n'y a plus de religion, suivant les anciens magistrats, parce qu'il n'y a plus de parlemens, parce qu'il n'y aura plus de sacremens distribués en vertu d'arrêts, en vertu de jugemens de cour laïque. Il n'y a plus de religion, suivant les prêtres, parce que le sacerdoce est rendu à son institution première, parce que les ministres du culte ne seront que ministres du culte.

Il n'y a plus enfin de religion, suivant les prétendus nobles, parce qu'un homme ne sera plus, par le seul hasard de sa naissance, au-dessus d'un autre homme, parce que la sainte égalité est rétablie; et le roi se ligue avec tous ces oppresseurs! Et, au lieu de l'éteindre, il secoue la torche du fanatisme qui menace d'incendier tout l'empire!

Des cris contre les prêtres non-assermentés s'élèvent de toutes parts ; de toutes parts les séditions qu'ils excitent lui sont dénoncées : Louis XVI, non-seulement ne prend aucune mesure efficace pour les réprimer, mais il paralyse de son fatal *veto* toutes celles que décrète le corps législatif ; mais son palais devient le refuge des plus incendiaires insermentés ; mais des bureaux de sa liste civile sortent tous les traits empoisonnés de cette horde fanatisante, toutes les scandaleuses anecdotes inventées pour alarmer les personnes à qui la religion est chère, tous les journaux, tous les écrits faits pour jeter le trouble dans les consciences timorées, et le désordre dans les ménages les plus tendrement unis (1) ; il n'est pas jusqu'à des écrits pseudonymes, jusqu'à des jugemens

(1) Voyez les pièces, n°. 3.

supposés, que l'argent corrupteur de la liste civile n'ait fait répandre avec profusion.

Veut-on inquiéter les acquéreurs des biens du ci-devant clergé ? on a l'audace d'imaginer une contestation devant le tribunal du district d'Arles, entre le rétrocédant d'une métairie de cette nature, et le second acquéreur. La plus insolente diatribe est publiée en forme de mémoire au nom d'un prétendu défenseur officieux, et à la fin de ce libelle infâme, on ne craint pas de faire imprimer le jugement même qu'on a la mauvaise foi d'attribuer aux juges devant lesquels on suppose que l'affaire avait été portée ; et voilà les sortes d'ouvrages dont les exemplaires remplissent les bureaux de la liste civile ; ce qui indique assez la source qui les a produits, et les moyens dont on se servait pour les mettre en circulation.

Qui pourrait douter que ceux-là seuls qui faisaient fabriquer des affiches, pour faire tomber les assignats dans le discrédit, ne cherchassent à décrier en même-temps les biens qui leur servaient d'hypothèques et de gages? et des mémoires, des quittances d'imprimeurs constatent que toutes les affiches dirigées contre le crédit public, étaient imprimées, publiées, affichées aux frais de la liste civile; ensorte que c'était avec le trésor national que les agens du pouvoir exécutif entreprenaient de ruiner le crédit de la nation (1).

C'est ainsi que, la torche du fanatisme à la main, les contre-révolutionnaires de la liste civile n'ont cessé d'inquiéter et d'égarer le Peuple en l'alarmant, tout-à-la-fois, sur ses plus chers

(1) Voyez les mémoires et quittances d'imprimeurs.

intérêts. C'est ainsi qu'ils ont réussi à exalter en tous les sens ce Peuple doux et humain, à allumer des haines que rien ne peut éteindre, à armer les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les épouses contre les époux ; à exciter la soif du sang, à opposer proscription à proscription ; à préparer enfin ces scènes d'horreurs, qu'au prix de leur vie, les vrais amis de la liberté voudraient pouvoir effacer de l'histoire de la révolution française.

Et quelles manœuvres n'a-t-on pas employées, que n'a-t-on pas fait pour nous amener aux affreux résultats que nous déplorons ? On savait trop que toute notre force était dans notre union, et que cette réunion qui, dès les premiers instans de la révolution, formait un Peuple de frères, était l'ouvrage de ces sociétés généreuses, dont le lien commun est le patriotisme, et la liberté du monde l'uni-

que objet. Le déchirement de la première de ces sociétés ; la formation d'une société nouvelle qui, ne devant son existence qu'à cette scission malheureuse, portait dans son établissement même le germe d'une division funeste ; la haine enfin, que les deux sociétés se vouèrent mutuellement, offrirent bientôt un vaste champ aux intrigues du pouvoir exécutif. Il ne tarda pas à sentir qu'il pouvait également faire concourir à ses vues profondes, et le civisme exalté de l'une, et le modérantisme affecté de l'autre ; et que ces deux caractères, énergiquement prononcés, n'eussent-ils servi qu'à former des amis de la Constituion, deux castes irréconciliablement ennemies, c'était déjà remporter un assez grand avantage sur les propagateurs de la liberté. Tons ses efforts tendirent donc à perpétuer la division entre les Jacobins et les Feuil-

lans, à les tenir en guerre ouverte.

L'objet étant de les perdre les uns par les autres, il fallait les rendre également odieux ; et le moyen d'y pourvoir était de les représenter, sous des aspects différens, comme également dangereux pour la chose publique. Les Jacobins, disait-on, veulent tout désorganiser, tout détruire : les Feuillans paralysent tout. Ceux-ci sont de plats monarchistes ; ceux-là de factieux républicains. Les uns mettent la licence à la place de la liberté, ne désirent que désordre et anarchie ; ceux-là demandent à grands cris les deux chambres, et ne sont dignes que d'être des esclaves. Aucun d'eux ne veut sincérement la liberté ; tous s'accordent avec les conjurés de Coblentz, pour sacrifier à des espérances folles ce bienfait déjà si chèrement acquis.

Les deux sociétés ennemies crayon-

nées ainsi des plus noires couleurs, il ne s'agissait plus que d'en appliquer les traits caractéristiques à chacun des individus. — Un citoyen marquait-il quelque énergie, soutenait-il avec courage les droits sacrés du Peuple ? c'était un factieux Jacobin. Un autre parlait-il avec une certaine circonspection, semblait-il hésiter sur un parti dont les inconvéniens balançaient les avantages ? c'était un modérantiste, un argutieux Feuillant. On trouvait par ce moyen l'odieux secret de faire tomber dans le mépris tous les élans du patriotisme le plus pur, de rendre suspectes toutes les vertus civiques et sociales, et par-là de neutraliser les efforts et le zèle de tous les vrais citoyens.

Ainsi un grand empire, après s'être purgé du monachisme, après s'être délivré de toutes les excroissances parasites, qui grevaient et défiguraient

l'arbre antique de la société, semblait en quelque sorte lui-même tout entier divisé sous deux noms également proscrits par l'acte constitutionnel. C'est lorsqu'il n'y avait plus de moines Jacobins; c'est lorsqu'il n'y avait plus de moines Feuillans en France, que tous les Français se qualifiaient mutuellement de Feuillans ou de Jacobins, qu'ils étaient prêts à se faire la guerre, à s'entr'égorger sous cette qualification indécente et monachale.

La cour des Tuileries se montre alors, se choisit des ministres tantôt parmi les Feuillans, tantôt parmi les Jacobins, renvoie ceux-ci aussitôt qu'ils lui font entendre le sévère langage de la vérité, se déclare définitivement pour le parti feuillantin, et, par cela seul, achève de le rendre suspect aux yeux du Peuple.

Au moyen de cette astucieuse manœuvre, Louis XVI n'avait plus que

les Jacobins à redouter : il déploie contr'eux toutes les ressources que les reviseurs de l'acte constitutionnel avaient remises en ses mains. Au roi seul appartenaient les relations politiques avec des puissances étrangères. Tout l'art de la diplomatie est employé pour diriger en apparence contre une simple société populaire, toutes les forces de la coalition de Pilnitz. Léopold forme-t-il quelque plainte ? c'est contre les Jacobins : menace-t-il ? ses menaces ne s'adressent qu'aux Jacobins. A sa mort, les ministres de l'Empire changent ; le langage du cabinet de Vienne est toujours le même. Et aujourd'hui encore, s'il fallait en croire les proclamations de nos ennemis, c'est pour combattre les Jacobins, que 250 mille hommes sont armés et marchent contre nous.

Laissons le côté ridicule que cette conduite semble d'abord offrir, et son-

geons qu'elle tient à un grand systême dont la journée du 10 a éclairé la profondeur. Tant de troupes n'ont pas été mises sur pied, tant de dépenses, de préparatifs guerriers n'ont pas été faits, sans doute, pour le seul projet de détruire une société populaire : c'est à la liberté des Français, c'est à celle des Nations qu'en veulent les conjurés de Pilnitz. Mais, dans ce combat à mort de la tyrannie contre la liberté, les chefs des conjurés livrent une fausse attaque, pour mieux dissimuler l'attaque véritable qu'ils projettent.

Il leur importait sans doute de faire prendre le change sur les grands desseins de la ligue formée contre nous ; de faire croire que s'il n'existait pas de Jacobins, notre révolution serait respectée ; qu'aux Jacobins seuls nous devons la coalition des puissances qui menacent notre liberté ; le fléau d'une

guerre

guerre étrangère. Il lui importait de faire considérer comme une simple querelle de parti, l'attaque dirigée contre la souveraineté nationale, de soulever le Peuple contre les amis du Peuple, et lors même qu'il ne s'agit de rien moins que d'asservir tous les Français, de leur persuader qu'on ne voulait qu'immoler une race tyrannicide à la vengeance des rois. Il leur importait enfin d'isoler la majeure partie de la Nation pour triompher plus surement de l'autre, de diviser les forces, dont la réunion doit nécessairement les accabler. Voilà comment et pourquoi les Jacobins se voyaient tout à-la-fois, et en butte à une espèce de déclaration de guerre de la part des puissances coalisées, et livrés aux traits empoisonnés des calomniateurs aux gages de la liste civile. Voilà dans quel esprit le ministre de la maison du roi faisait, à si grands

frais, composer, imprimer, publier, colporter, jusques dans les campagnes, cette foule innombrable de libelles qui a inondé la France, ces affiches journalières, ces continuelles dénonciations contre les Jacobins, ces écrits diffamatoires de toute nature, de toutes formes; ces carricatures de toutes couleurs.

Quel autre objet pouvait se proposer un gouvernement assez vil, pour établir des bureaux de diffamation, pour acheter la plume vénale des diffamateurs, pour nourrir, entretenir et organiser une compagnie d'afficheurs, de colporteurs de libelles, et payer enfin jusqu'à l'emprisonnement, jusqu'aux amendes, jusqu'aux coups de bâton auxquels se sont personnellement exposés les agens secrets d'une si infâme mission (1).

---

(1) Voyez les recueils des pièces trouvées chez M. Delaporte, numéros 3 et 8. Dans le troisième

La preuve que la perte des Jacobins n'était jurée que comme un

---

recueil, en tête duquel se trouve le décret du 16 août, on lit, page 3, l'ordre et la marche des émigrans, tirés à 5,000, brochure de plus d'une feuille, *la plus grande partie a été distribuée gratis*, et page 6, l'antidote, *tirage seulement pour la distribution aux bureaux où on porte les collections des pamphlets*, et page 9, petite affiche des vainqueurs de la bastille, 4,000 en papier blanc *pour distribuer chez les libraires*. Il y avait donc des libraires affidés chez lesquels se distribuaient gratuitement tous les libelles dont on voulait favoriser la circulation. Il y avait donc des bureaux établis pour la distribution de ces pamphlets.

Les mémoires et quittances d'imprimeurs prouvent, non-seulement que tous les pamphlets, tous les libelles qui ont paru contre les Jacobins, sortaient des presses vendues à la liste civile ; qu'ils étaient imprimés et colportés à ses frais ; mais que ces pamphlets, ces libelles, dont le nombre est presque incalculable, étaient répandus dans le public avec une profusion qui seule annonçait les grands moyens de la fabrique de ces diffamations. Pour avoir une idée des sommes que cette entreprise a coûté à la liste civile, il suffit d'observer que le mémoire du mois d'avril 1792, en y comprenant 2,175 liv. pour appointemens de commis

préliminaire de celle de l'Assemblée nationale, c'est que les mêmes presses

---

chargés de cette importante administration, et 1,000 liv. distribuées par M. Delaporte au curé de S. G., monte à une somme de 12,061 liv. 12 sols; et, dans ce mémoire, il ne s'agit que de l'impression et de la réimpression du fameux journal à deux liards, c'est-à-dire, de la dépense courante, et d'une petite affiche tirée à 4,100 exemplaires et portée sur le mémoire pour une somme de 92 liv. Cette affiche était une *dénonciation des groupes des Tuileries et du Palais-Royal;* car la bastille étant détruite, la seule arme qui restait entre les mains du gouvernement contre ceux qui avaient la hardiesse de se plaindre de sa conduite, était la dénonciation, la calomnie.

La liste civile ne se bornait pas à faire fabriquer et distribuer des libelles : plusieurs gravures qui avaient le même objet ont également paru à ses frais; et, parmi ces gravures, on doit distinguer un médaillon portant pour titre : *La France sauvée de la rage des jacobins.* Ce médaillon représente la France au pied d'un jacobin armé d'un poignard, et délivrée par un homme à cordon bleu qui égorge le jacobin. Il paraît que les contre-révolutionnaires de la liste civile attachaient beaucoup d'importance à ce médaillon, qu'ils ont fait dessiner à plusieurs reprises, et fait placer sur trois

d'où sortaient des écrits incendiaires contre cette société, étaient employées à imprimer des libelles contre les représentans du Peuple; c'est que, dans le même instant, par les mêmes personnes et aux frais du même trésor, paraissaient, et les affiches multipliées contre la société des Jacobins, et les *pétitions* réitérées *à l'Assemblée nationale*, *pour l'engager à se retirer; le Haro sur les Jacobins* et *le projet de décret de l'Assemblée du Manège*, *le décret pour les portes battantes* (1); c'est que la dignité du Corps représentatif était attaquée avec un égal acharnement, avec une égale fureur.

---

sortes de boîtes, les unes communes, les autres en écailles, et les troisièmes en racine. Le nombre des boîtes payées au tabletier par la liste civile, constate l'intention des distributeurs. Etait-ce-là le moyen que les chevaliers du poignard se ménageaient pour se reconnaître?

(1) Voyez les pièces imprimées.

Tandis que le roi prétendu constitutionnel abusait de l'arme que la *Constitution* remettait dans ses mains, et paralysait les décrets qui importaient le plus à la tranquillité publique, à la sureté générale, ses agens exerçaient leur insolente censure sur les actes même que ne pouvait atteindre son *veto*; et l'or de la liste civile circulait dans toutes les mains impures qui ne dédaignaient pas de concourir à la dégradation de la représentation nationale.

Qu'on ne dise pas qu'une grande partie des preuves recueillies ne chargent que des commis, et qu'il reste incertain s'ils agissaient ou s'ils n'agissaient pas au nom et de la part du roi. Des mémoires des dépenses trouvés dans les bureaux du sieur Pouteau, un des premiers commis de la liste civile, il résulte que ce commis, sous la direction du sieur Laporte, dirigeait toutes les manœuvres secrètes

des contre-révolutionnaires intérieurs, qu'il entretenait une correspondance active avec les principaux ennemis de la révolution ; qu'il présidait à la fabrication, à l'impression et à la distribution du *Journal à deux liards*, et de tous les écrits aristocratiques qui circulaient aux frais de la liste civile ; qu'il avait sous ses ordres des colporteurs, des afficheurs qu'il envoyait jusques dans les campagnes ; qu'il soudoyait *diverses personnes qu'il employait, les unes par mois et les autres suivant les occasions* (1), et que toutes ces dépenses lui étaient allouées comme une charge naturelle du département qui lui était confié. Voilà bien l'établissement d'une propagande contre-révolutionnaire, formé sur les fonds de la liste civile :

(1) Voyez les mémoires et dépenses, numéros 7, 8, et 9, etc.

or, aucuns fonds de la liste civile n'étaient délivrés sans un *mandat particulier du roi* ou une ordonnance de l'administrateur de cette liste, *approuvée et souscrite du roi.* Le roi a donc eu une part active à tout ce qu'a fait l'agent subalterne Pouteau ; cet agent n'était donc que l'exécuteur fidèle des volontés, des complots de Louis XVI ?

Le grand systême de conspiration contre la liberté française était lié dans toutes ses parties ; non-seulement le pouvoir chargé de la défense de l'État a négligé tous les moyens nécessaires pour mettre l'État en défense, mais il a ouvertement favorisé les efforts des ennemis intérieurs et extérieurs ; il a entretenu une division funeste entre les citoyens, que leur union seule peut rendre redoutables ; et la majesté de la représentation nationale, que le chef du pouvoir avait l'honneur de

partager, n'a pas même été par lui respectée (1).

Qui ne voit que de la main qui s'était engagée à maintenir la Constitution, il voulait reconquérir le sceptre que lui avaient arraché les hommes du 14 juillet, et qu'ont brisé ceux du 10 août? Les anciens sceaux de l'État détournés, et remis par forme de dépôt dans des mains étrangères, annoncent assez que Louis XVI n'avait pas, sans espoir de retour, renoncé à s'en servir (2).

---

(1) Voyez les mémoires et dépenses, numéros 7, 8 et 9, etc.

(2) Un des sceaux de l'état en usage avant la révolution, celui qui servait à sceller les lois adressées au Dauphiné, a été trouvé chez le ci-devant abbé Delaporte, frère de l'intendant de la liste civile. La boîte qui renfermait ce sceau, était recouverte d'une enveloppe sur laquelle était écrit : *Dépôt fait par la dame de Hargenne, pour être retiré par le sieur Champion, qui, en cas de mort, avait donné l'adresse de son frère l'archevêque de*

Déjà même le projet d'une constitution nouvelle qui effectuât la réunion monstrueuse du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, et fît revivre les distinctions si odieuses aux amis de l'égalité, n'attendait, dans les bureaux de la liste civile, que l'instant favorable pour paraître. Enfin, les éclats de la foudre qui a tombé sur le château des Tuileries, ont percé les ténèbres dans lesquelles nous marchions enchaînés; et, dégagée des liens qui la retenait captive, l'Assemblée nationale, dès ce moment, s'est montrée dans

---

Bordeaux. Quel était l'objet de ce dépôt ? Dans quel dessein ce sceau avait-il été enlevé ? Le destinait-on pour servir à l'instant de la contre-révolution ? Quoi qu'il en soit de l'objet de cette soustraction, il est constant que les anciens sceaux de l'État ne devaient pas se trouver chez l'abbé Delaporte, chez le ci-devant grand-vicaire d'un garde-des-sceaux de l'ancien régime, ne devait pas avoir été livré à une femme, ni conséquemment avoir été déposé par elle.

toute sa grandeur. Le serment de maintenir la liberté et l'égalité a été spontanément prononcé. Ne pouvant sauver la chose publique avec le pouvoir qui lui était transmis, elle a dit au Peuple qu'elle avait l'honneur de représenter : Sachez vous sauver vous-même ; exercez la plénitude de votre pouvoir souverain ; et une Convention nationale s'est formée.

Que les ennemis de l'Assemblée législative viennent encore insulter à ses travaux, et demander ce qu'elle a fait. Ce qu'elle a fait ! elle a échappé à tous les pièges qu'on n'a cessé de lui tendre ; elle a, pendant une année entière, luté avec courage contre des machinations de toute espèce. Ce qu'elle a fait ! elle a défendu la constitution jusqu'à ce qu'elle ait vu qu'il fallait opter entre cette constitution et la liberté. Et lorsqu'elle a reconnu qu'il lui était impossible de soutenir

cet édifice incohérent et mal affermi, elle a prévenu l'usurpation que son écroulement eût pu faciliter ; elle a suspendu la seule autorité qui, dans ce moment de crise, pouvait être à redouter. Au prix du pouvoir qui lui était confié à elle-même, elle a dans toute son intégrité maintenu la souveraineté du Peuple ; elle a bien mérité de la patrie, si les Français sont dignes d'être libres.

CHAPITRE PREMIER.

RAPPORT fait à la Convention nationale, au nom de la Commission extraordinaire des Vingt-quatre, le 6 novembre 1792, l'an premier de la République, sur les Crimes du ci-devant Roi, dont les preuves ont été trouvées dans les papiers recueillis par le Comité de surveillance de la Commune de Paris;

Par DUFRICHE-VALAZÉ, Député du Département de l'Orne :

REPPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens au nom de la Commission des Vingt-quatre, vous exposer les faits qu'elle a recueillis concernant le ci-devant roi. Vous allez m'entendre avec attention, car ceux au nom duquel je parle, et moi, nous sommes en quelque sorte les témoins qui déposons dans cette grande affaire.

Les preuves que nous avons acquises, étaient éparses au milieu d'un chaos de titres : les uns, pour la plupart insignifians; les autres, étrangers à l'homme dont il s'agit; tout a été vu, tout a été lu, et le chaos a disparu. Pour y parvenir, il a

fallu se livrer à un travail opiniâtre et rebutant; mais vous l'aviez ordonné, et rien n'a plus été difficile.

Nous n'avons pas cessé de travailler en présence des membres du comité de surveillance et de la municipalité de Paris : ainsi le portait votre décret. Les papiers étaient déposés dans un appartement distinct de celui où nous nous réunissions; ils nous étaient apportés par les membres du comité de surveillance de la commune; ils étaient, après leur examen, reportés, par les mêmes personnes, dans le lieu dont nous nous étions interdit l'entrée; et deux fois par jour, à la fin de chaque séance, trois scellés étaient apposés sur la porte de cet appartement, toujours gardé par des gendarmes : le dépôt qui a été remis en nos mains, n'a donc pas pu s'altérer : nous sommes obligés de le dire, puisque la calomnie s'est déjà efforcée pour nous atteindre.

Qu'ils sont heureux ceux-là qui n'ont été chargés de vous offrir que des tableaux intéressans, des vues sages, ou le récit d'actions généreuses!

Pour moi, je n'ai à vous entretenir que de projets sinistres; je ne puis émouvoir vos cœurs que par de pénibles affections, et je manquerais mon but, si je ne vous fesais point partager les sensations douloureuses que j'ai éprouvées en préparant le travail que je viens vous soumettre.

Encore est-il très-imparfait; encore en suis-je réduit à regretter qu'il ne vous offre

point toute la noirceur des vues de l'ennemi commun. Mais s'il est facile de soupçonner davantage, il est peut-être impossible de recueillir plus de preuves, quand on ne les doit qu'au hasard.

On se surveille de toutes parts; par-tout on cherche à s'environner des ombres les plus épaisses. Ici, l'on n'écrit qu'en caractères symboliques; ailleurs, on suit des projets commencés la veille, et dont le début est resté sans traces, soit qu'ils n'ayent été discutés que dans des conversations secrètes, soit que les lettres qui pouvaient les prendre dès leur origine, n'ayent pu être recueillies.

A chaque pas nous avons vu éclorre de nouveaux plans, et presqu'aussitôt le fil des conspirations a été interrompu, sans qu'il nous ait été possible d'en retrouver la trace.

Cet homme auquel, dans le besoin d'aimer et de pardonner, on supposait le caractère d'une extrême simplicité; cet homme fallacieux était le premier, nous en sommes certains, à parler de mystère; et ses vils courtisans n'ont que le mérite d'avoir enchéri les uns sur les autres; l'honneur de l'invention lui appartient tout entier : ainsi l'art de tromper est naturel aux rois.

Mais vous n'auriez qu'une idée imparfaite des moyens dont on a fait usage pour se rendre impénétrable, si je me bornais à vous parler d'une manière aussi générale. — Citons des faits. — Une lettre de Laporte

à Septeuil, en date du 7 février, est ainsi conçue.

Copie de la lettre de Laporte à Septeuil.

« Il y a quelque temps, Monsieur, que l'on a réclamé la bienfaisance du roi pour trois personnages intéressans. Sa majesté m'en parla, et me témoigna le desir de venir à leur secours. Je lui fis une feuille que je lui laissai.

» Comme il y a après-demain une occasion pour Vienne, j'ai redonné ce matin une feuille au roi, en lui observant qu'il importait qu'il n'y eût pas de vestiges dans les papiers de la liste civile, de ce qu'il ferait à cet égard.

» Ce que le roi voudra donner à madame de Polignac, sera payé à M. Brouquens;

» Pour M. de la V. à son homme d'affaires à Paris;

» Pour M. de Choiseul, à un abbé Rasel qui a sa procuration. »

Un des plus perfides ministres, si j'en juge par sa correspondance, Bertrand, reçoit d'une femme aussi scélérate que lui la lettre suivante :

Ce samedi trois heures, 24 avril.

« Savoir l'emploi ou la destination des sommes projettées.

» Si cela convient, on réalisera les sommes nécessaires. La personne peut fournir plusieurs millions dans trois jours.

» Voilà

» Voilà ce que l'amie de M. Bertrand lui propose.

» A sottes demandes point de réponse par écrit : aussi, ne voulant pas de mon ami certificat d'imbécillité, je le prie de me marquer son heure pour ce soir ou demain matin : c'est entendu. En trois minutes on résout plus d'affaires majeures que par un volume : c'est encore entendu ».

La P. de R. R.

Voilà des exemples pris au hasard ; et j'affirme que nous avons rencontré mille pièces autant inintelligibles que cette dernière ; je dois cependant ajouter qu'aucune de mes recherches ne m'a fourni la copie fidelle de la ruse audacieuse dont cette femme donne des témoignages répétés dans toute sa correspondance.

Un porte-feuille pris chez Septeuil, trésorier de la liste civile, est le recueil où nous avons puisé le plus de renseignemens ; nous en avons fait plusieurs liasses cotées A, B, C et D, et sous-divisées chacune en d'autres liasses distinguées par leurs numéros.

Nous citerons d'abord une lettre de Bouillé, contenue dans la liasse cotée B, n°. premier ; elle est datée de Mayence, le 15 décembre 1791. (Première pièce, cote B, n°. premier, lett. de Bouillé.)

Sans doute à cette époque le perfide roi se gardait bien de dire qu'il correspondait avec Bouillé, et néanmoins la lettre ne semble pas avoir été adressée à un autre qu'à

lui ; d'ailleurs, le dépôt dans lequel on l'a trouvée le prouve suffisamment.

On y voit le compte des sommes données à Bouillé par Louis Capet pour la formation du camp de Montmédi. Elle est extrêmement intéressante, parce qu'elle contient les noms des principaux agens de la conspiration d'alors, et qu'on voit par la suite quelques-uns de ces mêmes agens figurer encore aux Tuileries en 1792, et y recevoir, comme à l'époque de la fuite à Varennes, des sommes d'argent considérables, destinées apparemment à des projets semblables.

La Commission m'a prescrit de vous donner lecture de cette lettre.

Copie de la lettre de Bouillé.

Reçu du roi en assignats.	993,000 liv.
Emploi.	
Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre, la valeur en argent ou en lettres-de-change, dont j'ai les reçus.	670,000 liv.
Au comte Hamilton, colonel de Nassau.	100,000
Ces fonds sont restés dans la caisse du régiment, et ont été saisis.	
Au duc de Choiseul 97,000 liv., sur lesquelles il en a remis au comte Hamilton 25, dont je rendrai compte.	73,000
A M. de Maudel, lieutenant-	

colonel du régiment de Royal-Allemand. 40,000 l.

A M. le comte de Bosel, colonel de Chamborant, 26,000

A M. de la Salle, commissaire à Metz, 6,000

Total général, dont j'ai les reçus, 915,000

Il est resté entre mes mains 78,000 en assignats qui ont dû produire environ 65,000

EMPLOI.

Pour avances faites directement à des Juifs pour des provisions en pailles et viandes, et autres objets pour le camp de Montmédi, environ 12,000

On ne peut en avoir de reçu.

Donné à MM. Heymann, de Klaingler et Dospelite, officiers-généraux, à leur sortie de France avec moi pour subvenir à leurs dépenses, ayant tout perdu, à chacun, 5,400 liv. 16,200

J'en ai des reçus.

A M. Heymann, pour son voyage en Prusse où je l'ai envoyé pour le service du roi, 3,400

J'en ai un reçu.

Au régiment Royal-Allemand, quand je l'ai fait monter à cheval

pour aller au secours du roi, 350 louis,	8,400 liv.
Au commandant du détachement des hussards de deux, 100 louis,	2,400
A M. de Coquelas, autant que je peux me le rappeler,	3,600
A divers officiers particuliers qui sont sortis du royaume avec moi, lors de l'arrestation du roi, environ	6,000
Perdu sur un de mes gens, qui a été pris, deux rouleaux de 50 louis,	2,400
TOTAL,	54,400 liv.

Il m'est resté entre les mains 8 à 10 mille livres que j'ai employées pour mes dépenses, n'ayant pu tirer aucune ressource de France, où tous mes effets ont été saisis et mes revenus arrêtés, mais que je suis dans ce moment en état de remettre au roi quand il me l'ordonnera, ainsi que 6,000 livres laissées à Metz à M. de la Salle, qu'il a employées pour moi.

Signé, BOUILLÉ.

Mayence, ce 15 décembre 1791.

Ainsi, Louis Capet, tu ne peux plus te défendre d'avoir participé aux complots dont l'infâme Bouillé a développé toute la noirceur dans ses insolens manifestes.

Ainsi, tu ne diras plus que tu n'as point eu de part à la fuite de ton frère.

Ainsi, tu ne pourras plus disconvenir de tes intelligences avec la cour de Berlin, et de tes efforts pour y préparer la déclaration de guerre contre la France.

Faut-il plus d'un témoin pour convaincre le coupable ? Je vous en produis deux autres : ce sont les nommés Choiseul-Stainville et Charles Damas, dont les écrits signés de leurs mains font partie de la même liasse.

La lettre de Choiseul-Stainville est ainsi conçue : (Deuxième pièce, liasse B, nº. 1.)

Compte que j'ai l'honneur de rendre au roi de l'argent qui m'a été remis par M. de Bouillé.

Reçu de M. de Bouillé la somme de 96,500 livres en assignats de 200 livres, avec ordre de les changer en or, et de faire les distributions et dépenses nécessaires.

Remis au comte Charles Damas, par ordre de M. de Bouillé, la somme de 36,000 livres, sur lesquelles il m'en a remis 12,000 depuis, ci	24,000 liv.
Change de 60,000 livres en or, à 20 pour cent,	12,00
Remis à M. Hamilton, par ordre, en or, la somme de	24,000
Remis à M. Goglas, en or, dont le billet est ci-joint : ils lui ont été volés lors de son arrestation,	9,600
Argent remis à M. Daudouin, et qui lui a été volé lors de son arrestation, et dépense du déta-	

chement à Sainte-Menehould : en tout,	2,514 liv.
Argent distribué pour divers objets, et dont la moitié a été volée, à-peu-près 200 louis,	4,800
TOTAL,	76,914 liv.

Observations.

Les 24,000 livres remises en or, à M. Hamilton, doivent se trouver dans la caisse militaire du régiment de Nassau, infanterie: M. de Bouillé y ayant fait déposer l'argent qu'il avait pu charger à Metz.

Le comte Charles rendra compte, à son tour, des 24,000 livres qu'il a entre les mains, et dont j'ai son billet.

J'ai une reconnaissance à M. Hamilton; elle est dans le porte-feuille que j'ai confié, à Varennes, à l'officier d'hussards, nommé Boudet, le même qui a remis à Monsieur les diamans de madame Elizabeth. Je n'ai point entendu parler de lui depuis ce temps-là.

Résumé.

La recette était de	96,500 liv.
La dépense de	76,914
Différence,	19,586 liv.

Nota. Le roi a donné la reconnaissance

de cette somme, qui lui a été remise le 13 novembre 1791.

Je suis comptable de cette somme, envers le roi; je le supplie d'ordonner à son trésorier de la liste civile de la recevoir, et de me donner, de là part du roi, une décharge que je puisse échanger contre mes billets qui sont dans les mains de M. de Bouillé.

Signé, CHOISEUL-STAINVILLE.

Paris, le 2 novembre 1791.

Ainsi toute la race des Capets conspirait contre la Patrie; et tandis que les hommes s'armaient pour la déchirer, les femmes consacraient leurs diamans aux frais de l'entreprise.

Le billet de Damas, porte :... (Troisième pièce, liasse B, n°. 1.)

Mon compte avec M. Septeuil.

J'ai reçu dans le mois de juin,	36,000 liv. en assignats.
Dont le change en espèce a coûté	5,000
J'ai rendu en juillet,	12,500
Je dois compte de	19,000
Prêté à M. Remy, quartier-maître du régiment,	1,200
La nourriture de sept officiers, déte-	

nus à la Mercy, la
mienne défalquée, 2,361 liv.
13,561

Je redois, 15,439

Observations.

Lorsque M. Remy est sorti de prison, il n'avait rien du tout; je lui ai donné cinquante louis. Si le roi veut lui faire cette gratification, elle restera portée sur ce compte; sinon il n'a voulu l'accepter que comme un prêt : j'en tiendrai compte.

A l'égard de la dépense des officiers de la Mercy, il fut décidé que les prisonniers ne recevraient rien pour leur nourriture comme à l'abbaye : je me chargeai de la partie du dîner, parce qu'il en coûtait à ces messieurs six livres par jour, et qu'ils n'en avaient pas les moyens. Ils mirent du scrupule à être nourris par moi, et ne voulurent continuer cet arrangement, que parce que je leur dis que je ferais cette dépense sur l'argent que j'avais au roi, et qu'il l'approuvait. J'ai soustrait le septième de la dépense pour ma part, et j'ai porté en compte les six autres.

Je remettrai à M. le duc de Choiseul, à son ordre, le compte ci-dessus, montant à 15,439.

Signé, C. Damas.

Nota. Depuis ce compte écrit, j'ai su, par le comte François d'Escars, que mon porte-feuille, avec le billet de M. Hamilton et d'autres, étaient déposés chez l'électeur

de Trèves, avec les objets qui m'avaient été confiés.

Enfin le compte final de cette expédition de Varennes est arrêté par le roi, le 16 avril dernier, sur une lettre signée Choiseul-Stainville. (Liasse D, n°. 2.)

Nous estimons qu'elle a coûté, à la liste civile, 6,066,800 livres, dont 3,200,000 livres avaient été empruntées au sieur Duruey, dans les mois de février et d'avril 1791. Le reste fut fourni par le trésorier Septeuil, depuis mai jusqu'en juin. (Liasse A, n°. 5. Livre verd, liasse D.)

Vous avez remarqué, Représentans du peuple, qu'un certain Goglas est désigné dans la lettre de Bouillé, pour avoir reçu de lui une somme de 3,600 livres, et dans celle de Choiseul-Stainville, pour avoir reçu, de ce dernier, 9,000 livres. Eh bien ! cet agent corrompu et apparemment subalterne, car son nom est désigné dans la lettre de Bouillé, a reparu depuis la scène. Il a reçu de la liste civile, le 29 février 1792, une somme de 60,000 livres, dont il s'oblige à rendre compte. (Liasse B, n°. 10.)

Jugez quel compte il peut rendre, et de quelles affaires il devait être chargé !

Tu nous le diras, Louis Capet ; et tu verras que tu ne saurais nous abuser sur tes intentions, quand nous te produirons les quittances de la veuve de Favras, à laquelle tu faisais une pension de 4,000 livres, (liasse A, n°. 4) et qui n'a cessé d'être payée jusque et compris le premier juin dernier ; quand nous te représenterons ta promesse, en date

du mois de mars dernier, de faire à deux ci-devant curés de Versailles, (les nommés Jacob) une pension de 800 livres par tête, tant qu'ils seront déplacés. (Liasse C, n°. 10.) C'est encore là un des objets pour lesquels tu recommandes le secret; et tu ne t'attendais pas, sans doute, impérieux despote, qu'après une défense aussi formelle, ce secret pût être divulgué. Tu seras forcé de convenir que tu ne répandais tes largesses que sur les ennemis du peuple français, de cette Nation prodigue envers toi du fruit de ses abondantes sueurs.

Rougira-t-il, citoyens mes collègues, quand nous lui justifierons qu'il n'est aucun moyen de corruption qu'il n'ait tenté sur des hommes faibles; qu'il a employé tous ses soins à égarer le peuple, et qu'il n'ouvrait ses dangereux trésors que dans l'espoir de parvenir à ce but?

Quand nous lui prouverons que l'auteur du Postillon de la guerre a reçu de lui, au mois de mai et juin derniers, une somme de 8,000 livres. (Liasse A, n°. 1.) Celui du Logographe, dans l'espace de trois mois, une somme de 34,560 livres. (Liasse A, n°. 1. [1].

Quand nous lui représenterons une note tirée du porte-feuille, qui annonce un cautionnement, en son nom, d'un million deux

[1] Deux individus ont été impliqués dans cette affaire : ce sont les citoyens Baudouin et le Hodey. Ils ont été cités, ont comparu, et leur innocence a été reconnue par la Commission.

cents mille livres, pour soutenir les libraires de Paris; (Liasse A, n°. 9.) quand nous lui ferons voir une lettre de Laporte à Septeuil (Liasse C, n°. 11.), dont je crois important de vous donner lecture, car il serait difficile d'en exprimer le sens. Bon peuple, à quels piéges tu as su te dérober!

Lundi.

Voici, Monsieur, encore deux mandats. Dans le fait, l'on éprouve depuis quinze jours le bon effet de cette dépense.

Je joins également ici deux ordonnances: *pour la suite des dépenses de cette malheureuse garde.*

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement.

Signé d'un paraphe reconnu pour être celui de Laporte.

Il y a des mouvemens dans les faubourgs; mais on est prévenu, et on a pris des mesures.

Représentans du peuple, je vais réveiller votre active sollicitude, et tourmenter vos ames probes : payez de plus ce tribut à la patrie. Je viens vous entretenir de la déclaration qui vous a été passée à cette barre, par le comité de surveillance de la commune de Paris. Il vous a lu une lettre de Laporte (Liasse C, n°. 7, pièce 36), qui annonce un sacrifice projeté pour payer un décret C'est le seul titre où se rencontre ce fait,

et, sur notre honneur, il n'en existe pas d'autre trace dans l'immensité des papiers que nous avons parcouru : ainsi, le crime reste tout entier à la charge du tyran. Oui, parjure, il demeurera constant, mais rien de plus, que tu t'es flatté d'acheter, au prix d'un million cent cinquante mille livres, un décret qui déchargeât la liste civile d'une partie des pensions que tu faisais, pour les reporter sur la caisse nationale.

Il demeurera constant encore que tu as essayé de même, (Liasse C, n°. 1) au prix de 50,000 liv., d'obtenir un décret favorable à la liquidation des offices de ta ci-devant maison.

Citoyens mes collègues, ni l'un ni l'autre de ces décrets n'ont été rendus; et le vil corrupteur reste sans fruit, chargé de la honte attachée à sa démarche.

De quoi n'était-il pas capable, le monstre! Vous allez le voir aux prises avec la race humaine toute entière. Je vous le dénonce comme accapareur de bled, de sucre et de café.

Septeuil était chargé de cet odieux commerce, auquel nous voyons qu'on avait consacré plusieurs millions (Liasse A, n°. 2, 29, 30 et 36). Etait-ce pour cet horrible usage, que la nation française avait comblé le perfide de richesses? Il n'y a que le cœur d'un roi qui soit capable d'une telle ingratitude.

Ah! je ne suis plus surpris de l'imprévoyance des lois sur le fait des accaparemens. On faisait tout pour détourner de cet

objet l'esprit des législateurs; on imposait silence au peuple toujours crédule, en lui disant qu'il n'y avait point et qu'il ne pouvait point y avoir d'accapareurs; que toutes les parties de l'Empire étaient trop activement surveillées par les corps municipaux et les gardes nationales. Le peuple se taisait, car il est si facile à convaincre! et le lendemain on le faisait marcher, sous le grand prétexte de la libre circulation des grains; on le faisait marcher, dis-je, au secours des accapareurs. J'en profiterai, de cette leçon, et je prends ici l'engagement de veiller avec un soin particulier sur la rédaction des lois relatives aux subsistances.

Vous concevez bien Représentans du peuple, qu'on a couvert de toutes les ombres du mystère, l'odieux commerce que je viens de vous dénoncer; et long-temps nous avons cru nous-mêmes que nos recherches seraient infructueuses. Les sommes que l'on y employait et le nom de celui qui le faisait, ne nous laissaient aucun doute sur la part que Louis Capet devait, à l'exemple de son aïeul, prendre à ce commerce. Nous connaissions les besoins toujours renaissans d'une cour corruptrice. Nous avions sous les yeux l'embarras de Septeuil pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins; cependant nous savions que le fier despote voulait être obéi sur l'heure. Nous voyions ce même Septeuil consacrer jusqu'à deux millions et plus, à ce commerce qu'il faisait à Hambourg, à Londres et ailleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa corres-

pondance à ce sujet, sous un nom emprunté; nous étions assurés en même temps que le tyran était instruit des rapports commerciaux de son agent avec l'étranger, puisque nous tenions en mains des reçus de sa part, qui consistaient en des traites sur Londres. Nous ne cessions de répéter que Septeuil ne serait pas assez imprudent pour se priver de la ressource de plusieurs millions, quand on le pressait chaque jour pour des paiemens extraordinaires, à moins qu'il n'eût eu une réponse toute prête. Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures et la correspondance relative à ce commerce qui s'est fait à partir du mois de juin 1791 jusqu'à la révolution, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante : elle est signée Louis, en date du 9 janvier 1791 (Liasse A, n°. 2). Elle explique tout. Septeuil y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger; et comme la nature du commerce projeté exposait à des risques évidens, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événemens.

Pour donner quelque relâche à l'attention, et vous faire participer à nos délassemens, permettez, Législateurs, que nous vous entretenions des moyens puériles inventés par la cour pour s'assurer des partisans.

Nous avons trouvé dans le porte-feuille de Bertrand une note qui atteste l'établissement d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom *des Chevaliers de la Reine*.

La médaille, suspendue par un ruban

ponceau, offre, d'un côté, le portrait de la reine, et son nom; de l'autre cette légende: *Magnum reginæ nomen obumbrat.*

Les brevets ou patentes de l'ordre portent cette épigraphe : *Dux femina facti, parto quiebit, regina triumpho.*

La note dont je vous parle atteste que plusieurs officiers suisses, indignes du pays qui les a vu naître, et du siècle dans lequel ils vivaient, se sont laissés séduire par ce nouveau hochet, et qu'ils n'ont pas craint de s'en parer au moment des agitations qui ont eu lieu dans la ville de Lyon. Quand nous n'aurons que de pareils hommes à combattre, nos succès ne seront pas douteux.

Mais revenons à des choses plus graves.

Le nommé Gilles, dont nous n'avons pu trouver de trace, et qui a déjà figuré comme receveur et distributeur des fonds attribués au Postillon de la guerre et au Logographe; cet homme, dis-je, était chargé de l'organisation d'une troupe de soixante hommes; et dans les mois de mai et juin derniers, il a reçu pour cette troupe une somme de 12,000 liv., et ses reçus portent, car il y en a deux, que c'est pour l'organisation de soixante hommes (Liasse A, n°. 1 du porte-feuille Septeuil).

Ainsi, en supposant que chacun de ces dévoués fût salarié au même taux, ils devaient avoir 1,200 liv. de traitement par an.

Que veut dire cette troupe mystérieuse, cette superfétation militaire?

Ici nous invoquons contre Louis Capet la constitution, à l'ombre de laquelle il a

toujours dit qu'il se rangeait ; elle attribue au Corps législatif, titre III, chapitre III, article premier, le droit de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre des hommes et des vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

Cependant la législature n'avait aucune connaissance de l'existence de cette troupe ; son établissement est donc un crime : elle était salariée par la liste civile ; son existence prouve donc des projets hostiles.

Il est donc constaté par titres, qu'on enrôlait secrètement pour le compte du ci-devant roi ; et si nous n'avons de preuves écrites de la main des traîtres que pour une compagnie de soixante hommes, ce n'est pas une raison de supposer qu'il n'y ait jamais eu que ce nombre d'enrôlés. Je raisonne bien différemment, et je dis : la levée secrète de soixante hommes seulement eût été un acte totalement inutile, et qui ne valait pas la peine de s'exposer au châtiment rigoureux porté dans le code pénal, article 3 de la deuxième section du titre premier de la deuxième partie.

L'existence certaine de ces soixante hommes atteste donc qu'il y en avait bien d'autres dans le même cas.

Cette vérité se confirme par les déclarations sans nombre, faites à la police ; lesquelles sont confirmées aussi par ce fait. Nous les avons toutes déposées dans un carton coté 18, S, où elles sont numérotées.

Il en existe quatre fort détaillées sur cet article.

L'une,

L'une, cotée 29, faite au nom de la section des Gravilliers, le 13 juillet dernier; une autre cotée 20, sous la date du 20 du même mois; la troisième, cotée 47, qui porte à sept ou huit cents le nombre des royalistes dévoués; elle est datée du 28 du même mois; on y lit que les ennemis du bien public regrettent que les Sans-culottes ne se soient pas présentés hier au château, où ils auraient été vivement fusillés. La dernière, datée du même jour, est faite au nom de deux sections de Paris.

Je ne pouvais pas croire que l'on pût élever des doutes sur des faits attestés d'une manière aussi authentique. Cependant ces déclarations, dénuées de toutes autres preuves, n'ont pas paru des témoignages suffisans à quelques-uns; mais tous ont été convaincus par la production des reçus de Gilles; c'est le premier anneau de la chaîne; et tout découle si nécessairement de ce fait, qu'à la suite il ne serait plus question que d'offrir des indices.

Aussi, les plus incrédules sur les déclarations faites à la police, ont-ils avoué que, malgré l'inutilité des perquisitions de la municipalité, ils étaient maintenant contraints d'y ajouter foi, et de croire qu'effectivement il y avait eu des dépôts d'armes et de munitions, et des fabrications d'uniformes destinés aux rebelles.

Ces faits sont attestés par les pièces du carton 18, S, numérotées 1, 2, 3, 8, 13, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 34, 36, 43, 44, 45, 47, 49, 59, 61 et 63.

On n'est en droit d'opposer à ces déclarations qui renferment, la plupart, des détails extrêmement curieux, que l'inutilité des perquisitions de la police. Mais croit-on que, même sans appréhender ces perquisitions, les dépositaires d'armes, de munitions et d'uniformes, eussent commis l'indiscrétion de laisser ces objets opposés aux regards, quand la loi prononçait contre eux la peine de mort? Leur intérêt personnel les sollicitait donc assez puissamment, et leurs instructions, n'en doutez pas, étaient assez détaillées, pour qu'ils déposassent ces objets dans des lieux d'un très-difficile accès.

Parmi les déclarations, il en est une, n°. 59, qui doit passer pour incontestable, d'autant mieux qu'elle semble d'abord n'être à la charge de personne; elle est datée du 31 juillet: elle porte que depuis trois semaines, environ, il y a à la pointe de l'île Saint-Louis deux bateaux chargés de 320 barils de biscayens, de 180 bombes, et d'une grande quantité de boulets. Les déclarans ont remis à la mairie un de ces biscayens trouvés dans un des barils défoncés, et ils ont dit que les bateaux n'étaient surveillés par personne.

Il est certain que ces bateaux contenaient les munitions dont je viens de parler; il est hors de doute qu'ils appartenaient à quelqu'un, et que ces munitions avaient été apportées à dessein. Or il n'y a que des malintentionnés, pleins d'audace, et comptant sur l'impunité, qui puissent commander un chargement de cette nature; et il ne pouvait y avoir que la cour qui laissât ainsi à l'aban-

don des objets d'une valeur importante. D'ailleurs, ils n'étaient peut-être pas abandonnés au hasard; peut-être, dans les plans d'attaque projetée, était-il utile que ces munitions fussent à l'endroit où elles ont été vues.

Or, qui pourra contester, après la journée du 10, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les agresseurs, qu'on avait formé des plans d'attaque ? Nous en avons remarqué plusieurs détaillés dans les pièces que nous avons inventoriées. (Voyez le carton 18, S, pièces 9, 18, 20, 29, 43 et 50.)

Je ne connais aucun rapport sous lequel le tyran n'ait manifesté des sentimens inciviques.

Il ne recevait, ne voyait familièrement que des ennemis de la patrie. J'offre à vos regards une carte d'entrée du château, donnée à Déprémesnil; et ce n'est pas nous qui l'avons fabriquée, puisqu'elle est signée de l'inspecteur des Tuileries, qui a pareillement écrit dessus le nom de Déprémesnil.

Quelqu'un arrivait-il de Coblentz; il devenait l'habitué du château : témoin Vioménil (Carton 18, S, pièce trentième). Bouillé même, l'infâme Bouillé, a dû s'y faire voir dans le mois de juillet dernier. (Carton 5, sixième pièce.)

Une note relative au service des postes, trouvée dans le porte-feuille de Septeuil, atteste la préférence que Louis Capet accordait aux intérêts des émigrés ou des ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant roi étaient adressées à d'Ogny; qu'il y avait un seul jour dans la semaine

destiné à la remise des lettres de France, qu'on ouvrait, mais qu'on ne lisait pas; que pour celles venant de la frontière ou de Turin, d'Ogny avait ordre de les apporter à leur réception. (Liasse D, n°. 3.)

Nous savions, avant d'en avoir les preuves par écrit, qu'il pensionnait ses ci-devant gardes de 1789, et même quelques gardes françaises; qu'il a pensionné, sur le pied de 600 livres par an, ses gardes de 1792, après leur licenciement. (Porte-feuille Septeuil, liasse D, n°. 4 et 5. Carton 18, S. dixième pièce.)

Et il se disait le roi des Français!... Oui, sans doute il l'était, car un roi n'est qu'un tyran.

Vous vous rappelez, citoyens mes collègues, un acte du pouvoir exécutif, intitulé: proclamation du roi concernant les émigrations, datée du 14 octobre 1791. J'en extrais ces paroles prises au hasard, car toute la proclamation est dans le même genre: « Qu'ils sachent (les Français) que le roi regardera comme ses seuls amis ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois dans le royaume. — Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens. — Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré ».

Eh bien! le même homme qui, de plus, avait sanctionné le code pénal, avait fait payer à Turin en mai 1791, une pension au valet-de-chambre de madame d'Artois,

pour prix de son service auprès de cette femme : ce sont les termes mêmes du mandat. (Porte-feuille Septeuil, liasse C, nº. 8.)

Le même homme a fait parvenir des secours au mois de février 1792, à la femme Polignac, à la Vauguyon et à Choiseul-Beaupré, tous les trois émigrés. (Liasse C, nº. 18.)

Cependant ces secours étaient de quelque importance, puisque la seule part de Choiseul, qui sans doute ne fut pas la meilleure, était de 9,000 liv. (Liasse D, nº. premier.)

Le même homme assura, le lundi 23 1792, aux deux fils de d'Artois à Turin, une pension de 200,000 liv. par an jusqu'à ce que, porte l'assurance, leur père puisse pourvoir à leurs besoins ; et cependant l'acte d'accusation contre leur père est daté du 4 janvier 1792. Il fait plus : le 15 avril dernier, il donne un mandat de 16,660 livres (liasse C, nº. 33) pour leur faire payer cette somme à Turin.

Il fait plus : malgré la loi relative aux émigrés, qui est du 8 avril dernier, et malgré la déclaration de guerre faite le 20 du même mois ; enfin, malgré la rigueur des peines prononcées dans le code pénal, il fait parvenir le 7 juillet dernier à ce d'Hamilton, qui avait figuré dans sa fuite à Varennes, une somme de 3000 liv. (Liasse A, nº. 5.)

Et le 15 du même mois, il expédie un dernier bon au profit d'un émigré, le nommé Rochefort ; il est digne de remarque que depuis le 20 mars dernier jusqu'au 15 de

juillet suivant, il a fait passer à ce Rochefort jusqu'à la concurrence de 81,000 livres.

Tel est le tableau fidèle des crimes dont le ci-devant roi est convaincu par les pièces qui ont été soumises à notre examen. Nous ne doutons pas qu'on ne puisse trouver dans d'autres dépôts de nouvelles preuves et de nouveaux faits, mais nous n'avons dû vous entretenir que du résultat de l'inventaire dont vous nous aviez chargés.

Représentans du peuple, les circonstances m'ayant forcé jusqu'à cet instant à réfléchir plus que bien d'autres sur les crimes de Louis Capet, permettez que je basarde quelques idées sur cette matière; elles sont toutes à l'ordre du jour.

La constitution de cet empire avait déclaré la personne du roi inviolable.

Elle avait jugé la responsabilité des ministres suffisante pour assurer l'exécution des lois.

Sans doute l'inviolabilité du roi était un institut nécessaire dans la monarchie; et c'est une preuve évidente du vice de cette forme de gouvernement, puisqu'on est forcé d'y reconnaître un homme indépendant des lois, un homme contre lequel on ne peut employer aucun moyen coërcitif.

Mais, qu'est-ce que cette inviolabilité? La question est si naturelle qu'il me paraît qu'on ne pouvait se dispenser de définir le terme: on ne l'a point fait, et je pense qu'il y a eu en ceci plus de perfidie que de négligence; apparemment on avait vendu au roi le droit infaillible de bouleverser l'em-

pire; c'est ce qu'on doit présumer quand on considère les talens supérieurs de tant d'hommes trop fameux qui ont coopéré à la constitution. En effet, il était impossible qu'ils ne vissent pas, s'ils entendaient l'inviolabilité dans le sens qu'on veut lui donner aujourd'hui, que la responsabilité des ministres était un moyen impuissant pour arrêter les projets d'un roi dont la trahison était si bien attestée.

En le laissant intact, on pouvait, il est vrai, se saisir du ministre digne de lui, qui aurait autorisé de sa signature des ordres contraires aux lois, ou qui, par sa négligence concertée (et c'est le moyen le plus infaillible et le moins facile à saisir) aurait paralysé la force publique, et livré la France à ses ennemis.

Mais le temps de découvrir le crime, le temps de le dénoncer, de le discuter, celui de soumettre le coupable à une instruction nécessairement très-longue, ne fût-ce que par la multitude et l'éloignement des témoins; ce temps, dis-je, ne devenait-il pas fatal, lorsque le chef du pouvoir exécutif et des conspirations continuait de rester à son poste, de gouverner, et de suivre ses plans destructeurs?

Avant qu'ils fussent exécutés, je sens bien qu'il était possible de dénoncer encore un ou plusieurs ministres, et qu'on pouvait ainsi concevoir l'espérance d'intimider les vils courtisans.

Vain espoir! l'homme inviolable était là, qui leur disait, qui leur prouvait, qu'il ne

lui fallait plus que quelques jours pour arriver au terme; que l'ennemi serait au sein du royaume long-temps avant que l'instruction des procès de ses fidèles serviteurs pût être terminée; qu'il n'était question que de prolonger encore de quelques heures l'état d'inertie; et qu'enfin, secondé des forces de nos ennemis, auxquels il n'y aurait plus moyen de s'opposer quand ils seraient établis et approvisionnés au milieu des citoyens épars et dénués de tout, il parlerait en maître, rétablirait son autorité, ferait tomber les têtes factieuses, et comblerait de largesses ceux qui auraient secondé ses royales intentions.

Des promesses aussi bien fondées, car, sans l'insurrection du 10 août, elles auraient été suivies d'une entière exécution; ces promesses, dis-je, étaient bien capables de séduire des hommes déjà mécontens de la révolution; elles étaient suffisantes pour leur faire courir les risques d'une responsabilité totalement illusoire, sur-tout quand on ajoute à leur importance les dispositions de tant de Français à se sacrifier pour leur roi; et vous n'oublierez pas sans doute que ces dispositions furent autrefois une vertu.

Il était facile de prévoir ces spéculations de la cour, et l'état douloureux auquel elles nous réduiraient. En effet, elles ont commencé avec la constitution, et n'ont point été interrompue depuis; je dirai plus : elles se continuent encore aujourd'hui, car je ne saurais attribuer à une autre cause les oppositions que je vois s'élèver contre les lois les

plus urgentes et les plus nécessaires. Oui, quand on s'efforce de paralyser la Convention nationale, ce que j'ai déjà remarqué plus d'une fois, il me semble voir des agens de Louis Capet suivre ses projets ténébreux. Cependant, ces spéculations n'avaient pour fondement que l'inviolabilité du monarque dans le sens que l'on veut donner maintenant à ce terme : avouons donc que la saine majorité de l'Assemblée constituante n'a pu l'entendre, et ne l'a point entendu de la manière absolue dont on le présente aujourd'hui.

Elle a cru, et ce fut une érreur, qu'il fallait un roi à la France; elle le chargea de faire exécuter les lois; et pour que l'empire ne restât pas sans ce chef qu'elle croyait nécessaire, elle l'a déclaré inviolable au rapport des moyens qu'il emploierait pour parvenir à l'exécution des lois, c'est-à-dire qu'elle a voulu qu'il ne pût point être inquiété pour des méprises réelles ou prétendues, concernant les moyens d'exécution.

C'est à cela seul que s'est bornée dans l'esprit des législateurs l'inviolabilité du monarque. En voulez-vous une preuve incontestable? elle est écrite dans la constitution même.

Après la déclaration de l'inviolabilité, le roi, à titre de premier citoyen, est tenu de prêter le serment de l'obéissance aux lois; il n'est donc pas au-dessus d'elles; nul n'a eu le projet de le placer dans cette région imaginaire : s'il est soumis à la loi, il ne lui est donc pas permis de l'enfreindre; et son inviolabilité ne va point jusqu'à ce terme chimérique; elle se borne (et c'est

ce que dit le bon sens le plus ordinaire); elle se borne à lui épargner toutes les inquiétudes sur le choix des moyens qu'il peut employer pour parvenir à l'exécution de cette même loi.

Il résulte évidemment de ce que je viens de dire, que si Louis Capet est coupable d'autre chose que d'une méprise dans les meilleurs moyens tendant à faire exécuter la volonté nationale : que s'il s'est formellement opposé aux lois; s'il y a contrevenu directement, il ne peut, sous prétexte de son inviolabilité, échapper à la peine de son crime.

Quelques-uns croient sans doute répondre victorieusement aux conséquences que je me propose de déduire des principes déjà posés, en disant que la Constitution, qui admet l'inviolabilité du monarque, a cependant consacré les mêmes principes que je viens d'établir., en prononçant pour le roi prévaricateur la peine de la déchéance, mais qu'elle a ajouté, article VII de la même section du même chapitre, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les fautes postérieures à son abdication.

Ils en concluent que le monarque ne peut, dans aucun cas, et pour les crimes les plus graves, encourir d'autre peine que la déchéance.

Je m'arrête un moment pour faire remarquer à mes collègues que cet article fut intercalé, comme pour satisfaire les inten-

tions les plus droites ; mais qu'il étoit à-la fois un piège et une amorce à la loyauté des législateurs les mieux intentionnés, puisqu'il établit des principes directement contraires à ceux de la saine raison , et qu'il autorise tous les désordres dont nous avons failli être les victimes.

Représentans du peuple, profitez des fautes de ceux qui vous ont précédés ; ne vous laissez guider par personne , ou vous serez égarés. Je reviens à la suite de mon discours.

J'ai deux réponses à faire à l'objection que je viens de rapporter, et qu'on suppose victorieuse.

D'abord, je ne reconnais plus aujourd'hui, à titre de peine, la déchéance tant prônée. Il n'y a plus lieu de la prononcer, puisque la royauté n'existe plus en France.

Cependant les crimes de Louis Capet sont manifestes ; cependant tout crime attesté doit emporter sa peine ; il faut donc lui en appliquer une autre qui ne peut être différente de ce qu'elle serait pour tout citoyen français ; ou bien il faut déclarer que ses crimes resteront impunis.

Mais quand bien même il y aurait encore moyen de prononcer la déchéance, elle ne pourrait pas être la seule peine du ci-devant roi.

Lorsqu'on invoque la lettre de la loi, il faut aussi se borner à la lettre. Or , que dit-elle ? « Si le roi refuse le serment, ou » s'il se rétracte, il sera sensé avoir abdiqué

» la royauté ». Sans doute la peine est juste, suffisante et proportionnée à l'acte.

L'article suivant porte : « Si le roi se » met à la tête d'une armée, et en dirige » les forces contre la Nation, il sera sensé » avoir abdiqué la royauté. »

Certes, c'était la seule peine raisonnable que dans ce cas on pût prononcer contre lui, puisqu'il n'est point censé sur les lieux ; et la réserve portée dans l'article VIII, qui veut qu'on traite le roi déchu comme tous les autres citoyens pour les crimes postérieurs à sa déchéance, donnait lieu, dans le cas où, le lendemain de son jugement, il serait pris les armes à la main, à le condamner à la mort.

L'article VII prononce encore la déchéance, et rien de plus, dans le cas où le roi étant sorti du royaume, n'y rentrerait pas après une invitation qui fixerait un délai pour le retour.

Les principes que vous avez adoptés au sujet des émigrés, et les motifs qui vous ont fait prononcer, pour peine immédiate de ce crime, le bannissement, me dispensent d'entrer ici dans aucun détail : les deux cas ont une analogie frappante.

Mais l'article VI porte que, si le roi ne s'oppose pas, par un acte formel, à une guerre contre la Nation, laquelle serait entreprise sous son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne. L'on prétend que cet article est parfaitement applicable au cas où se trouve Louis Capet, et l'on trouve

sans doute que la peine est justement graduée sur le délit.

Je ne répéterai point combien il serait absurde aujourd'hui de prononcer la déchéance du titre de roi qui n'existe plus; je réponds par des raisonnemens pris dans la loi même, en exigeant qu'on s'en tienne à la lettre de la loi.

Elle prononce la déchéance pour le roi indolent, ou immobile ennemi de son pays; et dans ce cas, la déchéance est suffisante.

Mais si ces crimes sont accrus par d'autres; si le roi ennemi ne reste pas dans l'inaction; s'il ajoute d'autres crimes politiques; si, comme Louis Capet, il sollicite lui-même l'ennemi extérieur; s'il le soudoie; s'il cherche à en susciter dans l'intérieur même de ses états, alors le cas n'ayant point été prévu pour lui par la Constitution, il n'a point à l'invoquer, il n'a point droit d'exiger qu'on se borne à lui infliger, pour toute peine, celle indiquée dans cette même Constitution pour une moitié de ses crimes; il rentre pour le reste dans la classe ordinaire des citoyens.

S'il était possible de franchir le cercle que je viens de décrire, il est incontestable que la loi serait en contradiction avec la raison universelle; et votre devoir serait de faire disparaître cette contradiction choquante. Ainsi, jamais, ni sous aucun prétexte, le ci-devant roi ne peut échapper à une peine autre que la déchéance.

Je n'examinerai point quelle doit être la

nature de cette peine ; ce n'est point une tâche qui me soit imposée, et mon cœur repousse les alarmes que cette idée lui inspire : assez et trop long-temps mon esprit s'est reposé sur les crimes du genre humain, et sur les châtimens propres à les réprimer.

CHAPITRE II.

Rapport et projet de Décret, présentés à la Convention nationale, au nom du Comité de Législation, le 7 novembre 1792, l'an premier de la République :

Par Jean Mailhe, Député du Département de la Haute-Garonne.

Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel ? Par qui doit-il être jugé ? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accusé de crimes d'état ? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des quatre-vingt-trois départemens ? N'est-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même ? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les mem-

bres de la République, réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ?

Voilà les questions que votre comité de législation a long-temps et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes ; et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français, qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la constitution l'impunité de Louis XVI, et qui attendent la solution de leurs doutes; mais pour les Nations qui sont encore gouvernées par des rois, que vous devez instruire ; mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

§. I.

J'ouvre cette constitution qui avait consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire ; j'y trouve que la *personne du roi* était *inviolable et sacrée* ; j'y trouve que, *si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractait* ; que, *s'il se mettait à la tête d'une armée et en dirigeait les forces contre la Nation, ou s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom* ; que, *si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait pas après une in-*

vitation du Corps législatif et dans un délai déterminé, *il serait censé*, dans chacun de ces cas, *avoir abdiqué la royauté*. J'y trouve qu'*après l'abdication expresse ou légale, le roi devait être dans la classe des citoyens, et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces? cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution; que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en serait quitte pour la perte d'un sceptre qui lui était odieux, parce qu'il n'était pas de fer; et que la Nation, long-temps trahie, long-temps opprimée, n'aurait pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective, et de donner un grand exemple à l'univers?

Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur. Mais, pressés de s'expliquer, ils ne répondirent que par des subtilités évasives : ils auraient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité; semblables, sous

certains

certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparait le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, et qui pour y procéder, s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle *avait eu honte*, dit Jean-Jacques, *de mettre un homme au-dessus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale : c'est le moyen d'en saisir le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la Nation elle-même.

La France, disait-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvait être accusé ou jugé par le Corps législatif, il serait dans sa dépendance : et dès-lors, ou la royauté serait bientôt renversée par ce Corps qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendrait tyrannique, ou elle serait sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi : dans tous les cas, il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la Nation, que le roi doit être inviolable. On convenait cependant que cette inviolabilité était menaçante pour la liberté; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres.

Voilà par quels sophismes on cherchait à égarer la Nation! Ignorait-on que la royauté avait long-temps subsisté à Sparte et chez d'autres anciens Peuples sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires; que leur dépendance, leur jugement et leur condam-

nation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient le plus sûr garant ?

Plus sage que les Spartiates, la Nation française a commencé par abattre la royauté, avant d'examiner si le roi était innocent ou coupable ; et déjà elle a prouvé combien elle était calomniée ou trahie, quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et sa gloire.

Mais revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord qu'elle n'était pas absolue à l'égard même du Corps législatif. En effet, la Constitution prononçait la déchéance du roi dans le cas, par exemple, où il ne se serait pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la Nation ; et un roi perfide pouvait déployer une opposition illusoire et non-formelle. Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée. Mais, pour cela, il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étaient alors les choses, ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées. Il était donc des cas où la Constitution soumettait l'inviolabilité royale au jugement du Corps législatif.

Le roi n'avait-il à se prémunir que contre les cas de la déchéance ? Et l'impunité lui était-elle d'ailleurs assurée pour toutes sortes de crimes ou d'attentats ? Nous l'avons déjà dit : du propre aveu de ses défenseurs, l'inviolabilité royale avait pour objet unique l'intérêt de la Nation, le maintien de son

repos et de sa liberté ; et jamais elle ne devait être nuisible, parce que le roi était condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que les agens répondaient sur leur tête de tous les délits d'administration.

Si Louis XVI avait pesé à cette balance l'exercice de son pouvoir, il aurait le spécieux prétexte de vous dire : Dans tout ce que j'ai fait, j'avais en vue le bonheur de la Nation : j'ai pu me tromper; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à essayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agens; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité; voyez leurs registres : c'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs.

Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits ; s'il a tourné contre la Nation la prérogative qu'il avait reçue pour elle ; s'il a industrieusement éludé ce préservatif de la liberté individuelle et publique ! Nous pressentions depuis longtemps qu'on préparait le tombeau de la Nation; mais les mains employées pour le creuser étaient invisibles. La trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes, sans pouvoir être apperçue; la royauté devait être comme la foudre qui frappe avant l'apparition de l'éclair.

Et Louis XVI qui, pour mieux tromper la Nation, aurait travaillé sans relâche à lui

rendre suspects les membres les plus purs du Corps législatif; Louis XVI qui, dans un temps même où il se serait cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venait faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne serait pas personnellement responsable des maux qu'il aurait personnellement occasionnés!

Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable comme roi pour tous les faits administratifs, il l'était comme individu pour tous les faits personnels!

Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agens. Mais n'a-t-il pas renoncé à l'effet de cette fiction, s'il est vrai qu'il ait ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires, ou sans agens visibles, ou qu'il les ait mis hors de l'atteinte d'une surveillance efficace? et comme il répugne aux bases mêmes de la Constitution acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI était naturellement et nécessairement accusable pour tous ceux de ses délits dont il était impossible de charger ses agens.

Mais par qui pouvait-il être alors accusé ou jugé? pouvait-il l'être par le Corps législatif? La raison le commandait sans doute; mais les termes de la Constitution y résistaient.

Nous remplissons un ministère de vérité: nous serions coupables si nous la déguisions, soit dans les principes, soit dans les faits.

La puissance réelle du Corps législatif à l'égard du roi, était bornée, par la Constitution, à juger les cas de déchéance, qu'elle avait prévus. Dans ces cas mêmes, il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance: hors ces cas, la personne du roi était indépendante du Corps législatif; hors ces cas, le Corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avait dans ses mains que les décrets d'accusation; et quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'aurait-il renvoyé? Placé parallèlement par la Constitution, à côté du Corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autres autorités constituées. Il ne pouvait donc être accusé ni jugé que par la Nation elle-même.

Mais le Corps législatif était-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût, dans un moment de crise, sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre? Devait-il imiter ces soldats d'un peuple superstitieux, qui, voyant dans l'armée ennemie un premier rang d'animaux que ce peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons! qu'on demande compte au Corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonc-

tions, et le firent transférer au Temple! ils répondront tous : Nous avons sauvé la liberté. Rendez graces à notre courage.

Ce Corps législatif que les partisans du despotisme accusaient, avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale, pour l'ajouter à la sienne, et s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer par-tout le sauveur de la France, qu'il dit à la Nation : Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés. Si nous les avons excédés, c'est provisoirement, et pour ton salut. Juge-nous, juge ta constitution, juge la royauté, juge Louis XVI; et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta liberté.

Citoyens, la Nation a parlé; la Nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines. Ici toutes les difficultés disparaissent; ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais été.

Nous le dirons sans cesse : cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du Pouvoir exécutif, par son indépendance à l'égard du Corps législatif. De-là il résultait bien que ce Corps n'avait pas le droit de juger le roi dans les cas non-prévus par la Constitution. De-là, il résultait bien que dans aucun cas, le roi ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées, dont il était le supérieur. Mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la Nation : car, pour extraire une pareille conséquence, il faudrait pouvoir dire que, par l'Acte

constitutionnel, le roi était supérieur à la Nation, ou indépendant de la Nation.

Louis XVI dira peut-être : en ratifiant, en exécutant la Constitution décrétée par ses représentans, le Peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée. Il reconnut que je ne pouvais être accusé que pour des délits postérieurs à ma déchéance. Il se lia, par cette disposition, aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher, en vertu de sa souveraineté, pour des délits antérieurs.

Non, la Nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale; elle ne pouvait même pas l'être. Il n'existait pas de réciprocité entre la Nation et le roi. Louis XVI n'était roi que par la Constitution : la Nation était souveraine sans Constitution et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la nature; elle ne peut pas l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé dans la Constitution même. Or, la Nation ne l'aurait-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration?

Il était inviolable aussi par la Constitution, le Corps législatif; il était indépendant du roi, et de toutes les autres autorités constituées. Aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel : mais s'il avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que

la Nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général ?

L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du Corps législatif, était destinée à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De-là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, et si le roi avait été fidèle à ses devoirs, il avait le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité : mais appelé lui-même devant un tribunal national, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avait été déléguée que pour défendre la Nation, et dont il ne se serait servi que pour l'opprimer ?

Si les exemples du Corps constituant pouvaient ajouter ici quelque chose à l'autorité de la raison, nous vous rappellerions que la Constitution était achevée au mois de juin 1791 ; que, dans le premier ordre des articles constitutionnels, l'art. 3 déclarait la personne du roi inviolable et sacrée ; que Louis XVI avait successivement et solemnellement accepté tous les articles, lorsqu'il partit avec une précipitation et une clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes, qui déjà menaçaient la liberté en France ; que le Corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets ; que Louis XVI répondit par des allégations dé-

menties par ses écrits; qu'ainsi l'on reconnut respectivement que le Corps constituant avait le droit de juger et de punir Louis XVI. Il fut, en effet, question de le juger. Ses partisans alléguèrent le décret relatif à l'inviolabilité royale : ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité était nécessaire à celui da la liberté ; mais ils n'appliquèrent ce motif et cet objet, qu'à la prétendue nécessité de rendre le Pouvoir exécutif indépendant du Corps législatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une Assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la Nation : et comment auraient-ils pu se permettre une assertion pareille sans se mettre en contradiction avec la marche du Corps constituant, qui avait fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avait suspendu de ses fonctions, qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur l'objet de sa fuite, et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ces mesures, s'il n'avait pas jugé que l'inviolabilité du roi devait fléchir devant le tribunal de la Nation?

Mais la Convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni Louis XVI par la privation du sceptre constitutionnel? Peut-il être soumis à un second jugement, à une seconde peine?

Cette objection, si on la fait, ne sera pas exacte. Si la Constitution devait subsister, et que le Corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI conformément à cet acte, qui lui donnait un successeur, cette déchéance pourrait être regardée comme une

peine : du moins est-il certain que la Constitution ne permettrait pas au Corps législatif d'en prononcer une autre. Mais la Nation n'était pas liée par l'acte constitutionnel. Elle a le droit imprescriptible de changer sa constitution. Que Louis XVI fût coupable ou innocent, la Nation avait à chaque instant le droit de le faire descendre du trône, et de mettre à sa place tout autre citoyen. S'il était innocent, le droit de la Nation à son égard, se bornait à reprendre le pouvoir qu'elle lui avait délégué. Mais s'il était coupable, s'il la forçait à se lever pour arrêter le cours de l'oppression, ce n'était pas assez qu'il perdît la couronne ; il fallait de plus qu'il subît la peine due à ses crimes ou à ses attentats.

Ici, qu'a fait la nation? Elle a chargé ses représentans de bâtir une constitution toute nouvelle. Investis de ses pouvoirs, vous n'avez pas dit que Louis XVI était indigne d'être roi ; mais vous avez dit qu'il n'y aurait plus de roi en France. Ce n'est pas parce que Louis XVI était coupable, que vous avez aboli la royauté, mais parce que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de liberté sans égalité, ni d'égalité sans république. Vous n'avez donc ni jugé ni puni Louis XVI ; vous n'avez pas même envisagé, en cela, sa personne : il n'était roi que par le bienfait d'une constitution monarchique ; il a tout naturellement cessé de l'être par le premier élan de la Nation vers une constitution républicaine.

Mais on vous contestera même la possibi-

lité de condamner Louis XVI à une peine ; on vous rappellera la déclaration des droits ; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ; on vous demandera où est la loi qui pourrait être appliquée aux crimes dont Louis XVI est prévenu. Où est la loi ? elle est dans le code pénal ; c'est la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics, car vous savez que Louis XVI n'était, selon les expressions mêmes de la loi, que le premier des fonctionnaires : c'est la loi qui frappe les traîtres et les conspirateurs ; c'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale.

En vain dira-t-on que ces lois, venant à la suite et en exécution de l'acte constitutionnel, n'étaient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclarait inviolable. Sans doute elles ne pouvaient pas être appliquées par les autorités que la Constitution avait placées au-dessous du roi ; mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la Nation.

Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français seulement que ces lois se retrouvent ? n'existaient-elles pas de tous les temps et dans tous les pays, ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés ?

Par-tout, les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous ; que pour protéger, par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté, la vie de

chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière. Par-tout ils ont dû être inviolables dans ce sens, que les offenser, c'eût été offenser la Nation qu'ils représentaient : mais s'ils violaient leurs sermens, s'ils offensaient eux-mêmes la Nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres, s'ils tuaient la liberté au lieu de la défendre ; la Nation n'avait-elle pas, par la nature même des choses, le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple se réservait toujours ses droits primitifs contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois, n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône? n'est-il pas une conséquence éternelle, inaliénable, de la souveraineté nationale?

Quand un citoyen français arrêta, sur les bords de la Seine inférieure, le cercueil de Guillaume-le-Conquérant, en l'accusant de lui avoir pris son champ, et ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on lui eut restitué sa propriété ; quand dom Henri, jugé par les Etats de Castille, subit, d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse ; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux ; quand les rois français, cités devant des assemblées d'évêques et de seigneurs qui se disaient les représentans de la Nation,

y étaient déposés et condamnés à avoir les cheveux coupés, et à passer le reste de leur vie dans un couvent; quand dom Alphonse, et un fils de Gustave Vasa, furent déclarés déchus de leurs trônes, et privés pour jamais de leur liberté, le premier par les Etats de Portugal, le second par les Etats de Suède; quand Charles premier perdit la tête sur un échafaud; quand tous ces princes, et tant d'autres, expièrent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avait pas de lois expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables; mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des lois écrites, de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens.

Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiennent leurs couronnes du ciel. Ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes, à croire, que leur personne est inviolable et sacrée, et ne peut être atteinte par aucune loi. Eh bien! si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie français, se levait enfin, et disait à son roi: je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés. Ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée. Ils devinrent despotes. Je sus me ressaisir de ma souveraineté. Je les soumis à une constitution qui devait garantir mes droits. Tous les ans, dans des

assemblées de représentans, j'expliquais mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration. Dans l'intervalle, un magistrat opposait en mon nom une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices : je voulus les rétablir; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurais pu recouvrer ma liberté ; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre : viens devant mon tribunal, viens-y rendre compte de toutes tes actions royales ?

Citoyens, croyez-vous que l'impunité, dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national ?

Si le Peuple autrichien, si le Peuple hongrois se levait aussi, et disait à François II : Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les Français s'étaient déclarés les amis de tous les Peuples, et tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu as prostitué mes subsistances et mon sang à cet infâme projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des Nations. Lâche infracteur des droits de la nature, du droit des gens, des droits éternels des Peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon assoupissement,

je veuille plus long-temps partager ton infamie? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français et de toutes les Nations; et ce n'est que dans ton sang que je puis le laver.

Je vous le demande encore, citoyens : croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans?

Mais Louis XVI serait-il donc dans une position plus favorable? outre que son inviolabilité constitutionnelle n'était rien devant la Nation, nous pourrions lui demander s'il a jamais été le roi constitutionnel des Français? nous pourrions lui demander s'il n'a pas dû être toujours supposé à l'époque où son droit pour régner était, comme celui de tous les rois encore existans, le droit de la force et de la violence? nous pourrions lui demander si toutes les actions de son règne constitutionnel ne se sont pas réduites à prouver qu'il était capable de joindre la plus noire ingratitude aux autres crimes de la tyrannie? quel est le forfait, quel est l'attentat qu'il n'eût pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale, contre les propriétés et les personnes, lorsque la Nation française se réveilla pour la première fois en 89? au lieu de le punir comme elle le pouvait, comme elle le devait, elle eut la générosité de le maintenir sur le trône : elle voulut même l'y rendre juste à force de bienfaits. Comment y répondit-il? après avoir accepté tous les articles de la Constitution, il fit sa fameuse pro-

testation du 21 juin : il y annonçait qu'il n'était pas libre; que toutes ses acceptations avaient été forcées. C'était donner aux puissances étrangères le signal de venir à son secours. Elles n'arrivaient pas assez-tôt : il voulait se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs et leur marche. La Nation lui fit grace encore. La Constitution qu'on venait de réviser pour le favoriser de mieux en mieux, fut présentée de nouveau à son acceptation. Il l'accepta : mais que fit-il pour détruire au-dehors l'effet de sa protestation ? si, au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères et les autres émigrés, qui, depuis les premiers instans de la révolution, mendioient, en son nom, la coalition des despotes, il continua de les soudoyer avec les bienfaits de la Nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du Corps législatif; si, au lieu de prévenir l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes et intérieures, n'en faudrait-il pas conclure que son acceptation générale du mois de septembre n'aurait pas été plus franche que ces acceptations partielles ; qu'elles n'auraient toutes été qu'un jeu pour se maintenir sur le trône, y attendre les brigands, et leur ménager la facilité de rétablir le despotisme sur les débris de la Constitution; qu'il aurait toujours persisté dans sa protestation; qu'il n'aurait jamais accepté, en effet, le trône constitutionnel ; qu'il aurait été constamment en guerre avec la Nation ? et il viendrait réclamer aujourd'hui contre la justice

nationale,

nationale, cette constitution par laquelle il n'aurait jamais voulu être lié lui-même; cette constitution, dont il ne se serait servi que pour inonder de sang le territoire français, et assurer l'exécution de ses complots contre la liberté !

Quoi ! si un tyran avait poignardé votre femme ou votre fils, il n'est pas de constitution qui pût, ou vous punir de vous être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'ame qui vous aurait commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou vous empêcher d'appeler sur leur tête l'animadversion des lois divines et humaines, parce que les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions ! Et un peuple dont les droits sont également fondés sur la nature, tout un peuple n'aurait pas le droit de se venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire pour la remplir, en aurait abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier ! Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ces grands principes de justice naturelle et sociale ? vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement ? ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwi et de Verdun, marquées du sceau de la trahison et de l'infamie, sur les insolites atrocités exercées par une inondation de Cannibales qui n'ont pas pu soutenir un

seul instant les regards des soldats de la liberté, mais qui, pendant quelques jours, avaient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçait la Nation jusques dans le sanctuaire de ses lois ? n'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tent d'autres nouveaux Décius qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'espoir d'être vengés ? n'entendez-vous pas toute la république vous rappeler que c'est-là un des objets de votre mission ? ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes et futures se presser autour de vous, et attendre, avec une silencieuse impatience, que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois; si l'inviolabité royale est le droit d'opprimer ou d'égorger impunément les citoyens et les sociétés; si un monarque est un dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits?

§. II.

Louis XVI est jugeable : il peut être jugé pour les crimes commis sur le trône constitutionnel : mais par qui et comment doit-il être jugé ? Le renverrez-vous devant le tri-

bunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation, disaient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutaient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi serait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal? On répondit que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par la Constitution; que l'effet de l'inviolabilité du roi était précisément de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant la Nation; que la Nation seule avait le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels; et que, par conséquent, il faut, ou que la Convention nationale prononce elle-même sur ces crimes, ou qu'elle les renvoye à un tribunal formé par la Nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propositions.

Ceux qui ne voulaient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont présenté un projet qui a été long-temps débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exercerait les fonctions de juré d'accusation. Elle nommerait six de ses membres, dont deux rempliraient auprès d'elle les fonctions de directeurs du juré, et quatre poursuivraient l'accusation, si elle était admise.

Louis XVI serait conduit à la barre. Les

deux directeurs exposeraient en sa présence les chefs d'accusation, analyseraient les pièces, et présenteraient l'acte qui doit en être le résultat. Louis XVI pourrait dire, ou par lui-même ou par les conseils dont il serait assisté, tout ce qu'il jugerait utile à sa défense. Ensuite l'assemblée admettrait ou rejetterait l'accusation.

Si l'accusation était admise, les quatre membres de la Convention destinés à faire les fonctions de grands-procurateurs, poursuivraient l'accusation devant un tribunal et un juré qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante.

Les corps électoraux nommeraient, dans chaque département, deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La liste des 166 jurés serait présentée à Louis XVI, qui aurait la faculté d'en récuser 83. S'il n'usait pas de cette faculté, la réduction au nombre de 83, serait opérée par le sort.

Le tribunal serait composé de douze juges tirés au sort parmi les présidens des tribunaux criminels des 83 départemens.

Le juré donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliquerait la peine. Il faudrait prévoir le cas du partage.

Le comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même. Mais comment doit-elle le juger ? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce

mode, il faudrait d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des députés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateurs publics, et celles de juges. Ensuite, les autres membres de la Convention seraient placés, par la voie du sort, ou dans le juré d'accusation, ou dans le juré de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant dans le cours de son procès deux fonctions différentes.

Mais est-il vrai que la Convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'assujétir aux formes prescrites pour les procès criminels?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes : mais, à cet égard l'on ne s'entend pas communément; et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuard était inviolable comme Louis XVI : mais, comme Louis XVI, il avait trahi la Nation qui l'avait placé sur le trône. Indépendant de tous les corps établis par la Constitution anglaise, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux; il ne pouvait l'être que par la Nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des pairs était toute dans son parti. Elle ne voulait que sauver le roi et le despotisme royal. La chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire; et sans doute elle en avait le droit dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même

n'était qu'un corps constitué. Il ne représentait pas la Nation dans la plénitude de sa souveraineté; il ne la représentait que pour des fonctions déterminées par la Constitution. Il ne pouvait donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devait faire ce qu'a fait en France le Corps législatif; il devait inviter la Nation anglaise à former une convention. Si la chambre des communes avait pris ce parti, c'était là dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciste, qui serait le premier des hommes, s'il n'avait pas prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse, n'aurait eu le prétexte de dire que « ce fut un « assez beau spectacle de voir les efforts im- « puissans des Anglais pour rétablir parmi « eux la république, de voir le Peuple étonné « cherchant la démocratie et ne la trouvant « nulle part, de le voir enfin, après bien des « mouvemens, des chocs et des secousses, « forcé de se reposer dans le gouvernement « même qu'il avait proscrit ».

Malheureusement la chambre des communes était dirigée par le génie de Cromwel; et Cromwel, qui voulait devenir roi sous le nom de protecteur, aurait trouvé dans une Convention nationale le tombeau de son ambition.

Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugemens criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwel, qui ont jeté sur le procès de Charles Stuard cet odieux qu'on trouve retracé dans les

écrits les plus philosophiques. Charles Stuard méritait la mort ; mais son supplice ne pouvait être ordonné que par la Nation, ou par un tribunal choisi par elle.

Dans le cours ordinaire de la justice, les formes sont considérées comme la sauve-garde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens : c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint, peut être accusé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer la volonté de ses passions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres; car une société qui fait elle-même ses lois, ne peut être soupçonnée ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent. Des tribunaux particuliers, distribués sur diverses parties d'un empire, peuvent être mus et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. C'est pour prévenir ces inconvéniens, autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice; qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qui ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique : si elle est intéressée à punir ses membres lorsqu'ils sont coupa-

bles envers elle, elle l'est plus encore à les trouver plus innocens. Sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils ne s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'ayent provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait par des motifs non-puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction; et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or, la Convention nationale représente entièrement et parfaitement la république française. La Nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts, les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur, les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il desirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible? Prétendre récuser la Convention nationale ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la Nation; ce serait attaquer la société jusques dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie? Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie; tous abhorrent également la

royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom. Mais ce sentiment est étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi : mais l'accusé n'est plus roi ; il a repris son titre originel, il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations.

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires ? Cette question a été encore agitée devant votre comité : il croit qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les consuls jugeaient toutes les affaires criminelles. Lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devait être soumise au peuple, qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie, il était jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des éphores, et il avait le droit d'attaquer le jugement par l'appel au peuple assemblé.

Mais, ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat et les éphores de Sparte n'étaient revêtus d'une représentation véritablement nationale; ils étaient si éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire, dont la Convention nationale se trouve investie !

D'ailleurs, ce qu'on appelait le peuple romain ou le peuple spartiate, n'était que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la république. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger : et c'est ce qui n'est point praticable pour le Peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement ? comment pourrait-il prononcer lui-même un jugement ? Le Peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la Constitution que vous lui présenterez ; chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction ; il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient pas être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir, que nous nous dispensons de rappeler une infinité d'autres considérations qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la République.

Nous n'avons rien dit de Marie-Antoinette; elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité ; elle ne devait, ni ne pouvait y être. D'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI?

La tête des femmes qui portaient le nom de reine en France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation; et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être renvoyé.

Nous n'avons pas non plus parlé de Louis-Charles: cet enfant n'est pas encore coupable; il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons: vous aurez cependant à balancer ses destinées avec l'intérêt de la République. Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu: « Il y a, dans les états où l'on « fait le plus de cas de la liberté, des lois qui « la violent contre un seul............; et « j'avoue que l'usage des peuples les plus « libres qui ayent jamais été sur la terre, « me fait croire qu'il y a des cas où il faut « mettre, pour un moment, un voile sur la « liberté, comme l'on cache les statues des « dieux ».

Elle n'est peut-être pas éloignée l'époque où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paraissaient les plus affermis, l'active et bienfaisante prospérité des armées de la République française, l'électricité politique qui travaille l'humanité entière; tout annonce la chute prochaine des rois, et le rétablissement de toutes les sociétés sur leurs bases primitives. Alors les rois qui auront échappé à la vengeance des Peuples, ou

dont la punition exemplaire ne sera pas commandée par l'intérêt du genre-humain, pourront tranquillement promener par-tout leur opprobre; alors ces tyrans et ceux qui pourraient être tentés par l'ambition de les remplacer, ne seront pas plus à craindre que Denis à Corinthe.

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI peut être jugé.

II. Il sera jugé par la Convention nationale.

III. Trois commissaires pris dans l'Assemblée, et nommés par appel nominal à la pluralité absolue des suffrages, seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignemens et preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI, et en présenteront le résultat à l'Assemblée.

IV. Les commissaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.

V. Le rapport des commissaires, les pièces sur lesquelles il sera établi, et l'acte énonciatif des délits, seront imprimés et distribués.

VI. Huit jours après la distribution, la discussion sera ouverte sur l'acte énonciatif des délits, qui sera adopté ou rejetté par

l'appel nominal, et à la majorité absolue des voix.

VII. Si cet acte est adopté, il sera communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir.

VIII. Il sera également remis à Louis XVI, une copie collationnée du rapport des commissaires, et de toutes les pièces.

IX. Les originaux de ces mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, et ensuite rapportés aux archives nationales par douze commissaires de l'Assemblée, qui ne pourront s'en dessaisir, ni les perdre de vue.

X. Les originaux ne seront tirés des archives nationales qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées.

XI. La Convention nationale fixera le jour au quel Louis XVI comparaîtra devant elle.

XII. Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit, et signée de sa main.

XIII. Louis XVI et ses conseils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenses verbales qui seront recueillies par les secrétaires de l'Assemblée, et ensuite présentées à la signature de Louis XVI.

XIV. Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir, seront expirés, la Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

CHAPITRE III.

Opinion du Citoyen MORISSON, *Député du Départemint de la Vendée, concernant le Jugement de Louis XVI, prononcée dans la séance du 13 novembre 1792, l'an premier de la République française.*

CITOYENS,

LORSQUE nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après la discussion la plus approfondie ; et si, parmi les orateurs, il en est un qui présente une opinion contraire à celles du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons écouter avec plus d'attention. L'erreur souvent est utile pour mieux faire sentir la vérité ; c'est une ombre au tableau, il en faut pour en préciser les traits.

J'invoque, Citoyens, ces vérités en ma faveur : mon opinion paraît isolée, elle se trouve en opposition avec celles du plus

grand nombre; mais ici mon devoir a dû faire taire mon amour-propre, ici la nature même de la discussion peut rendre utiles jusqu'à mes erreurs. Je vous prie donc, au nom de la Patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent vous paraître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je sens, comme vous, mon ame pénétrée de la plus forte indignation, lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies, les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle, sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourmens. Il les a tous mérités, je le sais; mais à cette tribune, représentant d'un Peuple libre, représentant d'un Peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité, que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parce qu'ils ne sont que là; je dois renoncer à moi-même pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos lois, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique, sans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations.

Votre comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes :

Le roi est-il jugeable ? par qui doit-il être jugé ? de quelle manière peut-il être jugé ? Et moi, citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment,

je vous présenterai une autre série de questions, dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre comité.

Louis XVI peut-il être jugé? L'intérêt de la République est-il qu'il soit jugé ?

N'avons-nous pas le droit de prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale ?

Enfin, quelles doivent être ces mesures ?

Je discuterai successivement ces différentes questions; et si la Convention les décide dans mon sens, il en résultera la question préalable contre le projet du comité, et l'adoption des mesures que je propose; c'est dans l'ordre de la discussion générale l'objet de ma demande.

Louis XVI peut-il être jugé? citoyens, je traite cette question au milieu d'un Peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté; je n'ai point ici l'intention de contester ses droits, je saurai toujours les respecter: mais ces droits ont des limites; des limites d'autant plus sacrées, que c'est la nature elle-même qui les posa pour notre bonheur, pour le bonheur du genre-humain tout entier.

Citoyens, nous naissons tous susceptibles de diverses affections, qui agissent sans cesse sur nous, et très-souvent en sens contraire. Nous serions dans une agitation continuelle, et toujours malheureux, si nous n'avions pas le pouvoir de résister à quelques-unes de ces affections, et de nous livrer par préférence à celles qui nous conduisent plus sûrement vers notre félicité.

Nous

Nous avons ce pouvoir ; mais, pour l'exercer, il faut quelquefois nous combattre nous-mêmes, et prendre le temps de calculer avant d'agir.

Ce qui est vrai pour un individu est vrai pour une Nation toute entière. Pour prendre une détermination quelconque, il ne suffit pas de consulter son pouvoir, il faut quelquefois résister aux affections les plus naturelles, et suspendre son action pour calculer quelles en seraient les conséquences. Moyennant ces légères précautions, notre jugement a toujours un régulateur fidèle; les actes qui tiennent à la bienfaisance, nous conduisent ordinairement vers le bonheur particulier; ceux qui tiennent à la justice sont les seules qui puissent opérer la gloire et la prospérité des Nations.

Ainsi, le Peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice.

Citoyens, c'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé.

Je sais bien que les rois, dans le sens de leur institution, n'étaient que les délégués du Peuple; que leurs fonctions, leurs devoirs étaient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique, par tous les moyens dont ils pouvaient disposer; et que celui d'entr'eux qui était cou-

pable de trahison ou de quelqu'autre crime, était véritablement responsable ; je le sais, parce que, dans leur association primitive, les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il était sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchans.

Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté des Peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer.

Une Nation, par exemple, peut établir, par un article précis de son contrat social, que, quoiqu'elle ait le droit imprescriptible de prononcer des peines aussitôt l'existence d'un délit, et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera antérieurement à son crime une loi positive qui puisse lui être appliquée.

Ainsi, depuis long-temps les Anglais nos voisins ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par une loi positive.

Ainsi, depuis l'institution des jurés parmi nous, le plus grand des scélérats serait acquitté s'il n'existait point dans notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes : une Nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable, qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de

sa magistrature, et que s'il commet des crimes, la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

Cependant, je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut lier le Peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution; prétendre le contraire, ce serait contester sa souveraineté, et je le répète, je n'en ai pas eu l'intention; mais lorsqu'une Nation s'est fait une loi, quoiqu'elle soit mauvaise, quoiqu'elle ait le droit de la changer à sa volonté, cependant la loi qu'elle lui substitue, ne peut avoir un effet rétroactif, et la loi changée doit avoir son exécution pour tous les cas arrivés pendant qu'elle existait encore. On ne saurait ici me contester cette vérité, sans blesser les premiers principes de la justice, principes sacrés pour toutes les Nations policées, méconnus des tyrans seuls.

Je reviens maintenant à Louis XVI: d'après nos institutions, pour pouvoir le juger il faut qu'il y ait une loi positive préexistante, qui puisse lui être appliquée.

Mais cette loi n'existe point.

Le code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie.

Louis XVI a bien évidemment trahi sa patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est lâchement parjuré plusieurs fois; il avait formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe; il a livré nos places et les propriétés de nos

frères ; il a sacrifié nos généreux défenseurs ; il a cherché par-tout à établir l'anarchie et ses désordres ; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étaient armés, qui s'étaient coalisés contre elle ; il a fait égorger des milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autre crime à son égard que celui d'aimer la liberté et leur patrie ; le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte ; elles appellent tous les Français à les venger. Mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi, comme des juges impassibles ; nous consultons froidement notre code pénal ; eh bien, ce code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI ; il ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au temps de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur ; je veux parler de la Constitution.

J'ouvre, citoyens, cet ouvrage sans doute informe et déraisonnable, cet ouvrage contradictoire avec les premiers principes de l'ordre social, mais qui nous gouvernait encore lorsque les crimes dont nous gémissons ont été commis parmi nous ; j'y trouve ces articles :

« La personne du roi est inviolable et sacrée.

» Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

» Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et il pourra être accusé et jugé comme eux *pour les actes postérieurs à son abdication* ».

La personne du roi est inviolable et sacrée.

L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'était que pour l'intérêt du Peuple, et non pour favoriser le roi.

Sans doute le motif de l'inviolabilité était l'intérêt du Peuple; cet intérêt est l'objet unique de toutes les institutions sociales: mais le roi y trouvait son avantage personnel, de même que tous les magistrats trouvent au moins quelques avantages dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées; me nier cette vérité, ce serait contester la proposition la plus évidente.

Le roi, dit-on encore, n'était inviolable que par la Constitution; la Constitution n'existe plus, son inviolabilité a cessé avec elle.

Citoyens, je dois ici vous rappeler une vérité très-utile à propager, vérité sans laquelle nous serions plongés déjà dans toutes les horreurs de l'anarchie; cette vérité est que les lois qui n'ont point été abrogées par d'autres lois postérieures, existent encore dans toute leur force, et que chaque citoyen est essentiellement obligé de les respecter, pour son bonheur, pour le bonheur de tous.

Ce qui est vrai pour les lois en général, est vrai pour la Constitution; elle subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits po-

sitifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la république.

Cependant je veux bien ici convenir gratuitement que la Constitution n'existe plus; mais je demande si une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, ne doit plus être prise en considération si elle est détruite à l'époque où l'on s'occupe de la punition de ce même délit.

Je ne crois pas qu'un homme qui connaît les premiers principes de l'équité, ose ici me répondre l'affirmative.

Quoi! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la Constitution, il a cherché, par tous les moyens possibles, à la détruire, et avec elle la liberté qui devaient être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même Constitution qu'il n'a jamais sincèrement adoptée!

Oui, citoyens, je le veux; sans le consentement du roi la Constitution était la loi de mon pays; elle était loi parce que le Peuple, le souverain lui avait donné une adhésion générale, parce qu'il avait juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité.

Oui, si j'ai violé les lois de mon pays, si elles n'ont jamais eu mon approbation, je dois néanmois subir les peines qu'elles prononcent contre moi; et, si elles contiennent quelques dispositions qui me soient favorables, j'ai le droit d'en demander l'exécution, de la demander au souverain lui-même, qui n'a pas le droit de me la refuser, parce que

c'est sa volonté suprême qui a fait mon droit; volonté qu'il ne peut changer que pour l'avenir.

Heureusement ces maximes son incontestables; heureusement pour nous il n'est pas un jour sans que nous les mettions en pratique.

La Constitution enfin, me dit-on, ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes qui tenaient essentiellement à la royauté, et pour lesquels les ministres étaient responsables.

Citoyens, écoutez ici mes réflexions; j'espère que vous les adopterez.

Le roi n'était, pour ainsi dire, que le chef de son conseil, tout s'y faisait en son nom; mais il ne répondait de rien, parce que les ministres, ses agens subalternes, étaient responsables chacun dans la partie qui le concernait.

Ainsi il n'y avait aucune peine contre lui pour tout ce qui tenait à l'exercice du pouvoir exécutif, parce que, je l'ai dit, pour cet objet il y avait des agens responsables.

Mais il pouvait commettre des crim s qui étaient essentiellement indépendans de sa qualité de premier fonctionnaire public; il pouvait, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France; il pouvait lui-même se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la Nation; il pouvait, à la tête d'une armée, faire égorger les citoyens; il pouvait, en un mot, comme un autre par-

ticulier, méchant et corrompu, commettre tous les attentats dont il s'est rendu coupable.

Dans cette supposition, le Peuple souverain, qui peut toujours dispenser la justice à son gré, n'a pas voulu qu'il conservât son inviolabilité ; parce que pour ces crimes il n'avait plus aucun agent responsable, parce qu'il ne restait pour la société aucun garant qui pût l'indemniser, ou lui donner une satisfaction quelconque.

Mais, en prononçant d'une manière bien positive cette volonté suprême, il a déterminé la peine qui lui serait infligée, et cette peine est seulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

Si maintenant il existait encore quelques doutes sur ces vérités ; je peux les détruire bien facilement par le texte même de la Constitution. Le voici :

« Après l'abdication expresse ou légale, le »roi sera dans la classe des citoyens et pourra »être accusé et jugé comme eux pour les actes »postérieurs à son abdication ». *Pour les actes postérieurs à son abdication :* il ne peut donc être jugé pour les actes antérieurs à son abdication ? Cette proposition est évidente.

Citoyens, c'était alors la volonté du souverain ; il faut que nous sachions lui porter un respect religieux.

On me dit, nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI, parce que notre mission nous le prescrit impérieusement.

Vous vous trompez, citoyens, vous n'avez

point maintenant la mission de juger Louis XVI ; j'en appelle ici au témoignage de ma conscience ; j'en appelle à tous mes collègues de la Législature, à tous les citoyens de la République.

Louis XVI allait nous accabler sous le poids de ses perfidies ; la liberté dont nous étions dépositaires, allait peut-être s'échapper de nos mains, si le trône de Louis XVI eût existé un instant de plus. Nous devions le renverser ; mais là..... nos pouvoirs n'existaient plus ; et si le salut du Peuple fut un instant notre loi suprême, si cette loi, la première de toutes, nous imposait des devoirs, en même-temps qu'elle nous donnait des droits, nous avons dû nous arrêter là où nous avions pris les mesures nécessaires pour la sûreté générale et pour le maintien de notre liberté.

Nos pouvoirs n'existaient plus, parce qu'ils ne pouvaient plus s'exercer dans l'ordre de leur Constitution. Mais Louis XVI s'était couvert de crimes et de perfidies ; il avait mille fois mérité la déchéance, qui était la peine déterminée contre lui par la Constitution ; il fallait la prononcer, et la prononcer d'une manière légale et régulière ; je le répète, nos pouvoirs n'existaient plus ; nous n'avions donc qu'un parti à prendre ; c'était l'appel au Peuple, c'était la provocation d'une Convention nationale ; nous avons fait cet appel, la Convention nationale a été formée ; et elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle Constitution, pour faire des lois règlementaires ; enfin pour con-

duire, pendant sa session, les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

La Convention nationale devait donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI; mais convaincue avec raison qu'il ne peut exister de liberté, de prospérité publique, là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté : dès-lors la déchéance a été prononcée de droit; dès-lors il n'existe plus de rois; et, je l'espère bien, jamais, non, jamais ils ne souilleront la terre de la République française.

Je sais bien que la suppression de la royauté, l'établissement de la République, ne sont point un jugement positif contre Louis XVI, ne sont point une peine prononcée particulièrement contre lui; le Peuple souverain peut, quand il le veut, changer la forme de son gouvernement, il peut détrôner ses rois lors même qu'ils ne sont pas coupables : mais ici la Convention nationale, chargée de décider la question de savoir si Louis XVI avait encouru la déchéance, n'a plus rien à prononcer, lorsque, par le fait, cette déchéance se trouve véritablement opérée, et qu'elle était la seule peine déterminée pour les crimes commis pendant l'existence de sa royauté.

Mais la Convention nationale aurait-elle encore la mission de juger Louis XVI, je soutiens qu'elle ne pourrait la remplir, parce qu'un jugement, dans l'ordre social, n'est que l'application d'une loi positive préexistante, parce qu'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à Louis XVI,

point de peine maintenant qui puisse être prononcée contre lui. Je crois avoir démontré ces diverses propositions.

Il n'est point de loi qui puisse être appliquée à Louis XVI.

On m'a répondu : les lois imprescriptibles de la nature. Louis XVI est l'ennemi déclaré de la Nation, les rois le sont du genre-humain ; ce sont des bêtes féroces qu'il faut détruire quand on le peut, pour l'intérêt de la société, pour l'intérêt de l'humanité toute entière.

Citoyens, suspendez ici votre jugement ; les lois de la nature, je les respecterai toujours, elles sont la base sacrée de tous nos droits ; mais comme dans l'ordre social, ces droits ne peuvent s'exercer que par une espèce de relation réciproque, il a fallu leur marquer des limites pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible ; et ces limites, c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

J'ose ici le soutenir ; vous ne pouvez vous mettre au-dessus de ces lois positives sans détruire les liens essentiels de la société, sans vous avilir aux yeux de toutes les Nations de l'Europe, sans donner vous-mêmes à la République entière une première leçon d'anarchie, un premier exemple de désordre général, exemple bien terrible dans ses conséquences, mais si contraire à vos propres principes, que je peux dire que vous n'avez pas même le pouvoir de le donner.

Si un roi féroce, me dit-on, avait assas-

siné ma femme ou mon fils, j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour.

Oui, au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive, pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister.

Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avait été pris par les émissaires de la justice; s'il était sous la sauve-garde de la loi; s'il s'était passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour? Non....; si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même.

Eh bien! cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 août, j'avais trouvé Louis XVI, le poignard à la main, couvert du sang de mes frères; si j'avais su ce jour-là, d'une manière bien positive, que c'était lui qui avait donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurais été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits; mon droit à cette action était dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur: personne n'aurait osé me le contester.

Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies; il est maintenant à notre entière disposition; il est sans armes, sans moyen de défense; nous sommes Français; c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, et n'écouter que la voix de la raison. Eh bien! la raison nous conduit tout

naturellement sous l'empire de la loi ; mais je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits.

Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi ; la loi ne prononce rien à son égard ; par conséquent nous ne pouvons le juger.

Mais la République française a-t-elle donc un si grand intérêt à ce que Louis XVI soit jugé ?

Citoyens, permettez que je vous rappelle dans ce moment l'amour, l'enthousiasme du Français pour la liberté, l'énergie des Peuples libres, les moyens sans cesse renaissans d'une Nation agricole ; et sans doute, quel que soit le sort de Louis XVI, jamais, non jamais il ne pourra nous asservir.

Lorsque Louis XVI était fort de notre puissance ; lorsqu'il tenait pour ainsi dire notre force enchaînée par le pouvoir qu'il avait d'en disposer à son gré ; lorsque tous les despotes de l'Europe s'étaient coalisés pour l'intérêt de sa cause ; lorsque l'esprit public n'avait fait encore que de faibles progrès, Louis XVI a vu le sceptre de la tyrannie se briser entre ses mains ; et vous croiriez, représentans, qu'il serait encore à craindre, lorsqu'il n'est plus dans une position aussi favorable pour lui, aussi dangereuse pour nous ; lorsque les despotes ses défenseurs fuient à grands pas devant nos généreux guerriers ; lorsque le jour de la liberté précède par-tout nos armées victorieuses ; lors enfin que les Peuples nos voisins seront bientôt nos

imitateurs et nos amis! oui, citoyens, une telle crainte serait pusillanime; elle serait injurieuse aux Français; elle le serait à la totalité du genre-humain.

Et si nous pouvions craindre encore le joug du despotisme, croyez-vous que la mort de Louis XVI pourrait nous en garantir? N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens, qui succéderaient à ses prétentions, et qui auraient, pour nous asservir, généralement tous les moyens que l'on pourrait supposer à Louis XVI? Une tête coupée, il s'en présenterait une autre à sa place, et notre position serait toujours la même.

L'Angleterre fit tomber sur un échafaud la tête du criminel Charles Stuard, et l'Angleterre se vit encore sous la dépendance d'un roi; Rome, au contraire, plus généreuse, ne fit que chasser les Tarquins, et Rome a joui pendant long-temps du bonheur d'être en République.

Nous n'avons donc aucun intérêt à juger Louis XVI; c'était la seconde proposition que j'avais à vous démontrer, et sans doute j'ai rempli mon objet.

Mais n'avons-nous pas le droit de prendre, à son égard, des mesures de sûreté générale?

Louis XVI est certainement notre ennemi; nous l'avons surpris dans les trames de la plus noire trahison; il était contre nous, les armes à la main; nous l'avons attaqué et vaincu; nous avons brisé le talisman de sa puissance; nous l'avons fait captif, et maintenant il est entre nos mains, à notre entière disposition.

Citoyens, c'est ici que nous pouvons ouvrir

le code des Nations, que nous pouvons consulter le droit de la guerre; nous y verrons d'une manière très-claire, très-positive, que nous pouvons regarder Louis XVI comme le prix de la victoire, le tenir à jamais captif parmi nous, le chasser de notre territoire, ou mettre un prix à sa rançon, si ses partisans ont l'intention de le réclamer.

Voici nos droits, citoyens; voyons maintenant quel est le parti que nous devons prendre.

Nous pouvons le retenir captif parmi nous; mais calculons quels sont les inconvéniens que présente cette mesure. Louis XVI, dans sa captivité, pourrait encore se faire des partisans; il est des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution, qui sont assez faibles, assez ignorans pour aimer la royauté et les rois; il est des factieux qui profiteraient de cette faiblesse, de cette ignorance, pour répandre encore l'anarchie et le désordre; qui chercheraient par ces moyens funestes à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines, en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auraient fait encenser.

De telles entreprises, sans doute, ne seraient pas couronnées du succès : l'exemple du passé peut ici nous répondre de l'avenir : mais les factions sont une maladie des sociétés, et sur-tout des Républiques; il faut que nous sachions les prévenir.

Il est vrai qu'en prenant ce parti on pourrait nous payer pour Louis XVI une rançon très-considérable; j'ai oui dire même, au comité de surveillance, qu'on nous le paie-

rait cent millions : mais lorsqu'il s'agit d'un acte de justice, d'un acte de sûreté générale, les Français sont trop puissans pour s'arrêter par la considération de leurs finances.

Citoyens, la mesure la plus conforme à nos principes, à notre intérêt, à notre générosité, serait, à mon avis, de le chasser de notre territoire, de lui laisser le pouvoir entier d'aller chez toutes les puissances de l'Europe, solliciter personnellement des secours contre nous; y porter ses remords, ou la rage impuissante que lui cause cette défaite.

Il apprendrait au moins par son exemple à tous les Peuples du monde cette double vérité, que les rois n'ont de puissance que par l'ignorance des Peuples, et que les Peuples deviennent libres aussitôt qu'ils ont formé la résolution de le devenir.

Dans tous les cas, notre position serait toujours la même, puisque nous aurons nécessairement pour ennemis tous les despotes, ou au moins tous ceux qui auront le courage ou le pouvoir de se déclarer contre nous; je dis plus, nous y trouverions un avantage certain, en ce que Louis XVI serait pour nos ennemis une charge sous tous les rapports.

C'est en prenant cette mesure, Citoyens, que nous éviterons de faire une procédure monstrueuse qui durera beaucoup trop longtemps, et qui peut avoir des suites très-fâcheuses. C'est en prenant cette mesure que nous serons sûrs d'avoir une approbation générale, et de l'avoir méritée par l'accomplissement de nos devoirs; c'est en

la

là prenant enfin que nous serons véritablement grands, véritablement dignes d'être les représentans d'un Peuple qui veut pour toujours être libre et généreux [1].

En conséquence, je demande la question préalable sur le projet du comité, et je propose le décret suivant :

La Convention nationale considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois; qu'il a trahi la Nation française par les plus noires perfidies ; qu'il avait formé le projet de l'asservir sous le joug du despotisme ; qu'il a soulevé à cet effet contr'elle une partie de l'Europe ; qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis mêmes qui s'étaient armés et coalisés contr'elle ; qu'il a fait égorger, par des ordres précis, plusieurs milliers de citoyens qui n'avaient commis d'autres crimes à son égard que d'aimer la Liberté et leur Patrie;

Considérant qu'il serait peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier à Louis XVI, sur un échafaud, la peine due à ses forfaits; mais que si la Nation française veut bien encore lui faire grace, elle a le

[1] Quelle que soit la forme du jugement de Louis XVI, il faudra au moins plusieurs mois avant que de pouvoir le prononcer, l'exécuter. Pendant tout ce temps, il y aura dans la société des agitations continuelles, dangereuses peut-être. Nous pouvons les éviter, en prenant une mesure conforme à tous les principes, qui peut se mettre demain à exécution, et qui ne présente aucune espèce d'inconvénient.

droit incontestable de le tenir captif comme un ennemi vaincu et pris les armes à la main ; elle peut également le chasser de son territoire, comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social ;

Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société ; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique ; que les Français sont trop puissans, et par leurs principes et par les ressources infinies de leur territoire, pour que Louis XVI et tous les despotes du monde puissent jamais les asservir ;

Considérant enfin qu'il est dans le cœur de tous les Français d'être généreux, même avec leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la République française.

II. Si, après son expulsion de la France, Louis XVI rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer comme ennemi, et il sera payé une récompense de 500,000 liv. à celui qui, l'ayant attaqué sur le territoire français, justifiera l'avoir fait périr sous ses coups.

III. Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances de l'Europe avec lesquelles nous conservons des relations politiques ou commerciales.

CHAPITRE IV.

Opinion du Citoyen SAINT-JUST, *Député du Département de l'Aisne, concernant le Jugement de Louis XVI, prononcée dans la séance du 13 novembre 1792, l'an premier de la République française.*

J'ENTREPRENDS, Citoyens, de prouver que le roi peut être jugé; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité; et celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses; et que le roi doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

Le comité de législation, qui vous a parlé très-sainement de la vaine inviolabilité du roi et des maximes de la justice éternelle, ne vous a point, ce me semble, développé toutes les conséquences de ces principes; en sorte que le projet de décret qu'il vous a présenté n'en dérive point, et perd, pour ainsi dire, leur sève.

L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen; et moi, je dis que le roi doit être jugé en ennemi; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre; et que n'étant pour

rien dans le contrat qui unit les Françа les formes de la procédure ne sont point dı la loi civile, mais dans la loi du droit « gens.

Faute de ces distinctions, on est tom dans des formes sans principes, qui cond raient le roi à l'impunité, fixeraient tr long-temps les yeux sur lui, ou qui lais raient sur son jugement une tache de sé rité injuste ou excessive. Je me suis souve apperçu que de fausses mesures de prudenc les lenteurs, le recueillement étaient ici « véritables imprudences; et après celle q recule le moment de nous donner des loi la plus funeste serait celle qui nous fera temporiser avec le roi. Un jour peut-être le hommes, aussi éloignés de nos préjugés qu nous le sommes de ceux des Vandales, s'éton neront de la barbarie d'un siècle où ce fu quelque chose de religieux que de juger u tyran; où le peuple qui eut un tyran à ju ger, l'éleva au rang de citoyen avant d'exa miner ses crimes, songea plutôt à ce qu'o dirait de lui, qu'à ce qu'il avait à faire; e d'un coupable de la dernière classe de l'hu manité, je veux dire celle des oppresseurs, fit, pour ainsi dire, un martyr de son orgueil.

On s'étonnera un jour qu'au dix-huitième siècle, on ait été moins avancé que du temps de César : là le tyran fut immolé en plein Sénat, sans autres formalités que trente coups de poignard, et sans autre loi que la liberté de Rome. Et aujourd'hui l'on fait avec respect le procès d'un homme assas-

sin d'un peuple, pris en flagrant-délit, la main dans le sang, la main dans le crime!

Les mêmes hommes qui vont juger Louis, ont une République à fonder : ceux qui attachent quelqu'importance au juste châtiment d'un roi, ne fonderont jamais une République. Parmi nous, la finesse des esprits et des caractères est un grand obstacle à la liberté; on embellit toutes les erreurs, et le plus souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

Votre comité de législation vous en donne un exemple dans le rapport qui vous a été lu. Morisson vous en donne un plus frappant : à ses yeux, la liberté, la souveraineté des Nations, sont une chose de fait. On a posé des principes; on a négligé leurs plus naturelles conséquences. Une certaine incertitude s'est montrée depuis le rapport. Chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières : les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage; les autres n'ont point renoncé à la monarchie : ceux-ci craignent un exemple de vertu qui serait un lien d'esprit public et d'unité dans la République ; ceux-là n'ont point d'énergie. Les querelles, les perfidies, la maliee, la colère, qui se déploient tour-à-tour, ou sont un frein ingénieux à l'essor de la vigueur combinée dont nous avons besoin, ou sont la marque de l'impuissance de l'esprit humain. Nous devons donc avancer courageusement à notre but ; et si nous voulons une république, y marcher très-sérieusement, Nous nous jugeons tous avec sévé-

rité, je dirai même avec fureur ; nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du Peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun ; et que tout le monde, ou rempli de faiblesse, ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup. Nous cherchons la liberté ; et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre ! Nous cherchons la nature ; et nous vivons armés comme des sauvages furieux ! Nous voulons la République, l'indépendance et l'unité ; et nous nous divisons, et nous ménageons un tyran !

Citoyens, si le peuple romain, après six cents ans de vertu et de haine contre les rois ; si la Grande-Bretagne, après Cromwel mort, vit renaître les rois malgré son énergie, que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens amis de la liberté, en voyant la hache trembler dans nos mains, et un peuple, dès le premier jour de sa liberté, respecter le souvenir de ses fers ! Quelle République voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers et de nos faiblesses communes ?

On semble chercher une loi qui permette de punir le roi ; mais, dans la forme de gouvernement dont nous sortons, s'il y avait un homme inviolable, il l'était, en partant de ce sens, pour chaque citoyen ; mais de peuple à roi, je ne connais plus de rapport naturel. Il se peut qu'une nation, stipulant les clauses du pacte social, environne ses magistrats d'un caractère capable de faire respecter tous les droits et d'obliger chacun ;

mais ce caractère étant au profit du Peuple, et sans garantie contre le Peuple, l'on ne peut jamais s'armer contre lui, d'un caractère qu'il donne et retire à son gré. Les citoyens se lient par le contrat; le souverain ne se lie pas; ou le prince n'aurait point de juge, et serait un tyran. Ainsi, l'inviolabilité de Louis ne s'est point étendue au-delà de son crime et de l'insurrection : ou si on le jugeait inviolable après; si même on le mettait en question, il en résulterait, Citoyens, qu'il n'aurait pu être déchu, et qu'il aurait eu la faculté de nous opprimer sous la responsabilité du Peuple.

Le pacte est un contrat entre les citoyens, et non point avec le gouvernement : on n'est pour rien dans un contrat où l'on ne s'est point obligé. Conséquemment, Louis, qui ne s'était pas obligé, ne peut pas être jugé civilement; ce contrat était tellement oppressif, qu'il obligeait les citoyens et non le roi : un tel contrat était nécessairement nul, car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la morale et dans la nature.

Outre ces motifs, qui tous vous portent à ne juger pas Louis comme citoyen, mais à le juger comme rebelle, de quel droit réclamerait-il, pour être jugé civilement, l'engagement que nous avions pris avec lui, lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous, celui de nous conserver ? Quel serait cet acte dernier de la tyrannie, que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites ? Et, Citoyens, si nous lui accordions de le juger civilement, c'est-à-

dire suivant les lois, c'est-à-dire en citoyen, à ce titre il nous jugerait, il jugerait le Peuple même.

Pour moi, je ne vois point de milieu : cet homme doit régner ou mourir. Il vous prouvera que tout ce qu'il a fait, il l'a fait pour soutenir le dépôt qui lui était confié; car, en engageant avec lui cette discussion, vous ne lui pouvez demander compte de sa malignité cachée : il vous perdra dans le cercle vicieux que vous tracez vous-mêmes pour l'accuser.

Citoyens, ainsi les Peuples, opprimés au nom de leur volonté, s'enchaînent indissolublement par le respect de leur propre orgueil, tandis que la morale et l'utilité devraient être l'unique règle des lois; ainsi, par le prix qu'on met à ses erreurs, on s'amuse à les combattre, au lieu de marcher droit à la vérité.

Quelle procédure, quelle information voulez-vous faire des entreprises et des pernicieux desseins du roi ? D'abord après avoir reconnu qu'il n'était point inviolable pour le souverain, et ensuite, lorsque ses crimes sont par-tout écrits avec le sang du Peuple; lorsque le sang de vos défenseurs a ruisselé, pour ainsi dire, jusqu'à vos pieds, et jusque sur cette image de Brutus, qu'on ne respecte pas le roi. Il opprima une nation libre; il se déclara son ennemi; il abusa des lois: il doit mourir pour assurer le repos du Peuple, puisqu'il était dans ses vues d'accabler le Peuple pour assurer le sien. Ne passa-t-il point avant le combat les troupes en revue ?

Ne prit-il pas la fuite, au lieu de les empêcher de tirer ? Que fit-il pour arrêter la fureur de ses soldats ? L'on vous propose de le juger civilement, tandis que vous reconnaissez qu'il n'était pas citoyen, et qu'au lieu de conserver le Peuple, il ne fit que sacrifier le Peuple à lui-même.

Je dirai plus : c'est qu'une Constitution, acceptée par un roi, n'obligeait pas les citoyens; ils avaient, même, avant son crime, le droit de le proscrire et de le chasser. Juger un roi comme un citoyen, ce mot étonnera la postérité froide. Juger, c'est appliquer la loi. Une loi est un rapport de justice : quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois ? qu'y a-t-il de commun entre Louis et le Peuple français, pour le ménager après sa trahison ?

Il est telle ame généreuse qui dirait, dans un autre temps, que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi, car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation; et de quelqu'illusion, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un Peuple ne saurait justifier : ce Peuple est criminel envers la nature par l'exemple qu'il a donné; et tous les hommes tiennent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays.

On ne peut point régner innocemment:

la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois mêmes traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité ? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwel ? et certes, Cromwel n'était pas plutôt usurpateur que Charles Ier. ; car lorsqu'un Peuple est assez lâche pour se laisser dominer par des tyrans, la domination est le droit du premier venu, et n'est pas plus sacrée ni plus légitime sur la tête de l'un que sur celle de l'autre.

Voilà les considérations qu'un peuple généreux et républicain ne doit pas oublier dans le jugement d'un roi.

On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal, comme les autres citoyens..... Mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la Cité ; et je ne conçois point par quel oubli des principes des institutions sociales, un tribunal serait juge entre un roi et le souverain ; comment un tribunal aurait la faculté de rendre un maître à la patrie, et de l'absoudre ; et comment la volonté générale serait citée devant un tribunal.

On vous dira que le jugement sera ratifié par le peuple; mais si le peuple ratifie le jugement, pourquoi ne jugerait-il pas ? Si nous ne sentions point tout le faible de ces idées, quelque forme de gouvernement que nous adoptassions, nous serions esclaves ; le souverain n'y serait jamais à sa place, ni le magistrat à la sienne, et le peuple serait sans garantie contre l'oppression.

Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis

n'est point un tribunal judiciaire : c'est un conseil, c'est le peuple, c'est vous ; et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens. C'est vous qui devez juger Louis, mais vous ne pouvez être à son égard une cour judiciaire, un juré, un accusateur ; cette forme civile de jugement le rendrait injuste ; et le roi, regardé comme citoyen, ne pourrait être jugé par les mêmes bouches qui l'accusent. Louis est un étranger parmi nous ; il n'était pas citoyen avant son crime ; il ne pouvait voter ; il ne pouvait porter les armes ; il l'est encore moins depuis son crime : et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen, pour le condamner ? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la Cité, et point du tout ; Louis y entrerait par son crime. Je vous dirai plus : c'est que si vous déclariez le roi simple citoyen, vous ne pourriez plus l'atteindre. De quel engagement de sa part lui parleriez-vous dans le présent ordre des choses ?

Citoyens, si vous êtes jaloux que l'Europe admire la justice de votre jugement, tels sont les principes qui le doivent déterminer ; et ceux que le comité de législation vous propose, seraient précisément un monument d'injustice. Les formes dans le procès sont de l'hypocrisie ; on vous jugera selon vos principes.

Je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on jugera le roi, sera le même que celui avec lequel on établira la république. La théorie de votre jugement sera celle de vos magistratures ; et la mesure

de votre philosophie, dans ce jugement, sera aussi la mesure de votre liberté dans la Constitution.

Je le répète : on ne peut point juger un roi selon les lois du pays, ou plutôt les lois de Cité. Le rapporteur vous l'a bien dit ; mais cette idée est morte trop tôt dans son ame ; il en a perdu le fruit. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin ; rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles Ier. : on les jugea selon le droit des gens ; on repoussa la force par la force ; on repoussa un étranger, un ennemi. Voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen, par le contrat.

On ne me verra jamais opposer ma volonté particulière à la volonté de tous. Je voudrai ce que le Peuple français, ou la majorité de ses représentans voudra ; mais comme ma volonté particulière est une portion de la loi qui n'est poit encore faite, je m'explique ici ouvertement.

Il ne suffit pas de dire qu'il est dans l'ordre de la justice éternelle, que la souveraineté soit indépendante de la forme actuelle de gouvernement, et d'en tirer cette conséquence, que le roi doit être jugé ; il faut encore étendre la justice naturelle et le principe de la souveraineté jusqu'à l'esprit même dans lequel il convient de le juger. Nous n'aurons point de République sans ces distinctions qui mettent toutes les parties de l'ordre social dans leur mouvement naturel, comme la

nature crée la vie de la combinaison des élémens.

Tout ce que j'ai dit tend donc à vous prouver que Louis XVI doit être jugé comme un ennemi étranger. J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que son Jugement à mort soit soumis à la sanction du Peuple; car le Peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur; mais le Peuple même ne pouvant effacer le crime de la tyrannie, le droit des hommes contre la tyrannie est personnel; et il n'est pas d'acte de la souveraineté qui puisse obliger véritablement un seul citoyen à lui pardonner.

C'est donc à vous de décider si Louis est l'ennemi du Peuple français, s'il est étranger: si votre majorité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le Peuple; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain.

Mais hâtez-vous de juger le roi, car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit que Brutus avait sur César; vous ne pourriez pas plutôt punir cette action envers cet étranger, que vous n'avez blâmé la mort de Léopold et de Gustave.

Louis était un autre Catilina; le meurtrier, comme le consul de Rome, jurerait qu'il a sauvé la patrie. Louis a combattu le Peuple: il est vaincu. C'est un barbare, c'est un étran-

ger prisonnier de guerre; vous avez vu ses desseins perfides; vous avez vu son armée; le traître n'était pas le roi des Français, c'était le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes, avait des magistrats particuliers; il regardait les citoyens comme ses esclaves, il avait proscrit secrètement tous les gens de bien et de courage. Il est le meurtrier de la Bastille, de Nanci, du Champ-de-Mars, de Tournay, des Tuileries : quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal ? Il doit être jugé promptement : c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique; c'est une espèce d'otage que conservent les fripons. On cherche à remuer la pitié; on achetera bientôt des larmes; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple! si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance; et tu pourras nous accuser de perfidie.

CHAPITRE V.

Opinion de MICHEL AZÉMA, *Député du Département de l'Aude, membre du comité de Législation et de la section chargée de la fàction du Code français par l'Assemblée nationale législative, et membre du même comité de la Convention nationale, sur le Jugement de Louis Capet, dernier roi des Français.*

CITOYENS,

PAR son décret du 19 octobre 1792, l'an premier de la République française, la Convention nationale, après avoir passé à l'ordre du jour sur la proposition faite, et long-temps discutée, de présenter dès-à-présent à l'acceptation du Peuple les décrets d'abolition de la royauté, et de constitution en République, a renvoyé à son comité de législation, pour en faire incessamment son rapport, les propositions suivantes, que la Convention nationale se formât en cour judiciaire; que le comité de législation fît un rapport des moyens à prendre pour procéder au jugement de Louis XVI; qu'avant tout, le rapport

de la commission des vingt-quatre fût fait, et que toutes les pièces relatives à l'instruction du procès fussent imprimées.

La diversité des opinions, fortement soutenues dans le comité, par les membres qui les avaient prononcées, m'a donné l'idée de mettre la mienne au net et par écrit.

L'impatience de la Convention nationale, qui par son décret du ...., a ordonné que le rapport lui serait fait le 7 septembre, et qu'à défaut, tout membre qui serait prêt, et se présenterait à la tribune, serait entendu, l'avis, le conseil, et je puis dire l'ordre de la plupart de mes amis, qui ont sur moi tout l'empire de la vraie et sincère amitié, m'enhardissent aujourd'hui à la mettre au jour; heureux si mon entreprise peut être utile, si elle peut atteindre cet unique but où tendent mes bonnes intentions, et où s'arrêtent toutes mes prétentions! Quoi qu'il en soit, j'aurai payé mon tribut à la patrie en satisfaisant à mon devoir, en consacrant tout ce qui est en mon pouvoir, même mon amour-propre, à son service.

Je pose ainsi mes questions sur tous les objets renvoyés au comité de législation par le décret ci-dessus.

1°. Louis XVI est-il inviolable?

2°. Louis XVI est-il jugeable?

3°. De qui Louis XVI est-il justiciable?

4°. Dans quelles formes Louis XVI est-il condamnable?

5°. De quelle manière Louis XVI peut-il être punissable?

6°. Pour l'exécution du jugement, la sanction

tion préalable du Peuple est-elle nécessaire et indispensable ?

7°. Pour parvenir à cette sanction du Peuple, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus praticable ?

C'est ainsi, et dans cet ordre, que je vais examiner soigneusement, et tâcher de décider impartialement chacune de ces sept questions séparément, pour, en suite des résultats, vous présenter un projet de décret.

1°. Louis XVI est-il inviolable ? La première origine de l'inviolabilité des chefs, des rois, vient du respect naturel et inaltérable qu'avaient pour eux invinciblement leurs enfans ; car la première autorité qui a existé sur la terre, a été celle des pères de famille ; plus une famille était nombreuse, plus l'empire paternel était étendu.....

Ah ! si je n'avais à examiner la question qui nous occupe que sous ce premier point de vue, que d'après cette institution de pouvoir, elle serait facilement, promptement et agréablement décidée ! La nature, la raison, l'amour paternel, l'intérêt, le besoin même des enfans auraient établi, fondé cette royauté bienfaisante, protectrice ; la reconnaissance, le respect et l'amour filial non-seulement seraient éternels et inviolables, mais encore feraient chérir des imperfections inséparables des hommes, et même oublier des fautes qui ne pourraient être jamais des crimes, ne pouvant pas être volontaires !

Je pourrais établir dans cette première classe de puissance si grande, si douce, si

bienfaitrice, la puissance *quasi* paternelle, celle créée, commandée, donnée par la reconnaissance, par le mérite et par la vertu, comme pour le mérite et pour la vertu. Cette seconde espèce d'hommes, qui ont régné sur la terre, n'y existe plus depuis long-temps; il nous serait impossible de confondre encore ces puissans, par leurs talens et leurs bonnes qualités morales, avec Louis XVI, le dernier roi des Français.

Passons donc à ces êtres qui ont dominé sur leurs semblables, par la force, par la violence, par droit de conquête, par droit de naissance ou par le choix du Peuple; tous ont été les tyrans du genre humain, au lieu d'en être les protecteurs et les pères. S'il y en a eu quelqu'un de bon d'abord, il a été bientôt corrompu par les courtisans, par les flatteurs; d'ailleurs la corruption vient assez d'elle-même s'emparer des grands. Les honneurs changent nécessairement les mœurs.

Pour mieux assurer leur despotisme, ils ont tous suivi la même marche; ils ont allié, autant qu'il a dépendu d'eux, la religion avec la royauté; la plupart même se sont érigés en ministre de la Divinité pour mieux assurer leurs dominations sur les hommes, en maîtrisant leurs esprits et leurs consciences.

C'est ainsi que la puissance ecclésiastique et la laïque, toujours d'accord et unies d'intérêt, ont réciproquement multiplié les erreurs humaines, aggravé et éternisé l'esclavage.

C'est à cette politique intéressée, cruelle,

inhumaine, que nous sommes redevables du sacre et de l'inviolabilité des despotes; à l'abri de ce préjugé si funeste, les tyrans n'ont pu que devenir plus méchans, et leurs esclaves plus malheureux.

Cette impunité des grands de la terre en a fait de faux dieux, des idoles pendant tout le temps du règne de l'erreur, de l'ignorance et des ténèbres; mais ces divinités terrestres, ces dieux d'argile, en voulant se lever au-dessus de leurs semblables, ont cessé d'être des hommes, ils sont devenus des monstres.

Enfin, les lumières de la raison et de la philosophie ont dissipé les ténèbres du mensonge et de l'erreur; le fantôme a disparu, la vérité toute entière a paru. Un roi ne peut régner que par la loi sur les hommes; la loi doit régner sur tous, même sur les rois et sur ceux qui l'ont faite; elle doit être également juste, également sévère envers tous, également protectrice, également repressive; point d'inviolabilité, excepté pour la loi, point d'impunité pour personne; elle doit frapper indistinctement tous les réfractaires, tous les coupables. Toute loi est de son essence générale, sans quoi elle ne serait point loi.

L'imposture des prétendus envoyés du ciel, avec une huile purement terrestre, pour oindre nos tyrans, est dévoilée; en en faisant des oints du seigneur, cette sainte Ampoule, qui a couru toute la terre, qui, enfin s'était fixée à St.-Denis; qui, de tous les temps a si bien servi les méchans, comme les bons rois, les usurpateurs, comme ceux qui avaient des

droits reconnus tels, qui a été versée sur tous les despotes de toutes les religions, de toutes les sectes; cette sainte Ampoule, dis-je, ne les a pas rendus invulnérables, ni impeccables, par conséquent ni impunissables, encore moins inviolables.

L'inviolabilité constitutionnelle n'a pas rendu Louis XVI plus inviolable; nous avons déja arraché de notre Constitution le chapitre de la royauté; ce chapitre n'est donc plus une loi pour la Nation française; mais voyons si Louis XVI peut en tirer quelque avantage pour son inviolabilité.

L'article II de la première section de ce deuxième chapitre dit textuellement : la personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est, roi des Français.

Cette inviolabilité est plutôt nationale que royale ; la Nation l'établit, la fixa sur la personne du roi, mais c'est pour elle, et non certainement contre elle, qu'elle a entendu l'investir ou plutôt lui confier ce manteau privilégié, pour la couvrir elle-même, la garantir de toute insulte, de toute injustice, même de la part du roi. Le Peuple français s'était donné une Constitution, mais c'était uniquement pour lui, et non pour le roi : tous les pouvoirs constitués ne peuvent exister que pour l'avantage général, et non particulier.

Qui serait assez insensé de penser seulement qu'à l'abri de l'inviolabilité constitutionnelle, Louis XVI ait pu faire tout impunément, même trahir, tyranniser, liber-

ticider, et anéantir ce Peuple par qui, pour qui il était roi, et sans lequel il n'était qu'un simple citoyen?

Le roi était indépendant, mais il dépendait du Peuple, et ce Peuple n'était en rien, ni pour rien, dépendant du roi, qui était son premier fonctionnaire public, son premier agent, et comme tel évidemment subordonné à son commettant. Le Peuple, en rendant le roi inviolable, n'a fait que lui communiquer son inviolabilité, mais sans s'en dépouiller; cette inviolabilité était au moins réciproque, et ne pouvait jamais cesser de l'être.

Il est évident et incontestable que cette inviolabilité royale et constitutionnelle était toute pour la Nation, et non contre elle. Cette inviolabilité n'était encore attribuée et confiée au roi qu'à raison de ses fonctions royales et publiques; elle n'a pu jamais lui être personnelle, ni s'appliquer à ses actions privées.

L'article premier de la déclaration des droits de l'homme dit expressément que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le roi était inviolable, c'est-à-dire n'était nullement responsable, même envers le Peuple, dans toutes ses fonctions royales, dont la responsabilité résidait sur les têtes des ministres, qui, pour cet effet, étaient tenus de contre-signer; mais dans tout ce qui était personnel au roi, qu'il faisait seul, sans contre-seing de ministre, il n'avait pas plus de droit, plus de privilége que tout autre citoyen.

Si le roi avait assassiné mon père, ma mère, ma femme, mes enfans, j'avais le droit naturel et imprescriptible de l'homme, de résister à l'oppression, conformément à l'article II de la déclaration des Droits de l'homme, qui a servi de base à la Constitution. Si dans ces cas de pareilles atrocités et injustices s'étaient commises sous mes yeux, n'aurais-je pas eu le droit d'en faire succomber l'auteur sous le même instrument dont il se serait servi pour me victimer aussi atrocement ? Ah ! ma conduite n'aurait été qu'un mouvement naturel et irrésistible d'indignation, que l'effet d'une juste et excusable vengeance, enfin qu'un acte de justice !

Il paraît démontré que Louis XVI n'est et n'a pu être inviolable pour lui-même et contre la Nation, qu'au contraire son inviolabilité a été et a dû être la sauve-garde du Peuple, plutôt que celle du roi, et sur-tout contre le Peuple. Je passe donc à la deuxième question.

2°. Louis XVI est-il jugeable ?

Le décret rendu par l'Assemblée nationale législative le 10 août 1792, par lequel elle suspendit provisoirement le roi, a déjà décidé cette question. Par ce même décret, le Corps législatif reconnaissant son impuissance, faute de moyens suffisans, pour sauver le vaisseau de l'état, battu par toute espèce d'orages et de tempêtes depuis un an qu'il lui avait été confié, le voyant prêt à s'engloutir, a recours au Peuple souverain, lui rend compte de sa conduite envers le roi, lui déclare toute la grandeur du péril,

et l'invite à nommer de nouveaux représentans, avec des pouvpirs illimités, pour se former en Convention nationale.

La Nation, en adhérant à cette invitation avec empressement, sans aucune restriction, a sanctionné la suspension prononcée contre le roi; elle a ratifié et confirmé ce premier jugement; elle a fait plus, elle a chargé ses nouveaux représentans de juger définitivement et complétement Louis XVI, en leur donnant expressément des pouvoirs illimités, et en les investissant de toute son autorité, de toute sa souveraineté.

La Convention n'a donc fait que remplir sa mission en commençant de juger, de condamner, d'abolir la royauté par son décret du 21 septembre dernier, et ne fera donc que compléter cet objet de sa mission en jugeant définitivement le roi.

La révolution à jamais mémorable du 10 août dernier a sauvé la chose publique; c'est elle qui a démasqué Louis XVI, qui a découvert tous ses forfaits et tous ceux de ses complices. Le jugement de Louis XVI tient nécessairement à la révolution, doit mettre le sceau à la révolution, et la consolider sur des bases éternelles. Point de milieu, il faut de toute nécessité faire le procès au roi ou à la révolution; mais la révolution est l'ouvrage de la Nation toute entière, elle est le salut du Peuple français, seul souverain suprême, qui a et qui n'a fait qu'user du droit d'insurrection contre le roi liberticide, contre ses tyrans : pourrait-il y avoir à balancer pour faire le procès à Louis Capet?

Si Louis le dernier avait été puni, tué révolutionnairement en juillet 1789, le jour de la prise de la Bastille et du renversement du despotisme, ou les jours des sièges du château des Tuileries, le 20 juin et le 10 août derniers, ferait-on le procès à la révolution? Toute la Nation serait coupable, et de quoi ? d'avoir reconquis la liberté, et de l'avoir raffermie pour jamais. Non certainement, personne n'oserait accuser la révolution. Mais quoi ! Louis XVI, en guerre ouverte avec la Nation, pouvait être tué justement les armes à la main dans ces jours de combat, et aujourd'hui que ce traître est vaincu, désarmé et fait prisonnier d'état, il ne pourrait pas être jugé légalement?

Louis le dernier est accusé du crime de lèse-nation, de haute trahison, d'avoir fait une guerre ouverte et secrète à la Nation, d'être le chef et le provocateur de la coalition des despotes ses complices contre la liberté, l'égalité, d'avoir tué, assassiné, égorgé des milliers de victimes, ou par lui-même ou par ses satellites. Leur sang innocent demande aujourd'hui justice, crie vengeance; vous les leur devez; vous les devez à tous leurs pères, mères, femmes, enfans, parens et amis; vous les devez à la France entière, vous les devez à toutes les Nations, vous les devez à vous-mêmes.

Laporte, intendant de la liste civile, a été accusé, jugé, condamné, supplicié légalement, justement; tout le monde convient qu'il n'était que la victime complaisante, sacrifiée, que le complice des crimes de Louis

Capet de France, et de Marie-Antoinette d'Autriche; et vous ne feriez pas le procès à ces derniers, qui sont les principaux coupables, et sans lesquels Laporte ne l'aurait peut-être jamais été ?

La Constitution n'a pas prévu tous les cas de la trahison du roi, puisqu'elle ne parle, dans l'article 6 de la section première du chapitre II de la royauté, que de ceux où le roi se met à la tête d'une armée et en dirige ses forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, dans lesquels cas il est censé avoir abdiqué la royauté. Mais la Constitution ne pouvait pas prévoir que celui qu'elle favorisait tant fût le premier à l'enfreindre, après l'avoir si souvent et si solemnellement jurée. Qui aurait imaginé et prévu que Louis le parjure fût toujours prêt à jurer fidélité, inviolabilité à la Constitution, et qu'il eût toujours dans sa poche une sainte et commode bulle du despote de Rome pour le délier de tous les sermens prêtés et à prêter ?

Qui aurait pu soupçonner que le saint-père le pape, qui se croit infaillible, pût faillir si grossièrement, si scandaleusement, et fît ainsi faillir et précipiter Louis le faux dans les abîmes éternels ?

Il n'existe pas de loi, dit-on, pour le juger; mais il existe la loi de toute éternité, la suprême loi, le salut du Peuple : *salus Populi suprema lex.* Louis XVI, notre dernier roi, a violé la Constitution; il y a renoncé le premier; la Nation a déchiré aussi-

tôt le chapitre de la royauté ; tout pacte social est rompu entre Louis le tyran et la Nation Française : dès cet instant chacun est rentré dans ses droits respectifs et primitifs, Louis Capet n'est plus qu'un simple citoyen ; il ne peut éviter d'être jugé ; il ne peut échapper à la justice due à tous, et faite pour tous.

Aucune considération de politique humaine ne saurait entrer équitablement dans le jugement de Louis ci-devant roi ; la justice doit être pleine et entière ; elle ne doit être dirigée ni arrêtée par aucun autre motif que ceux d'équité ; mais comme on fait valoir et entrer pour quelque chose la politique, pour empêcher le jugement du ci-devant roi, je suis forcé de répondre à tout ce qu'on pourrait dire ; comme, que Louis XVI, nous est un ôtage précieux, qui nous fournira des moyens pour avoir une paix prochaine et solide, pour prévenir l'indignation et la vengeance des puissances de l'Europe ; que Louis XVI étant mort, celui qui aurait dû lui succéder étant reconnu par ces mêmes puissances, et libre d'agir, nous ferait une guerre plus terrible que celle qu'il nous a faite et suscitée lui-même, étant parmi nous ; qu'enfin la France serait déshonorée comme l'Angleterre, si, comme elle fit mourir sur l'échafaud son roi légitime, Charles premier, nous faisions subir un supplice bien mérité à Louis le dernier roi. Je suis forcé, dis-je, de répondre à tout cela, qu'au contraire, Louis impuni, n'en deviendrait que plus entreprenant, et ainsi plus criminel, comme ses complices, ses partisans ; il serait tou-

jours un point de rassemblement pour tous les ennemis de la France, soit intérieurs, soit extérieurs, le prétexte, la cause de la guerre pour le délivrer, pour le rétablir sur le trône, d'autant plus que de-là dépend leur chûte ou leur salut; il est donc politique d'ôter à tous les rois et princes coalisés contre notre liberté, tous les prétextes et tous les motifs dont ils se servent dans l'esprit des Peuples pour les faire servir leurs projets, dont le profit est tout pour eux, et toute la perte pour les Peuples.

En jugeant le roi, la France fera voir aux autres Nations, que les rois ne sont que des hommes, et ordinairement rien moins que des hommes; que ces faux dieux ne sont plus des arches saintes, des oints du seigneur, impunissables comme impeccables; notre exemple les éclairera, leur sera utile et salutaire. Je suis forcé de répondre, dis-je, que le déshonneur prétendu de l'Angleterre n'a été que l'effet des préjugés de l'erreur, de l'aveuglement des Peuples, sur-tout du Peuple français, bon, généreux, franc et loyal, idolâtre de ses rois, pour si peu qu'ils le méritassent; que la plupart des historiens, des auteurs, des savans contemporains de cet événement, bien loin d'en humilier l'Angleterre, la louent au contraire de son énergie, de son courage, de sa justice; sur-tout Milton, auteur du Paradis perdu, et plusieurs autres.

Depuis que la révolution des bons esprits s'est faite presque par-tout; que la philosophie et la raison éclairent par-tout, les hom-

mes; les idées premières de préjugé, qu'on s'étaient faites sur la mort tragique de Charles Stuard premier, soigneusement et politiquement nourries et entretenues par tous les despotes, ont totalement changé.

D'ailleurs, peut-on comparer les crimes de Charles premier à ceux de Louis le dernier? Peut-on établir de comparaison entre le jugement rendu par Cromwel et 150 de ses partisans, sans mandat, sans mission du Peuple anglais, et celui à rendre par la Nation française toute entière? C'est déjà trop dire pour prouver une chose si évidente, que Louis Capet est jugeable. Hâtons-nous de passer à la troisième question.

3°. De qui Louis XVI est-il justiciable?

Louis XVI, comme roi, est au-dessus de tous les pouvoirs constitués, au-dessus de l'ordre judiciaire; il était, lui seul, représentant de la Nation et l'égal de la vraie représentation nationale des élus du Peuple, dont il était le contre-poids et la balance; il était le chef suprême de la Nation; il n'avait d'autre supérieur que le Peuple souverain.

Toutes ces vérités démontrent que Louis XVI n'est justiciable d'aucun tribunal existant, qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite à aucun corps en activité, et qu'ainsi la Nation seule peut et doit le juger; le roi appartient à la Nation entière, ne peut être accusé que par elle et devant elle; donc la Nation seule a le droit, a le pouvoir de le juger.

C'est la seule exception, au principe incontestable, que nul ne peut juger dans sa propre

cause, être juge et partie; ce principe ne saurait s'appliquer au Peuple, parce que personne n'a le droit ni le pouvoir de lui faire justice contre le roi; la justice doit être pour tout le monde; le Peuple ne doit pas en être privé contre le roi.

La société seule a le droit imprescriptible envers tous et chacun de ses membres, de se faire justice a elle-même; mais une société de 27 millions d'individus, qui ne peut juger que réunie et toute entière, autrement ce ne serait plus qu'une ou plusieurs sections qui jugeraient, ne peut pas s'assembler pour délibérer, pour juger; elle ne peut donc juger que par une représentation choisie par tout le Peuple,

La Convention déjà formée, est cette représentation nationale, la plus nombreuse, la plus complète, la plus légitime, la plus imposante, la plus respectable, la plus éclairée, la plus incorruptible possible.

Tout autre tribunal, quel qu'il fût, serait, d'une manière ou d'autre, accessible à la corruption; Louis le tyran échapperait infailliblement à la vindicte publique; pour cela, quelques millions suffiraient pour se procurer quelques boules blanches; l'histoire du procès de Charles I, Stuard, roi d'Angleterre, nous fournit un exemple frappant de toutes les tentatives qu'on fit pour corrompre ses juges, qui auraient été infailliblement corrompus, sans Cromwel et son gendre Ireton. La Convention nationale, composée des Représentans constitutionnels, reconnus les plus éclairés, les meilleurs citoyens, qui se

sont rendus les plus utiles à la révolution, qui ont été les plus persévérans dans les bons principes, qui n'ont point succombé à la tentation; composee des législateurs les plus fermes, les plus incorruptibles, c'est-à-dire des 224 environ qui ont constamment opposé un patriotisme à toute épreuve aux trahisons du pouvoir exécutif, et qui ont eu le courage de vôter pour le décret contre Lafayette, le Catilina de la France, le Cromwel entouré de ses satellites, et menaçant ses juges jusques à la barre de leur assemblée, comme Catilina dans le sénat romain; composée des citoyens français et étrangers, les plus instruits, les plus amis de la liberté, de l'égalité : la Convention nationale, dont l'énergie et la dignité se sont déjà si fortement prononcées, est le seul tribunal qui puisse le mieux représenter la Nation, et juger en son nom Louis le Judas. La volonté nationale a évidemment donné cette mission à la Convention, en adhérant à l'invitation faite pour cela, par le décret du 10 août dernier, et en lui donnant des pouvoirs illimités.

La cause de Louis Capet sera celle de tous ses complices, de tous ses partisans, de tous les despotes; tous réuniront leurs efforts pour le soustraire à la justice nationale, par toute sorte de moyens; aucun corps autre que la Convention nationale, ne serait capable d'opposer une résistance suffisante à tant d'attaques faites ouvertement ou clandestinement. La Nation seule peut et doit juger le ci-devant roi; elle ne le peut pas par elle-même, elle ne le peut que par la Convention, qui

est à son lieu et place ; c'est donc à la Convention à juger Louis le dernier. Voyons maintenant dans quelle forme Louis le Judas est condamnable.

La Convention n'a de force qu'en corps et en masse ; elle ne peut rien étant divisée ; elle doit agir simultanément, elle ne peut pas le faire autrement ; elle doit donc instruire, en corps, le procès de Louis Capet, délibérer et juger de même.

La forme de juri d'accusation, de juré de jugement ordinaire est impraticable dans le cas présent ; car qui en ferait les fonctions, dès que la Convention est indivisible, et ne peut agir séparément ?

S'il en était autrement, le roi pourrait récuser les membres qu'il voudrait ; et il ne peut pas y en avoir de récusables ; il n'y en a pas eu contre ses frères ; il ne l'a pas été lui-même ; comment pourrait-il récuser les autres pour lui-même ? cependant, il ne manquerait pas de prétextes, de sujets de récusation, si elles étaient admises sur des allégations d'écrits, de rapports, de paroles, et même d'actions, sur-tout vis-à-vis des députés les plus patriotes qui lui ont été constamment et courageusement les plus opposés dans toutes ses trahisons, et dans toute la révolution.

Les membres récusés ne pourraient pas être remplacés ; cependant, la Convention doit être nécessairement complète, ainsi que le nombre des juges dans tout tribunal ; il serait d'ailleurs impossible au roi d'avoir dans la Convention d'ennemi capital et personnel,

n'ayant pu avoir aucune liaison particulière, ni aucun intérêt personnel, ensemble.

La Convention seule aurait le droit de juger la validité ou l'invalidité des récusations ; mais le pourrait-elle ? elle n'a pas le droit de rejeter de son sein un représentant de la Nation, élu par le Peuple, dont les pouvoirs ont été vérifiés, et contre lequel il n'y a pas eu de réclamation de la part des commettans : un mandataire du Peuple, un élu du Peuple, ne peut être renvoyé que par forfaiture.

Tout au plus, le roi pourrait récuser quelques juges, pour faits seulement antérieurs à la révolution, et personnels; le Peuple ou la Convention, le seul juge naturel et compétent, ne saurait être injuste, ni errer dans ses jugemens.

L'instruction du procès par témoins ne saurait qu'entraver la procédure ; s'il était permis à Louis le faux de produire des faux témoins en sa faveur, il serait impossible de le trouver jamais coupable, pour tant qu'il le fût, par la facilité qu'il aurait à en produire qui lui seraient vendus et devoués; toute preuve serait détruite, même celles par écrit, et les plus incontestables.

La justice à rendre contre Louis Capet doit être prompte et bonne ; les formes ordinaires sont impraticables dans le tribunal suprême du Peuple, ou de la Convention qui le représente : il s'agit de connaître la vérité, et de la prendre pour guide dans le jugement à rendre. Une fois les délits et les crimes de

Louis le traître, connus et bien constatés, il sera facile de leur appliquer la peine qu'ils méritent : pour cet effet, la Convention nationale doit nommer des commissaires dans son sein pour recueillir tous les faits concernant le ci-devant roi, par-tout où ils pourront en trouver. Ces commissaires abeilles n'auront pas un rayon de miel à présenter, mais plutôt un fidèle tableau de tous les forfaits du ci-devant roi. Ce tableau une fois adopté devra être imprimé, et distribué à tous les membres de la Convention nationale, communiqué à Louis le dernier et à ses défenseurs officieux qu'il choisira lui-même, ou qu'on lui donnera, s'il ne veut pas les choisir. Toutes les pièces originales et de conviction devront lui être communiquées par extraits collationnés, et même présentées en original, s'il le demande, ou ses défenseurs officieux, en présence des commissaires de l'Assemblée, qui ne quitteront pas les pièces.

Le ci-devant roi et ses défenseurs officieux doivent donner leurs réponses par écrit et les signer; elles doivent être imprimées et distribuées à tous les membres de la Convention nationale. Louis Capet et ses défenseurs officieux doivent être entendus à la barre de la Convention nationale. Il doit être accordé et fixé un délai précis, invariable et moral. La discussion doit être ouverte; dès qu'elle sera suffisamment débattue, elle doit être fermée. La question claire et précise doit être posée, et le jugement doit être prononcé par appel nominal, à haute voix et publiquement, et

à la majorité absolue des suffrages. C'est la meilleure, la plus sure, la plus juste, la plus facile, la plus prompte, la plus praticable forme de juger Louis le dernier.

Voyons à-présent la cinquième question; de quelle manière Louis Capet peut-il être punissable ?

La justice ne connaît pas deux manières de punir; elle est la même pour tout le monde; elle n'est pas plus sévère ni plus indulgente pour un coupable que pour un autre: tous les hommes sont égaux devant elle; elle ne voit que le crime, que le délit, et point du tout la qualité des criminels.

La peine doit être proportionnée au délit: plus la faute est grande, plus l'expiation doit l'être; la réparation doit toujours égaler l'offense. Celui qui a volé doit être condamné à restituer en entier la valeur de son vol; celui qui a maltraité, mutilé quelqu'un, mérite de recevoir le même traitement; et celui qui donne la mort, ou qui la fait donner, doit être puni de mort.

La peine du talion est la plus naturelle, la plus juste, la plus réciproque, la première établie parmi les hommes. Moïse la transmit au peuple d'Israël, de la part de Dieu. Que le coupable, dit-il, rende ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure, Les Grecs, à l'exemple des Juifs, établirent la loi du talion; les Décemvirs romains l'adoptèrent en grande partie dans la loi des douze tables; elle a été

en vigueur de tous les temps en France; Saint-Louis en consacra lui-même les principes. Si, dans la suite, elle a été considérée comme abolie en France, ce n'a été que la lettre, car l'esprit a subsisté toujours. On a constamment fait subir au coupable, non pas taxativement la peine du talion, mais d'autres peines toujours proportionnées à son crime.

Depuis la révolution, nous avons été et nous sommes encore en état de guerre avec Louis Capet. En temps de guerre, les parties belligérantes ont le droit incontestable de représailles, qui est une justice militaire. Mais ce n'est pas celle qu'on doit rendre à Louis Capet: c'est la justice éternelle qui doit le juger; c'est celle qui tient toujours les balances à la main; qui met d'un côté les forfaits de tous les hommes en particulier, et de l'autre les peines proportionnées et d'un même poids.

Envain alléguerait-on que, dans aucun cas, Louis, ci-devant roi, ne saurait être puni de mort, puisque la Constitution ne prononce que la peine de la déchéance, dans le cas où il se mettrait à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la Nation. Il a renoncé le premier à cette même Constitution; il l'a abjurée; il l'a déchirée; il n'en a usé que contre la Nation: par-là il a perdu tous ses droits, et nous a réintégrés dans tous les nôtres. Louis XVI nous a rétabli dans l'état de nature; il est hors de la loi.

D'ailleurs, n'avons-nous pas un code pénal, qui établit la peine de mort contre les criminels de haute trahison? Quoi! Louis le

cruel aurait donné la mort à toute la France, et il ne pourrait point être puni, être frappé de mort! C'est ce que la raison, la justice, l'humanité souffrante rejèteront sans cesse. Je ne dis pas que Louis le dernier ait mérité la peine de mort; mais je dis que, s'il l'a méritée par ses crimes, il doit la subir. Il ne nous reste qu'à examiner comment. J'en viens donc à la sixième question.

6°. Pour l'exécution du jugement, la sanction du Peuple est-elle nécessaire et indispensable?

Nous avons déjà prouvé que les représentans du Peuple, formés en Convention nationale, ont reçu mission expresse du Peuple pour juger le roi; qu'ils ont reçu des pouvoirs illimités. Le Peuple a donc confié déjà tous ses pouvoirs; il ne peut pas en donner de nouveaux; il serait inutile de lui demander ce qu'il a déjà donné; il ne peut pas le donner deux fois, et en donner davantage.

Il serait dangereux, impolitique d'avoir recours inutilement et de nouveau au Peuple. La diversité, le choc des opinions pourraient allumer une espèce de guerre civile entre les partisans de la monarchie et les républicains; toutes les passions s'allumeraient, incendieraient toute la France. Les agitateurs du Peuple, qui ne cherchent qu'à troubler l'eau pour pêcher plus surement, encouragés par les libéralités des despotes et de tous les complices de Louis Capet, porteraient les brandons de la discorde et les tisons infernaux dans l'esprit de tous les Français et en tous lieux.

Tout citoyen a le droit d'émettre son vœu

pour ratifier le jugement du ci-devant roi, pour l'absoudre ou le punir ou le reconnaître innocent; pour cet effet, il faut nécessairement qu'il soit instruit; il faut qu'il voie non-seulement l'accusation, mais encore quelles en sont les bases; il faut qu'il examine tous les griefs d'accusation, qu'il les discute lui-même, qu'il délibère, et qu'il juge en dernier ressort.

Demander cette sanction du Peuple, est un véritable appel au Peuple comme au tribunal suprême; c'est un jugement à réviser, à confirmer ou à infirmer : mais chacun peut-il se fixer sur un jugement, sans en connaître parfaitement les motifs et les causes qui l'ont déterminé ? tout le monde n'est pas en état de faire par soi-même un pareil examen; il faut donc que quelqu'un d'éclairé, d'instruit, fasse une explication claire et précise de chaque objet en particulier, pour mettre tout le monde à portée de juger avec pleine connaissance de cause, et de décider par lui-même, c'est-à-dire de peser dans sa propre balance, de rendre justice dans sa sagesse éclairée par le flambeau de la vérité; mais que de difficultés ne se présentent pas ! ceux qui seraient chargés d'instruire les autres citoyens, d'expliquer tout ce qui ne serait pas facilement entendu, seraient peut-être des intrigans déjà corrompus, ou tout au moins faciles à corrompre; bien loin d'éclairer, de bien diriger l'opinion des citoyens, ils ne chercheraient qu'à l'induire en erreur, qu'à l'égarer; ce qui serait d'autant plus facile, que le plus grand nombre des citoyens, sur-

tout dans les campagnes, sont simples comme la nature, et illitérés comme des gens qui n'ont appris qu'à cultiver la terre et les arts mécaniques.

Nécessairement il s'écoulerait un temps considérable pour arriver au but proposé; il est difficile de prévoir combien ce temps se prolongerait si on ne le déterminait, si on ne le fixait : mais on ne pourrait pas accorder moins qu'un délai de deux ou trois mois; ce terme laisserait les esprits dans une incertitude laborieuse et pénible; ce serait un temps perdu pour nous, pour la Nation; ce serait au contraire un temps bien utile à tous nos ennemis du dedans et du dehors; ils en profiteraient pour le prolonger le plus qu'ils pourraient; ils l'emploieraient à nous susciter de nouveaux obstacles; ils multiplieraient les incidens à l'infini; ils cimenteraient leur coalition; ils prépareraient tous les moyens possibles pour détruire la liberté et l'égalité.

Leurs efforts seront impuissans, comme ils l'ont été jusqu'ici; ils ne serviront qu'à hâter, qu'à précipiter leur perte certaine; car les despotes ne sauraient empêcher une grande Nation, et je pourrais ajouter, les Nations, de devenir libres et de se maintenir libres; mais pourquoi temporiser inutilement? pourquoi exposer la liberté à de nouveaux combats et à de nouvelles luttes avec le despotisme, qui coûteraient encore des milliers de victimes? il n'y en a eu déjà que trop. Arrêtons, prévenons autant qu'il dépendra de nous, l'effusion du sang. Souvenons-nous

que c'est un sang innocent et le plus pur, celui des meilleurs amis de la liberté qui coule.

Il faut bonne et prompte justice ; et la plus prompte est la meilleure possible ; l'intérêt du Peuple, le salut du Peuple, qui est la suprême loi, l'exigent impérieusement.

La cause de Louis Capet est celle de tous les despotes coalisés, et de tous nos ennemis, soit du dedans, soit du dehors ; il n'est rien qu'ils ne fassent, qu'ils ne tentent pour son évasion ; tôt ou tard elle arriverait. Ce n'est pas que nous craignissions un ennemi de plus armé ; il a été bien plus dangereux au milieu de nous, avec la Constitution, qu'il ne le serait à la tête de nos ennemis. Mais pourquoi nous exposer au danger que le Tarquin français dût nous susciter de nouveaux Porsenna contre nous ? Il faut les prévenir au contraire ; il faut les terrasser, en abattant la tête de Louis, s'il est coupable ; il faut par-là leur apprendre le sort qui les attend, s'ils marchent sur ses traces criminelles ; il faut, par cet exemple mémorable, enseigner aux Peuples à s'en faire justice, comme nous leur avons donné celui de rentrer dans tous leurs droits, de reconquérir pour jamais leur liberté.

Le procès de Louis le dernier doit être fait d'ici à la fin de janvier ; et trois mois avant l'ouverture de la campagne prochaine, qui doit terminer la guerre du despotisme contre la liberté, et, peut-être, toutes les guerres entre tous les Peuples.

En jugeant Louis Capet, nous ôtons aux despotes tout espoir de le rétablir sur le trône,

tout prétexte, allégué jusque ici, pour nous faire la guerre; nous prévenons tous les préparatifs qu'ils pourraient faire pour soutenir leur entreprise, qui tombera par la chute de l'objet; ou, du moins, nous leur ferons voir que des républicains sont plus à craindre qu'à persécuter; qu'ils sont autant capables de les abaisser, qu'ils sont eux-mêmes incapables de fléchir devant eux; nous leur ferons dire de nous, comme autrefois le sénat de Rome faisait dire aux rois contemporains, que les citoyens français, les représentans de vingt-sept millions d'hommes libres, plus fiers que les rois, seront dignes de la confiance et de la dignité à laquelle le Peuple français les a élevés, en lui faisant rendre hommage par tous les despotes.

Ne point punir le roi, par pitié, par indulgence, par humanité, serait être injuste, cruel, inhumain envers les mânes des victimes immolées, envers tous leurs parens et amis, envers la France entière, qui crient vengeance, qui demandent justice. Ne point punir le roi, par politique, serait timidité, faiblesse, qui seraient funestes à la liberté, à l'égalité : la conduite que nous allons tenir doit y mettre le sceau, et les faire régner sur toute la terre. Louis le tyran n'a point d'amis, il n'a que des complices; ne craignons pas de frapper un coupable, s'il le mérite.

Tous les dominateurs de la terre sont des orgueilleux, des ennemis de l'égalité et de la fraternité; ils viennent tous de la race maudite de Caïn, qui tua Abel; bien loin d'avoir dégénéré de leur origine, funeste par le

premier exemple de l'homicide, ils ont porté leur rage, leur atrocité, leur inhumanité, jusqu'à répandre le sang innocent sans motif, par plaisir, (puisque c'est pour satisfaire leurs passions) sans repentir et sans remords. N'en craignons pas nous-mêmes pour frapper des coupables incorrigibles, des enragés incurables; ayons le courage de détruire cette race de loups ravissans, de monstres qui se nourrissent de chair humaine, qui s'abreuvent du sang de leurs semblables. La Nation française, en détruisant trente tyrans à-la-fois, comme Trasibule à Athènes, sera éternellement heureuse; fera participer à son bonheur toutes les Nations, qui bientôt n'en feront plus qu'une, et béniront à jamais le nom français. Ainsi soit-il!

7°. Pour faire sanctionner par le Peuple le jugement prononcé par la Convention nationale, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus praticable?

Dans le cas où la Convention crût la sanction du Peuple nécessaire pour le jugement de Louis Capet, avant son exécution, il paraît convenable de consulter la Nation par commune, par municipalité, plutôt que par canton ou assemblée primaire, par districts, par départemens, ou administrations, ou assemblées électorales.

Dans ces dernières assemblées, la plupart des citoyens sont absens, à cause de la distance des lieux, de l'impuissance, à cause de l'indifférence, de l'insouciance des uns, du modérantisme, de la timidité, de l'ignorance des autres et du peu de civisme de

certains : au lieu que dans les assemblées de commune, où on est plus rapproché, où on se connaît mieux, où on peut plus facilement juger les motifs de conduite de chacun, il n'y a pas autant d'absences, ni d'intrigues, ni de succès pour les mal-intentionnés ; en les convoquant toutes au même jour, à la même heure, on aurait, dans moins d'un mois, le vœu des quarante-quatre mille municipalités de la République, et, par conséquent, de tous les citoyens français.

Il ne s'agit pas d'avoir la manifestation des vœux d'un certain nombre de citoyens, mais celle de tous les membres de la société. Les administrations, même générales, des départemens et des districts, sont des corps purement administratifs; dans aucun cas, ils ne peuvent être représentatifs; leurs fonctions sont bornées à une simple gestion; ils ne peuvent jamais parler au nom de leurs commettans ; ces derniers ont seuls l'usage de la souveraineté qui appartient au Peuple entier, et en masse; ils ne peuvent pas la confier à des administrateurs, agens secondaires et particuliers, à chaque département, à chaque district; ainsi, l'expression du vœu de ces corps ne serait jamais que celle d'un certain nombre de citoyens de chaque département, de chaque district, et non celle de tous les citoyens.

Il en serait de même, si on consultait le Peuple par assemblées générales des électeurs des départemens et des districts; leurs fonctions sont limitées. Elles n'ont d'autres

objets que les élections à faire, soit des représentans de la Nation, des députés à l'Assemblée nationale, soit des administrateurs, soit des juges et autres membres des tribunaux, soit des évêques et curés; leur vœu ne serait d'ailleurs que celui de 500 électeurs, sur 50 mille citoyens actifs environ, et ne pourrait jamais être celui de tous les citoyens actifs et inactifs, qui tous ont le droit de voter sur le jugement du ci-devant roi; d'ailleurs, la formation des assemblées électorales occasionnerait une dépense considérable qui augmenterait les charges des départemens et des districts déjà trop considérables; elle nécessiterait des délais indispensables, inutiles et funestes, comme nous l'avons déjà démontré. La réunion des assemblées primaires exigerait encore certains délais, quoique moins longs que les précédens dont nous venons de parler; cette manière, cette forme de demander et d'exprimer le vœu général des citoyens, auraient le même inconvénient et la même insuffisance des autres; ce vœu ne serait que celui d'une très-petite partie du Peuple, et nullement celui de la masse entière des citoyens. L'expérience a démontré jusqu'ici qu'il s'en faut bien que tous les citoyens se rendent exactement aux assemblées primaires; ordinairement il ne s'y en rend pas un sur dix; quelquefois même on n'y en voit qu'un sur cent; bien plus, des communes entières sont absentes; les présens procèdent toujours, en quelque petit nombre qu'ils soient; mais alors pourrait-on dire

avoir consulté l'opinion générale, en ne recueillant que celle d'un certain nombre d'individus? non, certainement. Pour avoir ce vœu général de tous les citoyens, qui seul serait la vraie sanction du Peuple, il faut nécessairement mettre tous les citoyens à portée de l'exprimer; pour cela, il n'y a qu'un seul moyen de l'avoir, et c'est le plus facile, le plus prompt et le plus sûr; il faut recueillir ces vœux individuels, qui réunis en masse, doivent avoir la force de sanction du Peuple, dans le domicile même de chaque individu, c'est-à-dire dans sa municipalité. Pour avoir de l'eau pure et naturelle, il faut aller la puiser dans la source même; ne nous confions pas, pour la faire arriver jusqu'à nous, à des canaux tortueux, difficiles, dangereux, qui risqueraient de la dégrader, de la corrompre, de la changer de qualité, de nature. Au lieu du vœu général, résultat des vœux particuliers de chaque citoyen, nous n'aurions que celui de l'intrigue, de la cabale, de l'astuce, de la supercherie; c'est-à-dire, d'un très-petit nombre bien différent du grand nombre qui fait la masse et la bonne, la saine, la vertueuse partie du Peuple.

N'oublions pas que les meilleurs soutiens de la révolution sont les citoyens timides des campagnes, les cultivateurs, les artisans manouvriers, qui sont sans cesse occupés de leurs travaux; l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices, ne corrompt pas leurs mœurs. C'est parmi cette classe d'hommes

qu'il faut aller chercher ces bonnes mœurs, bannies depuis long-temps des villes, et sur-tout des grandes villes. C'est aussi parmi ces petites sociétés les plus reculées, les moins turbulentes, qu'il faut aller chercher le vœu national, sur le jugement de notre dernier Louis, ci-devant roi, si nous le croyons nécessaire pour son exécution. Ce n'est que subsidiairement que je me suis occupé du mode d'avoir la sanction du Peuple, puisque j'ai déjà taché de prouver, dans l'examen de la précédente question, que cette sanction, cet appel au Peuple, était inutile, impolitique, dangereux; ce n'est également que subsidiairement que j'ajoute à mon projet de décret un article additionnel; et que, pour remplir les vues qui pourraient être adoptées contre mon opinion particulière, que je suis toujours prêt et disposé à fondre dans l'opinion générale, à laquelle je me conformerai toujours en tout et pour tout.

Projet de Décret.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi de France, s'est rendu coupable du crime de haute trahison envers la Nation, en violant tous ses sermens et la Constitution française, en rompant tout pacte social avec le Peuple qui l'avait fait roi; en dilapidant les fonds publics; en provoquant la coalition ds tous les despotes contre la liberté française; en désorganisant, par toute sorte de moyens,

l'armée française; en livrant les places frontières aux ennemis ; en les appelant au centre de la République; en exécutant, le 10 août dernier, ses projets horribles de faire massacrer tous les amis de la liberté, de l'égalité, même les représentans de la Nation :

Considérant que, comme ci-devant roi, il est au-dessus de l'ordre judiciaire; qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite qu'à la Nation entière, seule souveraine; que la Nation ne peut pas s'assembler en corps pour délibérer et juger; qu'elle a délégué à cet effet des représentans extraordinaires, formés en Convention nationale, avec des pouvoirs illimités, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu à accusation contre Louis Capet, le dernier roi des Français.

II. La Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

III. Pour faire le procès à Louis XVI, ci-devant roi, la Convention nationale nommera par appel nominal, et à la pluralité absolue, six commissaires pris dans son sein, pour recueillir tous les faits, toutes les pièces constatant ses délits depuis la révolution, pour en faire un tableau fidèle et général, qui sera présenté à la Convention nationale le plus tôt possible.

IV. Si ce tableau convient à la Conven-

tion nationale, il sera imprimé et distribué à chacun de ses membres; il sera communiqué à Louis Capet et à ses défenseurs officieux, qui seront tous tenus de répondre par écrit, et de signer leurs réponses, lesquelles seront imprimées et distribuées à tous les représentans de la Nation.

V. Louis Capet et ses défenseurs officieux seront entendus à la barre de la Convention nationale; les pièces de conviction lui seront exhibées en original, s'il le réclame; et, dans tous les cas, des extraits collationnés lui seront délivrés.

VI. Il sera donné un délai moral, fixe, précis et invariable, pour juger Louis Capet; le jugement sera prononcé par appel nominal, et à la majorité absolue des suffrages; il sera exécuté tout de suite.

VII (*et additionnel*). *Si on croyait la sanction du Peuple nécessaire.*

Le jugement de Louis le dernier sera envoyé, par des courriers extraordinaires, dans tous les départemens; le second dimanche après qu'il sera rendu, tous les citoyens de chaque commune se réuniront en assemblée générale, pour exprimer leur vœu sur le jugement de Louis le dernier roi; il en sera dressé délibération, qui sera envoyée dans huitaine au district, par la municipalité; dans une autre huitaine, par le district au département; et dans le même délai, par ce dernier à la Convention nationale.

CHAPITRE VI.

Opinion de FRANÇOIS ROBERT, *Député du Département de Paris, concernant le jugement de Louis XVI; séance du 13 novembre 1792, l'an premier de la République.*

ASSEZ, et trop long-temps, les rois ont jugé les Nations : le jour est venu, où les Nations jugeront les rois. Des hommes encore étonnés de la journée du 10 août, se font une haute idée du jugement d'un roi; leur étroit cerveau conçoit à peine, peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI sera interrogé par vous; que le descendant de Henri IV et de Louis XIV sera amené à votre barre; que le glaive du bourreau pourra frapper cette tête altière, qui croyait avoir acquis le droit de commander à un Peuple.

Que ces hommes sont loin de ma pensée! qu'ils sont loin de la vôtre, Législateurs du monde ! Ah ! si quelque chose est petit dans notre mission; si les représentans de la république française ont encore à descendre de la hauteur immense où le Peuple les a placés pour un instant ; si leur mission toute en-

tière

ière n'est pas grande et sublime comme le Peuple qui l'a déléguée, n'est-ce pas à cause que nous en sommes réduits, nous, représentans d'un Peuple, à nous occuper d'un roi : oui d'un roi, c'est-à-dire d'un tigre, d'un antropophage, d'un de ces êtres que l'humanité abhorre, que la raison repousse, que la liberté exile à jamais de la terre des vivans ?

Quel est celui d'entre nous qui a jamais prononcé le mot de roi sans horreur ? Et quelle position est aujourd'hui la nôtre ! nous allons juger un roi. Louis XVI, quelque odieux que tu nous sois, ne crois cependant pas que la partialité se fasse place dans nos cœurs ; va, les fondateurs de la république sont inaccessibles aux viles passions ; et crois au contraire que si la justice ne nous commande pas rigoureusement de te frapper, nous sommes assez grands pour desirer que la Convention entière n'ait besoin que de te livrer au mépris.

Ce n'est donc pas en haine des rois que nous allons juger Louis XVI : nous allons le juger par amour pour la justice, par respect pour les principes, et pour donner à l'Univers un grand exemple de l'application de cet article de notre première déclaration des droits : *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège ou qu'elle punisse.*

Si, comme les anciens Peuples, qui se disaient libres, nous ne voulions la liberté que pour nous ; si le Français n'était aussi jaloux de sa renommée que de son bonheur ; si de la renommée du Peuple Français ne

dépendait pas en grande partie le bonheur des autres Peuples, et le succès de nos armes, vous ne m'entendriez pas mettre en thèse, si une Nation puissante a le droit de juger celui qui seul a peut-être réuni sur sa tête plus de forfaits que tous les rois ses prédécesseurs.

J'emprunterais la voix des victimes qui ont péri le jour de cette fête nuptiale qui introduisait en France un germe empoisonné de la maison d'Autriche; j'interrogerais les mânes de ces généreux citoyens qu'on a enchaînés, maltraités, étouffés dans les cachots de la Bastille; j'exhumerais les corps sanglans de deux mille habitans du fauxbourg Saint-Antoine, assassinés dans la trop fameuse affaire de Réveillon; je retracerais à vos yeux les massacres de Nîmes, de Nancy, de Montauban, des Colonies, du Champ-de-Mars, et enfin, du 10 août; je vous peindrais les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est-à-dire d'Antoinette, c'est-à-dire de Louis XVI; je vous montrerais des monceaux de cadavres, des villes en cendres, des campagnes ravagées; j'interrogerais le cri plaintif de cinquante familles désolées, et je vous demanderais si ce bourreau de tant de Français, si celui qui a commis plus de cruautés que Néron, que Dom Pèdre; si un homme au nom de qui, et par qui, et pour qui l'on a égorgé plus d'humains que son existence ne comporte d'heures, de momens: je vous demanderais de quel droit cet être prétendrait au privilége absurde et barbare

de se baigner dans le sang de ses semblables. Que dis-je, de ses semblables ! Louis ne ressemble à rien dans la nature, si ce n'est à cette femme, l'exécrable complice de ses crimes.

Non, si nous n'agissions ici que pour nous, si nous n'écoutions que la voix de la justice offensée, de l'humanité outragée, la question qui nous occupe en cet instant n'en serait point une, et déjà vous auriez prononcé que Louis XVI peut être jugé ; mais comme l'œil du monde est fixé sur nous, comme les droits des Nations ne sont pas encore généralement connus, comme nous avons à justifier notre conduite aux yeux de l'Univers, je vais aussi traiter cette question de compétence nationale, et prouver à la postérité que le déclinatoire proposé par les défenseurs de Louis XVI n'est fondé ni sur les principes éternels de la raison, ni même sur les principes positifs du code français.

On dira, on a déjà dit que la Constitution avait déclaré le roi inviolable ; que la déchéance était la seule peine que la Nation pût lui infliger ; que cette peine est prononcée, puisque la royauté est abolie ; et par conséquent que Loüis XVI ne peut être jugé que sur les faits postérieurs à sa déchéance : voilà en peu de mots, et sous quelque forme qu'on le produise, le seul argument en faveur du tyran.

Mais n'est-ce point un sophisme puérile ? Quoi ! Louis XVI aurait été déclaré inviolable, c'est-à-dire au-dessus des lois ! Quoi ! le Peuple, en 1789, aurait abattu le despo-

tisme, pour le rétablir sur une base légale! J'ai peine à concevoir ce renversement d'idées et de principes ; cependant les dispositions de l'acte constitutionnel sont sérieusement invoquées par les défenseurs de Louis XVI : cela suffit pour nous les faire examiner avec plus d'attention....... Oui, je conviens avec eux que le texte de la loi le mettait hors de l'atteinte de toutes les autorités constituées : mais la loi le mettait-elle au-dessus des atteintes de la loi ? Non. Quand on a proclamé Louis XVI inviolable, on a défendu à toutes les autorités qui lui étaient égales ou subordonnées de lui infliger des peines : c'est la Nation elle-même qui est censée avoir fait cette proclamation ; mais quel est le politique imbécille qui osera me dire que la Nation s'était interdit la faculté de le juger d'après ses propres lois ? Ainsi, l'exception proposée pour Louis XVI ne peut regarder que les tribunaux : c'est comme si l'on disait pour lui : je ne peux pas être jugé par la haute-cour-nationale ni par les tribunaux qui les remplacent ; je ne peux pas être jugé par les tribunaux ordinaires ; je ne peux pas être jugé par le tribunal particulier du 10 août...... Mais suit-il de là qu'il ne doit pas être jugé du tout ? Cela me paraît absurde, à moins qu'on ne soutienne que le Peuple avait délégué sans réserve toutes les portions de sa souveraineté ; ce qui serait, à mon sens, une absurdité bien plus grande et bien plus dangereuse. Enfin, les tribunaux étaient impuissans contre Louis, mais non la loi ; seulement la loi restait pour

lui sans organe constitué : il fallait, pour que la loi l'atteignît, il fallait qu'elle parlât pour ainsi dire d'elle-même ; et c'est ce qu'elle a fait dans la journée du 10. Un Peuple en insurrection est une loi vivante : c'est lui, c'est donc la loi elle-même qui a prononcé sur le sort de Louis XVI ; ce jour, la loi en personne a dit : *Tu seras jugé ;* et il sera jugé.

Mais je vais, par impossible, supposer un instant que la Constitution ait bien effectivement placé Louis XVI à l'abri des atteintes des tribunaux ; je supposerai, si l'on veut, que la Constitution lui ait textuellement dit : « Louis XVI, je ne suis faite que pour toi : » courage ! rassasie-toi de crimes : tu peux » impunément commettre tous ceux que t'ins» pire ton royal génie : va, ne crains rien : » je suis ton égide, et je réponds de ta vie ». Oui, je fais cette supposition étrange, et je vous demande ensuite si une telle Constitution, si un acte aussi absurde pourrait être invoqué avec quelque fruit par le scélérat qui en aurait fait usage ? Vous répondez que non : eh bien ! pourquoi voudriez-v s qu'il invoquât avec plus de fruit la Con tution de 1789, 1790 et 1791, interprétée dans le sens de l'inviolabilité absolue, puisqu'une Constitution ainsi interprétée, expliquée, commentée, ne serait, comme la première, qu'une permission d'assassiner, ou plutôt une invitation au meurtre et au carnage ?

Il n'y a pas de contrat sans réciprocité ; un pacte avec un roi est un contrat synallagmatique ; si le roi était inviolable pour la

Nation, la Nation était aussi inviolable pour le roi : or, si le roi a violé les droits de la Nation, il a, par ce seul fait, renoncé à son inviolabilité personnelle : et comment se fait-il qu'on vienne aujourd'hui la réclamer pour lui ?

Citoyens, ce n'est pas devant vous, qui pensez tous comme moi, que je viens plaider ici la cause de la Nation française contre Louis XVI : je la plaide devant tous les Peuples de la terre ; je la plaide devant le tribunal du genre humain, devant le tribunal de la postérité qui nous jugera nous-mêmes sans passion, sans admiration...... ; oui sans admiration : j'espère qu'avant deux lustres, tous les hommes, animés comme nous par le génie de la liberté, se diront : Et nous aussi, si nous avions formé la Convention nationale de France, nous eussions trouvé qu'il n'y avait rien de plus simple que la liberté ; car la liberté n'est que la vérité.

Peuples de la terre, vous spécialement, Européens, vous plus spécialement encore, nos frères ; nos voisins, nos amis qui avez appelé à vous les armées triomphantes de la république, écoutez l'impartiale discussion sur le sort de Louis XVI. Nos légions ont porté la liberté dans vos foyers ; elles ont été vous donner le baiser de paix et de fraternité : eh bien ! si Louis XVI fût resté sur le trône de France, vous ne seriez pas libres aujourd'hui, nous ne le serions pas nous-mêmes ; l'Univers serait assujéti sous le triumvirat de Brunswick, Lafayette et Louis XVI. Peuples amis, nous serions bien

les maîtres de pardonner à Louis XVI d'avoir voulu nous asservir; mais pouvons-nous jamais lui pardonner d'avoir voulu vous asservir, vous nos amis, nos frères ? Si un assassin avait attenté à ma vie, je lui ferais peut-être grace de la sienne, après l'avoir constitué dans l'impuissance de me nuire; mais un scélérat qui aurait attenté aux jours de mon frère, je le poursuivrais jusqu'aux bornes du monde pour lui plonger le poignard dans le sein. Ce ne serait donc qu'autant que tous les Peuples d'Europe viendraient nous demander la grace de Louis XVI, qu'il nous serait permis de ne pas le juger. Mais comment et de quel front les Peuples que nos armées ont émancipés viendraient-ils implorer notre clémence en faveur du complice de leurs tyrans ? Ce serait vouloir pardonner à un ennemi quand il peut encore être dangereux : je veux bien qu'on laisse la vie à un roi, quand il n'y en aura plus qu'un seul sur la terre; mais si long-temps qu'on comptera encore deux despotes, il faut que l'un des deux périsse.

Citoyens, qu'il m'en coûte de vous tenir ce langage! ne dirait-on pas, à m'entendre, que je suis le partisan du système de ceux qui croient que la société a le droit d'infliger la peine de mort ? Non, je ne partage pas cette erreur barbare : ma conscience et mon cœur me disent que la vie est un bien indépendant de la société, un bien que l'homme ne tient que de l'auteur de la nature; partant, un bien dont l'auteur de la nature a, seul, droit de le priver. Républicain farou-

che! pourquoi mens-tu donc ici à ta cons-cience et à ton cœur? Pourquoi appelles-tu la peine de mort sur la tête d'un coupable, lorsque tu crois que la peine de mort est au-delà du pouvoir de la société?

Pourquoi? Je vais vous le dire : Parce qu'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Etre suprême, qui a l'audace de s'intituler *roi par la grace de Dieu*, est un monstre nouveau qui flétrit l'humanité, qui en impose à la nature entière, qui fait plus, qui outrage directement la majesté de l'auteur de toutes choses. Assez long-temps l'église s'était chargée du soin de venger le ciel : ressaisissons-nous de ce droit : après avoir vengé les Peuples, vengeons nous-mêmes la divinité, si impudemment outragée : c'est un bel hommage à rendre; c'est, j'ose le dire, le seul qui puisse acquitter le bienfait immense de la révolution du 10 août. Ainsi, que la tête de Louis XVI tombe, et que ce soit la dernière; prenons l'engagement sacré d'abolir la peine de mort dès que le tyran ne sera plus.

Mais toutes ces suppositions établies sur l'acte constitutionnel de 1791 sont nulles par le défaut de base : je vais prouver qu'il n'y avait pas de constitution. En effet, qu'est-ce qu'une constitution? Une constitution populaire et républicaine est simplement un contrat public, dans lequel une réunion d'hommes stipule les clauses de l'association commune. Une constitution monarchique est, d'un côté, ce même contrat public, et de l'autre une pactisation avec un individu à

qui l'on donne *tant* pour faire *cela* : la constitution monarchique est donc un contrat complexe, d'abord passé entre tous les associés moins un, et avec un individu qui contracte lui seul avec la masse des autres individus. Or, pour qu'un tel contrat soit valide, il faut d'abord qu'il soit accepté librement par toute la société, qu'il soit ensuite accepté librement par la société et par l'individu-roi, dans leur rapport entr'eux. Ces conditions ont-elles été remplies ? Non. Il n'y a donc pas de Constitution. Citoyens! vous sur-tout membres de l'Assemblée dite Constituante, vous tous qui étiez à Paris le 17 juillet 1791, dites-moi ce que vous y avez vu, ce que vous y avez entendu : vous avez vu un grand massacre, une sanglante boucherie, vous avez entendu le canon; oui, c'est au bruit du canon, sous les auspices du drapeau rouge; avec l'appareil de la tyrannie, que l'on a, je ne dirai pas présenté, mais fait accepter cet ouvrage informe, absurde, incohérent, qu'on a qualifié du nom de Constitution. Et l'on oserait dire que c'est-là un contrat? Il n'y a pas de contrat sans acceptation libre, et il n'y a pas eu de liberté dans l'acceptation du Peuple; je dirai plus : il n'y a pas eu d'acceptation de la part du Peuple, car l'acceptation suppose la faculté de rejeter ; et le Peuple a été contraint d'obéir. On lui a dit : Voilà ta Constitution : soumets-toi, sinon la mort. L'Assemblée constituante a envoyé son code à ses commettans comme Léopold envoyait ses édits impériaux à ses *sujets*.

Premier principe : il fallait l'acceptation du Peuple avant celle de Louis XVI ; l'acte constitutionnel ne pouvait être présenté au roi avant d'avoir été consenti par le Peuple ; et le Peuple ne l'ayant jamais consenti, puisqu'on ne le lui a jamais présenté, il en résulte que l'adhésion qu'y a pu donner le roi est complètement nulle ; c'est comme si un étranger donnait mon bien, et qu'un autre étranger l'acceptât ; ce dernier ne serait qu'un prétendu donataire, de même que Louis XVI n'était que le prétendu roi constitutionnel des Français. Et qu'on ne dise pas que la donation insensée contenue en l'acte constitutionnel a été ensuite ratifiée par le Peuple : cela n'est pas vrai : le Peuple n'a rien fait que comme contraint. Quand les citoyens ont voulu exprimer librement leur pensée ; quand ils ont voulu réclamer, Lafayette, au nom du roi, les a fait égorger, sous le prétexte qu'ils étaient des factieux, des agitateurs : partant, il n'y a jamais eu de ratification, pas plus qu'il n'y a eu d'acceptation populaire.

Mais, que direz-vous quand je vous prouverai que Louis XVI, lui-même, n'a point accepté cette Constitution ? Or, je tire cette preuve de ce qu'on appelle sa lettre d'acceptation, lettre que les marchands de livres et de poison ont si complaisamment imprimée à la suite des éditions de l'acte constitutionnel : « Je manquerais, dit-il, à la vérité, » si je disais que j'ai apperçu dans les moyens » d'exécution et d'administration toute l'é- » nergie qui serait nécessaire pour imprimer

» le mouvement, et pour conserver l'unité
» dans toutes les parties d'un si vaste empire ;
» mais puisque les opinions sont aujourd'hui
» divisées sur ces objets, je consens que l'ex-
» périence seule en demeure juge ».

Je consens que l'expérience seule en demeure juge : l'avez-vous entendu, Citoyens? Si Brunswick avait pénétré jusqu'à Paris, qu'eût fait Louis XVI? Il eût dit : l'expérience a jugé que les moyens d'administration et d'exécution n'ont pas l'énergie qui leur est nécessaire; je n'ai accepté la Constitution que sous la clause et réserve qu'après le jugement de l'expérience, on augmenterait cette énergie d'administration et d'exécution : je vous somme donc, sous le bon plaisir et sous la protection de M. de Brunswick, de réviser encore une fois cette Constitution qui ne me plaît pas, qui ne me plaira jamais, si elle ne me rétablit dans toute l'étendue de ma puissance.

Il en est de la prétendue acceptation de Louis XVI, comme des ventes faites sous la clause de *réméré*; avec cette différence cependant, que de telles ventes sont bonnes et valables, parce qu'elles sont consenties de part et d'autre; et que la réserve de Louis XVI, ou, si l'on veut, son appel au jugement de l'expérience, viciait son acte d'acceptation qui avait été demandé pur et simple, et qui était nul, par cela seul, qu'il était conditionnel.

Ainsi, de quelque côté qu'on envisage la question, par-tout elle se trouve résolue, et résolue par les principes de la raison, de la

justice et du droit écrit. Louis XVI n'a point accepté la Constitution ; le Peuple ne l'avait point acceptée. Une Constitution qui placerait un homme au-dessus de la loi, encore bien qu'elle fût acceptée, serait nulle. La Constitution de 1791, toute absurde qu'elle est, ne présente cependant pas ce genre d'atrocité : si elle l'a placé au-dessus des tribunaux, elle ne l'a pas placé au-dessus de la loi ; conséquemment il peut être jugé.

S'il peut être jugé ? Et, encore un coup, comment a-t-on pu faire de cela une question, quand il est constant que le 10 août, tout Français avait le droit de l'assassiner ? Je hasarderai quelque chose de plus fort, et je dirai là-dessus toute ma pensée : Si la Convention nationale pouvait décrèter qu'il n'est pas *jugeable*, mon avis est que, par ce seul fait, chaque Français se trouverait encore ressaisi du même droit. Un roi n'est pas dans la classe ordinaire des hommes : un roi, comme je viens de l'observer, stipule avec une Nation entière ; telle était la force du préjugé, c'est-à-dire, de l'esclavage, que seul il comptait presque autant qu'une Nation. Dans le cercle étroit des suppositions royales, l'être collectif n'est qu'une partie égale à l'être individuel ; c'est comme s'il y avait deux êtres distingués dans la Nation : or, ces deux êtres, en les supposant égaux, sont nécessairement, ensemble, ou en état de paix, ou en état de guerre : ils sont en état de paix tant qu'ils observent mutuellement les clauses du contrat qui les lie ; ils sont en état de guerre aussitôt que l'un d'eux veut

s'affranchir des conditions du contrat. Louis XVI a voulu s'affranchir des conditions du contrat qui le liait à la Nation française : Louis XVI a donc déclaré la guerre à la Nation : partant il est incontestable qu'au moment où il en a proclamé le signal, chaque membre de la Nation avait le droit de lui donner la mort. La guerre fait rentrer les hommes dans l'état de nature; et dans l'état de nature, tout homme a le droit de tuer celui ou ceux qui menacent sa propre vie.

Mais, dira-t-on, il n'est plus aujourd'hui en état de guerre; il est prisonnier de guerre; et il serait atroce de dire qu'on a le droit d'assassiner les prisonniers de guerre. Cela est vrai : aussi ne soutiens-je pas que la Nation a le droit d'assassiner Louis XVI : je dis qu'elle a le droit de le juger; il est sous la sauve-garde publique tant qu'il est dans les fers; mais s'il en sortait, si quelques hommes le mettaient en liberté, s'il brisait lui-même sa prison, je dis qu'alors il serait censé avoir renoncé au droit d'être jugé; je dis qu'il serait de nouveau en état de guerre; je dis que les lois de la nature, de la sociabilité, permettraient à tout homme de l'assassiner : il est donc de son propre avantage de subir le jugement de ses crimes. Je conclus quant à présent à ce que la Convention nationale décrète que Louis XVI peut être jugé, me réservant ensuite de dire comment et par qui il doit être jugé.

CHAPITRE VII.

Opinion du Citoyen B. Gertoux, Député du Département des Hautes-Pyrénées, sur la forme du jugement de Louis XVI.

Lorsque les signes, non équivoques des trahisons de Louis XVI, eurent forcé l'Assemblée législative à chercher le salut du Peuple hors de la ligne constitutionnelle, elle crut devoir donner un grand exemple de modération et rendre un hommage éclatant à la souveraineté du Peuple. Quoique convaincue des attentats de ce roi parjure, elle en différa la punition. Elle vous réserva le soin de la vengeance nationale. Vos premiers momens ont été entièrement absorbés par les dangers extérieurs, et le glaive de la loi a, jusqu'ici, été suspendu. Mais aujourd'hui que la bravoure des Français a repoussé loin des frontières les hordes ennemies qui menaçaient le berceau de la liberté des Nations; aujourd'hui que les despotes, ligués pour notre ruine, tremblent à leur tour sur leurs trônes chancelans, vous satisferez la justice impatiente d'un Peuple trop crédule et trop indulgent, dont on n'a payé la longue tolérance, que par le massacre, l'incendie, le

pillage, la dévastation, effets de la plus noire des trahisons. Le vœu qui appelle la vengeance sur la tête du *Stuard* français ne saurait être équivoque : c'est celui de la justice, celui de la loi, c'est le cri du sang de nos frères indignement égorgés par ses ordres féroces; et lorsque, par un élan unanime, vous avez exprimé le vœu unanime des départemens pour l'abolition de la royauté, vous n'avez pas cru, sans doute, en brisant le piédestal, pouvoir conserver l'idole. La juste horreur que toute la France a manifestée pour la royauté, a sa source dans les crimes de Louis XVI; et, en proscrivant la chose, vous avez donné un garant certain que vous feriez justice de l'individu.

Vous retracerai-je ici toute la suite des perfidies, des crimes, des conspirations qui sollicitent cette justice? Rouvrirai-je à vos yeux les plaies, encore saignantes, de la patrie? peindrai-je le bombardement et l'incendie de Lille et de Thionville? les paisibles cultivateurs entraînés de force et exposés au feu de nos batteries? nos campagnes désolées attendant en vain les bras du laboureur? les cours de ce palais perfide jonchées des cadavres de nos frères qu'on y avait traîtreusement attirés? Mânes des héros du 10 août, vous serez satisfaits : le sang du chef de vos assassins coulera pour vous appaiser; et vous, mères et veuves éplorées, vous ne serez pas réduites à invoquer la vengeance tardive du Ciel.

Elevé au milieu d'une cour corrompue et corruptrice, comme on élève les princes,

Louis XVI porta sur le trône la nullité et les vices ordinaires, aux rois. S'il dut à son tempérament d'éviter les débordemens de son grand-père, il n'eut pas le courage de chasser le scandale de sa famille, et encore moins celui de résister à l'insatiable avidité des courtisans auxquels il abandonna les fruits des sueurs du laboureur. Je pourrais lui demander ici l'emploi de plus de dix milliards, qu'il a levés sur le Peuple, dans moins de seize ans de règne, par la voie des impôts, des emprunts, des anticipations. Quel bien a-t-il rendu à ce Peuple, pour tant de trésors? Ils n'ont servi qu'à engraisser les vampires de l'Etat, à payer les amans et les vices de sa femme. Voilà son premier crime.

Contraint, par le cri public, de chasser un ministre déprédateur, il chercha à l'étouffer sous Brienne, par des exils et des emprisonnemens; il osa, sous ce ministre immoral, faire un essai de banqueroute.

La convocation des états-généraux, annoncée comme très-prochaine, avait calmé les inquiétudes et suspendu l'indignation publique. Vainement Louis XVI se débattit contre cette promesse; il varia jusqu'à quatre fois, avec cette duplicité dont il a donné depuis tant de preuves et qui est la base de son caractère.

A peine les états-généraux furent-ils assemblés, qu'il tâcha de les diviser, pour les dominer. Réunis, malgré ses efforts, par l'énergie des députés du Peuple qu'on avilissait alors sous le nom de *tiers-état*, il résolut de les anéantir. Il s'environna d'un ministère

conspirateur,

conspirateur, il investit de satellites étrangers les représentans du Peuple.

Héros de la Bastille, vous renversâtes, en un jour, ses projets criminels!

Aussi lâche que cruel, le tyran feint le repentir; il obtient, par des promesses trompeuses, un pardon dont il va bientôt abuser.

Convaincu de l'inutilité des moyens violens, il leur substitue la perfidie.

Ici commence système machiavélique de trames, d'hypocrisie, de corruption, de complots contre-révolutionnaires. Les nobles, les évêques, dont l'orgueil et l'avarice révoltés conspiraient aussi contre les nouvelles lois, se liguent à la perfidie de Capet et deviennent ses instrumens. Les pamphlets satyriques et calomnieux se multiplient contre l'Assemblée, le fanatisme s'enflamme, et bientôt Arles, Nîmes, Montauban, etc. offrent des scènes sanglantes produites par ces manœuvres. On excite des soulèvemens; les pillages, les incendies sont commandés pour avoir le droit de calomnier la révolution (1). On appelle la famine par des accaparemens concertés, et en faisant arrêter les transports des comestibles.

Enfin, quand la cour crut les esprits aigris au point qu'elle le desirait, elle appela près d'elle le régiment de Flandres. Le nombre des gardes-du-corps fut doublé. Alors se célé-

---

(1) Le pillage de la maison de Reveillon, et le massacre de la rue Mêlée, à Paris, avaient été un premier essai.

brèrent ces orgies indécentes que Louis XVI et sa femme encouragèrent de leur présence. La Nation y fut blasphémée et la cocarde nationale foulée aux pieds. Pour la remplacer, les cocardes blanches étaient distribuées avec profusion dans le palais. Mais ces manœuvres tournèrent contre les auteurs. Le bon-sens du Peuple déjoua les complots. Il démêla les nœuds de l'intrigue et alla à la source de ses maux.

Louis avait eu la noirceur de préparer le crime. Il n'eut pas le courage de l'exécuter ; il n'eut pas même celui de fuir, quoique les voitures fussent prêtes pour le conduire à Metz. Lui ferons-nous un mérite de la peur qui l'empêcha de consommer sa trahison ? Et ne lui demanderons-nous pas plutôt compte des assassinats de ses gardes qui en furent la suite, et qu'il avait peut-être ordonnés ?

Ramené honteusement à Paris, cette leçon eût dû le rendre plus sage, elle ne le rendit que plus perfide. Il amusa la France par des protestations, par des sermens hypocrites ; car, tandis qu'il jurait au Champ-de-Mars qu'il maintiendrait les nouvelles lois, il complotait avec Bouillé les moyens de les renverser, et méditait le massacre de Nanci. Il crut effrayer et décourager les soldats patriotes par cette sanglante tragédie et faciliter l'évasion qui la suivit.

Ce fut, après s'être déclaré, à la face de toute l'Europe, le chef de la révolution, que ce roi parjure s'enfuit sous un costume digne de l'élévation de son ame, non

pour aller à Montmédi, comme il a eu l'impudence de le dire, mais dans le Luxembourg où son frère se rendit ; où son logement était préparé par un gouvernement ennemi de la France, où des rebelles armés contr'elle l'attendaient, et d'où il devait, avec eux, rentrer en France à force ouverte. Cette fuite avait été précédée de quelques tentatives infructueuses, ses complices avaient été découverts au château, armés de pistolets et de poignards d'une forme particulière. Un prétendu voyage à Saint-Cloud avait été empêché par le Peuple. Il avait envoyé ses tantes à Rome, pour concerter, avec le chef des fanatiques, les moyens d'exciter une guerre civile de religion dans le royaume, tandis qu'il affectait lui-même de n'employer que des prêtres insermentés.

Au lieu de la guerre civile, que le perfide monarque avait cru nous laisser en partant, la France, et Paris sur-tout, offrit le spectacle le plus imposant par son calme et son union autour de ses représentans ; et les vrais patriotes furent plus affligés du retour du traître que de sa fuite. Plusieurs se réunirent pour demander le jugement d'un roi conspirateur ; mais Lafayette, le perfide Lafayette dont tout le monde connaît aujourd'hui la noirceur, celui qui avait obtenu des remercîmens de l'Assemblée pour l'infâme Bouillé, après le massacre de Nanci, celui qui avait favorisé l'évasion du roi, et qui depuis long-temps ne s'occupait qu'à intriguer pour se faire un parti ; Lafayette,

dis-je, les fit égorger sur l'autel de la Patrie. L'Assemblée constituante, faible ou corrompue, flétrit, en cette occasion, par sa pusillanimité, ses premiers lauriers. Mais son exemple et les suites funestes qu'il a eues, doit nous convaincre que le pardon des grands crimes et la grace des grands coupables, est une calamité publique et une prévarication punissable, dont on est comptable envers le genre humain. Que de crimes, que de sang l'Assemblée constituante eût épargnés, en punissant Louis XVI!

Peut-être m'opposera-t-on qu'il est inutile de rappeler ici des crimes que la Nation a déjà pardonnés à Louis XVI? Non; car ils prouveront son ingratitude, le dernier de tous les vices, quoiqu'il soit celui de tous les rois.

Convaincu, par cet essai, de l'inutilité de ses efforts, pour diviser le royaume et s'y faire un parti, qui pût rétablir son autorité despotique, Louis XVI conçut l'infâme projet de le livrer aux armes étrangères, et d'en partager les dépouilles avec les ennemis; mais il ne renonça pas à l'espoir d'allumer une guerre civile, du moins partielle : il armait, dans nos colonies, les blancs contre les gens de couleur, soit en n'y envoyant que des chefs contre-révolutionnaires, soit en retardant l'envoi des instructions qui accompagnaient les décrets et qui eussent pu prévenir les mauvais effets qu'ils ont eus, soit en faisant révoquer ces décrets à force d'intrigues, de corruption et de faux rapports, les mêmes moyens

employés avec l'astuce la plus profonde, entretenaient un foyer de guerre civile dans le Comtat venaissin et dans Avignon. Cependant Louis cherchait, dans toute l'Europe des ennemis à la France. L'Autriche et la Prusse s'unissent par la convention de Pilnitz; la Russie, la Suède accèdent bientôt à cette union monstrueuse; les princes d'Allemagne préparent leur contingent; la Savoie arme; l'Espagne et la Suisse menacent; l'Angleterre et la Hollande sont sollicitées.

Au milieu de tant de dangers, un roi, qui n'eût pas résolu la ruine de son pays, aurait pris quelques moyens de défense. Mais Louis XVI les avait appelés sur lui. Il les laisse ignorer jusqu'au moment où il n'est plus possible de les prévenir. Nos frontières sont sans défense, nos places fortes confiées à des chefs perfides, nos armées désorganisées, et par l'expulsion des soldats patriotes, et par la désertion concertée des officiers, sont commandées par des traîtres. Les provisions sont nulles, ou entassées dans les villes vendues au parti des tyrans coalisés. L'or, l'argent, les comestibles de toute espèce sont accaparés, pour opérer le dénuement de nos armées et exciter des soulèvemens.

Cependant des ministres, complices de ces trames odieuses, entretenaient l'Assemblée législative dans une funeste sécurité. Pour soustraire leurs têtes coupables à la vengeance du Peuple, Louis choisit, pour quelques jours, des ministres patriotes, uni-

quement pour leur faire proposer la déclaration de guerre, et rejeter ainsi sur eux la responsabilité des suites qu'il en espérait.

Je ne reprocherai pas ici à Louis XVI l'usage perfide qu'il a fait de son *veto*, soit pour défendre des prêtres factieux et des rebelles armés contre leur patrie, soit pour s'opposer aux sages mesures de défense que prenait l'Assemblée législative. En remettant cette arme funeste entre ses mains, l'Assemblée constituante devait s'attendre à l'usage qu'il en a fait. Mais la Constitution l'autorisait-elle à entretenir une maison militaire à Coblentz, au milieu des armées ennemies ? La Constitution l'autorisait-elle à payer des affiches, pour préparer la rentrée triomphante des émigrés ? des brochures pour discréditer les assignats et ruiner le crédit public ? des libelles qui demandaient la dissolution de l'Assemblée législative, et qui tendaient à l'avilir ? des journaux qui prêchaient la révolte, des pamphlets et des gravures qui provoquaient au massacre des sociétés patriotiques (1) ? enfin la Constitution l'autorisait-elle à soudoyer de toutes les manières l'anarchie et le désordre, à entretenir avec les chefs des révoltés une correspondance secrète où ils l'invitaient à continuer de tromper le Peuple, tandis qu'il tenait, envers eux, un langage tout opposé ?

(1) Voyez le mémoire des dépenses, depuis le commencement du mois d'octobre, dans le recueil des pièces trouvées chez Laporte.

Étoit-ce-là l'usage qu'il devait faire de cette immense liste civile dont il était redevable à la générosité française, qui sans doute avait voulu couvrir, par la splendeur du trône, la nullité et la bassesse du monarque? La Constitution ne l'obligeait-elle pas, au contraire, à s'opposer, par un acte formel, à toutes les entreprises dirigées en son nom contre la Nation? Quel obstacle, quelle opposition a-t-il mis aux emprunts que ses frères faisaient, en son nom, au recrutement des troupes qu'ils levaient en son nom, à la formation des corps armés contre la France? Quelle marque d'improbation leur a-t-il donnée, lorsqu'ils soulevaient contre nous les puissances étrangères? Et s'il ne s'est pas formellement opposé à toutes ces manœuvres, ou s'il ne l'a fait que plus de six mois après qu'il en a eu connaissance, s'il a, au contraire soudoyé ces mêmes rebelles, n'est-il pas, dès cet instant, déclaré déchu par la Constitution même, et ne doit-il pas être jugé comme simple citoyen pour tous les actes postérieurs à cette *abdication légale?*

Or Louis XVI a-t-il cessé depuis cette époque de conspirer contre sa Patrie? Il s'est environné d'une garde aussi inconstitutionnelle qu'incivique, qu'il a continué de payer, malgré sa dissolution. Un comité secret, dévoué aux ennemis de la France, dirigeait ses démarches et celles des ministres. Les familles des rebelles émigrés étaient seules reçues dans son palais. Les conspirateurs de l'intérieur, qui entretenaient des correspondances avec les rebelles du dehors, le faisaient

de l'aveu de LouisXVI : la lettre de Toulongeon en est la preuve. Toutes les lettres et les plans de contre-révolution trouvés, soit dans les cabinets de Louis XVI, soit parmi les papiers de Laporte, ne permettent pas de douter que Louis le faux ne fût le chef des conspirateurs du dehors, comme de ceux de l'intérieur. Qui ne sera soulevé d'indignation de voir l'exécrable Bouillé compris nommément dans le nombre des pensionnaires de la liste civile! Faut-il encore d'autres preuves de la perfidie de Louis XVI? Environné d'une garde étrangère contre les principes de la Constitution qu'il avait jurée, au mépris d'un décret du Corps législatif qui lui en rappelle les dispositions, il conserve, auprès de lui. une partie de cette garde. Il l'engage, par des distributions secrètes d'argent, par des promesses et tous les autres moyens de corruption, à verser le sang français par la plus insigne des trahisons. Qu'il se justifie de ce seul crime, qu'il se lave de ce dernier sang qu'il a donné l'ordre barbare de verser et qui crie sans cesse vengeance contre lui. Vous la devez, cette vengeance, aux cendres encore fumantes de ces tristes victimes qui se dévouèrent pour sauver l'Etat; vous la devez à leurs veuves, à leurs enfans; vous la devez à ces malheureux mutilés, qui languissent encore dans les hôpitaux par l'effet des fureurs de Louis XVI.

Peut-être m'opposera-t-on l'inviolabilité du tyran? Quoi! il existerait une loi assez atroce pour permettre le parjure, la trahison, l'incendie, le meurtre, la dévastation!

Et n'est-ce pas les permettre, ces crimes, les encourager que de déclarer qu'ils seront impunis (1)? Cette loi absurde, si elle existait, livrerait tous les citoyens à la merci d'un furieux. Mais elle n'existe point, elle n'a pu exister. L'inviolabilité du représentant héréditaire de la Nation était de la même nature que celle des représentans électifs; elle ne s'étendait que sur l'exercice de leurs fonctions. Ainsi que Louis XVI ne soit pas recherché sur l'usage qu'il a fait de son droit d'opposition, qu'il ne le soit pas même pour ses autres fonctions exécutives, quoique la nature de celle-ci soit différente et nécessite une responsabilité, parce qu'il n'agissait plus alors comme représentant, mais comme mandataire du Peuple; mais les actes qu'on lui reproche sortent de la sphère de ses fonctions : ce sont des actes privés, ce ne sont pas les erreurs du roi, mais les crimes de Louis XVI.

Lorsque l'Assemblée législative a été forcée de porter un décret d'accusation contre un de ses membres, pour un crime qu'il partageait avec Louis XVI, quelqu'un a-t-il pensé que son inviolabilité dût le soustraire au glaive de la loi?

---

(1) On ne peut plus douter aujourd'hui que Louis XVI n'ait tenté d'acheter des décrets. Cette inviolabilité dont on voudrait le couvrir, n'est peut-être qu'un crime à ajouter à tant d'autres, doit-elle lui en assurer l'impunité? Il suffirait donc de commettre un attentat de plus, pour pouvoir les commettre tous impunément.

Mais cette loi absurde existât-elle, Louis XVI n'en devrait pas moins être puni ; car la loi de la nature et de la raison existe avant tout. La loi positive doit l'expliquer et la confirmer, mais elle ne saurait la détruire : or, par la loi naturelle, Louis XVI, meurtrier de ses concitoyens, doit être jugé et puni comme tel; et vous ne pourriez, sans un déni formel de justice, sans la plus criminelle des prévarications, arrêter, à son égard, le cours de la justice. Si le fils malheureux, qui a vu son père atteint d'un trait perfide, tomber à ses côtés, venait réclamer votre justice, qui de vous oserait lui dire : « La loi » qui doit être égale pour tous, permettait » à Louis XVI d'assassiner votre père ; et » nous vous défendons de le poursuivre ». Ne serait-il pas autorisé à vous répondre : « La » nature, avant vous, m'ordonne de punir » l'infâme assassin ; et vous ne pouvez, sans » vous rendre son complice, vous opposer à » ma vengeance ».

Mais si, par impossible, vous déclariez Louis XVI hors de l'atteinte de la loi, vous armeriez par-là même, les bras de tous les citoyens contre lui ; car il a mis la liberté et la vie de tous en danger, et le droit sacré et inaliénable de la défense personnelle autorise chacun à détruire celui qui cherche à le détruire. Tel était l'esprit des lois grecques et romaines, qui permettaient à chaque citoyen de tuer tout magistrat usurpateur, qui aurait cherché à élever son autorité sur les ruines de la Constitution : loi sublime et nécessaire que la Patrie attend de vous, et

sans laquelle la liberté ne saurait subsister long-temps.

Si Louis XVI eût violé les propriétés des citoyens au mépris de la loi qui les protège, eût-il été à l'abri d'être poursuivi devant les tribunaux ? eût-il eté exempt des réparations civiles ? et l'on oserait prétendre que la loi, qui garantissait les propriétés des citoyens de ses usurpations, laissait leurs vies exposées impunément à ses attentats !

Je croirais vous faire outrage, citoyens, si j'insistais plus long-temps sur des principes aussi clairs et aussi sacrés.

Si Louis n'était coupable que d'un délit particulier, je me contenterais de vous dire : laissez un libre cours à la loi ; vous n'avez pas le droit de l'y soustraire ; mais Louis XVI est prévenu d'un crime public, et du plus grand des crimes, celui d'avoir voulu asservir le Peuple par le fer ennemi. Tout concourt à prouver cet attentat. Vous, préposés pour veiller au salut de Peuple, c'est à vous de le poursuivre, mais ce n'est pas à vous de le juger.

C'est à vous de le poursuivre, et ce devoir vous est imposé, je ne dirai pas par la Constitution qui attribue aux représentans du Peuple la poursuite des *attentats et complots contre la sureté générale*, mais par la nature de vos fonctions. Représentans du Peuple, vous êtes son organe, c'est à vous qu'il a délégué les pouvoirs qu'il ne peut exercer lui-même, et les droits qu'il ne peut faire valoir. La Nation est lésée, vous devez et protéger ses intérêts et poursuivre sa vengeance : telle

est l'étendue et telles sont les bornes de la procuration dont vous êtes chargés par la Nation; vous ne pouvez, sans vous mettre à sa place, et-sans usurper ses pouvoirs, vous arroger le droit de faire grace: d'où je conclus que vous ne pouvez pas vous dispenser de lancer le décret d'accusation contre Louis XVI.

Qu'on ne dise point que la politique s'oppose à cette mesure; quelle est donc cette étrange politique qui commanderait l'impunité des plus grands crimes, qui autoriserait le déni de justice et la prévarication? Laissez, laissez aux rois cette politique perfide, et contentez-vous d'être justes. Redouteriez-vous le ressentiment des puissances étrangères? Mais vous avez méprisé les insolens manifestes de vos ennemis lorsque, maîtres d'une partie de votre territoire, ils s'avançaient contre vous à la tête de cent mille esclaves disciplinés; et vous craindriez leurs efforts impuissans aujourd'hui, qu'ils fuient devant l'étendard sacré des Droits de l'Homme! On voudrait, peut-être, vous persuader que tous les potentats vont se réunir pour venger Louis XVI; et depuis quand les rois se conduisent-ils donc par une générosité désintéressée? Vit-on l'Europe se liguer pour punir la Nation anglaise d'avoir fait justice de son roi; quoiqu'alors les crimes de l'usurpateur Cromwel offrissent un prétexte qu'on chercherait en vain contre nous? Était-ce pour l'intérêt de Louis XVI, que nos barbares ennemis exposaient, par leurs atrocités, sa tête à la vengeance du Peuple? ou

plutôt, n'était-ce pas pour la voir tomber et partager ensuite sa dépouille ? Et si les rois, aveuglés par un esprit de vertige, osaient compromettre la sureté de leurs trônes, sous prétexte d'en venger l'honneur, les Peuples sont là... prêts à imiter notre exemple; et nos braves défenseurs sauront punir leur témérité.

Mais si vous devez accuser Louis XVI, vous ne pouvez pas le juger; car, 1°. vous seriez, en même temps, sa partie et ses juges.

2°. Ce serait accumuler les fonctions judiciaires et les fonctions législatives : or, toute accumulation de pouvoirs est tyrannie.

Louis XVI, quelque coupable qu'il soit, a le droit de réclamer les avantages que la loi offre à tous les accusés, d'arguer de faux ses accusateurs, de les prendre à partie, de récuser une partie de ses juges, etc. Le pourrait-il, si vous étiez ses juges ? S'il était appelé à la barre et interrogé par vous, comme on l'a proposé, n'aurait-il pas le droit de demander quels sont ses accusateurs ? Et s'il récusait votre tribunal, qui jugerait entre vous et lui ? Que deviendraient les formes sacrées du juri, s'il était jugé par vous à l'appel nominal ? Où serait le juri d'accusation, celui de jugement et les juges, pour appliquer la loi ? Et si vous violez ces formes sacrées, Louis XVI n'aura-t-il pas quelque raison de se plaindre que vous vous érigez contre lui en commission tyrannique ?

Restez donc dans votre rang de représentans du souverain, et ne descendez pas au

rôle subalterne de juges. Epargnez à votre sensibilité le sentiment pénible dont on ne peut se défendre, même en condamnant les plus grands criminels. Livrez-vous, il en est temps, à des occupations beaucoup plus importantes; prévenez, prévenez le reproche que la patrie va bientôt être en droit de vous faire, en vous demandant compte du temps précieux que vous employez à de vaines discussions: le jugement du procès de Louis XVI, dont la longueur ne peut être calculée, enleverait encore plusieurs séances, que vous devez à l'organisation instante de notre gouvernement républicain. Et de quel droit, lorsque tous les priviléges sont abolis, Louis XVI, qui n'est qu'un simple particulier, aurait-il celui d'être jugé par vous ? Vous feriez revivre alors en quelque sorte cette royauté que vous avez abolie, par l'importance que vous donneriez à ce jugement; importance déplacée, puisque Louis XVI n'est plus qu'un simple particulier, et que ce n'est pas le roi des Français, mais Louis Capet, qui doit être jugé pour les actes qu'il a faits, non comme roi, mais comme conspirateur.

Vous ne préparerez donc pas ce triomphe à vos ennemis! Ils seraient charmés de vous voir excéder les bornes de votre autorité. Déjà ils publient qu'en voulant vous environner d'une garde, prise dans tous les départemens, vous cherchez à réunir le pouvoir militaire au pouvoir législatif, ils ne manqueraient pas de tirer de votre résolution, une nouvelle induction que vous voulez cumuler en vous

l'exercice de tous les pouvoirs; et ils crieraient au despotisme avec quelque apparence de raison, si une générosité sans doute inexcusable, si la pitié qu'on tâchera d'exciter en vous par toutes sortes de moyens, et dont il vous sera difficile de vous défendre, vous portait à modérer la peine due aux crimes de Louis XVI. Vos intentions, n'en doutez pas, seraient calomniées, et les représentans du Peuple français ne doivent pas même être soupçonnés. On exciterait contre vous un Peuple bon, mais indigné de voir épargner les plus grands criminels, en lui persuadant que votre générosité n'est pas désintéressée. Déjà l'on dit que vous n'avez voulu vous environner de troupes que pour le sauver. Si, au contraire, Louis XVI était envoyé par vous à l'échafaud, on vous reprocherait votre incompétence, on rendrait votre sévérité odieuse, on vous ferait un crime de l'irrégularité de la procédure. On dirait que vous n'avez pas été les maîtres de ne pas le condamner, et on ne négligerait pas de fomenter, de soudoyer, s'il le fallait, quelques mouvemens populaires, pour donner de la vraisemblance à cette dernière supposition.

Telle est l'alternative qui vous attend; mais le piège est trop grossier pour s'y laisser prendre, et le moyen trop facile pour l'éviter; c'est ce moyen qui me reste à exposer.

Lorsqu'un de vos décrets a aboli la haute-cour-nationale, votre intention n'a pu être de priver, pour toujours, la Nation d'un établissement aussi indispensable. Les vices de son organisation, peut-être aussi la conduite

lâche des membres qui la composaient, vous ont déterminés à la supprimer momentanément; mais les tribunaux ordinaires que vous lui avez provisoirement subrogés ne sauraient remplir le but de cette institution. Une seule réflexion suffira pour vous en convaincre. Parmi les attentats contre l'ordre public, les uns intéressent la sureté particulière d'une ville, d'un canton ou d'un département, et ceux-là sont du ressort du juri spécial du lieu où le crime s'est commis; d'autres, au contraire, conprometttent le salut de la République entière: tels sont les crimes de Louis XVI; et ceux-ci ne peuvent être jugés que par un haut juri, composé des membres pris dans tous les départemens. Tous ont également le droit de poursuivre la vengeance d'un délit dont ils ont également éprouvé le préjudice; tous ont droit de concourir également au choix des juges, qui doivent en connaître. Au milieu des conspirations dont le tronc seul a été détruit, mais dont les branches nombreuses subsistent encore, environnés de complots liberticides, la nécessité de la formation d'une nouvelle haute-cour-nationale ne peut être contestée, et la solemnité que vous voulez donner sans doute au jugement de Louis XVI, la rend indispensable; mais elle doit être formée sur d'autres principes que celle que vous avez supprimée, qui, dans sa courte durée, n'a paru s'occuper qu'à sauver les coupables, et qui paraissait faire revivre l'infâme Châtelet. Je vous propose le projet de décret suivant:

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale décrète d'accusation Louis Capet, ci-devant roi des Français, prévenu, 1°. d'avoir conspiré avec les ennemis de la patrie; 2°. de les avoir attirés dans le royaume et de leur en avoir favorisé l'entrée; 3°. d'avoir entretenu une maison militaire parmi les rebelles armés contre la France; 4°. d'avoir voulu asservir la Nation par le fer et le feu; 5°. d'avoir cherché à exciter une guerre intestine par des écrits criminels qu'il a payés et fait répandre; 6°. d'avoir cherché à ruiner le crédit public en employant toutes les sortes de manœuvres, pour discréditer les assignats; 7°. d'avoir préparé des soulèvemens dans l'intérieur du royaume, en favorisant les accaparemens de sucre, café, et autres comestibles.

Enfin d'avoir, contre la Constitution et les décrets de l'Assemblée législative, retenu, auprès de sa personne, une garde étrangère et de lui avoir donné l'ordre de faire feu sur le peuple..... La Convention renvoie à son comité de sureté générale, nanti de diverses pièces qui prouvent les trahisons multipliées de Louis Capet, la rédaction de l'acte d'accusation, pour la soumettre, dans trois jours à la Convention.

II. Louis Capet sera jugé d'après les formes de la procédure criminelle et les dispositions du code pénal, par une haute-cour-nationale établie à cet effet, suivant les formes ci-après prescrites.

III. Les assemblées électorales de chaque département se formeront aussitôt après la réception du présent décret, à l'effet de nommer, à haute voix et par appel nominal à la majorité absolue des suffrages, deux députés à la haute-cour-nationale.

IV. Tous les députés sont tenus d'être rendus à Paris le 15 décembre prochain.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire préparer un local convenable, pour y tenir leurs séances.

VI. Les cent soixante-six députés réunis nommeront treize d'entre eux, à haute voix et par appel nominal, à la majorité des suffrages, pour faire les fonctions de juges de la haute-cour ; les cent cinquante-trois restans se diviseront en deux sections : l'une desquelles formera le juri d'accusation ; et l'autre celui du jugement.

VII. La Convention nationale nommera, par appel nominal, un accusateur public et un commissaire national, pris hors de son sein.

VIII. Elle nommera, pareillement, quatre commissaires dans son sein, chargés de suivre les procédures et de fournir les pièces et les preuves, à l'appui des décrets d'accusation.

IX. Chaque membre de la haute-cour recevra dix-huit livres par jour, à titre d'indemnité, pendant tout le temps qu'ils resteront assemblés.

P. S. Je ne connais le rapport du citoyen Mailhe, que par la lecture qu'il en a faite

à la Convention, ainsi je ne répondrai pas aux objections qu'il a faites au projet que je propose. Je réleverai seulement ici une idée de ce rapport, d'ailleurs excellent, qui m'a paru dangereuse. C'est celle qui tendrait à faire regarder la Convention nationale comme nantie de tous les pouvoirs et pouvant les exercer par elle-même. Ou je n'ai aucune idée du despotisme, ou cette idée nous y menerait infailliblement. Qu'importe, en effet, que tous les pouvoirs soient réunis sur une seule tête, ou qu'ils le soient sur sept cents ? Dans tout état où la distinction des pouvoirs est méconnue, la liberté n'est qu'un vain mot. Elle ne peut subsister lorsque les agens du pouvoir exécútif ne sont point responsables, et nous ne le sommes pas. Si nous avions tous les pouvoirs, nous aurions donc celui de nous perpétuer ? Que deviendrait alors la liberté ? On me dira que nous les exerçons tous, ces pouvoirs. Oui, mais médiatement, mais par des agens responsables.

CHAPITRE VIII.

Opinion du Citoyen ROUZET, *Député du Département de la Haute-Garonne, concernant le jugement de Louis XVI; séance du 15 novembre 1792, l'an premier de la République française; imprimé par ordre de la Convention nationale.*

CITOYENS,

J'avais commencé de dire le dernier jour, et je répète aujourd'hui, qu'après tout ce que vous avez entendu à cette tribune, qui doit vous inspirer une bien légitime horreur contre la scélératesse de cette cour odieuse que l'indignation nationale a si heureusement anéantie; il serait peut-être imprudent de chercher à tempérer ce trop juste courroux, surtout si l'on voulait faire attention à la sollicitude qu'a manifesté dans cette enceinte le dernier procureur de la Commune de Paris, lorsqu'il a proposé de mettre sous la sauvegarde spéciale de la loi ceux qui prendraient la parole dans la cause de Louis XVI. Si l'on voulait s'arrêter à l'assertion du der-

nier maire de cette même ville, qui dans son discours imprimé sur l'accusation dirigée, notamment contre Robespierre, en vous annonçant le calme dans cette athmosphère, agitée par tant d'orages, n'a pas craint de vous présager des mouvemens vraiment sérieux, si votre décision dans cette circonstance choquait l'opinion des Parisiens.

Cependant, législateurs, comptables envers nos commettans de tout ce que l'intérêt national peut nous faire faire de réflexions, il ne sera point, je l'espère, de danger individuel, capable de ralentir notre zèle, et le calme dans lequel on entendra les discussions vraiment intéressantes, fera connaître à la République jusqu'à quel point on sait respecter ses mandataires, jusqu'à quel degré peut s'étendre la liberté de leurs opinions.

La discussion avait été d'abord ajournée sur l'entier projet du comité de législation. En la réduisant le dernier jour à la seule question de savoir si Louis XVI *peut être jugé*, vous aviez déjà singulièrement affaibli l'effet qui pouvait résulter du rapprochement des grandes vérités auxquelles cette cause doit vous ramener. Mais les explications dans lesquelles vous êtes entrés avant de m'accorder la parole, me laissant espérer que je ne serai pas interrompu par des incidens d'ordre, en abordant la question dans les termes dans lesquels elle avait été réduite le dernier jour; je la traiterai, non pas en praticien ou en grammairien qui pourrait vous faire perdre dans le labyrinthe des

formes ou dans les entraves des définitions des momens que vous devez au salut public, mais en homme d'état, libre de tout préjugé et de toute crainte, et qui ne veut se livrer à d'autre passion qu'à celle de la gloire de son pays.

J'examinerai donc, 1°. S'il est de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI.

2°. S'il est de sa justice de le punir.

En examinant s'il est de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais, sans doute, que je considère quel pourrait être pour le Peuple français l'avantage résultant de ce jugement.

A cette occasion, j'espère que l'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière partie du rapport du comité de législation pourrait nous offrir dans le sort présagé à Louis-Charles.

Ainsi, je suppose que Louis XVI soit *jugeable*, pour me servir de l'expression très-impropre, consignée dans le rapport : je suppose qu'il doit être jugé dans le sens et dans la forme du rapport..... Que les rapprochemens de la mort de Charles Stuard ne laissent à Louis qu'à desirer l'accélération de cette même fin.... Je suppose l'ombre du dernier de nos rois errante avec celle de Néron, et de tous les tyrans qui ont déshonoré l'espèce humaine ; quel prix la Nation française retirerait-elle de tout ce qu'elle aurait cherché à mettre de prudence et de régularité dans les formes pour donner à l'Univers le spectacle qu'on sollicite ?

Un des principaux que les législateurs de

tous les pays, de tous les âges se soient proposés de produire par l'application des derniers supplices à certains crimes; c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que des sentimens plus heureux que celui de la crainte ne peuvent retenir.

A qui donc, législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI, conduit sur l'échafaud pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie et de destruction?

Quelqu'un de vous aurait-il le dessein de relever le trône si glorieusement renversé? Et si parmi les factions qui nous environnent il en était quelqu'une qui aspirât à se nourrir de la substance des victimes que le despotisme immolait devant l'idole de la royauté, ne sentez-vous pas combien ces scélérats peuvent être intéressés à vous délivrer d'un roi coupable, pour pouvoir vous en présenter un innocent...... *un mineur*..... que sais-je?

Dispensez-moi, législateurs, de me livrer en ce moment à de trop justes présomptions, à des soupçons trop légitimes; ne me condamnez pas à me laisser entraîner à des développemens qui occasionneraient peut-être de nouvelles agitations..... Nous voulons une république dont les lois garantissent à chaque individu la sureté, la liberté, l'égalité, objets des vœux de tous les habitans sociables du globe; et les agitateurs sont bien éloignés de consentir à accélérer cet heureux régime.... Qu'ils exercent leur influence

formes ou dans les entraves des définitions des momens que vous devez au salut public, mais en homme d'état, libre de tout préjugé et de toute crainte, et qui ne veut se livrer à d'autre passion qu'à celle de la gloire de son pays.

J'examinerai donc, 1°. S'il est de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI.

2°. S'il est de sa justice de le punir.

En examinant s'il est de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais, sans doute, que je considère quel pourrait être pour le Peuple français l'avantage résultant de ce jugement.

A cette occasion, j'espère que l'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière partie du rapport du comité de législation pourrait nous offrir dans le sort présagé à Louis-Charles.

Ainsi, je suppose que Louis XVI soit *jugeable*, pour me servir de l'expression très-impropre, consignée dans le rapport : je suppose qu'il doit être jugé dans le sens et dans la forme du rapport..... Que les rapprochemens de la mort de Charles Stuard ne laissent à Louis qu'à desirer l'accélération de cette même fin.... Je suppose l'ombre du dernier de nos rois errante avec celle de Néron, et de tous les tyrans qui ont déshonoré l'espèce humaine ; quel prix la Nation française retirerait-elle de tout ce qu'elle aurait cherché à mettre de prudence et de [illegible]larité dans les formes pour donner à [illegible]vers le spectacle qu'on sollicite ?

Un des principaux que les légis[illegible]

tous les pays, de tous les âges se soient proposés de produire par l'application des derniers supplices à certains crimes; c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que des sentimens plus heureux que celui de la crainte ne peuvent retenir.

A qui donc, législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI, conduit sur l'échafaud pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie et de destruction?

Quelqu'un de vous aurait-il le dessein de relever le trône si glorieusement renversé? Et si parmi les factions qui nous environnent il en était quelqu'une qui aspirât à se nourrir de la substance des victimes que le despotisme immolait devant l'idole de la royauté, ne sentez-vous pas combien ces scélérats peuvent être intéressés à vous délivrer d'un roi coupable, pour pouvoir vous en présenter un innocent...... *un mineur*.... que sais-je?

Dispensez-moi, législateurs, de me livrer en ce moment à de trop justes présomptions à des soupçons trop légitimes; ne me condamnez pas à me laisser entraîner à des développemens qui occasionneraient [illegible] de nouvelles agitations..... Nous [illegible] république dont les lois [illegible] que individu la [illegible] la liberté [illegible] objets des vœux [illegible] bles du globe [illegible] més de [illegible] égime [illegible]

sous un ou sous plusieurs tyrans; peu leur importe.... Et si vous pensiez que la tyrannie a disparu avec la royauté; rappelez-vous que les proscriptions en furent toujours les précurseurs, si elles n'en étaient pas déjà les effets.... Si vous ne réfléchissez pas assez souvent sur cette vérité politique que rien ne peut donner plus d'aversion pour la royauté que l'existence d'un roi criminel dont on pourrait craindre encore les perfidies; n'oubliez jamais que quand vous parviendrez à exterminer tous les rois; si les Français s'avilissaient à tourner encore une fois leurs regards vers la royauté, il leur resterait des idoles à encenser, et que le sang qu'ils auraient pu répandre pour satisfaire leur vengeance, n'aurait peut-être qu'accéléré leur retour à l'esclavage.

Il n'est donc pas de l'intérêt de la Nation de juger Louis XVI; moins encore de le conduire à l'échafaud. La Nation a même un intérêt contraire, et l'Assemblée pourra aisément s'en convaincre en même temps que je lui proposerai les considérations d'après lesquelles je me persuade qu'il ne serait pas de sa justice de le punir, même en le reconnaissant coupable dans le sens dans lequel le rapporteur du comité a cherché à l'établir.

Et d'abord, Louis XVI est-il coupable dans le sens dans lequel on l'a présenté?

Sans contredit qu'un être inviolable, c'est-à-dire impunissable, puisque c'est là l'acception dans laquelle l'Assemblée constituante a consacré le mot : sans contredit, qu'un

être inviolable est un monstre dans l'ordre social. Mais, en supposant que la société eût encore à frapper une telle production, sa juste colère ne devrait-elle pas plutôt retomber sur les créateurs? Car enfin, d'après les idées reçues jusques à nos jours (et nous serions beaucoup trop orgueilleux ou peut-être trop ignorans, si nous nous décidions à les mépriser), d'après les idées reçues, combien de droits injustes, odieux dans le principe n'avions-nous pas légitimés par notre tolérance, par notre persévérance à nous y soumettre? combien de pactes ridicules n'avions-nous pas autorisés ou ratifiés? Et lorsque la philosophie et la raison se sont si énergiquement élevées contre les vengeances que les rois ont exercées envers ceux dont les tentatives n'ont pas été assez heureuses pour rompre de semblables liens; nous, après les avoir brisés, en reconnaissant que nous devons principalement nos succès à la philosophie, nous tiendrions la même conduite qu'elle a réprouvée; nous nous livrerions à des vengeances; nous souillerions notre victoire par les mêmes horreurs que nous avons reprochées aux tyrans?... Car, citoyens, ne nous faisons pas illusion, comme les tyrans, nous sommes juges et parties dans cette cause. Les rois avaient usurpé sur nous l'autorité; et rien certainement ne pouvait, ni en justice, ni en fait, maintenir cette usurpation, lorsque notre volonté était de la faire cesser. Mais au lieu de reprendre l'intégrité de nos droits, les constituans ont transigé.... Dispensons-nous de qualifier la

transaction ; et ne nous occupons que de son existence et des effets qu'elle devait produire.

Elle devait nécessairement entretenir une lutte continuelle entre la Nation vraiment souveraine de droit et le ci-devant souverain, de fait, devenu roi constitutionnel. Celui-ci a heureusement péri dans l'action. Faudrait-il donc adopter la maxime qu'il est criminel, parce qu'il a été vaincu ? ç'eût été à coup-sûr la sienne, s'il eût été vainqueur.... Mais une grande Nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes ? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur.... Et que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables ? Et quelle lâcheté n'y aurait-il pas à vingt-cinq millions s'ils s'abaissaient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance ?

Quoi qu'on en dise, celle que nous saurons conserver aura bien été préparée par la philosophie. Mais il n'est point vrai qu'il n'y ait d'un autre côté que les crimes de Capet qui aient concouru à nous l'assurer.

Et puisque j'ai annoncé que je dirais mon opinion avec la liberté qu'aucune puissance ne parviendra à me ravir, pourquoi balancerais-je à retracer qu'à son avénement au trône, il a volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs s'étaient permis d'exercer ?... Qu'il a aboli la servitude dans ce qu'on appelait

alors ses domaines ? Qu'il a appelé dans ses conseils tous les hommes que la voix publique lui désignait, même les Empiriques qui avaient fasciné les yeux du Peuple ?... Et pourquoi craindrai-je ensuite de dire qu'induit en erreur, successivement par les hommes de probité et par les frippons qui lui avaient été hautement désignés, sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abyme en abyme, et par les ministres du choix de sa cour, et par des personnages pris au sein des notables qu'il avait librement appelés, et par ceux désignés dans l'Assemblée constituante qu'il avait convoquée et par les traîtres que la municipalité de Paris lui a fournis ?

Ici, législateurs, viendrait naturellement se placer la question de savoir si la précision proposée dans le rapport du comité de législation relativement à l'inviolabilité peut être adoptée ; cette précision, d'après laquelle le rapporteur a soutenu que le roi s'est chargé des dangers de la responsabilité, lorsqu'il s'est permis d'agir sans l'intervention d'aucun ministre.

Mais cette subtilité ayant trop peu de consistance par elle-même, examinons si elle serait proposable d'après les textes de la Constitution analysés dans le rapport.

« Si le roi, par exemple, se mettait à la » tête d'une armée et en dirigeait les forces » contre la Nation, il serait censé avoir abdi» qué la royauté ».

Sans doute que dans cette supposition le comité n'a pas cru que le roi avait derrière

lui, pour l'offrir à la Nation, un ministre responsable : et cependant la Constitution ne prononçait d'autre peine que celle de la déchéance.

D'où il faut conclure que la précision adoptée par le comité serait plus ingénieuse que solide, s'il était permis de faire de l'esprit quand on fait des lois.

Mais, ajoute le comité, il n'est pas équivoque qu'indépendamment des délits qui ne sont pas prévus par la Constitution, Louis XVI est coupable de ne s'être pas opposé par des actes formels aux entreprises qui s'exécutaient en son nom ; et puisqu'il est vrai qu'il n'y a plus de trône, et par conséquent de possibilité d'abdication légale ou ce qui est synonyme de peine de déchéance à appliquer, l'humanité et la justice nous commandent d'en infliger une autre.

Sont-ce sérieusement des législateurs qui se permettent un persifflage aussi barbare pour vous exciter à des vengeances ?.... Il n'y a plus de peine de déchéance... Par votre décret d'abolition de la royauté, Louis XVI n'a pas été le seul précipité du trône. Vous avez en même-temps écrasé sous ses débris et sa postérité et tous les siens.... Ce sont les crimes de Louis XVI qui auront brisé son sceptre et sa couronne, qui auront privé ce monarque si souvent parjure de la consolation de transmettre à son fils, de conserver pour sa famille un aussi brillant héritage.... Et votre comité ne craint pas de publier que Louis XVI ne peut pas subir la peine prononcée par la loi ? La Nation fran-

çaise est délivrée pour jamais du fléau des rois!... Sans les crimes de Louis, notre postérité porterait peut-être jusques à la fin des siècles le poids, *j'oserais le dire*, des crimes de l'Assemblée constituante, et Louis XVI n'aura pas subi de peine?.... et la Nation n'est pas suffisamment vengée... Ne peut-elle donc l'être qu'avec du sang? et toujours du sang.... et ce serait dans le séjour des plaisirs, l'asyle des sciences et des arts qu'on provoquerait sans cesse à en verser!.... O vous qu'un excès de sensibilité pourrait égarer, toujours du sang!... La délivrance du genre humain ne nous expose-t-elle pas assez à en répandre?

Et vous, hommes féroces, qui souvent divinisez la vengeance publique, pour envelopper sous ce voile perfide vos vengeances particulières, n'aurez-vous pas assez de victimes dans les malheureux que l'indigence ou le sort des armes rameneront vers une patrie qu'ils ont si criminellement trahie? N'y ayant point de loi qui puisse les préserver de la juste rigueur que les circonstances nous forcent d'exercer, voilà les vrais coupables; ils le sont d'autant plus que leurs crimes entretenaient l'illusion que l'orgueil et l'intérêt des courtisans soutenus par l'adulation de l'Assemblée constituante, au nom de la Nation, avaient portée sur le trône!..... Hommes atroces qui voudriez faire rejaillir l'opprobre dont vous êtes couverts sur le Peuple que vous êtes trop souvent parvenus à égarer, vous tenteriez vainement de changer son caractère.... N'avez-vous pas été alarmés de ce

que Pétion a si bien distingué dans ces momens où vous vous persuadiez l'avoir associé à vos forfaits ; n'avez-vous pas été frappés de la stupeur de vos assistans, lorsque vous condamniez ; de leur joie, lorsque vous pardonniez ?

Il serait donc d'autant plus injuste de chercher à juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déjà jugé et puni plus sévèrement qu'il n'en avait été menacé par la Constitution.

Et si l'humanité outragée avait sollicité qu'il fût infligé à Louis XVI quelqu'autre peine que celle de la privation de la royauté, pour lui et pour les siens ; les plus ardens à la poursuite de cet homme sans défense auraient-ils donc oublié qu'ils ont prodigué les applaudissemens aux considérations philosophiques que le ministre de la justice vous a proposées en dernier lieu, pour affranchir de toute perquisition, même les scélérats échappés au massacre des infortunés dont les mânes ont si souvent excité et votre sensibilité et votre indignation à cette tribune ?

Après toutes ces réflexions, en vous disant qu'il vous reste encore un grand exemple à donner à l'univers ; qu'on ne se flatte pas de vous persuader que c'est un exemple de sévérité, fût-elle même indiquée par des lois au lieu d'être en contradiction avec celle existante lors du délit. La sévérité qu'on paraît vous indiquer ne serait, dans la situation dans laquelle vous vous trouvez, qu'un acte de faiblesse, j'oserais dire, de lâcheté. Elle ne serait tout-au-plus qu'un signe certain de fureur ou de crainte ; et ce n'est pas sans

doute le caractère que vous voulez imprimer à la Nation. Vous avez annoncé à l'univers que sur la terre de la liberté tous les hommes étaient égaux. Votre intérêt est de le prouver, et vous y parviendrez bien plus efficacement en conservant dans la société, tels que la nature les avait faits, ces êtres fantastiques, auxquels l'Assemblée constituante avait attribué une essence presque divine, plutôt qu'en suppléant arbitrairement des lois qui ne pourraient plus être justes dès que vous les appliqueriez à des faits passés; dès que vous rompriez aussi ouvertement cette mesure d'égalité, de laquelle votre souveraineté ne vous autorise pas à vous écarter. Loin de vous nuire, loin de restreindre votre puissance en vous imposant la loi de ne pas vous livrer à l'arbitraire, de prononcer, non pas d'après des mouvemens de colère ou de toute autre passion, mais d'après les principes de cette justice dont il ne vous est pas permis de resserrer l'empire, de cette justice d'après laquelle une convention même injuste ne donne à l'homme en société que le droit de s'en affranchir; vous offririez à l'univers qui vous contemple le spectacle d'un grand roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens, la seule avouée par la nature, spectacle bien plus imposant, bien plus instructif; leçon bien plus sublime que celle que prépareraient tous les bourreaux réunis.

D'après ces considérations et l'ordre de discussion qui m'empêche d'en proposer tant d'autres, je ne réfuterai pas en détail, je ne dis pas les objections, mais les systêmes qui

vous ont été présentés ; ces systêmes tendans à exciter bien plus encore qu'à légitimer une vengeance déjà trop légitime par elle-même.

Mais, citoyens, ne perdez pas de vue que ce sont les destinées de la République qui nous sont confiées, et que ce serait déjà les compromettre que de les supposer liées au sort d'un individu, quand même vous voudriez vous prêter à l'illusion que vous êtes en état de guerre avec lui.... Il est sans contredit à votre discrétion ; et c'est parce qu'il y est que votre loyauté lui garantit que vous ne vous laisserez ni séduire par des peintures trop touchantes, ni exalter par aucun ressentiment.

S'il fallait en abondant dans le sens d'un des préopinans, supposer qu'il n'y a jamais eu de Constitution *acceptée par le Peuple français* ; vous avez du moins parmi vous plusieurs de ceux qui l'ont présentée. Vous en avez qui l'ayant bien formellement et bien librement jurée, s'étant individuellement trouvés dans la lutte entre la Nation et son représentant héréditaire, ne pourraient pas plus que les premiers rester juges dans cette cause, si nous avions à la juger.

Ainsi, puisque c'est un de ceux-là même qui ne peut pas avoir annoncé, avoir combattu l'inviolabilité avant qu'elle fût déclarée, sans avouer qu'elle avait fait partie de la Constitution : puisque c'est celui-là même contre lequel le roi constitutionnel avait naguère déclaré que la loi devait sévir celui-là que Louis XVI avait suspendu de

sa

sa magistrature populaire; en un mot, Pétion qui vous a annoncé dans sa motion d'ordre que la discussion serait terminée, si vous reconnaissiez que Louis XVI ne doit pas être jugé; je conclurai en vous proposant un projet de décret qui, analogue aux principes que j'ai exposés, serait encore le seul conciliable, avec des vues politiques d'une plus grande étendue et avec les maximes de ceux qui, jusqu'à ce moment, ont énoncé une opinion contraire.... Je me charge d'établir ces vérités bien plus importantes encore qu'on ne pense, si la discussion s'engage sous tout autre rapport que celui sous lequel vous avez cru jusqu'à ce moment devoir vous restreindre. Quel que soit le nouveau que vous voudrez saisir après le premier, mon projet de décret sera toujours bien simple.

La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée nationale législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, et la proclamation de la République, décrète que lors de la présentation de la Constitution à l'acceptation du Peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth et de tous les individus de la maison ci-devant règnante actuellement en France. Et jusques-là la Convention nationale fera pourvoir à la sureté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple.

CHAPITRE IX.

Opinion du Citoyen GRÉGOIRE, *Député du département de Loir et Cher, concernant le jugement de Louis XVI; séance du 15 novembre 1792, l'an premier de la République française; imprimée par ordre de la Convention nationale.*

LA postérité s'étonnera sans doute qu'on ait pu mettre en question si une Nation entière a le privilége de quiconque délègue, et si elle peut juger son premier commis.

Il y a seize mois aujourd'hui, qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement: j'avais l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse de patriotes qui luttaient, mais avec désavantage, contre la masse de brigands de l'Assemblée constituante. Des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause. Je parle à des hommes justes: ils m'écouteront avec indulgence, et avec le calme de la raison.

Le rapporteur du comité, voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnemens, a

cité quelques exemples de roi déposés. L'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains; l'empereur Henri IV, l'empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christiern II de Dannemarck, et beaucoup d'autres, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des Nations; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la question dont il s'agit : les Peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avaient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre.

Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord, 1°. qu'un roi constitutionnel des Français, abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté; 2°. que quand même on supposerait que le roi ne peut être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative disparaît devant l'autorité nationale.

Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe.

La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'Assemblée constituante; elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, prostituant le caractère auguste de législateurs, lui avaient substitué celui de valets de la cour; qui voulaient pomper les canaux de la liste civile, et, sous un autre nom, devenir *maires du palais*. A l'ombre tutélaire de l'inviolabilité, ils trouvaient le moyen facile de cacher leurs forfaits; car un roi qu'aucune loi ne peut atteindre, couvre

aisément de cette égide les complices d'actions criminelles aux yeux de la nature, mais innocentes aux yeux de la loi.

Vainement leur disait-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable et infaillible : leurs hérésies politiques étaient des dogmes pour un Peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté ; et d'ailleurs, n'avaient-ils pas la loi martiale et les baïonnettes ?

Ils prétendirent que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour étayer la liberté : le bonheur d'un Peuple reposant sur une fiction, et non sur les principes immuables de la nature ! Cette fiction, à leur dire, était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir exécutif ; ce qui entraînait la conséquence inévitable de déclarer les agens du pouvoir judiciaire également inviolables ; d'ailleurs, l'indépendance des pouvoirs n'est-elle pas une doctrine erronée ? Ils doivent être séparés, mais est-il décidé qu'ils ne doivent pas être classés dans un ordre hiérarchique, où le pouvoir législatif obtiendra la prééminence ?

La personne du roi, nous disaient-ils, est indivisible : donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions.... La réponse était facile : les législateurs sont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions ; les ambassadeurs le sont par le droit des gens, mais seulement pour les objets relatifs à leur agence ; et cependant leurs personnes sont également indivisibles : ainsi, leur inviolabilité doit s'étendre à tout ; ou celle d'un roi

le ramène, pour les actes personnels, dans la cathégorie des autres mandataires du Peuple.

Nos adversaires compulsaient les monumens historiques, pour y trouver des faits à l'appui de leur systême; et leurs citations n'étaient pas heureuses. Les *Ephores* ne pouvaient être recherchés pour leur gestion, mais là s'arrêtait leur inviolabilité. Les témoignages des publicistes, les lois et l'usage démentaient également les assertions de nos adversaires relativement à la Constitution anglaise.

L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses correlatives : ainsi, toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de l'autorité, là se trouve l'inviolabilité; quand celle-là manque, celle-ci disparaît : ainsi, il faut, ou que l'inviolabilité se borne aux faits d'administration, ou que les ministres soient responsables, même de tous les faits personnels; car il faut par-tout que *force soit à la loi*, et que par-tout où il y a un délit, il y ait une peine. Un parjure, une trahison, un meurtre, sont à la vérité des actions royales, quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle rois; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de résistance est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émousser contre le meurtrier? Quand on proposait cette difficulté, et plusieurs autres très-

pressantes, les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions : alors enfin, se contredisant eux-mêmes, ils avouaient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, et non les délits privés.

L'inviolabilité absolue serait une monstruosité ; elle pousserait l'homme à la scélératesse, en lui assurant l'impunité de tous ses crimes. Déclarer un roi inviolable lorsqu'il viole tout, le charger de faire observer toutes les lois, et lui conférer la faculté de les enfreindre, d'interrompre le cours de la justice, c'est non-seulement outrager la nature, mais la Constitution : elle porte textuellement, au chapitre de la royauté, (chapitre 2, article III) qu'il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Admettre l'inviolabilité absolue, c'est, en d'autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté, sont inviolables ; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bonheur public.

Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception et disparaît devant la volonté nationale ; sinon, il faut dévorer les absurdités suivantes : que le roi est tout ; que la souveraineté est aliénable ; que la Nation, en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, le fait plus grand qu'elle n'est ; et que partant il est dans l'ordre des possibles qu'un effet

ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national : elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puissance suprême ; elle est le tombeau de l'ambition. Mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu-roi, elle deviendra le tombeau de la Nation ; car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage et la misère des Peuples ; il conspire impunément contr'eux, et, avec l'arme de l'inviolabilité, il poignarde la liberté. Prétendre que, pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes, fut-il jamais de doctrine plus révoltante ? Et c'est à la fin du dix-huitième siècle, c'est dans cette salle qu'elle a été soutenue ! Au reste, si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre déclaration des droits que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes ; et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

Il reste donc prouvé, d'une part, que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs et non aux délits personnels ; de l'autre, que, quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparaît devant la volonté du souverain ; et dès-

lors elle disparaît devant la loi, puisque la loi est la volonté du souverain.

Je passe à l'examen des cas *d'abdication*; car le mot *déchéance* ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel : il me semble qu'en rapprochant les textes de la loi, on n'a pas développé suffisamment ce qu'ils présentaient de favorable à la liberté populaire.

« Le roi, y est-il dit, ne règne que par loi, » et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut » exiger l'obéissance. S'il rétracte son ser- » ment, s'il ne s'oppose pas, par un acte » formel, à une entreprise exécutée en son » nom contre la Nation, il sera censé avoir » abdiqué la royauté; et, après l'abdication » expresse ou légale, il est accusable, jugea- » ble comme un simple citoyen, pour les » actes postérieurs à son abdication ».

Il y a donc, l'abdication expresse de la royauté, lorsque spontanément on y renonce; l'abdication légale, celle que la loi détermine; elle date du moment où le roi, coupable des délits qualifiés par la Constitution, est censé avoir renoncé à la royauté. Je remonte à cette époque, je saisis l'instant où vous commettez le crime : les preuves sont acquises, et dès-lors le contrat synallagmatique est rompu; vous cessez d'être roi; rentré dans la classe des citoyens, toutes les dispositions du code pénal vous sont applicables, et, sous aucun prétexte, vous ne pouvez plus invoquer le privilége de l'inviolabilité, qui d'ailleurs ne s'étendait qu'aux actes de la royauté, et qui était nulle devant la Nation dont vous êtes le mandataire.

Après avoir discuté les principes, je passe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur; mais Louis XVI n'en est plus revêtu : je me dépouille de toute animadversion contre lui, pour le juger d'une manière impartiale; d'ailleurs, il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haine.

Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel : non pas, comme l'a dit un des préopinans, qu'il n'y eût pas de Constitution; nous en avions une, détestable à la vérité, mais enfin elle existait; le Peuple l'avait ratifiée par sa non-réclamation, et même par des fêtes civiques; car telle était l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardait comme une grace, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui voulait bien accepter 30 millions de revenus et les immenses avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, désertant de son poste, s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation, dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette Constitution que cependant il a paru accepter depuis. Or, cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Trouvez-moi une seule époque de sa vie politique où il ait été de bonne-foi; reportez-vous aux premiers temps de l'Assemblée constituante, lorsque les satellites du despotisme se pressaient autour d'elle à Versailles, lorsque, dans une séance royale, le tyran re-

nait dicter des volontés arbitraires; suivez-le depuis cet instant jusqu'au 10 août; rappelez-vous toutes ses perfidies, et voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en systême, et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. Aux termes de la Constitution, en rétractant son serment, il est censé avoir abdiqué; et quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des sermens? C'est dans cette enceinte, c'est là que je disais aux législateurs: *Il jurera tout, et ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie? Ce digne descendant de Louis XI venait, sans y être invité, dire à l'Assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'Etat étaient ceux qui répandaient des doutes sur sa loyauté. Il rentrait ensuite dans son tripot monarchique, dans ce château qui était le repaire de tous les crimes; il allait avec Jézabel, avec sa cour, combiner et mûrir tous les genres de perfidie. Grâces à Louis XVI et aux émigrés, plus que jamais l'Univers saura ce que valent la parole d'un roi et la foi d'un gentilhomme.

S'opposait-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire; quand, au mépris des décrets, il gardait ici une garde justement conspuée, tandis qu'il en payait une autre à Coblentz; quand il soudoyait les émigrés; quand, laissant nos frontières sans munitions, sans défense, il ourdissait les complots de la guerre civile, de la guerre étrangère, et qu'il invoquait contre la révo-

lution française toute la meute des rois? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il aurait encouru la déchéance ; et, sous ce point de vue, ne pas le juger, ce serait aller contre le texte et l'esprit de la Constitution.

Pour tous les actes postérieurs à son abdication, il est donc soumis à la loi; il ne peut se parer du bouclier de l'inviolabilité. Ouvrez cette loi et voyez ce qu'elle prononce contre ses innombrables crimes.

Mais s'il est prouvé, (et cela est incontestable) que toujours il fut et parjure et contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi constitutionnel. Quoi! celui qui s'efforça sans cesse d'égarer l'opinion publique, d'avilir les législateurs, de paralyser la volonté nationale, d'étouffer la liberté, de déchirer le sein de la patrie, d'affamer, d'égorger un Peuple qui avait accumulé les honneurs sur sa tête, qui économisait des deniers de misère pour l'assouvir; cet homme eût été le roi d'un Peuple généreux ! Non : il n'en fut jamais que le bourreau; et dès-lors, il est pour nous un prisonnier de guerre : il doit être traité comme un ennemi.

J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimés depuis trois ans. Est-il un parent, un ami de nos frères immolés sur la frontière ou dans la journée du 10 août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui disant..... Voilà ton ouvrage..... et cet homme ne serait pas jugeable ! Législateurs, pourquoi donc êtes-

vous ici ? N'est-ce pas là un des objets essentiels de votre mission ? Vos commettans ne vous ont-ils pas chargés de prononcer sur son sort, comme d'organiser à neuf la forme du gouvernement. Et puisque Louis Capet est prisonnier, un jugement quelconque n'est-il pas nécessité par la nature des choses ? Sous quelqu'aspect que vous envisagiez ses délits, le code pénal, la Constitution et la nature vous le commandent.

Et moi aussi, je réprouve la peine de mort; et, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos lois. Il suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire : assimilé en tout aux autres criminels, Louis Capet partagera le bienfait de la loi, si vous abrogez la peine de mort; vous le condamnerez alors à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiége sans cesse, et le poursuive dans le silence de la solitude.... Mais le repentir est-il fait pour des rois ?... L'histoire, qui burinera ses crimes, pourra le peindre d'un seul trait. Aux Tuileries, des milliers d'hommes étaient égorgés par son ordre; il entendait le canon qui vomissait sur les citoyens le carnage et la mort; et là, il mangeait, il digérait.

Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance; et, en remerciant le Ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les Peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI.

Législateurs, il importe au bonheur, à la liberté de l'espèce humaine, que Louis soit jugé. Jetez un coup d'œil rapide sur

l'état actuel de l'Europe. En proie au brigandage de 9 ou 10 familles, couverte encore de despotes et d'esclaves, elle retentit des gémissemens de ceux-ci, des scandales de ceux-là. Mais la raison approche de sa maturité; elle sonne le canon d'alarme contre les tyrans; tous les bons esprits demandent à cette raison, à l'expérience, ce que sont des rois; et tous les monumens de l'histoire déposent que la royauté et la liberté sont, comme les principes des Manichéens, dans une lutte éternelle; que les rois sont la classe d'hommes la plus immorale; que lors même qu'ils font un bien apparent, c'est pour s'autoriser à faire un mal réel; que l'homme vertueux ne doit jamais les juger d'après son cœur; que cette classe d'êtres purulens fut toujours la lèpre des gouvernemens et l'écume de l'espèce humaine.

Dans toutes les contrées de l'Univers, ils ont imprimé leurs pas sanglans; des millions d'hommes, des milliards d'hommes, immolés à leurs querelles atroces, semblent, du silence des tombeaux élever la voix et crier vengeance. L'impulsion est donnée à l'Europe attentive; la lassitude des Peuples est à son comble; tous s'élancent vers la liberté; leur main terrible va s'appesantir sur leurs oppresseurs. Il semble que les temps sont accomplis; que le volcan va faire explosion et opérer la résurrection politique du globe.

Qu'arriverait-il, si, au moment où les Peuples vont briser leurs fers, vous assureriez l'impunité à Louis XVI ? L'Europe douterait si ce n'est pas pusillanimité de votre

part; les despotes saisiraient habilement ce moyen d'attacher encore quelqu'importance à l'absurde maxime qu'ils tiennent *leur couronne de Dieu et de leur épée*; d'égarer l'opinion, et de river les fers des Peuples, au moment où les Peuples prêts à broyer ces monstres qui se disputent les lambeaux des hommes, allaient prouver qu'ils tiennent leur *liberté de Dieu et de leurs sabres*. L'impunité d'un seul homme serait un outrage à la justice, un attentat contre la liberté universelle.

En jugeant Louis XVI, vous obéirez à vos commettans, à votre devoir; vous travaillerez au bonheur des générations actuelles et des hommes de l'avenir, car elles sont aussi de la famille, ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur.

Je conclus que Louis Capet peut et doit être jugé; mais puisque vous ne l'avez pas placé dans la classe des autres coupables, et que vous avez voulu agiter la question (oiseuse, suivant moi) s'il était jugeable, peut-être est-il de votre magnanimité de l'entendre sur cette question même, pour qu'il ne puisse vous opposer des récusations ridicules et d'absurdes fins de non-recevoir. Quand, traduit à votre barre, il vous aura, soit en personne, soit par l'organe de son défenseur officieux, présenté ses moyens, vous délibérerez sur la question préliminaire s'il est jugeable; et si vous adoptez l'affirmative, comme je l'espère, vous chargerez alors votre comité de législation de dresser l'acte d'accusation.

CHAPITRE X.

Le Procès de Louis XVI, réduit à ses vrais termes, par le Citoyen GENEVOIS, *Député de l'Isère.*

LORSQUE j'ai entendu agiter, au sein de la Convention nationale, cette question : Louis XVI peut-il être jugé ?... je me suis demandé si les Français avaient encore un roi, après avoir détruit la royauté ? Nos neveux, qui seront francs républicains, auront quelque peine à concevoir comment des hommes qui ont déclaré fièrement, en présence des armées victorieuses des rois (1), qu'ils ne voulaient plus de roi ni de royauté ; comment ces mêmes hommes ont pu montrer une contenance mal assurée devant l'idole abattue : ils croiront avoir lu l'histoire de ces Peuples sauvages, qui, frappés de la nullité de leurs dieux d'argile, les renversent, et leur demandent pardon, après les avoir mutilés.

(1) Ce fut le 21 novembre, au moment où les armées combinées de l'Autriche et de la Prusse envahissaient le territoire français, et menaçaient Paris, que la Convention nationale décréta l'abolition de la royauté.

La marche qu'on a suivie dans la discussion de cette affaire, est vraiment étrange : c'est dans le code d'une Constitution anéantie que quelques orateurs cherchent péniblement les motifs de leur opinion ; d'autres, fatigués par les termes de la loi, se travaillent pour en éluder le sens littéral ; on les a vu s'étudier à faire de petits commentaires, à composer des plaidoyers qu'on pourrait appeler astucieux, au lieu de faire entendre le langage austère qui convient aux représentans d'une Nation libre. Forcés ensuite d'abandonner un argumentation puérile, ils finissent par invoquer contre Louis XVI ces lois immuables qui ont devancé l'institution de tout gouvernement ; ils veulent juger la conduite *royale* de cet individu d'après les principes du droit natnrel, sans considérer que l'existence des rois est un de ces phénomènes qui ne peuvent se lier avec les combinaisons de la nature.

Un reproche qu'on pourrait faire à tous, c'est d'avoir composé un tableau plus ou moins hideux de la vie de Louis XVI, tout en disant qu'ils allaient examiner avec une sévère impartialité les questions préliminaires présentées par le comité de législation : ceux mêmes qui ont voulu soutenir que *Louis* était hors des atteintes de la loi, n'ont pas manqué de le peindre sous les couleurs les plus odieuses ; et tout ce qui a été dit pour et contre dans cette lutte oratoire, ne paraît avoir eu pour objet que de provoquer dans l'opinion publique la condamnation de l'accusé, lorsque, par l'état de la question,

on

on semblait douter s'il pouvait être mis en jugement.

Les bons esprits ne sauraient approuver cette marche oblique : elle donne à la Convention nationale une attitude peu digne du grand pouvoir dont elle est dépositaire : des législateurs républicains doivent montrer qu'ils ont la conscience de leur force, en prononçant avec franchise sur la destinée des rois.

Mais de quoi s'agit-il ici ?. . . Dans le grand intérêt qui nous occupe, ce n'est pas le procès de Louis XVI qu'il faut y voir ; c'est la cause du Peuple français, c'est la cause de la république naissante. Qu'importe que Louis XVI se soit rendu plus ou moins coupable ? Qu'importe à la décision de cette affaire la conduite qu'il a tenue sur le trône ? Cet examen ne me paraît avoir aucune utilité ; et peut-être Louis XVI pourrait-il soutenir avec quelque raison, que vous n'avez pas le droit de lui reprocher de s'être conduit en *Roi* pendant tout le temps que vous avez souffert qu'il fût *Roi*. Un tel examen ne devient utile ou nécessaire que lorsqu'un Peuple asservi veut seulement changer de maître : alors il faut bien expliquer les motifs qui déterminent à préférer un nouveau tyran à celui qu'on avait déjà ; alors l'instruction du procès, le jugement et la condamnation du prince détrôné deviennent, pour ainsi dire, le brevet du prince qui le remplace. Or, ce cas n'est pas le nôtre.

Après l'abolition de la royauté, la position du Peuple français à l'égard de Louis

XVI a été la même que celle d'un général d'armée à l'égard de l'ennemi vaincu, le lendemain de la victoire; les mesures que le général est obligé de prendre pour sa propre sureté, décident absolument du sort des vaincus: les mesures qui seront jugées les plus convenables pour la sureté de la Nation, pour le maintien de sa liberté, fixeront de même et uniquement la destinée de Louis XVI.

J'ai dit que, pour la décision de cette affaire, il importait fort peu d'examiner si *Louis* était plus ou moins coupable; et je démontre en deux mots cette vérité. Supposons, en effet, qu'au moment où les Français ont aboli la royauté, le sceptre royal eût été dans les mains d'un *Titus* ou d'un *Marc-Aurèle* : eh bien! *Titus* et *Marc-Aurèle* devraient porter leur tête sur un échafaud, si un tel sacrifice était jugé nécessaire pour conserver la liberté conquise. Je dirai plus : il me semble que les vertus d'un roi sont un grand crime envers les Nations, puisqu'elles affermissent le despotisme, en avilissant les hommes au point de leur faire aimer l'esclavage. Pouvons-nous douter que, sans les forfaits de leurs tyrans, les Français porteraient encore des fers?

Il faut donc écarter les questions qui tendent à concentrer dans la personne de Louis XVI tout intérêt d'une discussion qui doit avoir pour unique objet le grand intérêt de la Patrie; et s'il existe quelque incertitude dans les esprits, elle ne peut être relative qu'au choix des mesures qui doivent être adoptées pour le salut et l'avantage de la république.

C'est ici, mais uniquement ici, que je vois naître une discussion sérieuse ; car il ne suffit pas que tous les sentimens soient dirigés vers l'intérêt de la Patrie ; il faut encore convenir des moyens qui conduiront le plus surement vers ce but essentiel. Mais avant qu'on se décide sur un événement auquel les esprits n'ont pu être préparés par aucun autre événement semblable, les opinions seront nécessairement diverses.

Les uns soutiendront que la liberté française ne sera consolidée qu'après que la tête de son ennemi aura été frappée de la hache du bourreau ; ils diront qu'il faut étonner les tyrans, les faire chanceler sur leurs trônes, en donnant à l'univers un grand exemple de justice.

D'autres ne verront dans cet acte de sévérité, qu'une rigueur inutile, qu'une vengeance barbare et dangereuse ; ils craindront que la mort du tyran n'ouvre la carrière à de nouvelles ambitions, et qu'à l'horreur, qu'au mépris attachés à la royauté dans la personne de *Louis*, ne succèdent d'autres sentimens, lorsqu'il n'existera plus ; ils demanderont que les Français donnent aux Nations une haute idée de leur caractère, aux despotes une leçon imposante, en chassant avec mépris Louis XVI et les siens du territoire de la République, en les livrant aux regards des Peuples dans toute leur nudité.

Dans le premier systême, on accusera les représentans de la nation de composer avec leur devoir, s'ils ne se hâtent d'épuiser dans le sang de Louis la source de tous les crimes

de la tyrannie; la prolongation de son existence sera regardée comme le point d'appui de toutes les factions qui oseraient encore former des projets liberticides. Les peuples, dira-t-on, seront tentés de croire qu'un roi, même détrôné, est quelque chose de plus qu'un homme, si, après avoir été convaincu des plus grands forfaits, il échappe à la peine que les lois infligent aux scélérats.

Les défenseurs du système opposé présenteront aussi de puissantes raisons en faveur de leur opinion : ils observeront que le spectacle momentané d'une exécution sanglante ne peut présenter aucun avantage à la cause de la liberté; que bien souvent le supplice d'un roi attache les regards de l'ambition sur la royauté; et des exemples nombreux, tirés de l'histoire de tous les peuples, leur aideront à démontrer que presque toujours ces tragiques événemens n'ont servi qu'à perpétuer l'esclavage. Brutus s'est immortalisé en exterminant l'ambitieux qui voulait asservir sa patrie; mais Rome, qui avait fondé sa république, assuré sa liberté par l'expulsion des Tarquins, se vit forcée de subir le joug des empereurs, bientôt après le meurtre de César.

À côté de ces deux opinions, il s'en établira peut-être une troisième; mais je pense qu'on sera obligé de se décider entre les deux premières, parce qu'il est difficile de se familiariser avec l'idée d'établir au milieu de nous une ménagerie de bêtes féroces, toujours disposées à s'élancer dans la société, pour y porter le ravage et la mort.

Maintenant, si l'on me demandait tout-à-

l'heure une solution précise, je répondrais que la méditation que j'ai faite sur ce sujet important, m'a seulement prouvé le besoin de méditer encore. Je conviendrai cependant que la mesure du bannissement s'est présentée à mon esprit sous des rapports plus utiles à la majesté du peuple français : cette mesure aurait particulièrement l'avantage de confondre entièrement Louis XVI avec ses vils complices les émigrés ; elle embrasse et décide d'un seul coup plusieurs questions, qui, examinées séparément, peuvent présenter des difficultés sérieuses ; et, s'il est vrai qu'il suffise de propager les lumières pour établir par-tout le règne de la liberté, ce ne sera pas un exemple perdu pour les peuples, que l'impuissance d'un tyran méprisé, comparé avec les triomphes de la République.

CHAPITRE XI.

Opinion de Simon-Joseph CoREN-FUSTIER, *Député du Département de l'Ardèche, à la Convention nationale, sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé?*

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Une question importante est soumise à votre décision ; diverses opinions se sont suc-

cédées pour éclairer votre justice, vous en avez saisi les développemens avec cette dignité qui doit caractériser les représentans d'un grand peuple : comme votre sage sollicitude n'est pas à l'épreuve du conflit, j'ose aspirer au glorieux avantage de fixer vos fluctuations : je prétends vous démontrer que Louis, dernier roi des Français, peut, et doit même être jugé sur les prévarications qui lui sont imputées, et qui ont eu lieu dès le mois d'avril dernier.

Je n'emprunterai pas le coloris de l'art oratoire, je n'exercerai pas l'art séducteur d'émouvoir les passions ; ma tâche est trop supérieure à ces vaines ressources : je parle à des législateurs ; la raison sera mon guide.

Le droit naturel et le droit des gens ont été resserrés parmi nous dans le cercle d'une constitution formellement acceptée ; leur explication serait plus curieuse qu'intéressante ; seule, le flambeau de la constitution, éclaira mon opinion : je la divise en quatre articles. Louis peut être jugé, il doit être jugé : le défaut de jugement sur sa déchéance ne peut pas faire impression, il doit être appelé.

Je vais développer ces articles avec précision.

Art. I. *Louis peut être jugé.*

J'ouvre le pacte social, la Constitution acceptée le 14 septembre 1791. L'article VI, section première du chapitre II, porte « que » si le roi se met à la tête d'une armée, et » en dirige les forces contre la Nation, ou » s'il ne s'oppose pas, par acte formel, à

» une telle entreprise, il sera censé avoir abdiqué la royauté ».

Nous lisons, dans l'article VIII, « qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ».

Comparons ces dispositions avec la conduite de Louis à l'époque, ou avant le mois d'avril dernier, et nous serons convaincus que son abdication fut alors marquée au coin de la certitude.

En effet, Louis est prévenu de s'être concerté à la susdite époque et antérieurement avec François et Léopold II, avec Frédéric, avec ses frères, avec les émigrés et autres, pour porter le fléau de la guerre dans la France. Le complot a été exécuté, même sous l'égide *de son nom*; cette vérité est authentique dans toute la République, elle est en outre constatée dans la commission accordée par ses frères en avril dernier, au feu comte de Saillan, pour propager la conspiration dans les Départemens méridionaux, et dans une lettre écrite par Choiseul-Gouffier à sesdits frères, où, après avoir développé ses machinations contre la France auprès de la Porte, il se déclare fidèle serviteur du roi. Louis est donc censé avoir dès-lors abdiqué la royauté, avoir renoncé à son inviolabilité, et être entré dans la classe de simple citoyen.

N'oublions pas que la déclaration de l'abdication portée par l'article ci-devant invoqué, s'applique, tant au cas auquel le roi se serait mis à la tête d'une armée, qu'à

celui auquel il ne se serait pas opposé par un acte formel à une telle entreprise, qui se serait exécutée en son nom. La disjonctive *ou* ne laisse aucun doute sur le point; de manière que si on pouvait penser que Louis est seulement coupable pour ne s'être pas opposé à l'entreprise exécutée en son nom, il serait toujours censé avoir abdiqué la royauté, à la susdite époque : d'où il résulte que les crimes subséquens, dont il est inculpé, sont dans le cas de l'animadversion des lois.

Si la Convention pouvait se permettre quelques doutes sur la certitude de cette abdication; elle serait dans le cas de se rassurer par le fait de celle résultante de l'affectation de Louis à se soustraire à l'exécution du pacte social, à le contrarier, à le détruire par toutes les mesures que l'ambition pouvait lui inspirer; en un mot, par sa protestation énoncée dans les actes dont lecture vous fut faite à votre séance du 22 octobre dernier.

Vous n'avez pas oublié, Législateurs, que Pétion annonça, dans cette tribune, que cette protestation lui avait été antérieurement dénoncée; que Breteuil l'avait répandue dans toute l'Europe; que la cour de Bruxelles l'avait reçue la première; qu'elle frappe sur tous les décrets qui étaient ou seraient sanctionnés : il vous ajouta qu'un des témoins qui avait retenu toutes les idées de cette pièce, lui en avait fait part : le fait de cette abdication est donc constant sous tous les rapports possibles; il est gravé

dans le cœur de tous les Français ; il est notoire dans toute l'Europe ; Louis est donc dans le cas de la loi ci-devant citée : il peut donc être jugé sur les inculpations postérieures à son abdication. La conséquence paraît lumineuse.

ART. II. *Louis doit être jugé.*

Ou Louis est innocent des inculpations qui lui sont inputées à compter de son abdication, c'est-à-dire, depuis le mois d'avril dernier, ou il en est coupable. Dans le premier cas, son jugement effectuera un grand acte de justice. Il effacera de son front la tache dont il est couvert par l'événement affreux du 10 août, et il préviendra pour sa mémoire l'exécration que l'histoire transmettrait autrement à la postérité ; en un mot, il sauvera son honneur qui lui est plus cher que la vie.

S'il est coupable, la peine qu'il subira satisfera la société. Elle portera un adoucissement à la douleur des Français sur l'assassinat de leurs frères. L'expiation consolera les parens des victimes du plus pur patriotisme ; le jugement développera à l'Europe entière l'injustice des tyrans dans la guerre qu'ils ont intentée contre un peuple juste, qui a solemnellement renoncé à l'esprit des conquêtes ; il déchirera le masque de ces idoles à têtes dorées, et mettra en évidence leurs pieds d'argile ; il conciliera enfin à la France la paix qui fait aujourd'hui l'unique objet de ses vœux.

Art. III. *Réfutation de l'objection qui peut être faite à la proposition de l'abdication.*

Vous objectez déjà, Citoyens, que l'abdication dont j'ai développé la certitude et les effets, ne peut être jugée parfaite qu'autant qu'elle aurait été prononcée par une autorité légitime : voici ma réfutation.

Nos principes ont toujours distingué dans les actes, la disposition absolue d'avec celle qui est comminatoire ; la première est efficace par le seul fait de la contravention, *ipso facto* ; la seconde est véritablement suspendue jusqu'à ce qu'elle a été déclarée encourue.

Or, il suffit de lire l'article V du susdit titre de la Constitution, pour être convaincu que la peine de l'abdication qui en fait l'objet est parfaitement conçu dans un sens absolu : il ne dit pas que le roi sera déclaré avoir abdiqué la royauté ; on y lit au contraire qu'il sera censé l'avoir abdiquée. C'est comme s'il était dit : dès-lors vous ne serez plus regardé comme roi ; vous entrerez, par ce seul fait, dans la classe des simples citoyens ; vous serez censé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire y avoir renoncé, avoir donné votre démission ; vous aurez vous-même prononcé votre jugement. Fut-il jamais disposition plus absolue ?

D'ailleurs, il est dit dans l'article VIII qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra

être accusé, et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication; et la différence de l'expression de ce dernier article, porte le sceau à la certitude de la disposition absolue dans le premier.

Ajoutons que ce premier article n'indique aucun intermédiaire entre le cas de l'abdication et son effet; il ne présente aucune idée de déclaration préalable à l'effet; en un mot, il veut que le roi soit dans la classe des citoyens après le cas indicatif d'abdication; il déclare que le roi sera accusé pour les actes postérieurs à son abdication : remarquons qu'il n'est pas dit pour les actes postérieurs à la déclaration d'abdication, la disposition aurait autrement contrarié les principes les plus sacrés de la justice.

En effet, la Nation avait confié son gouvernement à Louis, et lui avait conféré la prérogative de l'inviolabilité, sous une condition qui était de l'essence du contrat; et comme ce contrat était également obligatoire par sa nature, les mandataires de la Nation ont dû stipuler le mode d'une déchéance absolue, en prévoyant le cas de la contravention.

ART. IV. *Louis doit être appelé.*

Le préliminaire tendant à entendre Louis sur la résolution de son jugement, est fondé sur un droit dont l'origine se perd dans la nuit des temps. L'histoire sacrée nous en transmet un grand exemple. Chacun se rappelle la déchéance de l'inviolabilité du premier des

hommes. Un juge souverainement infaillible voulut l'entendre, avant de lui expliquer la cause première de son humiliation, suite de sa déchéance; des juges infaillibles par essence, en un mot, des hommes, mais des hommes prudens, doivent donc se conformer à ce grand acte d'équité; il est d'ailleurs consacré par les saines maximes de la raison.

En me résumant, j'observe que Louis peut être jugé pour les crimes qui lui sont imputés, à dater depuis le mois d'avril 1792, parce qu'il perdit alors son inviolabilité par son abdication. Cette abdication a eu lieu par son infidélité à une condition stipulée dans un sens absolu *ipso facto*, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à aucun jugement; il doit être entendu avant qu'il soit déclaré devoir être jugé, parce que ce préliminaire repose sur les droits sacrés de l'équité.

La justice, due à Louis, comme citoyen, l'honneur de la Nation, le respect pour la postérité, l'intérêt du Peuple, la paix de la République, exigent d'ailleurs impérieusement ce jugement. On sait que le régime républicain ne peut admettre aucun acte qui ne soit conforme à la lettre de la loi; et comme Louis est prévenu, comme il est détenu, vous ne pouvez régler son sort qu'après avoir comparé sa conduite avec la lettre de cette même loi. Vous êtes pénétrés d'horreur de la supercherie de l'ancien sénat de Rome à l'égard de Romulus (1); hâtez-vous donc

---

[1] L'ambition de Romulus ayant inspiré des craintes sur la

de remplir votre devoir : vous transmettrez aux Nations et à la postérité un exemple éclatant de sagesse.

CHAPITRE XII.

Opinion d'Eustache-Benoît ASSELIN, *Député du Département de la Somme, à la Convention nationale, sur la question, si le roi peut être jugé? imprimée par ordre de la Convention nationale.*

Le ci-devant roi peut-il être appelé en jugement pour les conspirations et les crimes dont il s'est rendu coupable envers la Nation française ? J'aborde tout de suite cette question ; et, pour la résoudre, je n'ai besoin, ce me semble, que d'énoncer quelques principes consacrés par l'assentiment de tous les Peuples.

Quand une Nation se donne un roi, c'est pour qu'il la gouverne sagement, et pour qu'il la fasse jouir de toute la prospérité qui est en son pouvoir. Si, s'écartant de ce de-

la liberté de la République romaine, le sénat le fit enfermer, le fit périr clandestinement, et l'éleva ensuite au rang de la divinité.

voir sacré, il s'en déclare l'ennemi par des manœuvres perverses, par des trahisons de toute espèce, par des proscriptions et des meurtres, non-seulement elle a le droit de le déposer, mais encore celui de lui demander compte de ses forfaits et de l'en punir. Il n'est que le mandataire de la Nation : et tout mandataire est responsable envers ses commettans de ses fautes, et même de ses erreurs.

Si vous attachez l'impunité aux crimes des rois, par quel renversement d'idées qualifierez-vous de crimes des actions que vous n'oseriez pas punir, et défendriez-vous, par le droit, ces actions reconnues criminelles par le fait.

Ne nous y trompons pas. L'élévation du rang ne donne pas le droit d'être injuste ou barbare. Tous les membres de la société, quels qu'ils soient, sont sous l'empire absolu de la loi, comme tous les êtres créés sont sous la main et l'empire de la divinité.

Cette puissance, cette supériorité de la loi sur l'autorité du monarque, est exprimée dans la Constitution française, en ces termes. « Il n'y a pas en France d'autorité supé» rieure à celle de la loi; le roi ne règne que » par elle; et ce n'est qu'au nom de la loi » qu'il peut exiger l'obéissance ».

Un autre article de la Constitution porte: « que les mêmes délits seront punis des mêmes » peines, sans aucune distinction des per» sonnes ». Et dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il est dit: « que la » loi doit être la même pour tous, soit » qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

J'ouvre le code pénal, et j'y vois que la loi ne fait aucune distinction de tous ceux qui se rendent coupables des crimes attribués à Louis XVI, et qu'elle les frappe tous également de son glaive.

Elle généralise ainsi ses dispositions : « quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des » machinations ou entretenu des intelligences » avec les puissances étrangères, ou avec leurs » agens, pour les engager à commettre des » hostilités, etc. Toute manœuvre, toute in- » telligence avec les ennemis de la France, » tendant à faciliter leur entrée dans les dé- » pendances de l'Empire français, etc. — Toutes » conspirations et complots tendant à troubler » l'Etat par une guerre civile, en armant les » citoyens les uns contre les autres.... seront » punis de mort ».

Voyons cependant si la déclaration consignée dans la Constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée, établit une exemption qui mette Louis XVI hors de l'atteinte de la loi pour les crimes qu'il aurait commis, et s'il n'aurait encouru que la peine de la déchéance du trône, parce qu'elle est nommément prononcée dans la Constitution.

A quoi s'étend l'inviolabilité royale, et où finit-elle ? L'inviolabilité du roi résulte du pouvoir exécutif suprême dont il a été investi. On a voulu que, chargé du dépôt sacré des lois et de leur exécution, il obtînt le même respect religieux qui est dû aux lois elles-mêmes ; c'est pour cela que la Constitution l'a environné de splendeur, et lui a

donné une liste civile de 25 millions, des palais, une garde à pied et à cheval, etc.

Mais qu'a de commun cet éclat extérieur du trône avec les actions publiques ou privées du monarque en tant que dans leur moralité elles sont bonnes ou mauvaises, qu'elles font le bonheur ou le malheur de l'État, ou de certains individus ?

Par suite de l'inviolabilité du roi, ses ministres ont été chargés de la responsabilité dans tout ce qui a rapport à l'administration.

Il a paru digne aussi de la majesté du trône, que le roi ait un administrateur de la liste civile, qui exercerait ses actions judiciaires, et contre lequel les actions à la charge de la liste civile seraient dirigées.

Mais encore un coup, toutes ces dispositions se rapportent à un ordre qui a été établi pour attirer plus de respect au monarque, pour détourner de lui toute espèce de responsabilité relativement à l'administration, et pour qu'il ne fût pas obligé de former, en son nom, des demandes judiciaires, ou d'y défendre dans tout ce qui pourrait intéresser la liste civile.

Hors de là, l'inviolabilité de la personne du roi n'a plus d'application, et ne peut pas en avoir dans aucun cas, et sur-tout dans celui où comme conspirateur et comme assassin, il a causé les plus grands maux à sa patrie.

Eh quoi! vous frapperiez sans miséricorde de la peine de mort un citoyen qui, dans un moment d'égarement, a ôté la vie à un

autre citoyen ; et vous laisseriez impuni l'exécrable forfait de celui qui, de sang-froid, et pour l'intérêt de son ambition perverse, a fait égorger plusieurs milliers de citoyens ; et cela, parce que vous l'aviez décoré de la royauté ! Ne vous vantez pas d'avoir aboli les priviléges : celui-là serait le pire de tous.

Vous avez prononcé la déchéance du roi. Louis XVI était censé avoir abdiqué la couronne, du moment qu'il a été convaincu d'avoir aidé et favorisé l'entrée, sur le territoire français, des ennemis qu'il nous avait suscités ; ainsi, en prononçant sa déchéance, vous avez fait un grand acte de justice.

Il en est qui vous disent qu'il a subi, par-là, sa peine, et qu'on ne peut pas lui en infliger d'autre, parce que nul ne doit être puni deux fois pour le même délit. C'est-là le point le plus embarrassant de la question : car la Constitution ne prononce que la peine de déchéance pour le délit du roi qui se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la Nation, ou qui ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom. Ce qui donne encore du poids à cette opinion, c'est un autre article de la Constitution qui, après l'abdication expresse ou légale du roi, le fait entrer dans la classe des citoyens, et déclare qu'il peut être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Dans cette opinion, l'Assemblée constituante aurait jugé que la perte d'un trône, pour un roi, est une peine aussi grande que

celle de la vie sur un échafaud, pour un individu ordinaire.

Je ne censurerai pas la loi qui laisse dans la société, et qui conserve les droits de citoyen à un roi perfide, qui a porté le flambeau de la guerre dans sa patrie.

Mais je dirai qu'il n'est pas démontré que dans l'esprit de la loi, la seule peine que la Nation puisse porter contre un roi qui a armé contr'elle, soit la déchéance du trône.

Je dirai que la loi a voulu être juste; et qu'en déclarant que le roi, dans le cas prévu, était censé avoir abdiqué la royauté, elle n'a pas exclu les autres peines qu'il aurait méritées, selon la gravité des faits et des circonstances.

Je dirai enfin, que si la guerre que Louis XVI nous a suscitée, prise isolément, n'est pas un motif suffisant pour lui faire subir d'autre peine que la déchéance du trône, elle sera un des griefs à joindre au forfait du 10 août et à une foule d'autres crimes et perfidies, et dont la réunion forme une masse de délits qui donne nécessairement lieu à l'accusation la plus sérieuse.

D'après ces considérations, j'estime que Louis XVI peut être jugé.

CHAPITRE XIII.

Opinion de Thomas PAINE, *Député à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI.*

JE pense qu'il faut faire le procès à Louis XVI; non que cet avis me soit suggéré par un esprit de vengeance, car rien n'est plus éloigné de mon caractère; mais parce que cette mesure me semble juste, légitime et conforme à la saine politique. Si Louis est innocent, mettons-le à portée de prouver son innocence; s'il est coupable, que la volonté de la Nation détermine si l'on doit lui faire grace ou le punir.

Mais outre les motifs personnels à Louis XVI, il en est d'autres qui nécessitent son jugement. Je développerai ces motifs dans le langage qui me paraît leur convenir, et non autrement. Je m'interdis l'usage des expressions équivoques ou de pure cérémonie.

Il s'est formé entre les brigands couronnés de l'Europe, une conspiration qui menaçait non-seulement la liberté française, mais encore celle de toutes les Nations. Tout porte à croire que Louis XVI fait partie de cette

horde de conspirateurs. Vous avez cet homme en votre pouvoir, et c'est jusqu'à présent le seul de la bande dont on se soit assuré. Je considère Louis XVI sous le même point de vue que les deux premiers voleurs arrêtés dans l'affaire du garde-meuble. Leur procès vous a fait découvrir la troupe à laquelle ils appartenaient.

Nous avons vu les malheureux soldats de la Prusse, de l'Autriche et des autres puissances qui se sont déclarées nos ennemies, arrachés de leurs foyers, et traînés au carnage ainsi que des brutes, pour soutenir, au prix de leur sang, la cause commune de ces brigands couronnés. On a surchargé d'impôts les habitans de ces régions, pour subvenir aux frais de la guerre. Tout cela ne s'est pas fait uniquement en vue de Louis XVI. Quelques-uns des conspirateurs ont agi à découvert; mais on a sujet de présumer que la conspiration est composée de deux sortes de brigands; ceux qui ont mis des armées en campagne, et ceux qui ont prêté à leur cause de secrets encouragemens et des secours clandestins; or il est indispensable de faire connaître tous ces complices à la France et à l'univers entier.

Peu de temps après que la Convention nationale se fut constituée, le ministre des affaires étrangères lui présenta le tableau de tous les gouvernemens de l'Europe, tant de ceux dont les hostilités étaient publiques, que de ceux qui agissaient avec une circonspection mystérieuse. Ce tableau donnait matière à de justes soupçons sur le parti que les derniers étaient disposés à prendre; et depuis cette

époque, le concours de diverses circonstances est venu confirmer ces soupçons.

On a déjà pénétré quelque chose de la conduite de M. Guelphe, électeur de Hanovre, et de violentes présomptions inculpent le même homme, sa cour et ses ministres, en sa qualité de roi d'Angleterre. La réception amicale dont cette cour a constamment favorisé M. Calonne, l'arrivée de M. Smith, secrétaire de M. Pitt, à Coblentz, lorsque les émigrés s'y rassemblaient, le rappel de l'ambassadeur d'Angleterre, l'extravagante joie que témoigna la cour de Saint-James à la fausse nouvelle de la défaite de Dumourier, lorsqu'elle lui fut communiquée par le lord Egin, alors ministre de la Grande-Bretagne à Bruxelles; toutes ces circonstances la rendent infiniment suspecte. Le procès de Louis XVI fournira probablement des preuves plus décisives.

La crainte, depuis long-temps subsistante, de voir éclater une révolution en Angleterre, a seule empêché cette cour de mettre dans ses opérations autant de publicité que l'Autriche et la Prusse. Une autre raison a pu s'y joindre. Tous les anciens gouvernemens ont besoin de crédit pour se procurer de nouveaux emprunts, et ce crédit a nécessairement diminué à mesure que les révolutions ont acquis plus de probabilité. Quiconque place dans les nouveaux emprunts doit s'attendre à la perte de ses fonds.

Tout le monde sait que le Landgrave de Hesse ne combat qu'autant qu'on le paye. Il a été pendant plusieurs années à la solde de

la cour de Londres. Si le procès de Louis XVI faisait découvrir que cet exécrable trafiquant de chair humaine a été payé sur le produit des taxes imposées au Peuple anglais, ce serait une justice envers ce Peuple, que de l'instruire de ce fait. On donnerait en même temps à la France une connaissance exacte du caractère de cette cour, qui n'a cessé d'être la plus intrigante de l'Europe, depuis sa liaison avec l'Allemagne.

Louis, considéré comme individu, n'est pas digne de l'attention de la République, mais, envisagé comme faisant partie de cette bande de conspirateurs, comme un accusé dont le procès peut conduire toutes les Nations du monde à connaître et à détester le système désastreux de la monarchie, les complots et les intrigues de leurs propres cours, il convient que son procès lui soit fait.

Si les crimes dont Louis XVI est prévenu, lui étaient absolument personnels, sans relation avec des conspirations générales, et borné aux affaires de la France, on aurait pu alléguer en sa faveur, avec quelque apparence de raison, le motif de l'inviolabilité, cette folie du moment; mais il est prévenu non-seulement d'avoir trahi la France, mais d'avoir conspiré contre toute l'Europe. Et si la France veut être juste envers toute l'Europe, elle doit user de tous les moyens qu'elle a en son pouvoir, pour découvrir toute l'étendue de cette conspiration.

La France est maintenant une république: elle a terminé sa révolution; mais elle ne peut en recueillir tous les avantages aussi

long-temps qu'elle est environnée de gouvernemens despotiques. Leurs armées et leur marine l'obligent d'entretenir aussi des troupes et des vaisseaux. Il est donc de son intérêt immédiat que toutes les Nations soient aussi libres qu'elle-même; que les révolutions soient universelles : et puisque le procès de Louis XVI peut servir à prouver au monde la scélératesse des gouvernemens en général et la nécessité des révolutions, elle ne doit pas laisser échapper une occasion aussi précieuse.

Les despotes européens ont formé des alliances pour maintenir leur autorité respective, et perpétuer l'oppression des Peuples. C'est le but qu'ils se sont proposés en faisant une invasion sur le territoire français. Ils craignaient l'effet de la révolution de France au sein de leur propre pays; et dans l'espoir de l'empêcher, ils sont venus essayer d'anéantir cette révolution avant qu'elle eût atteint sa parfaite maturité. Leur tentative n'a pas eu de succès, la France a déjà vaincu leurs armées; mais il lui reste à sonder les détails de la conspiration, à découvrir, à placer sous les yeux de l'Univers les despotes qui ont eu l'infamie d'y prendre part, et l'Univers attend d'elle cet acte de justice.

Tels sont mes motifs pour demander que Louis XVI soit jugé, et c'est sous ce seul point de vue que son procès me paraît d'une assez grande importance pour fixer l'attention de la République.

A l'égard de l'inviolabilité, je voudrais que l'on ne fît aucune mention de ce mot. Si, ne voyant plus dans Louis XVI qu'un homme

qu'il est faux que la nature approuve la peine de mort, à moins qu'elle ne soit la seule défense qu'on puisse opposer à une aggression. Mais dès que l'ennemi est saisi et mis dans l'impuissance de nuire, la nature crie : arrête-toi ; n'égorge pas de sang-froid ton semblable.

Dans l'état de société, on a le droit de priver le malfaiteur de sa liberté aussi long-temps que l'on jugera sagement qu'il pourrait en abuser, mais non passé ce terme. Tout homme est corrigible ; je n'en exempte pas même les tyrans, quand ils n'ont plus d'hommes à leurs ordres. Si donc il est douteux que la loi puisse condamner à mort sans outrager la nature, à plus forte raison ce serait le comble de la barbarie d'appliquer cette peine par le seul esprit de vengeance, quand la loi ne l'a pas prononcée. Pourquoi nous rendre coupables d'une cruauté inutile ? A qui le supplice d'un roi servirait-il d'exemple réprimant ? aux simples citoyens ? Ils ont la royauté en horreur ; aucun d'eux n'aura jamais la volonté ni les moyens de devenir roi. Aux conspirateurs puissans ? Mais ce n'est rien que le supplice de la mort pour un homme qui a le génie du crime.

Cette pensée n'est rien pour celui qui est dévoré de l'ambition d'une couronne, et qui a assez de moyens pour nourrir l'espoir du succès. La domination sera longue, se dit-il, la mort courte ; marchons à l'empire. Ne sait-on pas que de tout temps l'ambition et la gloire ont fait braver tous les périls ?... Mais, si le tyran est attendu là, pour être couvert de chaînes ; s'il est condamné à traîner une

vie rampante et ignominieuse, à servir de spectacle et d'opprobre à ses contemporains; voilà le supplice le plus propre à arrêter l'homme d'un caractère fier et ambitieux. Il cherchera la gloire dans une carrière moins périlleuse; car l'avilissement est pour lui le péril extrême; il la cherchera dans les belles actions, et deviendra peut-être le héros de la liberté.

Que le châtiment de Louis XVI soit donc l'opprobre et l'exécration durable dont il sera couvert.

La crainte que les malfaiteurs ordinaires s'échappent et infestent la société, est un des motifs qui ont déterminé la plupart des législations à prononcer la peine de mort. Ici il est bien évident que ce motif n'existe pas. Mais, voulez-vous que je vous dise où est le danger, si toutefois il y en a pour une Nation puissante, pour qui l'exercice de la souveraineté est devenue un besoin ?

Tant que les prétentions à la royauté reposeront sur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour soutenir ces prétentions sera impossible. Les aristocrates eux-mêmes méprisent et détestent un homme qu'ils accusent de faiblesse; il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, les modérés, les incertains, masse inerte, qui n'a de mouvement que pour se reposer sur le parti le plus fort, ne verront jamais la force du côté d'un être sans courage, qui n'a servi qu'à déranger par des crimes lâches les projets énergiques des grands conspirateurs; ils

se rallieront, par la force attractive, à la masse toute-puissante de la société.

Au contraire, faites tomber cette tête exécrée; vous donnez aux conspirateurs de nouvelles espérances et de nouveaux moyens. L'idée de la royauté replacée sur la tête d'un jeune innocent, fait des prosélytes; la stupeur et les préjugés des uns secondent les manœuvres ambitieuses des autres; et voilà un parti formé. Sans doute le génie de la liberté nous fournira toujours des armes victorieuses contre la tyrannie; mais les factions royales sont celles qu'il est le plus important de n'avoir pas deux fois à détruire, parce que leur défaite est toujours sanglante. Et vous voulez épargner un dernier crime aux conspirateurs, une dernière tragédie à l'humanité. La conservation de Louis XVI parmi nous, sera le tombeau de toutes les espérances factieuses; et lui-même a perdu dans ses crimes le droit d'en concevoir. Son influence est noyée dans le sang qu'il a fait répandre, et son éternelle impuissance est dans l'immortelle horreur que le traître inspire à la Nation.

Je ne ferai pas à votre comité de législation ni à la Nation française l'injure de combattre une idée jetée en avant par le rapporteur, et appuyée par l'autorité d'un publiciste célèbre; savoir, que l'utilité publique autorise quelquefois à jeter un voile sur l'image de la justice, comme pour faire entendre que l'innocence même peut être sacrifiée au repos de la Patrie. Quoi! le repos de la Patrie

dans la justice violée, dans un crime national, dans une sanglante infamie qui ferait horreur à toute la terre!... (Léger murmure dans une partie de l'Assemblée. — Le président observe que tout signe d'approbation ou d'improbation doit être interdit dans une discussion de cette importance).

Ces Messieurs, qui m'interrompent, diront sans doute mieux que moi.... (*Plusieurs voix :* Au fait! — Fauchet quitte brusquement la tribune).

Plusieurs membres observent qu'il importe de ne pas laisser subsister cette apparence de non-liberté qu'un mouvement d'impatience de la part d'un orateur interrompu jetterait à faux sur une discussion. — Ils demandent que Fauchet soit invité.... — Jean Debry veut qu'il soit tenu de terminer son discours.

Fauchet. J'observe que mon ouvrage n'est pas terminé, et que c'est parce que je n'avais plus qu'une phrase à dire que je suis descendu de la tribune. (*Plusieurs voix :* Dites-la.) Citoyens, la justice, la sagesse, le courage, voilà ce qui peut assurer le repos de la Patrie. Je conclus à ce que Louis XVI ne soit pas mis en jugement.

CHAPITRE XV.

Opinion du Citoyen **Faure**, *prononcée à la Convention nationale le 28 novembre 1792, sur cette question :* **Le ci-devant roi peut-il être mis en jugement ?**

Ami des hommes, j'ai toujours été l'ennemi sentimental des rois. Tite, Trajan, Marc-Aurèle, dont l'histoire a dit tant de bien, avaient une teinte bien prononcée de férocité d'état. La possession du pouvoir absolu aurait corrompu la vertu même. L'homme-roi, sous l'aspect de la philosophie, n'est comme nous qu'un malheureux mortel, qui n'a pu se soustraire que par l'empire des abus et de la force à l'impulsion des lois. Sous l'aspect de la loi, mon respect pour elle frappe mes sens en faveur de Louis. Il est donc des lois qui protégent la tyrannie ! Peuple français, vous avez dit au dernier de vos monarques, par l'organe de vos représentans : « Tu peux impunément te mettre à la tête d'une armée » étrangère pour nous combatre, il ne t'en » coûtera que la déchéance ». Loi barbare ! loi absurde ! mais elle existe. Je vous somme

de votre parole et de vos sermens. Loin de nous ces distinctions sophistiques que le génie, mis à la gêne, a enfantées pour séparer l'homme-roi de l'homme privé. Ce serait vouloir séparer ce qui est indivisible ; loin de nous ces moyens astucieux qui consistent, par exemple, à tirer parti de l'abolition de la royauté, pour appliquer au prévenu les peines du citoyen. Comme si les délits n'avaient pas été commis dans l'époque de la qualité auguste qu'il a perdue; loin de nous toutes ces subtilités de droit pour soutenir que l'inviolabilité, prononcée par l'Assemblée constituante, ne portait point sur le genre de crimes dont le monarque s'est rendu coupable, comme si ceux dont l'on prétend l'accuser étaient plus graves que la possibilité de se mettre à la tête d'une armée ennemie pour nous égorger. Elle a prononcé la peine de la déchéance, et vous ne pouvez pas en appésantir la rigueur, sans vous couvrir d'opprobre aux yeux de l'univers. N'avez-vous pas consacré dernièrement le principe, que là où la loi ne s'était pas expliquée nettement, vous ne pouviez l'interpréter, dût le crime rester impuni; sortir des règles contre le dernier de vos rois, c'est une injustice dont vous ne vous rendrez pas coupables.

Jetez un coup-d'œil sur l'histoire. La mort de Charles I[er] fut la principale cause de la restauration de la royauté, chez un peuple trop éclairé pour aimer les rois. Le supplice du père plaida la cause du fils ; le peuple quelquefois se livre à des mouvemens de sensibilité con-

traires à ses intérêts, et dont on ne peut calculer l'explosion et le délire. A la révolution de Jacques II, qui avait aussi un fils, on prit d'autres mesures; on facilita son évasion, et son fils fit de vains efforts pour recouvrer son trône.

Donnez à la terre un grand exemple de vertu, de magnanimité; faites venir Louis Capet dans cette auguste Assemblée, qu'il comparaisse à la barre, et dites-lui : « Tu » n'es plus roi, telle est la volonté du » Peuple; nous écarterons de ta vue l'image » de tes forfaits; nous y sommes sensibles; » (Quelques murmures.) nous étions tes en- » fans ». (Il s'élève des éclats de rire, et un murmure général.)

Le président réclame la liberté des opinions.

Un membre. Je demande qu'il soit permis à l'opinant de comparer Louis Capet à Saturne.

L'orateur continue. « Nous étions tes en- » fans, et tu voulais nous égorger! Tu mé- » ritais la mort, nous te laissons la vie! » Nous faisons plus, nous te faisons citoyen » français, titre qui est plus grand que ce- » lui de roi. Telle était la pensée des Ro- » mains; Fabricius ne se serait pas donné » pour le roi d'Epire, ni le dernier des » Romains pour Jugurtha. Ainsi le Peuple » français t'élève, au lieu de te punir ».

Quoi, Citoyens! vous ne pouvez vous faire qu'une image effrayante d'un homme-roi, vivant sans danger parmi vous, en obser-

vant les règles de l'égalité ! Le Peuple français n'est donc pas aussi grand qu'un simple roi d'Angleterre, qui mit son rival à sa cuisine, après l'avoir vaincu. Ce n'était qu'un aventurier, j'en conviens ; mais la Sémiramis du Nord en agit-elle ainsi à l'égard de Pugatchef ? Ce fut Cromwel qui fit le procès à son roi, et non le Peuple anglais. Mais Louis Capet, qu'est-il autre chose, lui et toute sa race, qu'un aventurier, à l'égard des droits sacrés et imprescriptibles du Peuple ? Où trouverait-il des amis ? A l'armée ; il y serait massacré. Dans l'intérieur ; ses amis sont des hommes vils, lâches ou faibles, et condamnés depuis long-temps au silence. Un vrai républicain n'est ni cruel ni féroce ; il est ferme comme Caton, son ame haute et fière chasse les rois, et ne s'abaisse point à fatiguer son esprit de la controverse des lois, et de la politique pour les punir. Un préopinant a taxé de faiblesse ceux qui se refusaient à l'opinion de juger le ci-devant roi ; et moi, je dis que la faiblesse existe là, particulièrement où se trouve la crainte d'un fantôme vivant qu'on veut dissiper.

L'Assemblée constituante avait accordé à Capet 30 millions de liste civile, sans s'embarrasser de l'emploi qu'il en ferait ; elle lui avait accordé le *veto* suspensif, dont il a fait publiquement un mauvais usage ; elle lui avait accordé le choix de ses ministres, qui, appelés par Antoinette, notre ennemie mortelle, soutenaient la faiblesse de notre infortuné monarque contre

T

CHAPITRE XVI.

Opinion du Citoyen SERRES*, prononcée à la Convention nationale, le 28 novembre 1792, sur cette question :* Louis Capet est-il jugeable?

L'INVIOLABILITÉ du roi est-elle absolue, comme on veut le faire entendre? Citoyens, c'est la Constitution d'une main et la raison de l'autre que je vais faire dériver en peu de mots la preuve du contraire : Art. III, chap. II de la Constitution; « il n'y a point » en France d'autorité supérieure à la loi; le » roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au » nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance ». Voilà la Constitution, voilà la loi positive dont on nie aujourd'hui l'existence. Mais l'article II du même chapitre porte, que la personne du roi est inviolable et sacrée; mais l'article VIII semble lui garantir l'impunité de ses crimes; c'est ce qu'il importe d'examiner.

J'avouerai cependant que si la Nation avait consenti l'inviolabilité absolue du roi, tout ce qu'on pourrait dire aujourd'hui pour détruire ou prouver que ce contrat n'a pas existé, serait inutile, et que la Nation fran-

çaise ne pourrait juger Louis XVI sans blesser à-la-fois sa loyauté et sa justice; encore dans ce cas il ne s'ensuivrait pas que les crimes de Louis XVI dussent rester impunis, parce que la Nation entière, en les garantissant, en deviendrait complice, et que par conséquent elle en serait comptable envers la postérité, envers le genre humain entier. Mais qu'on est loin d'établir, je ne dirai pas avec fondement, mais même avec vraisemblance, une pareille supposition! La Nation était trop éclairée, trop juste pour transiger sur ce point avec les principes, avec les lois de la nature; elle n'avait consenti l'inviolabilité du roi, et personne ne le conteste, que pour son intérêt propre, pour elle seule, et non pour lui, quoique le roi y trouvât son avantage personnel. Donc elle n'avait pu donner à l'inviolabilité d'autre extension que celle de ses fonctions royales. Ainsi, par-tout où les actes de la royauté ont cessé, l'inviolabilité du roi a fini. Ne serait-il pas absurde de croire d'ailleurs qu'elle eût pu comprendre dans la même inviolabilité, et l'individu agissant comme roi, et l'individu agissant comme particulier? Dans le premier cas, elle pouvait au moins présumer quelques avantages pour elle, tandis que dans le second elle n'y pouvait voir que l'oubli de ses droits, la résurrection du plus odieux des priviléges et le tombeau de l'égalité. On conçoit bien comment, pour son avantage, la Nation avait consenti cette espèce d'inviolabilité; elle voulait par-là se préserver des secousses inséparables des révolutions; elle voulait garantir plus de célérité et d'éner-

gie à l'exécution de ses lois, mettre le roi à l'abri de la calomnie et des tentatives de l'ambition; elle savait bien que ce vice était plus particulièrement inhérent à cette espèce d'hommes qu'on appelait jadis princes français, et qui prétendaient avoir des droits éventuels à la couronne; elle voulait y mettre un frein, parce qu'elle ne se croyait pas si rapprochée du tombeau des rois et du triomphe de l'Egalité.

Mais on conçoit bien comment le roi pouvait être en même-temps inviolable pour certains actes, et ne l'être pas pour des délits individuels. Louis XVI, par exemple, apposant son infame *veto* à la loi des 20,000 fédérés, à celle contre les prêtres réfractaires, était inviolable. Louis XVI, je suppose, dirigeant les forces nationales contre l'ennemi et perdant une bataille par son impéritie ou sa lâcheté, était inviolable; Louis XVI nommant ses agens, bons ou mauvais; Louis exécutant la loi; Louis, en un mot, dans l'exercice de ses fonctions, était inviolable. Mais Louis XVI protestant contre la Nation, n'était plus qu'un grand coupable; Louis le conspirateur, n'était plus Louis le général; Louis parjure, n'était plus Louis exécutant la loi; Louis assassin du Peuple, en un mot, n'était plus Louis roi des Français, (on applaudit) il n'était plus qu'un monstre souillé de crimes, qu'un lâche scélérat; et comme tel, la loi qui est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, avait prévu son crime et prononcé son supplice.

Supposer à l'inviolabilité d'autres bornes,

ce serait supposer la Nation en démence, et prétendre qu'elle a cru un instant qu'un vol, qu'un homicide, parce qu'il serait commis par le roi, aurait pu tourner à son avantage; ou au moins qu'il fût de l'intérêt national qu'un roi voleur et homicide restât sur le trône; car, encore une fois, on ne peut concevoir d'autre inviolabilité que celle qui serait fondée sur l'avantage de la Nation. Je soutiens donc que l'inviolabilité du roi n'a jamais différé de celle des représentans à la législature.

Je dis encore, et c'est toujours la vérité, qu'en vertu de l'article VII et du chapitre 1er de la Constitution, le roi tout inviolable qu'on le supposait, tout puissant qu'il était, entouré de ses satellites et de son inviolabilité, pouvait être arrêté et traduit pour fait de vol devant le juge de paix de la section. Un roi devant un juge de paix! pour les superstitieux, j'en conviens, le tableau est choquant. Oui, un roi devant un juge de paix; un roi, comme un autre citoyen, obligé de se justifier, ou de subir la peine de son crime. Qu'a-t-elle donc de révoltant cette idée? Un roi n'est-il pas homme avant d'être roi? Mais, dira-t-on, l'article que vous citez n'est relatif qu'aux seuls représentans à la législature; il n'est pas du tout question du roi. Je réponds, les dispositions de l'article sont générales pour tous les représentans de la Nation; et, certes, on ne dira pas, j'espère, que Louis XVI ne fût pas représentant de la Nation; on ne dira pas que les fonctions royales étaient de nature plus grande que celles des vrais représentans du

souverain, pour exiger un privilége plus éminent.

Une preuve presque matérielle contre l'inviolabilité absolue, c'est que la Nation n'a même consenti l'inviolabilité, pour l'exercice des fonctions royales, que sous la garantie de la responsabilité des ministres. Or, si, pour des actes purement administratifs, la Nation a cru devoir exiger la responsabilité des ministres, à plus forte raison elle a dû exiger la responsabilité du vol ou de l'homicide. Mais, pouvait-elle raisonnablement exiger la responsabilité ministérielle contre les actions d'un roi volant ou assassinant à l'insçu des ministres? Non, sans doute. Donc elle n'a pas dû la stipuler dans sa Constitution. Qui devait donc répondre des crimes du roi? Car, je le répète, il répugne à toute ame sensée de croire qu'un vol, un assassinat connus puissent rester impunis, quel qu'en soit l'auteur, qui donc doit en répondre, dis-je? Ici, point de doute encore, c'est le coupable lui-même.

Je sais qu'on peut usurper les droits d'une Nation, qu'elle-même peut bien les oublier un instant; mais ils ne cessent jamais d'être ses droits. Je dis que si Louis XVI ne s'est pas cru lié par la Constitution qui lui défendait de ne point attenter à la liberté nationale, la Nation n'a pu l'être encore moins, parce que nul contrat n'est valide si les parties contractantes n'y sont respectivement liées. D'ailleurs, il n'a jamais pu exister de réciprocité entre un roi et une Nation.

Mais, dit-on encore, nul ne peut-être jugé

ni puni, qu'en vertu d'une loi antérieurement promulgée à son délit. Ici, ajoute-t-on, la loi a prévu des cas, elle a prononcé ; elle est restée muette dans d'autres ; respectons son silence.

Mais ici la loi contre les assassins existe, la loi contre les conspirateurs est promulguée. D'ailleurs, là où les lois sociales n'ont point parlé, ne trouve-t-on pas encore les lois de la nature ? Si l'on admettait le raisonnement de Morisson, n'en résulterait-il pas que le silence de nos ancêtres aurait légalisé l'usurpation de la tyrannie, et qu'aujourd'hui nous ne pourrions pas, sans injustice, précipiter nos tyrans du trône dans la poussière ; (applaudissemens) car les lois antérieures n'avaient point garanti la résistance à l'oppression. Or, selon les mêmes lois, les saintes journées du 14 juillet et du 10 août seraient des crimes affreux. J'avoue que Morisson, en défendant l'inviolabilité, a trouvé là un moyen ingénieux de faire le procès à la révolution.

Il convient cependant qu'au moment du délit, j'aurais pu, sans injustice, céder à l'impulsion d'un sentiment trop naturel et irrésistible pour punir l'assassin de ma femme ou de mon fils. Un instant plus tard, ajoute-t-on, m'aurait privé de ce droit.

Peut-on croire que la superstition de la royauté aye égaré des Français jusqu'au point de reconnaître des distinctions dans le crime ? Quoi ! un malheureux, désespéré, réduit sous la loi impérieuse du besoin, qui vole ou assassine pour vivre, serait plus cri-

minel à vos yeux qu'un roi dans l'abondance! Un sage l'a dit, et il avait raison, plus un homme paraît grand aux yeux des autres; plus sa place est éminente, plus elle suppose de vertus, plus ses fautes sont grandes, plus ses crimes sont énormes. Et c'est aujourd'hui, c'est à la fin du dix-huitième siècle qu'on prêcherait une maxime contraire!

Rendons grâces aux partisans de l'inviolabilité absolue, d'avoir laissé échapper un aveu qui doit être bien précieux pour ceux qui la combattent. Morisson est convenu que le roi pris en flagrant délit n'était pas inviolable. Eh bien, Louis XVI est dans ce cas, puisqu'il a été pris encore teint du sang qu'il venait de répandre.

C'est donc envain qu'on s'étaye de l'inviolabilité pour soustraire Louis au glaive de la loi. C'est encore envain qu'on s'étaye d'une Constitution qui, en le déclarant inviolable par-tout, aurait consacré la tyrannie, effacé les droits du Peuple, établi un homme au-dessus de la loi même, détruit l'égalité en ressuscitant le plus monstrueux des priviléges. L'art. XVI de la déclaration, porte : « Toute » société dans laquelle la garantie des droits » n'est pas assurée, ni la séparation des pou» voirs déterminée, n'a point de Constitution ». Or, je vous le demande, avec un roi dont les droits et les pouvoirs étaient illimités, aurions-nous eu une Constitution ?... Non..... Eh bien, si nous n'avions point de Constitution, de quel droit Louis Capet prétendrait-il trouver l'absolution de ses crimes dans une Constitution qui n'a pas existé ?

Mais enfin, dira-t-on, Louis XVI viendra vous dire lui-même : quand j'ai accepté la Constitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le sens le plus étendu ; autrement je n'aurais pas accepté une place dont les devoirs étaient si difficiles, les périls si grands, et la responsabilité si étendue ; je ne l'aurais pas acceptée, si elle ne m'avait garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre, sans que ma volonté y ait pris part. Eh bien, je veux la supposer un instant absolue, ton inviolabilité ; mais demande à Brunswick ce qu'il en a fait en prenant Longwi, Verdun ; va voir si elle a échappé aux incendies de Courtrai et de Lille ; examine enfin si elle ne s'est point effacée dans le sang que tu fis couler à la journée du 10 ; et après cela prononce, si tu en as l'impudeur ou le courage ; prononce, dis-je, ou ton pardon ou ton supplice !

Ainsi donc s'il est vrai, comme on l'a dit, que les trônes s'ébranlant, le réveil des Peuples s'approche ; s'il est vrai, comme l'a dit Grégoire ; que la mode des rois soit passée, je ne vois pas quelle considération politique vous forcerait d'imposer silence à la loi, tandis que la nature outragée vous demande justice, tandis que cent mille Français vous demandent vengeance, l'un pour son fils, l'autre pour son père ; tandis que la catastrophe terrible de ce tyran sera le monument de vengeance le plus propre à avertir tous les Peuples de préparer la chûte des leurs ; tandis, en un mot, que vous devez à la Nation, à l'univers entier, à la postérité, le grand

exemple que nulle autorité au monde n'est au-dessus de la loi.

Citoyens, d'après la Constitution et ces raisonnemens, je me demande : Louis XVI peut-il être jugé ? Je réponds *oui.*

CHAPITRE XVII.

Opinion de P. MANUEL, qui n'aime pas les rois.

LE roi peut-il être jugé ?

Cette question m'a étonné : elle ne pouvait en être une que chez des esclaves.

Il fut roi : il est donc coupable ; car ce sont les rois qui ont détrôné les Peuples. Dès l'enfance du monde, Homère a déposé contre eux qu'ils étaient des *mangeurs d'hommes.* La royauté fut toujours une conspiration contre la félicité publique. Sans ces *Mandrins* couronnés, il y a long-temps que la raison et la justice gouverneraient la terre. N'est-ce pas eux qui, réduisant sous le joug de la misère les fiers enfans de la nature, se les donnèrent, se les reprirent, se les transmirent enfin, même après leur mort, comme des troupeaux ? Et quand un homme osa dire à un roi : que ferais-tu, *Philippe*, si tes *sujets*, au moment où tu dis *oui*, disaient

non? Philippe faisait descendre son épée du ciel : et toujours des prêtres se trouvaient-là qui, fourbes comme eux, et qui comme eux finiront, consacraient des trônes pour s'asseoir eux-mêmes à côté des rois.

Vils imposteurs! ce n'est pas la royauté, c'est la Liberté qui est descendue du ciel. Dieu avait créé les hommes avant que vous ayez fait les rois : et c'est le blasphémer que de lui prêter des despotes.

Que de temps il a fallu à la philosophie pour casser la phiole de *Reims !*

Sans doute il y a des Peuples qui ont voulu avoir des princes; mais c'était précisément pour n'avoir point de maîtres. On peut bien céder ses droits, jamais on ne les donne; et il n'y a pas une Nation qui, en confiant son sceptre, n'ait dit à celui qui s'en chargeait : souviens-toi que ton autorité cessera d'être légitime le jour même où tu cesseras de faire mon bonheur; et si tu la trahis, elle se vengera. *Marc-Aurèle* connaissait bien cette clause du contrat, lorsqu'armant d'une épée le préfet du prétoire, il lui recommanda de s'en servir ou à défendre en lui un prince juste, ou à punir en lui un tyran.

C'est-là la condition première, imprescriptible de tous les gouvernemens, parce que la force n'a jamais pu être la loi.

Et c'est un roi de France qui, après qu'un Rousseau a paru sur la terre, quand toutes les Nations se préparent à faire mettre bas tous les diadêmes, pour demander des comptes à ces usurpateurs de la souveraineté, espère couvrir ses forfaits d'une *Constitution*

qu'il assurait lui-même être la sauve-garde du Peuple!

Ce serait déjà un crime d'avoir accepté une Constitution qui l'élevant au-dessus des lois, lui aurait promis un pouvoir que la Nation ne peut pas donner, puisqu'elle ne l'a pas elle-même, de commander et de commettre des actions injustes; une Constitution qui aurait livré à ses passions et à ses fantaisies la fortune, l'honneur, la liberté des citoyens, et jusqu'aux destinées de la Patrie, pourvu que des ministres, complices habiles à terminer leurs perfidies là où commence le code pénal, en se faisant payer la honte et le danger de leur vie, répondissent de celui qui craindrait de répondre d'eux.

O! le plus imbécille, si tu n'étais pas le plus méchant des hommes, comment nous persuaderas-tu qu'une Nation qui ne se levait toute entière que pour t'apprendre qu'elle n'était plus à toi, mais que tu pouvais encore être à elle, t'avait laissé le pouvoir de lui remettre les fers dont elle t'avait menacé toi-même? N'avais-tu pas juré sur la *Déclaration des droits*, qui est aussi dans la Constitution, que tu ne ferais jamais que la volonté de tous? Ce fut-là ton serment, parce que c'était-là ton devoir; et si j'avais pu croire qu'inviolable, comme tous les représentans du Peuple, dans tes fonctions, tu prétendais encore l'être dans ces orgies, dans ces comites, où gardé par les chevaliers du poignard, avec l'ame de *Tibère*, dans la stupide apathie de *Claude*, souriant au vœu

que formait la fille des *Césars*, que la France n'eût qu'une tête pour la jeter sous les griffes d'un *aigle*, tu préparais par le fanatisme de Nîmes, par l'opprobre de Longwi, par l'incendie de Lille la servitude de ma Patrie, ou je t'aurais poignardé comme *Brutus*, ou je me serais tué comme *Caton*, car on ne doit pas vivre sous un homme comme toi, quand il est plus fort que les lois.

Une Constitution qui aurait laissé entre tes mains la carabine de Charles IX, en t'arrachant au glaive du bourreau, te livrait à la hache de tous les hommes libres : c'était mériter de t'avoir que de te souffrir. Ta vie est un argument contre la providence.

Certes, la Convention nationale est la plus grande puissance du monde, car son moindre titre est la victoire : eh bien ! que dans un de ces mômens où les dieux sommeillent, le héros de l'armée obtienne d'elle le privilége de *Néron*, en donnant la tête de quelques valets en uniforme pour caution, je vous la demande, Législateurs, si l'armée plus juste que vous, plus forte que lui, l'amenait dans votre sanctuaire, tout couvert de sang, il aurait beau vous crier comme *Œdipe* :

Impitoyables dieux ! mes crimes sont les vôtres.

Vous ne l'en puniriez pas moins de vous avoir assez méprisés pour vous obéir.

Malédiction, sans doute, mille fois malédiction à ces hommes de boue, à ces lâches *reviseurs* qui, mesurant d'un œil sec le précipice profond vers lequel ils poussaient la France, ont enveloppé dans un drapeau rouge

cette *Constitution* que le Peuple effrayé n'a signée que sous les baïonnettes du *Champ-de-Mars !* C'est à eux, s'ils veulent se laver d'un crime, à prouver que tous les conspirateurs doivent également périr sous la *Constitution*. Eh ! *Louis-le-dernier* n'a-t-il pas été pris les armes à la main le 10 août, puisqu'il a passé en revue des Suisses qu'il ne lui était plus permis de garder, en leur donnant le signal de la guerre civile ? S'il n'a pas combattu, c'est qu'il a déserté ; et quand il se cache sous l'égide des législateurs, c'était un coupable qui demandait sa grace. Il croyait peut-être, dans la superstition de ses préjugés, que cette salle avait le privilége des églises, d'étouffer jusqu'aux remords.

Qui ose encore demander si le roi peut être jugé, quand tout un Peuple demande sa tête découronnée ? Son procès n'eût pas inspiré le moindre scrupule à l'aréopage d'Athènes : et la France doit s'honorer comme la Grèce de l'inscription que les Arcadiens firent graver sur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter *Lyceen*, après avoir fait expirer *Aristocrate*, leur roi, qui les avait conduits dans le chemin de l'infamie.

Les rois parjures sont punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi Messine, tant il est difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter ! louanges et actions de grace vous soient rendues : protégez l'Arcadie.

Puisque ce grand exemple n'a pas suffi aux rois ; nous en devons encore un aux

Peuples,

Peuples, et ce sera bien mériter d'eux que de leur faire rendre, par une leçon terrible, les droits qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Il n'est pas trop à plaindre celui qui mourra pour le bonheur du monde. Il le serait bien davantage si vous le condamniez à vivre, pour inspirer le dégoût de la royauté partout où il traînerait sa crapuleuse majesté sous les haillons de la monarchie.

Quel que soit son supplice, il n'y assistera pas cet enfant qui n'a encore que sa naissance à expier. Une Nation n'est pas cruelle comme un roi, comme ce Louis XI qui enchaînait les enfans d'Armagnac, en robe blanche, sous l'échafaud de leur père; et je demande qu'à l'instant même la République, se chargeant de son éducation, lui fasse oublier les vices et les malheurs de sa naissance.

Législateurs, hâtez-vous de prononcer une sentence qui consommera la révolution. L'agonie des rois ne doit pas être lente. Entendez-vous tous les Peuples qui la sonnent? Un roi mort n'est qu'un homme de moins.

CHAPITRE XVIII.

Opinion de CARRA, *sur le jugement de Louis Capet, ci-devant roi ; imprimée par ordre de la Convention nationale.*

Ce qui m'étonne le plus, dans la révolution, et ce qui étonnera sans doute de même la postérité, c'est d'avoir mis un seul instant en question si un traître, un assassin, un monstre marqueté de tous les crimes et convaincu, à la face du ciel et de la terre, de tous les forfaits, peut être jugé. Une longue discussion s'était établie sur ce point pour donner, disait-on, une grande solemnité aux principes de justice de la Convention nationale, comme si quelque nation de l'Europe avait réclamé contre l'évidence et la nature des crimes commis par Louis Capet, et exigé du Peuple français d'autres preuves que celles dont toute l'Europe a été témoin, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 10 août 1792. Non, les nations voisines, la postérité, la justice universelle et la nature entière n'exigent, dans une pareille circonstance, qu'un prompt châtiment, avec tout l'appareil sans doute et la solemnité dont le supplice d'un scélérat découronné puisse être susceptible.

C'est-là, c'est dans l'appareil du supplice et non dans la lenteur ou la puérilité des discussions sur la question de savoir si le plus grand criminel qui ait jamais paru sur la terre peut être jugé, que l'on verra dans tout leur éclat la justice et la majesté des représentans du Peuple français.

En vain a-t-on cité, pour autoriser les discussions, l'inviolabilité du ci-devant roi, et la Constitution qui lui donnait cette inviolabilité ; je vais détruire, en quelques lignes, tout l'échafaudage des dissertations métaphysiques qu'on a pu et qu'on pourrait faire encore à ce sujet.

D'abord je demande si Louis Capet est un dieu ou un homme ? S'il n'est qu'un homme (car personne n'osera me répondre qu'il est un dieu), quel est donc l'homme assez absurde, assez obscur dans ses perceptions et ses idées, pour douter une minute que Louis Capet soit jugeable comme les autres hommes ? Et quelle serait la bassesse d'esprit et la stupidité de jugement de celui qui croirait qu'un homme, parce qu'il était roi, et quand même il serait encore roi, est au-dessus des autres hommes ? Je le dis avec douleur, c'est au reste de ce préjugé imbécille qui nous persuadait que les rois étaient d'une nature différente de celle des autres hommes, qu'on a dû les discussions puériles sur la question de savoir si Louis Capet pouvait être jugé.

Venons maintenant à cette inviolabilité qu'on a si adroitement et si magiquement intercalée dans les articles de la Constitu-

tion de 1790, et qui a jeté tant d'incertitude et d'obscurité dans certains esprits peu exercés à l'analyse des principes et au rapprochement des idées.

Que peut-on entendre de bonne-foi et en bonne logique, par l'inviolabilité d'un roi ou d'un autre représentant du Peuple, si ce n'est un systême de politique religieuse par lequel on veut investir d'un respect général et garantir de toute espèce d'insulte et d'attaque celui qui fait les lois et celui qui les fait exécuter. Mais cette inviolabilité, donnée à un roi par le Peuple ou par ses représentans, étant l'attribut propre du Peuple et la garantie même de l'exécution de ses lois, ne peut jamais être que conditionnelle et toujours circonscrite dans l'obligation d'exécuter ces mêmes lois, et de n'agir, en tout, que pour le salut de ce même Peuple. Si, donc, au lieu d'exécuter les lois émanées de la volonté générale du Peuple, le mandataire déclaré inviolable pour ce fait positif, enfreint ces lois et trahit la cause du Peuple, il est clair alors qu'*il viole l'inviolabilité* dont il a été doué par la fiction d'une religion politique, et qu'il en est dépouillé, malgré toutes les constitutions possibles, à l'instant même où il est pris en flagrant délit.

Or, le 10 août dernier, Louis Capet, déjà convaincu par toutes les preuves morales et politiques, d'avoir insulté et trahi, sous tous les rapports, la société, la Constitution de 1790, la sureté et la souveraineté du Peuple, a été pris en flagrant délit;

et dès-lors toutes les preuves acquises des crimes antécédens (quoi qu'en disent ceux qui prétendent qu'on ne peut pas revenir sur le passé) sont devenues des conséquences immédiates du flagrant délit du 10 août, et se rassemblent toutes au centre de ce délit pour déposer contre le coupable, et le convaincre matériellement de tous ses crimes.

L'inviolabilité, sous quelque point de vue qu'on la considère, étant donc détruite *ipso facto* par le flagrant délit du 10 août, il s'ensuit irrévocablement que Louis Capet n'a été, et ne peut être, dès ce moment, qu'un individu ordinaire, et qu'il doit être jugé par le droit positif et commun, dans toute la rigueur des formes. Mais si, en rappelant quelques articles de la Constitution de 1790, il prétend s'en prévaloir pour échapper au juste châtiment qu'il a mérité par le droit positif, alors on lui oppose le droit naturel qui, ne connaissant d'autre Constitution que celle d'une justice distributive, et qui lui prouvant qu'il a violé en tout point cette Constitution même, tant de fois vainement jurée par lui, le condamne par la loi du Talion, à la peine encourue par les assassinats commis par son ordre et en son nom sur le Peuple, le 10 août dernier.

Le droit politique exige aussi un grand exemple de justice pour les peuples contemporains et pour la postérité. Outre que cet exemple justifiera, d'une manière authentique, l'abolition de la royauté en France, et les

saintes insurrections du Peuple français au 14 juillet 1789 et au 10 août 1792, il effraiera les autres tyrans couronnés, et servira de base et de véhicule aux révolutions qui se préparent de tous côtés en Europe, en faveur des Droits de l'homme, de la souveraineté des Nations et de la Liberté universelle.

Je conclus donc à ce que la question actuelle dans la Convention nationale, ne soit plus de savoir si Louis Capet peut et doit être jugé, mais si son jugement de mort sera prononcé par la Convention elle-même, (ce qui est fortement mon avis) et quel sera l'appareil de son supplice.

CHAPITRE XIX.

Opinion de François POULTIER, *Député du Nord, sur le Procès du ci-devant roi; imprimée par ordre de la Convention nationale.*

LOUIS CAPET était inviolable par la Constitution. Cette inviolabilité était-elle absolue ou relative? c'est-à-dire, était-elle applicable indistinctement et absolument à tous les actes du ci-devant roi? ou n'était-elle relative qu'à quelques-uns de ses actes?

Dans l'hypothèse de l'absolue inviolabilité, le procès est jugé, puisque la royauté est détruite. Dans la seconde hypothèse, au contraire, il se présente plusieurs questions. La première : quels sont les actes que l'inviolabilité peut absoudre? La seconde : quels sont ceux qu'aucune inviolabilité ne peut absoudre? La troisième : le ci-devant roi est-il coupable de quelques-uns de ces derniers actes? La quatrième : s'il en est coupable, par qui doit-il être jugé? et enfin, comment doit-il être jugé?

• Avant que d'embrasser ces différentes propositions, il faut prononcer sur la nature de l'inviolabilité du ci-devant roi. Que ceux qui ont reconnu cette inviolabilité, que ceux qui l'ont présentée, que ceux qui l'ont acceptée, nous déclarent quelle était leur intention alors. Etait-elle d'assurer l'impunité entière au roi qui aurait tenté d'assassiner le Peuple, qui dans le fond de son palais aurait acéré des poignards contre lui; qui, avec l'argent de ce Peuple souverain, aurait provoqué des brigands pour enchaîner sa souveraineté (car Dieu même ne eût l'anéantir), pour appeler le carnage, incendie, le pillage et la dévastation chez les paisibles habitans de nos villes et de nos campagnes? En est-il un parmi nous et hors de nous qui ait eu l'intention d'accorder une pareille inviolabilité? est-il un Français assez dégradé pour oser l'avouer? Consultez tous les membres de la République : pas un seul; non, pas un seul ne dira qu'il a donné son assentiment à une

pareille absurdité : et je gage que Louis Capet lui-même (lors qu'il sera interrogé à cette barre) n'aura pas l'impudeur d'invoquer son inviolabilité pour les crimes qu'on lui impute : il niera, malgré l'évidence, qu'il soit coupable de ces crimes ; il bornera là sa défense. Et les Lameth, les Chapelier, les Barnave eussent-ils osé nous proposer, pour le roi, l'impunité des complots les plus féroces, des attentats les plus inouis? Non : malgré leur soif de la liste civile, ils n'eussent point osé hasarder une proposition aussi bête, et digne de figurer dans le code d'un peuple d'assassins, de brigands et de voleurs. L'inviolabilité accordée au ci-devant roi n'était donc pas absolue : elle n'était donc relative qu'à certains actes, parmi lesquels on ne peut, sans une partialité coupable, classer les crimes imputés à Louis Capet. Dans cet état des choses, il faut que préalablement ces crimes soient judiciairement constatés ; examiner ensuite s'ils sont hors de la classe de ceux que l'inviolabilité ne peut absoudre. S'ils ne sont point dans cette classe, l'*homme du Temple* doit être jugé. Je demande donc que, sans préjuger la question de l'inviolabilité, il soit fait une recherche exacte des crimes de Louis Capet ; qu'un juri prononce s'il est coupable de ces crimes : alors vous verrez si vous pouvez, ou non, l'absoudre par l'inviolabilité constitutionnelle. Il est instant que vous vous occupiez de ces mesures, car de tous côtés l'on cherche à apitoyer le Peuple sur le sort d'une famille

infernale, qui touchait au moment de consommer notre ruine. Déjà l'on énerve, par des écrits larmoyans, l'opinion du Peuple et l'énergie républicaine. Vos armées font la guerre à des rois étrangers, elles vont ébranler tous les trônes du despotisme; et vous avez un despote entre vos mains, et vous n'osez en faire un exemple salutaire! vous voulez être libres, et vous ajournez sans cesse la punition des crimes de la tyrannie! Loin de nous cette pitié funeste, qui, jusqu'alors, a fait vaciller les destinées de l'Empire : frappez vîte et frappez fort, vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, et vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, et qui appellent insolemment les tours du Temple le *tombeau du Lazare*. Législateurs, abolir la royauté ce n'est rien; il faut encore anéantir les rois : il faut purger la terre de ces êtres contre nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur et de nos droits.

Citoyens, vous voulez environner cette exécution expiatoire de lumière et de justice; mais jusqu'alors vous avez commencé par où vous deviez finir; car, avant que d'examiner si Louis Capet devait être jugé, il fallait s'enquérir s'il était coupable. Sans doute tous les bons citoyens l'accusent, moi-même le premier; mais quelle forme légale avez-vous employée pour la recherche de ses délits? de quels moyens vous êtes-vous servis pour constater ces mêmes délits

et les consacrer solemnellement? Quand vous aurez fait les enquêtes préalables, et qu'un jury aura prononcé la culpabilité du ci-devant roi, le coupable fera valoir son inviolabilité, et vous examinerez s'il est ou non recevable dans sa réclamation. Si, ses crimes légalement constatés, vous prononcez qu'il en est absous par son inviolabilité, cette inviolabilité du moins ne pourra le soustraire à l'exécration publique; si, au contraire, vous brisez le talisman ridicule de cette inviolabilité, l'échafaud sera bientôt dressé, et il ne manquera pas de poignards pour frapper ce tigre découronné.

CHAPITRE XX.

Opinion du Citoyen C. PROST, Député du Jura, sur l'inviolabilité de Louis XVI; imprimée par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

Juger un fonctionnaire public, c'est comparer sa conduite et ses actions à la moralité qui devait les diriger, c'est en énoncer le résultat.

Une grande société s'est régénérée, elle

s'est donnée un chef, chargé de faire agir tous les ressorts du gouvernement, et d'en protéger constamment l'impulsion vers le bonheur et la félicité publique.

En l'investissant d'une énorme puissance, a-t-elle pu lui dire :

Que la grandeur de tes devoirs, que l'immensité de la tâche que tu dois remplir, que la longueur à parcourir de la pénible carrière des vertus nécessaires à un chef ne t'épouvante pas; nous te remettons d'avance la peine de tous les délits que tu commettras contre la société : sers-toi des leviers qui seront entre tes mains, pour renverser la liberté publique, séduis, avec les trésors qui seront à ta disposition, une partie de la Nation, pour la faire servir à enchaîner l'autre aux pieds du trône sur lequel nous t'élevons; sois couvert de la lèpre de tous les crimes, familiarise-toi avec le vol, l'assassinat, l'incendie, le poison; ouvre ton ame aux passions les plus effrénées; et qu'au lieu du bonheur social, que nous avions lieu d'attendre de tes paternelles sollicitudes, nous périssions déchirés par des guerres intestines et par des plaies mortelles faites à la liberté, se débattant sous le couteau du despotisme; promène par-tout, avec un faste scandaleux, l'image hideuse du vice et de la corruption; essaye de bannir la vertu de la terre : ne pouvant faire de toi un dieu impassible, immortel, nous te plaçons au-dessus de la loi, jamais elle ne poura t'atteindre : réponds, veux-tu régner à ce prix ? tu ne dois pas hésiter, contemple ce que la société fait en ta faveur, elle renverse les pre-

miers principes, les élémens éternels de la justice, qui veulent que les peines et les récompenses soient communes à tous les individus d'une société, qui exigent que la souveraineté ne sorte jamais de ses mains, qu'elle soit imprescriptible et inaliénable; nous te la livrons sans réserve, tu ne peux rien offrir en équivalent; n'importe, cache le code sacré des droits de l'homme sous les lames d'or de ton diadême, la plus grande peine qu'on pourra t'infliger sera d'être ou de devenir citoyen; d'autres montent à ce rang par l'héroïsme et la vertu, tu peux y descendre par une cascade de forfaits.

Citoyens, en vous proposant de déclarer qu'un roi ne peut être jugé, qu'il ne doit aucun compte au Peuple qui l'avait choisi; c'est exiger de vous de consacrer par un décret, aux yeux de l'Europe qui vous jugera, ce pacte absurde, impie et sacrilège, qui mettrait, sans responsabilité, tant de millions d'hommes à la disposition d'un seul.... C'est vous demander de déifier le complément d'un délire de métaphysique, sur les idées sociales; c'est tenter de vous arracher l'apothéose des Busiris : et tel est l'ascendant des principes immuables de l'ordre, que, malgré votre loyauté à transmettre à nos neveux, vos débats sur cette question, ils douteront, pour votre gloire, qu'elle ait été sérieusement agitée.

Quoi! c'est dans les cendres d'une vicieuse Constitution, offerte en holocauste sur l'autel de la liberté renaissante, que l'on cherche des étincelles de génie pour défendre un bri-

gand découronné, qui s'est lui-même précipité de son trône, pour se jeter sur nos frères et se baigner dans leur sang; un brigand qui surnage à toutes les horreurs du 10 août.... A-t-il donc pu pénser que cette fatale Constitution serait un arsenal où il prendrait des armes pour nous vaincre, du fer pour nous enchaîner, et des moyens victorieux pour nous persuader que l'impunité de tous les crimes est un des célestes attributs de la royauté? Non, citoyens, la démence n'est pas allée jusques-là, et je veux bien croire qu'un reste de fanatisme religieux pour cette idole de Constitution qui n'a pu se soutenir une année, et qui a péri dans l'embrâsement de la royauté, je veux bien croire qu'un germe d'une fausse et trompeuse sensibilité, dont il faut se défier lorsqu'il s'agit des intérêts de la patrie, ont entraîné quelques-uns de nous au-delà des bornes de la raison, qui nous crie que le vice doit éprouver des châtimens, et la vertu obtenir des récompenses.

Si la Nation n'a pas le droit de juger le roi, pourquoi cette prison et des gardes en surveillance? qui peut légitimer sa détention, lorsque la liberté lui resterait au moins pour apanage? et si la loi ne peut prononcer que sa déchéance, avons-nous le droit de l'excéder? Ainsi, demander qu'il ne soit pas jugé, en dénier le pouvoir à la Nation, c'est vous accuser d'injustice prolongée, ou tout au moins d'inconséquence, et aucune de ce taches ne doit paraître dans votre sublime ouvrage.

O toi! génie terrible, qui planes sur cette république naissante, toi qui enseignas à l'Uni-

vers étonné comment on punit les rois, orateur silencieux et sublime, Brutus, (1) qu'il serait décourageant de ne voir en toi qu'un vil assassin digne du supplice, pour avoir attenté, en le jugeant coupable, à l'inviolabilité d'une espèce de roi, qui lui-même attentait à la souveraineté du Peuple ! S'il en est ainsi, que ton image ne souille plus nos regards ; tu ne serais grand que par un crime.... ou plutôt pardonne une erreur qui ne peut plus se prolonger..... nous allons l'expier en prononçant que les rois sont des hommes ; reste dans cette enceinte auguste pour être témoin que les fondemens d'une république ne sont jamais plus inébranlables, que lorsqu'ils reposent sur des sceptres brisés et les crânes des tyrans abbattus.

---

[1] Le buste de Brutus est placé au-dessus du fauteuil du président de la Convention.

Fin du Tome premier.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

HISTOIRE IMPARTIALE
DU PROCÈS
DE LOUIS XVI,
CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;
OU
RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression; enfin, de toutes les Pièces qui entreront dans l'instruction de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME SECOND.



A PARIS,

Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Château-vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le troisième volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous très-peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen PERLET ; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*



AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

Ce second Volume est entièrement consacré, comme le premier, à la discussion de la première Question du Procès de Louis : Le ci-devant roi peut-il être mis en cause? *Forcés de suivre la marche des délibérations de la Convention nationale, avant d'arriver aux résultats qu'elles ont produit, nous n'avons pu parler encore, ni du premier interrogatoire de Louis à la barre de la Convention nationale, ni de sa Défense, prononcée le 26 décembre par Desèze. Cependant nous sentons qu'il faut nous borner. Les opinions qui ont paru, soit sur la première Question, soit sur les dernières, sont en si grand nombre, que si nous voulions les transcrire toutes, nous tomberions dans des redites continuelles ; et notre recueil, qui n'aurait pas moins de quinze ou vingt volumes, ne serait plus à la portée de toutes les fortunes. Ainsi, au lieu de remplir le troisième Volume de toutes les Opinions concernant la première Question, qui sont bien loin d'être encore épuisées, nous en*

présenterons simplement une analyse très-exacte. Nous analyserons aussi tous les Pamphlets qui ont paru depuis deux mois, concernant la même Question. Ces deux objets, pouvant alors être contenus dans un demi-volume, nous pourrons passer de suite à l'interrogatoire de Louis, à sa Défense, aux Mémoires justificatifs qu'on a publiés en sa faveur, et à la discussion de ces importantes questions: La Convention prononcera-t-elle sur le sort de Louis sans appel? Décrétera-t-elle le renvoi du jugement aux Assemblées primaires?

CHAPITRE XXI.

Suite de l'opinion du Citoyen ROUZET, *Député de Haute-Garonne, concernant le jugement de Louis XVI, remise sur le bureau, le premier décembre 1782, en exécution du Décret de la veille; imprimée par ordre de la Convention nationale.*

LORSQUE la discussion fut engagée dans cette cause à jamais célèbre, les représentans de la Nation française s'étaient d'abord persuadés qu'ils pourraient librement la traiter en publicistes, et donner à l'Univers un grand exemple.

Mais bientôt la manie des dissertations, et peut-être l'habitude des spéculations ont précipité dans le labyrinthe des formes ces mêmes mandataires auxquels on se croyait en droit de tout *demander*; et l'impatience d'un dénouement annoncé de tant de manières, ne laisse plus aujourd'hui qu'à resserrer dans des bornes très-étroites ces heureux mouvemens, qui, dans d'autres circonstances auraient été au moins aussi favorisés qu'ils se trouvent aujourd'hui contraints.

Enfin, puisqu'il est vrai qu'après plusieurs annonces bien formelles qui laissaient aux

mandataires du Peuple la liberté de la réflexion sur d'aussi grands intérêts, il faut que ce soit dans l'intervalle d'une séance levée à six heures, au lendemain matin à dix, que les envoyés des départemens, après avoir passé une partie de la nuit dans les comités, remettent sur le bureau, pour être livré à l'impression, ce que leur conscience peut leur inspirer dans une position si difficile; puisqu'il est vrai qu'il a été un instant où la Convention aurait pu être entraînée à déclarer qu'elle n'avait ni à juger ni à condamner, mais seulement à punir..... à frapper..... quelles que soient les préparations de ce qu'on a appelé les savans dont les flambeaux devaient nous éclairer, analysons sans prétention comme sans passion, les principes d'après lesquels nous devons nous conduire.

Si je n'avais pas suffisamment prouvé dans ma première action, qu'il n'était pas de l'intérêt de la Nation française de juger Louis XVI, et moins encore de sa justice de lui faire subir de nouveaux supplices, les agitations qu'on a cherché à renouveler depuis, de tant de manières, me fourniraient des preuves bien plus convaincantes encore des vérités que je n'ai dû d'abord qu'indiquer.

Mais les agitateurs étant beaucoup trop habitués à faire entendre que les mouvemens qu'ils occasionnent et qu'ils propagent, sont les produits des causes contraires dont ils redoutent les effets; je me bornerai à rechercher aujourd'hui en droit, s'il est possible, qu'après avoir établi en fait, qu'il n'était pas de votre intérêt de juger ni de votre justice de

punir Louis XVI, la Convention nationale le juge ou le punisse sans se couvrir d'infamie aux yeux de la génération présente et de la postérité.

Quelque tourmentés que nous dussions être des soupçons que pourraient nous donner les branches et les rejetons des races royales après les meurtres de tous les rois..... dussions-nous être encore plus en garde contre tous les genres de domination que l'habitude ou la méditation d'une tyrannie quelconque pourraient substituer à la royauté ; en écoutant, pour un instant, toutes ces considérations ; en supposant que tous les Peuples adoptassent notre manière d'user de la liberté, et que nos moyens de nous l'assurer fussent propres à resserrer les liens de cette fraternité universelle ; qu'il serait si intéressant de faire reconnaître, comment la Convention nationale s'y prendrait-elle pour juger impartialement Louis XVI ?

La Constitution, *pour peu qu'il en reste encore*, cette Constitution, dont on ne me supposera pas le partisan, lorsqu'on saura que, chargé de l'expliquer, je n'en ai jamais commenté que *les Droits de l'homme*, que j'avais affichés dès 1777 ; cette Constitution, ainsi que la révolution, appartient à toute la République ; et ce n'est pas à de simples mandataires à la méconnaître, au moins pour ce qui s'est passé jusques à l'époque de leurs mandats.

Et quand il serait possible de nous transformer, malgré notre déclaration formelle, en législateurs, indépendans de toute sanc-

tion; sur quelle base oserions-nous établir le nouveau paradoxe que des membres d'une société quelconque, avec la faculté de faire de nouvelles lois, ont aussi celle de se conduire, à l'occasion de faits passés, comme s'il n'en avait jamais existé.

Qu'on ne nous dise plus que celles de la nature, celles de la raison, plus impérieuses que toutes celles qu'on pourrait invoquer, doivent franchir tous les obstacles qui s'opposent à leur exécution...... Qu'on ne nous le dise pas même, quand on nous garantirait que celles qui seront adoptées à l'avenir, ne pourront jamais être remplacées par de meilleures; car en adoptant ce systême, le plus anti-social qu'il soit permis de proposer, il ne serait pas possible de supposer un des temps dans lesquels l'homme en société eût aucune espèce de garantie pour les conventions auxquelles il aurait consenti à s'assujettir.

D'où il faut nécessairement conclure que, quand même les lois anciennes auraient été aussi absurdes que nous devons desirer que les nouvelles soient simples, toute infraction à ces anciennes est un crime : tout meurtre commis volontairement contre leurs dispositions est un assassinat. Et puisque l'assassin est d'autant plus lâche qu'il court moins de danger en se livrant à sa fureur, qu'il a moins d'obstacles à vaincre pour l'assouvir; de quel opprobre vingt-cinq millions d'individus ne se couvriraient-ils pas en se souillant du sang d'un homme sans défense, qu'aucune loi *positive* ne leur permet de frapper, quand

même ils auraient légalement acquis la preuve de ses crimes.

Si l'on voulait nous répéter sérieusement que Louis XVI a été jugé, qu'il a été condamné le 10 août, et qu'il ne nous reste qu'à le punir; en repoussant avec horreur une opinion qui nous transformerait en bourreaux, examinons de sens froid ce qui a été fait le 10, ce que les assemblées primaires ont entendu à la suite de cette mémorable journée, et nous ne nous exposerons pas à coup-sûr, à mériter les reproches, à exciter l'indignation de nos voisins et de la postérité.

Avant le 10 août, la Nation, justement révoltée des effets de l'œuvre d'iniquité dans lequel se trouvait renfermé notre contrat social, avait plus d'une fois témoigné son mécontentement de s'être imposé une loi aussi dure, aussi contraire à ses vrais intérêts.

Les étranges abus de cette loi soulèvent plus particulièrement encore le Peuple le 10 août, et les membres du souverain qui se trouvent alors à Paris foudroient le repaire du tyran, auquel la Nation s'était si sottement livrée.

Pénétrée de la grandeur et de la sainteté de sa mission, l'Assemblée législative se porte à des mesures de sureté générale que les circonstances lui commandaient. Elle respecte la loi dont le dépôt lui est confié; elle la respecte, toute odieuse, toute meurtrière qu'elle la reconnaît, elle appelle le souverain pour réformer cette même loi; et à la voix de ses mandataires, le souverain se lève, applaudit au zèle de ses préposés; il reconnait la né-

cessité d'un nouveau pacte social ; il remet ses intérêts dans les mains de nouveaux représentans. La Convention se forme, et dès le premier instant, la royauté reconnue inconciliable avec le bonheur du Peuple est abolie.

La République n'est pas plutôt proclamée, que le génie de la liberté disperse les cohortes meurtrières dont les tyrans avaient déjà inondé nos campagnes. Le génie de la liberté, en inspirant nos voisins, nous rend les instrumens de ses conquêtes d'autant plus flatteuses, qu'elles coûtent moins de sang; et les despotes, tremblans sur leurs trônes prêts à s'écrouler, donnent à l'univers l'intéressant spectacle de l'homme rendu à tous ses droits.

Voilà tout ce qui s'est passé depuis le 10 août, et cependant je ne vois pas encore ces traces de jugement ni de condamnation contre celui qu'on prétend que nous sommes chargés de punir. Au contraire, j'y vois l'aveu non-équivoque et des derniers représentans de la Nation et de la Nation elle-même.... que, d'après le pacte absurde dont l'absurdité ne contredisait pas l'existence, le premier fonctionnaire public avait été investi d'une trop grande autorité, de beaucoup trop de priviléges, pour qu'il fût possible de l'atteindre, lors même que le bien public l'exigerait, si l'on ne commençait pas par résilier le dernier pacte social, pour lui en substituer un dans lequel on réglât les intérêts de la société, et non ceux de tel ou tel de ses membres.

Voilà ce que l'Assemblée législative a pré-

clamé; voilà ce que les assemblées primaires ont reconnu; voilà le mandat qu'elles nous ont confié, et nous pouvons dire que nous l'avons déjà rempli en grande partie, en brisant les fers honteux qui paralysaient la volonté de vingt-cinq millions d'hommes par le caprice d'un seul homme.

Mais les assemblées primaires nous ont-elles autorisées à substituer l'arbitraire aux lois dont elles nous ont confié la réformation? Les assemblées primaires nous ont-elles dit qu'elles nous transmettaient la puissance non-seulement de substituer des lois raisonnables à des conventions barbares, mais encore de faire comme si ces conventions n'avaient jamais existé, et en nous plongeant dans ce chaos d'incertitudes, de préparer la même confusion pour les races futures?

Car enfin, si, sous le beau prétexte des lois de la nature, nous nous permettions aujourd'hui de nous conduire, pour ce qui s'est passé hier, comme si nos conventions d'un moment avaient existé de toute éternité, qui nous répondra que demain, avec les mêmes moyens, nous ne deviendrons pas, à notre tour, les victimes de nouvelles spéculations, ou si l'on veut, de nouvelles découvertes qu'on croira devoir tourner à l'avantage général?

Défions-nous, citoyens, des effets de telles subversions; en les consacrant, vous pourriez vous-mêmes devenir, au premier instant, les instrumens de votre propre ruine. Garantissons-nous réciproquement

que nous pouvons reposer en paix à l'ombre des lois, quelles que puissent être leurs imperfections. Soyons bien convaincus que l'arbitraire est le plus terrible des fléaux de la société, et qu'on tombe dans l'arbitraire non-seulement lorsqu'on élude le sens des lois pour en faire des applications intéressées, mais encore lorsqu'on supplée à leur silence.

Et vous, législateurs, dans la supposition que vous vous décidassiez à croire que vous n'avez pas encore assez fait pour venger la Nation de tout ce qu'un traître s'est permis contr'elle, que vous n'avez pas encore assez fait pour la venger en la préservant pour toujours, d'être exposée à de pareils dangers, en brisant dans les mains de ce grand coupable, le sceptre qu'un autre aurait pu appesantir un jour sur vos neveux, en lui faisant avaler goutte à goutte le calice des humiliations que les frayeurs d'une mort inattendue pour lui et pour tout ce qui l'environne, doivent rendre à chaque instant si amer; puisque les murmures et les clameurs qui fermaient si souvent notre bouche, sont parvenus à nous empêcher de l'ouvrir, en nous réduisant au faible moyen d'écrire ce qu'il serait si intéressant pour notre gloire de pouvoir faire sentir ; souvenez-vous qu'envoyés par la Nation pour lui préparer des lois, vous avez proclamé qu'elle n'aurait de Constitution que celle qu'elle aurait acceptée, et que cet acte serait le plus constitutionnel de tous, qui consacrerait, par un grand

exemple, la faculté de suppléer, suivant les circonstances, les lois pénales que l'on voudrait couvrir du masque de l'intérêt public, pour satisfaire de grandes haines ou pour servir de grands projets. En renvoyant à la sanction du Peuple les vues que vous pourriez avoir sur Louis XVI et *sur toute sa famille*, autrefois également appelée à la royauté; faites attention que l'effervescence actuelle vous interdisant même la faculté d'entendre pour cet accusé ce que vous entendriez pour tout autre, vous ne pouvez sauver votre gloire que compromettrait une détermination précipitée, qu'en laissant à vos mandans le soin d'apprécier jusqu'à quel point doivent influer sur le sort du dernier de vos rois, ou les cris de haine ou de vengeance qui vous poursuivent dans les rues, sur les places, à vos portes, jusques dans votre enceinte, ou la perspective de la postérité, qui, dégagée des passions qui nous agitent, comme des dangers qui nous menacent, jugera notre fermeté ou notre faiblesse, notre justice ou notre partialité, comme il serait si intéressant qu'il nous fût possible de nous juger nous-mêmes, sur-tout avant de nous permettre aucune des actions dont les traces doivent se perpétuer.

Puissent ces courtes réflexions, déjà précédées de celles qui auraient dû suffire pour nous éclairer, pour nous persuader que la mort d'un individu, loin de guérir du royalisme, ne servirait qu'à rendre cette maladie plus dangereuse pour ceux qui au-

raient le malheur d'en être atteints, peut-être même qu'à la communiquer; puissent ces réflexions trop rapprochées de la nature et des premiers principes, pour pouvoir être amalgamées avec des dissertations philosophiques ou politiques qu'on vous a depuis si long-temps annoncées avec tant d'emphase, pénétrer vos cœurs au lieu d'égarer votre esprit, d'irriter votre amour-propre; et vous convaincre que la mesure de sureté générale, que vous continuerez de tenir jusqu'à ce que la Nation ait prononcé son vœu, et tout ce que vous devez en cette partie à vos commettans qui, encore une fois, en vous confiant le soin de leur préparer des lois pour l'avenir, ne doivent pas s'attendre que vous abusiez de leurs mandats en en faisant pour le passé, et en vous chargeant vous-mêmes de leur application; ce qui me ramène à mon projet de décret conçu en ces termes :

« La Convention nationale applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée nationale législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, et la proclamation de la République; décrète que, lors de la présentation de la Constitution à l'acceptation du Peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth et de tous les individus de la maison ci-devant régnante actuellement en France. Et jusque-là, la Convention na-

tionale fera pourvoir à la sureté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple ».

CHAPITRE XXII.

Opinion de Michel-Edme PETIT*, Député du département de l'Aisne à la Convention Nationale, sur le jugement de Louis Capet, dernier roi des Français ; imprimée par ordre de la Convention.*

LOUIS CAPET, ci-devant roi de France, conspirateur contre la Nation, précipité du trône, et de toute la hauteur de la plus insolente domination dans l'esclavage et l'avilissement; du sein de l'abondance et des plaisirs dans la simple médiocrité précaire, qui lui présente chaque jour un pain de douleur; Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis étant roi ? Par qui doit-il l'être? Son jugement doit-il être soumis à la sanction du Peuple français, et quelle est la peine qu'il doit subir ?

Telles sont les questions corrélatives, de la solution desquelles résultera pour la République française, le bonheur d'être juste à ses propres yeux, aux yeux de l'Univers

entier, et de donner un exemple que l'humanité commande, et que la liberté attend.

Je tâcherai de ne rien laisser de vague, et d'indéterminé dans ce grand procès, suscité par le cours des événemens humains, entre les nations et les animaux féroces et dépravés, que l'on appelle *despotes*.

Ce sujet est digne de tout le génie humain. Je parle à la plus auguste Assemblée que le monde ait vue; je parle à un Peuple libre, à mon siècle, à la postérité; je serai donc, autant qu'il est dans toutes les forces de mon intelligence, vrai comme la vérité, sévère comme la justice éternelle.

Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis sur le trône constitutionnel?

Je remarque d'abord qu'il s'agit ici de prononcer sur un de ces hommes qui n'en ont que le nom, qui par l'effet d'une erreur pour ainsi dire innée, se croient de leur nature au-dessus de toutes les lois; qui regardent les lois comme les instrumens de leurs goûts et de leurs caprices, et les ont toujours viciées de leur pernicieuse influence; qui dans l'habitude héréditairement prise depuis des milliers de siècles, de se partager les nations, et d'en disposer comme d'un bétail, s'imaginent que les hommes leur appartiennent, heureux de leur appartenir; et que quand il s'agit pour eux de conserver cette propriété, les massacres, les parjures, les séductions, tous les genres de fausseté et de scélératesse sont des actes de courage et de vertu.

Je remarquerai, en second lieu, avec un étonnement qui m'éclaire sur le fond de la première des questions que je traite, la nécessité même de traiter cette question. En effet, pourquoi demandons-nous si Capet peut être jugé ? N'est-ce pas parce que nos lois prétendues constitutionnelles, cet inextricable galimathias de grands principes et d'exceptions qui les tuent, se taisent sur les crimes de Capet ? et ce silence lui-même, ce silence injurieux aux droits éternels de l'homme, n'est-il pas le premier crime de Louis Capet, et de ses constitutionnels agens ?

Non content de ce silence de la Constitution, Capet y remarqua que ses faiseurs n'avaient pas assez fait pour lui ; il y trouva que son pouvoir était trop limité, que la liberté du Peuple était encore trop grande, que sa liste civile était trop modique, que dix châteaux immenses ne suffisaient pas pour contenir sa royale immensité : Capet, Capet, et toujours Capet, il ne voulut voir que Capet dans la Constitution, dans le Royaume de France, sous le ciel. Ce pesant et stupide orgueil, nous n'en pouvons douter, prodigua l'or à quelques éloquens agioteurs de paragraphes constitutionnels ou réglementaires ; et Capet sortit du chaos de la Révolution, libre de toutes dettes, plus riche que jamais, armé d'un *j'empêche, veto*, qui devait tout faire aller à son gré ; inviolable, et comme tel, placé sur un trône brillant, derrière lequel tous les

crimes, et même celui de faire égorger la Nation, trouvaient une impunité assurée.

Ou Capet a payé le silence de la loi sur les crimes des rois, ou il a consenti à ce silence. Dans les deux cas, il en est coupable. Et qu'on ne dise pas ici que Capet qui se sentait disposé à défendre la liberté française, ne dût pas demander qu'il y eût des peines portées contre les rois qui voudraient attenter à cette liberté : la supposition serait aussi d'une grossière absurdité, sur-tout après la protestation de Capet, en date du 21 juin 1791.

Non, certes : il n'y a dans la Constitution aucun article pénal qui puisse s'appliquer directement au cas particulier de Capet ; et l'on pourrait faire un chef-d'œuvre de subtilités, avant de détruire ce dogme constitutionnel. *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.* Avant de prouver par la Constitution, que le plus grand crime des rois de France puisse mériter une autre peine que la déchéance, il ne s'agit point de faire de l'esprit dans cette hypothèse ; il faut s'en détourner avec horreur.

Il n'y pas de lois écrites contre Louis Capet!.... tant-mieux : c'est dans la conscience du genre humain que sa sentence est prononcée. Conscience du genre humain, livre éternel, flambeau inextinguible et sacré, rayon de la divinité même, c'est toi qui

montre l'homme à l'homme en créant la morale et la vérité pour lui !

Vingt-six millions de mes semblables ont consenti à me nommer leur chef, m'ont confié toute leur force, tout leur pouvoir, m'ont comblé de richesses et d'honneurs, m'ont déclaré infiniment respectable : ils ont dit, croyant attacher leur bonheur à ma personne : Sa personne est inviolable et sacrée... et sacrée!..... Cependant je tournerai leur propre force contre eux-mêmes, leur pouvoir contre leur volonté ; je ferai servir leurs richesses à leur ruine, les honneurs dont ils m'ont illustré à leur honte éternelle ; et je m'envelopperai de cette inviolabilité qu'ils m'ont donnée pour échapper au jugement de mes crimes ; et je dirai à mon Peuple : Tu n'as pas le droit de me juger.... Oui, s'il existe un monstre sociabilisé, capable de tenir dans son cœur un pareil langage, il faut l'étouffer sans forme de procès.

C'est pourtant là, en dernière analyse, le seul langage que Capet puisse employer en sa faveur lorsqu'il prétendra vous récuser, vous, ou les juges que vous lui nommerez. Supposez qu'il parût à l'instant à cette barre : doutez-vous que tâchant de faire valoir toutes les raisons prises dans sa nature de roi, pour éviter le jugement des hommes, il ne vous dise : Depuis quatorze cents ans j'étais originairement votre maître, et autorisé par usage immémorial à faire, pour le salut et le bonheur de la France, généralement et indistinctement tout ce que je croyais nécessaire. Vous avez voulu une révolution ; je m'y suis

d'abord opposé sagement ; j'y ai ensuite consenti par sagesse. Ma conduite, dans tout ceci et dans tout ce qui est arrivé depuis, n'a rien qui ne puisse s'expliquer et se légitimer par la science des rois, science qu'ils apprenaient dans l'étude de la morale française et de la religion même : le prêtre était toujours du côté du plus fort ; et ce fut par ordre du ciel que je fus ce que vous appelez injuste et perfide. De quel droit me jugeriez-vous ? Je sais, par l'expérience des siècles, que la liberté vous nuirait, et qu'il faut vous enchaîner avec adresse pour vous rendre heureux et tranquilles. N'étais-je pas élevé au-dessus de vous pour voir tout à-la-fois ; et de cette hauteur utile n'étais-je pas plus à portée que vous-mêmes d'apprécier ce qui vous était avantageux ? Vos ayeux ont-ils jugé dans mon ayeul Henri IV le parjure fait à son Dieu et le carnage d'une partie de son Peuple, pour régner tranquillement sur l'autre ? Ont-ils compté le nombre des Français tombés, dans ces temps orageux, sous le fer des guerriers et des bourreaux, et dont les cadavres servirent de base à la grandeur de ce roi que vous appelez encore grand, à la prospérité de son Peuple, sans lequel vous ne seriez rien ? Ont-ils compté ce nombre pour y trouver la quotité des procès criminels qu'ils auraient intenté à leur roi ? un roi de France ne vous convient plus, dites-vous ? Avez-vous songé qu'un roi de France était, par la longue série des siècles écoulés depuis la monarchie Française, naturalisé sur votre sol ? Et les seules questions que vous agitez si

si long-temps à mon sujet, ne prouvent-elles pas par leur arduosité, que jamais elles n'auraient dû être agitées? Je ne suis plus roi, je ne puis plus l'être? D'accord: je puis être citoyen; je demande à le devenir, ou plutôt je le suis; car enfin je suis quelque chose. Jugez-moi désormais pour mes actions futures, et non pas par mes actions passées. Au reste, considérez ce que je fus, et voyez ce que je suis. Sans doute la justice est dans le cœur humain : mais la pitié y est aussi.

Citoyens, on tâchera de vous attendrir sur un individu, pour vous rendre cruels et injustes envers la Nation entière. On présentera toutes ces considérations à vos esprits, on vous fera ces interpellations; et si vous n'en prenez les réponses où elles se trouvent naturellement, dans la morale universelle et dans le cœur de l'homme; Capet, souillé de crimes avoués par lui, détournera de sa conduite les regards de la justice; et vous ne pourrez pas même, aux termes des lois, le présumer coupable, quoi qu'entouré des victimes de sa scélératesse et de sa perfidie. Cela doit être; car si la Constitution prononçait sur ces crimes, il aurait commis un crime de moins, le silence de la Constitution sur ses crimes projetés.

Quoi, donc! est-ce ici la première circonstance litigieuse, où les lois positives se taisent? Et depuis qu'il y a des procès au monde, et sur-tout des procès criminels, où donc est celui qu'on n'aurait pas jugé faute d'une loi qui prononçât clairement, positivement dans l'espèce? En matière d'intérêt général, quand il n'y a point de lois, il en faut puiser une

dans la source inaltérable de toutes les lois, dans la conscience du genre humain : or, c'est elle qui dit à chacun de nous, que celui qui sacrifie 26 millions d'hommes à son bien-être particulier, et cela par des moyens infâmes, doit être jugé ; que celui qui publiquement accepte des lois que dans son particulier il tâche d'anéantir, doit être jugé; que celui qui se parjure à la face du ciel et de la terre, doit être jugé; que celui qui impose astucieusement silence aux lois, doit être jugé ; que celui qui lâchement et méchamment fait égorger ses semblables, un Peuple qui le nourrit, doit être jugé; que celui contre lequel toute justice divine et humaine crie, doit être jugé nonobstant l'exemple de ses ayeux, qui auraient été assez puissans ou assez adroits pour échapper à la justice; que celui qui, par sa naissance ou par son éducation, ou par ses habitudes, serait devenu un monstre, doit être regardé comme tel; et que ce monstre, né d'une femme, et non déclaré fou, doit être jugé et puni pour le maintien de la morale et du bon ordre.

Républicains, voilà la vérité. Entre la vérité et un ci-devant roi, vous ne balancerez pas; la vérité vaut mieux qu'un ci-devant roi et même qu'un homme.

Par qui Capet doit-il être jugé? par la Convention nationale, par la Nation entière. Je réponds à-la-fois à deux des questions que j'ai d'abord posées.

Pour faire le plus grand acte de justice, sortons du cercle étroit des formes ordinaires, en respectant toutefois la volonté suprême de

ceux qui nous ont envoyés, en soumettant notre jugement à la sanction du Peuple français consulté par assemblées de communes. Nous conserverons ainsi les droits sacrés du Peuple; ainsi nous exercerons, à la satisfaction de nos commettans, les augustes pouvoirs dont nous sommes revêtus; ainsi toute la Nation apprendra à l'univers que les rois doivent enfin subir les peines dues à leurs crimes, et que par la providence des choses, il n'est pas éternellement permis de se procurer l'impunité à force de forfaits; ainsi le Peuple français, en voyant que les grands coupables n'échappent point au glaive de la justice, rentrera de lui-même dans l'ordre qu'il aime et qu'il desire.

On vous a proposé de constituer la Convention en cour judiciaire, de composer dans son sein un juré d'accusation, un juré de jugement, et tout cela pour juger Capet, et tout cela dans une république, et par privilége pour un ci-devant roi qui ne fut pas même un homme!

Ces idées me paroissent peu dignes de la majesté du Peuple français, de la majesté de l'Assemblée à laquelle il a donné dans tout ceci une initiative de confiance. Revenons en toutes choses à ce qui est simple, nous trouverons la grandeur, la justice et la vérité.

Capet est accusé par la voix publique du crime de haute-trahison envers la Nation; il en était accusé dès le 10 août 1792, puisque l'Assemblée législative qui fut en cela louée de toute la France, le suspendit de ses fonctions royales, et le fit enfermer au Temple,

indiquant au reste au Peuple français, comme dernier moyen de salut pour lui et de justice envers Capet, la convocation d'une Convention nationale revêtue de pouvoirs illimités. Certes, nos pouvoirs ne sont pas illimités; et leurs bornes naturelles sont la liberté, et par conséquent la volonté du Peuple français. Nous avons très-certainement le droit de faire, par rapport à l'établissement des lois, par rapport à Capet, tout ce que le Peuple français ne peut pas faire lui-même: autrement que ferions-nous ici ?

De ces vérités incontestables, voici ce que je conclus, et ce qui fera la base d'un décret que je vous proposerai. Il n'y a point de décret d'accusation à porter contre Capet, 1°. parce que Capet est accusé d'un crime non prévu par la Constitution; 2°. parce qu'il est accusé par la voix publique, parce qu'il a été pris en flagrant-délit. Les représentans extraordinaires du Peuple sont ses juges naturels, et son jugement qui ne peut être porté en vertu de lois positives, doit par cette raison être soumis à la sanction du Peuple.

Quelle est la peine à infliger à Louis Capet? Eh! ne sait-on pas qu'il faut effacer son existence odieuse de la terre de la liberté; que la liberté, le repos de la République, la justice, le respect dû aux lois le veulent ainsi? Oui, l'existence de Capet nourrit encore quelques vagues espérances monarchiques dans plusieurs ames timides et vulgaires, qui applaudissent tout haut à la République, à la liberté, et qui soupirent tout bas après l'ancien régime. Les chaînes de l'esclavage

dans une République naissante, sous les yeux de son tyran qui vit encore, sont pour certains individus comme les lisières usées des enfans débiles; ils ont quelquefois l'air de pouvoir s'en passer ; et cependant ils tremblent de les voir tout-à-fait rompues et s'efforcent de s'appuyer dans ce qui leur fait mal encore. Oui, l'existence de Capet est le centre attractif de toutes les intrigues, de toutes les trames, de toutes les machinations de nos ennemis du dedans et du dehors : elle est l'occasion, le prétexte de tous les agitateurs. Sans doute la peine de mort a quelque chose d'affreux, d'épouvantable ; mais n'est-il pas au moins étonnant que l'on en fasse la réflexion au sujet d'un coupable qui aurait mérité mille morts ? Et qu'est-ce qu'une mort d'une seconde auprès du crime, lentement immense, d'égorger tout un Peuple ? Quoi ! lorsque la tête d'un petit contrefacteur d'assignats, celle d'un voleur, d'un receleur des vols du garde-meuble, celle des subalternes conspirateurs contre la France sont tombées sous le glaive de la loi, celle de Louis-le-faux, le cruel, le conspirateur en chef n'y tomberait pas ! Et tel serait parmi nous, républicains, le privilége de l'infamie portée à son comble, que nous lui laisserions la faculté de combiner encore d'infâmes projets, en attendant bénignement que le remord nous vengeât ? Nous venger ! . . . . . Ne nous menace-t-on pas aussi de mériter qu'on nous reproche la vengeance, à nous, à tout un Peuple ? Est-ce donc ainsi qu'on voudrait faire

tourner notre prétendue générosité au profit de notre avilissement? On ne se venge pas en vengeant la nature, en vengeant sa patrie; et les crimes de Capet sont tels que Dieu même est intéressé à les punir.

Mais, dit-on encore, n'allons-nous pas irriter toutes les Nations contre nous en faisant périr Capet? N'a-t-il pas un frère à qui nous donnerons occasion de nous peindre comme des barbares qui ont attenté aux jours de leur roi? N'a-t-il pas une femme, une sœur, un fils? que ferons-nous de tout cela?

Quant à la colère des Nations, qu'on me permette de ne pas y croire, ou de ne pas la redouter. L'ombre royale, massive et sanglante de Louis Capet, s'élevant de l'échafaud, va parcourir la terre; et jusques sur les trônes, elle frappera et d'épouvante et de terreur, ces âmes de boue et d'acier que rien ne pouvait émouvoir. Les Peuples la verront avec cette surprise tranquille qui ne va jamais sans l'espérance; et les peintures qu'en pourrait faire le grossier et cauteleux personnage qu'on appelait *monsieur*, ne sauront lui arracher, aux yeux de la foule, l'empreinte de la hache de la loi. Ce frère pourrait-il donc nous faire un mal plus grand que celui qu'il nous souhaite? Capet vivant, ou Capet mort, cela change-t-il quelque chose à ses odieuses intentions? Qu'il se déclare régent du royaume, roi, s'il veut, dans une terre étrangère: que nous importe? Il ressemblera à ces évêques *in partibus*, ces évêques de Jérusalem, de Damas, etc. pasteurs ridi-

cules d'un troupeau qui les aurait étranglés, et qui maudissaient de loin, au nom de l'église, les ouailles de Mahomet.

La femme de Capet; elle est accusée : il faudra bien la juger aussi. Sa sœur, qu'elle devienne Française, et digne, si elle le peut encore, d'épouser un bon Français. Son fils, son fils ! en jugeant Antoinette, comme elle doit l'être, on pourra donner à ce mot *son fils* son véritable sens. Au reste, qu'il se perde parmi nos enfans; qu'il soit méconnoissable au milieu de tous ceux à qui il faudra bien qu'il ressemble; qu'on l'instruise à gagner son pain, si toutefois l'humeur royale, dont il fut imprégné par la contagieuse fréquentation du monstre qui l'a mis bas dans le repaire de tous les forfaits, ne se manifeste pas de manière à provoquer les mesures de prudence qui pourraient gêner sa liberté.

Louis Capet doit être jugé; il doit l'être par la Convention. Son jugement doit être sanctionné par le Peuple; et il a mérité la peine de mort.

Projet de Décret.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est accusé, par la voix publique, du crime de haute-trahison envers la Nation; que la Constitution ne s'explique pas d'une manière précise sur les crimes particuliers dont ledit Capet est prévenu; qu'en conséquence il ne pourrait être soumis à un jugement rendu dans les formes judiciaires; que le silence

de la Constitution est le premier crime de la malveillance ou de l'indifférence dudit Capet, pour les intérêts de la Nation; que le Peuple français n'a assemblé la Convention que pour faire, selon les circonstances, ce que l'intérêt de la liberté et le maintien de la chose publique exigeraient, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet, le dernier roi des Français, est reconnu accusé par la voix publique, d'avoir conspiré contre la liberté et l'existence de la Nation française.

II. La Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger, et le jugement doit être soumis à la sanction du Peuple réuni en assemblées de communes.

III. Il sera incessamment adressé à chaque commune, de la part de la Convention nationale, une lettre missive, par laquelle elles seront invitées à s'assembler dans le plus court délai, et à désigner de la peine de mort, ou de la prison perpétuelle, celle qu'elles entendent infliger à Louis Capet, après que les preuves de ses crimes auront été toutes recueillies par la Convention, après qu'il aura été entendu dans ses défenses. Seront invitées, les communes, à faire passer leur avis, dans le plus court délai, à la Convention.

CHAPITRE XXIII.

Opinion de P. C. F. DAUNOU, Député du Pas-de-Calais à la Convention nationale, sur le Jugement de Louis Capet ; imprimée par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

Il sera digne de vous de rendre un éclatant hommage à l'inviolabilité des Nations, et de dépouiller les rois homicides du privilége de l'impunité. Je pense que Louis peut être jugé : mais le sera-t-il par la Convention nationale? C'est un autre privilége dont je viens vous inviter à n'être pas les créateurs.

Je ne m'arrêterai un instant à la question de savoir si Louis est jugeable, que pour établir les principes desquels il résulte, ce me semble, qu'il ne doit pas être jugé par vous. Parmi ces principes, il en est qui vous ont été présentés déjà sous un assez grand nombre d'aspects : je m'abstiendrai d'en reproduire les développemens; je n'insisterai que sur les idées que l'on ne vous aurait point encore offertes, ou qui auraient été peu approfondies.

Il me suffira donc de vous rappeler que si Louis pouvait n'être point jugeable pour les actes ne son administration exécutive, il le serait du moins pour ses délits privés, pour ses trahisons individuelles contre la patrie. Il le serait, non-seulement parce que la Constitution n'aurait pu abroger à ce point les lois sacrées de la nature et de la raison sociale; mais sur-tout parce que la Constitution ne confondait pas ce genre de machinations personnelles avec le simple abus d'une autorité constituée, et qu'elle ne disait nulle part qu'un homme pût vendre son pays, asservir ou égorger les citoyens, et demeurer cependant inaccessible à la vengeance des lois nationales.

Ainsi, même sous le règne de la Constitution, il y avait dans le code pénal des *lois* contre tous les traîtres à la patrie, fussent-ils monarques ou législateurs. Mais ce qui manquait contre un roi coupable de cette espèce de délits, c'était un *pouvoir* auquel il appartînt de lui appliquer ces lois publiques. Voilà, citoyens, le crime énorme, la perfidie suprême des réviseurs de la Constitution. Ils avaient placé un roi conspirateur, non pas au-dessus de *la loi*, mais hors de l'atteinte de tous *les pouvoirs* constitués.

Quand je fais cette précision, je ne crois pas vous offrir une subtilité minutieuse, mais vous inviter à distinguer ce que la nature des choses ne vous permet pas de confondre. Nul ne dira sans doute qu'il n'y avait point de lois pour Louis XVI; qu'il n'était point obligé par elles; qu'aucun acte de sa part ne pou-

vait s'appeler un délit, et que la Constitution l'avait rendu civilement impeccable. Citoyens, qu'il ait été sacré, invulnérable à tous les pouvoirs, la Constitution le voulait : mais la Constitution voulait encore que la loi fût sacrée pour lui. S'il échappait à l'action des pouvoirs par son inviolabilité, certes on ne lui avoit pas donné le droit de violer la loi ; et sa personne n'était pas plus étrangère aux lois civiles, que son autorité ne leur était supérieure. Pourquoi donc les délits du roi, même individuels et civils, ne pouvaient-ils pas être recherchés ? Pour une seule raison que l'on n'a point assez remarquée peut-être : c'est qu'il n'existait aucun pouvoir qui pût l'atteindre.

Il y a donc deux manières d'être inviolable ; il y a pour un crime deux manières de rester impuni, ou parce qu'il n'existe contre ce crime aucune loi antérieurement promulguée, ou parce qu'aucune autorité ne peut s'attribuer le jugement du coupable.

De ces deux inviolabilités, l'une est immuable dans son effet, et l'impunité qu'elle assure survit à toutes les révolutions. Je serai, moi, éternellement injugeable pour une action consommée hier, et qui blesserait une loi que vous ne décréteriez qu'aujourd'hui. Mais l'impunité du second genre, celle qui résulte, non du silence de la loi, mais de l'inefficacité des pouvoirs publics ; cette impunité s'évanouit à tous égards, et pour les délits antérieurs au moment même où l'on détruit l'obstacle qui rendait ces pouvoirs impuissans. Il suffit que la loi ait existé avant mon

crime; quant au pouvoir qui doit me juger, l'époque de son institution ou de l'extension de sa compétence est tout-à-fait indifférente à la légalité du jugement qu'il doit prononcer contre moi. Dans tous les gouvernemens on voit des exemples de tribunaux créés pour juger des crimes antérieurement commis; et il est palpable que c'est à la loi seule et non à son juge, qu'un accusé pourrait dire pour sa défense : « Vous n'existiez pas » lorsque j'ai failli ».

J'applique ces idées à Louis XVI, et s'il vient nous dire qu'il n'y a, contre les faits dont on l'accuse, ni lois ni autorités préexistantes, je lui répondrai qu'il s'agit uniquement de ses trahisons personnelles, qu'il y a des lois qui l'obligeaient sous ce rapport; et qu'à l'égard de l'impuissance des autorités publiques contre sa personne, c'est un genre d'impunité qu'il a perdu à l'instant où il a cessé d'être roi. Législateurs, c'est quand vous avez aboli la royauté, que vous avez replacé Louis XVI sous la main des pouvoirs publics, établis pour juger, d'après les lois communes, les trahisons individuelles de tous ceux qui ne sont plus rois. En un mot, il y a contre lui des lois, s'il est personnellement conspirateur; et il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'est plus le roi des Français.

C'est sans doute d'après les réflexions de cette nature que plusieurs membres de votre comité de législation avaient d'abord pensé que « Louis XVI ne devait plus jouir d'au» cun privilége; qu'il ne devait être distingué » des autres citoyens, ni pour le mode de

» son jugement, ni pour la nature du tri-
» bunal ».

Le citoyen rapporteur vous a rendu compte des motifs qui ont fait triompher l'opinion contraire dans le comité : « c'est que tous les
» tribunaux actuellement existans ont été
» créés par la Constitution; que l'effet de
» l'inviolabilité du roi est précisément qu'il
» ne puisse être jugé par aucune des autorités
» constituées ; que cette inviolabilité ne dis-
» paraît que devant la Nation, et la Nation
» seule a le droit de rechercher Louis XVI
» pour des crimes constitutionnels ».

Sans doute, les tribunaux actuellement existans ont été créés par la Constitution ; mais ils n'en sont pas moins à la disposition de la Convention nationale : leur compétence ou s'étend ou se resserre en vertu de vos décrets, et il suffit, pour qu'un individu devienne leur justiciable, que vous l'ayez dépouillé du caractère qui seul pouvait le soustraire à leur jurisdiction.

Sans doute, lorsqu'il y avait un roi, l'effet de son inviolabilité était précisément qu'il ne pût être jugé par aucune des autorités constituées: mais lorsqu'il n'y a plus qu'un homme accusé de délits personnels que le code pénal a prévus, pourvu que cet homme ne soit plus roi, il importe fort peu qu'il l'ait été; et je n'apperçois plus, entre lui et les autorités publiques, aucune relation qui s'oppose à ce qu'il soit jugé par elles, comme tous les autres citoyens.

Sans doute, l'inviolabilité de Louis XVI,

ou l'impuissance des autorités publiques à son égard, n'a pu disparaître que par un acte de la volonté nationale ; et cette volonté seule, abolissant la royauté, a pu replacer Louis XVI et ses crimes sous l'action des pouvoirs communs ; mais quand une fois cette inviolabilité n'est plus, c'est à tous les regards qu'elle disparaît en même-temps ; et les tribunaux qui ne pouvaient point la méconnaître lorsqu'elle existait, ne doivent plus l'appercevoir lorsqu'elle a cessé. Je crois remarquer une équivoque frappante dans ces mots, *devant la Nation*, employés par votre comité. C'est par l'autorité de la Nation seule, mais c'est aux yeux et à l'égard de chaque pouvoir qu'a disparu tout ce qui pouvait disparaître de l'inviolabilité de Louis XVI.

Sans doute, enfin, c'est à la Nation que Louis devient responsable des crimes dont il est prévenu : mais les autres conspirateurs, coupables comme lui de machinations personnelles, sont *recherchés* au nom de la Nation, et ne sont pas jugés par elle. La Convention nationale les accuse et ne prononce point leur sentence. En vain dirait-on que les délits du ci-devant roi sont des crimes *constitutionnels* : cette objection n'existe pas dans le système que je propose, car ce n'est point pour avoir mal gouverné, c'est pour avoir personnellement trahi le Peuple que cet homme serait jugé ; et ce genre de crimes n'est pas plus *constitutionnel* dans Louis Capet que dans Antoinette ou dans Barnave. Je n'apperçois donc rien d'assez solide dans les mo-

tifs opposés par votre comité de législation à ceux de ses membres qui voulaient faire juger Louis XVI par les tribunaux ordinaires.

D'autres membres de ce comité avaient proposé la création d'un tribunal spécial devant lequel Louis le dernier serait accusé par la Convention ; le citoyen rapporteur nous apprend que le comité a rejeté ce projet, qu'il a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même : mais on ne vous a point rendu compte des motifs de cette préférence. Je ne puis donc pas combattre cette partie de l'opinion de votre comité dans les principes qui ont pu lui servir de bases, mais seulement par les conséquences qui en découlent, et par les principes qui me semblent lui être contraires.

Législateurs, si vous étiez la Nation toute entière, si vous étiez le souverain, je commencerais par vous rappeler des vérités profondes que l'auteur du Contrat Social a révélées aux Nations. Je vous redirais avec lui que : « la volonté générale, pour être vrai-
» ment telle, doit l'être aussi dans son objet;
» qu'elle ne peut donc avoir un objet parti-
» culier ; qu'elle ne peut prononcer ni sur un
» homme, ni sur un fait ; que la condamna-
» tion d'un criminel est un acte particulier ;
» qu'aussi cette condamnation n'appartient
» pas au souverain, que c'est un droit qu'il
» peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-
» même ». Principes éternels dont la vérité ne repose pas seulement sur l'impossibilité physique de faire concourir toute une Nation au jugement d'un seul homme, mais prin-

cipes qui sont appuyés essentiellement sur les droits personnels et à jamais respectables de chaque membre de la société. En effet, comme Rousseau l'observe encore : « si la » volonté générale est toujours pure, c'est » parce qu'il n'y a personne qui ne songe » à lui-même en votant pour tous; et si cette » volonté perd quelquefois de sa rectitude » naturelle, c'est lorsqu'elle tend à quel- » qu'objet particulier, parce qu'alors jugeant » de ce qui nous est étranger, nous n'avons » aucun vrai principe d'équité qui nous » guide ».

Si donc je parlais à la Nation toute entière, je n'hésiterais pas à lui dire : vous pouvez bien vous venger de cet homme qui vous a opprimé et trahi; mais au moins ne donnez pas à cette vengeance le nom d'un jugement public; elle pourra bien être juste, mais sûrement elle n'aura rien de judiciaire. Il ne tient qu'à vous de le faire juger légalement, comme tous les autres accusés; mais son arrêt proclamé par vous-même, prononcé par tout un Peuple, ne pourrait pas s'appeler un jugement. Vous ne pouvez le juger que comme il a pu lui-même vous dicter autrefois des lois, c'est-à-dire, en subvertissant toutes les idées élémentaires de l'institution sociale.

Ce n'est donc pas, législateurs, en vous considérant vous-mêmes comme dépositaires de la toute-puissance nationale, que vous pourriez vous réserver le jugement de Louis XVI. Outre que *cette considération serait une erreur criminelle*, c'est précisément parce que vous exerceriez la souveraineté

de

de la Nation, que Louis ne devrait pas être jugé par vous. Tout ce qui reste donc à éclaircir, c'est de savoir si vous n'êtes point le tribunal que le Peuple a institué pour ce jugement.

Dans l'urgent besoin des circonstances, le Peuple qui vous a envoyés n'a pas eu le temps de déterminer d'une manière très-précise les divers objets de votre mission. Les assemblées électorales n'avaient qu'un seul droit à exercer, celui de vous choisir: et les assemblées primaires n'ont usé, pour la plupart, que d'un seul des droits primitifs qui leur appartiennent; elles ont nommé des électeurs: de sorte, citoyens, qu'il serait difficile de prouver, d'une manière assez authentique, que le Peuple vous ait donné, ou qu'il vous ait refusé positivement le pouvoir de juger Louis XVI. Liberté, égalité, voilà le mandat suprême et l'unique instruction que vous ayez, en général, reçue de vos commettans. Ce n'est donc pas dans des monumens exprès de leur volonté souveraine, c'est seulement dans votre propre organisation qu'il faut chercher la solution du problême, si c'est à vous de juger le ci-devant roi.

J'observe d'abord que vous exercez au moins provisoirement, l'autorité législative, et je crois pouvoir ajouter, avec Montesquieu, *qu'en général la puissance de juger ne doit point être unie à aucune partie du pouvoir de faire des lois; qu'un corps législatif ne peut pas juger; qu'il le peut beaucoup moins encore, lorsqu'il s'agit d'un*

crime public, d'une violation des droits du Peuple, parce que, dans cè cas particulier, le corps législatif représente la partie intéressée, qui est le Peuple lui-même; et que suivant une vérité vulgaire, mais à jamais incontestable, *nul ne peut être juge et partie*, qu'en conséquence, *le pouvoir législatif ne peut être qu'accusateur*, et que pour lui attribuer des fonctions judiciaires, il faudrait recourir à l'absurde et trois fois odieux système de *deux chambres, dont l'une accuserait devant l'autre.*

Mais en laissant à part cette théorie susceptible peut-être de certaines modifications, je crois qu'il suffit, citoyens, de considérer le plan que votre comité vous propose, pour reconnaître combien il est invinciblement difficile de transformer une Convention nationale en un tribunal criminel.

Vous n'avez point oublié, législateurs, les principes d'équité naturelle et d'intérêt social qui ont conseillé, dans l'organisation des tribunaux, de séparer la personne de l'accusateur, de la personne du juge, de séparer la fonction du jury qui vérifie les faits de la fonction du tribunal par qui la loi est appliquée, de ne placer le pouvoir judiciaire qu'entre des mains responsables, et de permettre à l'accusé la récusation de ceux de ses juges qui auraient manifesté des ressentimens personnels contraires à sa cause. Eh bien! voilà les formes que votre comité vous invite à mépriser. Dans son projet, vous êtes jurés d'accusation, jurés de jugement, juges non responsables, juges non récusables; et

pour justifier ce projet, voici le raisonnement que votre comité vous propose :

« Le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres. Or, la Convention représente entièrement et parfaitement la République française ; donc la Convention peut juger Louis XVI, et ce jugement, ajoute votre comité, ne sera point soumis à la ratification du souverain.

J'ai déjà combattu presque toutes les parties de ce raisonnement. D'abord, si le jugement de Louis XVI était véritablement un acte de souveraineté, je ne concevrais pas pourquoi il ne serait point soumis à la sanction du Peuple ; car je pense qu'il n'y a que le Peuple qui puisse agir comme souverain, et je ne m'abstiens de développer ce principe, que parce qu'il est, sinon étranger, du moins superflu à l'opinion que je soutiens. Il me suffit de vous rappeler ce que l'auteur du Contrat Social vous a déjà dit : qu'il n'appartient point à la *société toute entière* de prononcer elle-même sur les crimes de ses membres. Encore une fois, citoyens, ne confondons pas une vengeance nationale, qui peut bien être méritée, et ne peut jamais être juridique, avec un jugement criminel qui, particulier dans son objet, ne peut pas plus émaner de la volonté générale, qu'une loi publique ne pourrait être le produit de quelques vœux particuliers. Hors de ces principes, et, puisqu'il faut le dire, hors des *formes* judiciai-

res que je vous ai retracées, il n'y a point de jugement; il n'y a que guerre et vengeance.

Et le citoyen Saint-Just en convient lui-même, quoiqu'il veuille aussi que l'arrêt de Louis XVI soit prononcé par la Convention nationale. Il avoue que vous ne pouvez le juger qu'en *ennemi*, et que c'est-là beaucoup moins un jugement qu'une vengeance, un *combat*, une *expédition*. Citoyens, la question entre Saint-Just et moi, se réduit précisément à savoir s'il faut juger Louis XVI, ou *l'immoler comme César, et d'autres tyrans.*

Je n'opposerai peut-être à l'énergique opinion de Saint-Just, que des considérations timides, plutôt dictées par des habitudes et par des craintes, que par l'austérité de la philosophie républicaine qu'il a seule interrogée. Je dirai cependant que César régnait quand des sénateurs l'immolèrent; qu'il ne suffit pas toujours qu'une vengeance ait été méritée par la victime; que nous sommes accoutumés à vouloir encore qu'elle soit généreuse; que ce genre d'*expédition* se revêt essentiellement d'un caractère révolutionnaire, trop étranger aux circonstances dont nous sommes environnés; que nous devons, non pas *à nous-mêmes*, mais à l'intérêt national, quelqu'*attention*, du moins, *à ce que l'on dira de nous*; que l'opinion des Peuples, et sur-tout de nos propres concitoyens, sur le mode du jugement pourra n'être pas indifférente au succès de nos autres travaux politiques; qu'enfin, selon des maximes qui peuvent bien mériter

quelqu'examen, mais dont la fausseté n'est pas démontrée encore, il sera plus digne de la Convention nationale, d'accuser un conspirateur, que de *faire la guerre* à un ci-devant tyran isolé, désarmé et prisonnier.

Législateurs, livrez donc Louis XVI à l'action commune des lois, au cours naturel de l'équité publique. Pour vous, préparez à la France une Constitution digne d'un Peuple qui a conquis l'égalité. Vous devez plus d'attention à vingt-cinq millions d'hommes qui ont mérité d'être heureux, qu'à un seul qui a mérité d'être jugé. Certes, je ne veux pas dire que les travaux judiciaires soient au-dessous de votre mission; il n'y a, dans la République, que des fonctions augustes; mais vous êtes législateurs, et je réclame, pour les besoins de tout un Peuple, les heures et les soins que vous donneriez au jugement d'un individu. Citoyens, ce jugement sera assez solemnel s'il est assez juste, et il sera assez juste s'il est environné des formes légales, protectrices des droits naturels de tout accusé. Si vous pouviez avoir un devoir à remplir envers les rois, ce devoir sera bien généreusement acquitté, quand vous ferez juger leur confrère comme l'on jugerait l'un d'entre vous; et si les Nations vous contemplent, législateurs, ne donnez donc pas un grand scandale aux Nations, en rappelant jusques dans le fastueux appareil du procès de votre ci-devant roi, les gigantesques idées que l'on attacha trop long-temps à la personne des

princes et même à leurs crimes : osons le dire, ce projet de faire juger Louis XVI par une Convention nationale, tient, en effet, plus qu'on ne pense, à ces énormes conceptions de grandeur et de majesté royale qui se reproduisent comme d'elles-mêmes, et, pour ainsi dire, à notre insu, jusques dans les sentimens de haine et d'horreur que nous avons voués à la royauté. Citoyens, nous ne savons pas encore mépriser assez les rois.

Quant à la peine que subira Louis XVI, ses juges iront la chercher dans le code pénal de la Nation, et je pense qu'il ne sera ni en leur pouvoir, ni au vôtre, de faire, pour un individu, une exception à la loi commune. Mais, puisque à cette occasion quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé vous ont fait entendre l'une des réclamations les plus saintes, l'un des cris les plus déchirans de l'humanité; avec eux je dénonce aussi la peine de mort comme un crime des législations, comme une invention des rois, comme une tache de sang que vous deviez effacer peut-être du code public des Français, en même-temps que vous en effaciez la royauté. Mais, tant qu'elle y subsistera, tant qu'elle y soulèvera la nature, il faudra bien que ce glaive homicide, dont la loi s'est armée, se promène en effet également sur toutes les têtes que des transgressions égales auront désignées à ses coups.

Avant de conclure que Louis, sous tous les rapports, doit être jugé comme les au-

tres conspirateurs, je dois m'arrêter à une objection importante. Louis XVI, vous a-t-on dit, *à moins qu'il ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il desirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible que la Convention?*

Ici, législateurs, je demande qu'il me soit permis de faire abstraction des circonstances personnelles qui sont les honorables présages de votre impartialité; je demande qu'il me soit permis de n'appercevoir en vous qu'une assemblée nombreuse, et de fixer un instant vos regards sur les assemblées qui vous précédèrent dans l'histoire des Nations.

Je citerai l'Assemblée constituante, et je croirai alléguer un grand exemple; car, si vous la contemplez dans les premières époques de son existence et de ses triomphes, quelle autre Assemblée déploya jamais chez aucun Peuple un plus auguste et plus imposant caractère? Cependant le roi s'enfuit; on l'arrête; il est reconduit dans ces murs; sa déloyauté est manifeste. Un petit nombre de législateurs exprime, avec timidité, l'indignation d'un Peuple trahi; alors cette indignation aurait pu être, comme aujourd'hui, toute-puissante; elle eût dévoré la royauté: mais tout-à-coup la multitude des législateurs se prosterne aux pieds du trône, et vient y déposer, avec une lâcheté audacieuse, le vil hommage où elle a constitué les humiliations du Peuple et les jouissan-

ces de la tyrannie. Donc, ô citoyens! ni l'étendue des lumières, ni la puissance des talens, ni l'habitude des combats et des victoires, ni la conscience de l'esprit public n'ont suffi pour maintenir une assemblée nationale à la hauteur de l'incorruptibilité.

Il appartient aux grandes assemblées de créer le bonheur social, mais, tandis que cette création les occupe, osons dire qu'elles sont plus ou moins travaillées elles-mêmes par des maladies qui leur sont propres, et qui peuvent engendrer à la fin le genre de corruption dont le citoyen rapporteur a parlé. Je ne rappellerai point ici des considérations qui ont appartenu jusqu'à présent et avant vous, législateurs, à l'histoire naturelle des assemblées nombreuses: je n'entrerai point dans des détails qui seront toujours étrangers à une convention de Républicains; mais je dirai que, dans un simple tribunal, la responsabilité de chaque juge s'accroît en raison inverse du nombre de ses collégues; je dirai que là tout est précis dans cette responsabilité, son objet, son mode, et l'individu sur qui elle pèse; que là enfin la vigilance publique sera toujours plus active et plus réprimante. Citoyens, qui sait si Louis XVI n'aimerait pas mieux être accusé devant huit cents juges que devant quinze?

Je conclus en demandant, 1°. que les faits relatifs aux crimes personnels de Louis XVI ayant été recueillis par votre comité

de sureté générale, par vos commissions des 24 et des 12, vous prononciez s'il y a lieu à l'accusation contre lui.

2°. Qu'accusé par vous, il soit jugé, selon les formes communes, ou par le tribunal criminel de son département, ou par une cour nationale qu'il importerait peut-être de rétablir, non pour le seul jugement de Louis XVI, mais pour toutes les autres causes de même nature.

CHAPITRE XXIV.

Discours sur l'affaire de Louis XVI, prononcé à la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins, le 28 novembre 1792, par le citoyen Ichon, membre de la Convention nationale; imprimé par ordre de la Convention.

CITOYENS,

Quelle étrange question s'agite depuis plusieurs jours au milieu des représentans du Souverain !

Il existe dans la République un individu chargé de crimes; il existe un homme que

ses forfaits ont précipité du trône, un homme qui s'est baigné dans le sang du Peuple, un homme qui est tout-à-la-fois traître et conspirateur, assassin, ennemi.... et c'est de cet individu, c'est touchant cet homme que les sages de la France se demandent : *Louis XVI peut-il être jugé? doit-il être jugé?*

Citoyens, on s'étonne, et sans doute, après nous, la postérité s'étonnera que la République française ait vu, dès son aurore, dans le sanctuaire de la philosophie et des lois, travestir en paradoxe, et réduire en problême deux vérités que la souveraine raison et la volonté nationale ont déjà consacrées.

Oui, la souveraine raison, les principes de cette éternelle justice, qui assez long-temps est restée captive dans les mains des hommes, lorsqu'il s'est agi de sévir contre les grands coupables; la rigueur des lois qui réclament enfin contre l'abus infâme de l'autorité perpétuellement oppressive pour l'homme privé, et toujours protectrice en faveur du scélérat dans les premiers postes de la République; le sang du Peuple versé par torrens pour rassasier les fureurs de la tyrannie, et asseoir sur les ruines de notre liberté naissante le règne opprimant de l'esclavage; la volonté nationale enfin qui, plus puissante elle seule que tous les vains efforts des défenseurs officieux de l'inviolabilité royale, vous a créés ses organes pour venger les outrages faits à la souveraineté des Peuples : tout

vous crie que Louis XVI peut et doit être jugé.

Et certes, je ne conçois pas comment le comité de législation a pu présenter à une assemblée de sages, aux représentans d'une Nation qui connaît les principes autant qu'elle est jalouse de venger les droits des Peuples, un genre de discussion plus propre à faire douter si Louis XVI n'est point excusable d'avoir tenté de rétablir la tyrannie, qu'à démontrer qu'il doit courber sa tête sous la rigueur de la loi.

Je ne conçois pas pourquoi, dans une question qui est toute de droit positif, et qu'il fallait traiter par un exposé des faits, et l'application des principes, on a substitué à cette marche si simple et qui se présentait si naturellement, une série d'objections qui semblent destinées, je ne dis pas seulement à faire ressortir l'inviolabilité de Louis XVI, mais encore à faire naître des doutes sur le droit incontestable qu'a la Nation de le juger.

Et je demande, que signifie encore, dans une cause aussi majeure, lorsque par-tout on cherche à faire flotter l'opinion sur la nécessité de juger Louis XVI, cette citation d'exemples de rois jugés par les Peuples ; exemples d'ailleurs qui n'ont nul rapport avec la cause du ci-devant roi des Français, puisque ces Peuples d'alors ont jugé des rois : et que signifie, dis-je, cette citation qui ne présente qu'un accessoire inutile, s'il n'est pas toutefois même dangereux pour l'opinion qui doit s'asseoir sur

la force des principes, et rarement sur celle de l'autorité.

Ce n'est point un roi que vous avez à juger dans la personne de Louis XVI, mais un individu qui, après avoir cessé d'être roi par les crimes, est encore resté sur le trône où il en a commis de nouveaux, comme usurpateur. Qu'importe que l'Angleterre ait jugé Stuard! Que dom Heuri ait été jugé par les états de Castille! Ces peuples n'ont fait qu'une œuvre imparfaite; ils n'ont brûlé qu'à demi leur encens devant le dieu de la liberté, puisque même en frappant les tyrans du poids de leur souveraineté, ils n'ont pas su écraser la tyrannie. De pareils rapproehemens, pour asseoir les droits des Peuples contre les rois, sont des attentats commis contre la majesté nationale. C'est dans la nature même de l'organisation sociale, c'est dans les principes d'inaltérable justice, c'est dans le code des droits sacrés des Peuples qu'il faut puiser et le pouvoir de juger un roi, et la preuve du droit impérissable qui en est réservé à une Nation assemblée ou à ses représentans. Mais venons au vrai point de la question : est-ce un roi que vous avez à juger dans la personne de Louis XVI? Non; c'est un individu qui n'est même plus citoyen depuis qu'il s'est déclaré l'ennemi du Peuple.

Si le roi de Bohême (et ici j'observe à ceux qui croiraient trouver un défaut de justesse dans le rapprochement que je vais faire, je leur observe que je considère, dans ce moment, le titre de roi, dans ses rap-

ports génériques, comme commun à tous les individus investis de la royauté), si le roi de Bohême, dis-je, eût été pris les armes à la main sur vos frontières, assassinant les Français, l'auriez-vous jugé comme roi ? Le caractère d'inviolabilité attaché à sa personne, dans ses états, eût-il été pour vous une chose sacrée qui eût exigé l'appareil imposant de la toute-puissance nationale mise en exercice pour le juger ? Si Louis XVI même, sorti du territoire de la République, et placé dans le cas prévu par l'article VII de la Constitution, au chapitre de la royauté, eût été pris à la tête d'une armée ennemie, l'auriez-vous jugé comme roi ? Non, sans doute.

Eh bien, à l'instant où, pour la première fois, Louis XVI a frappé la Constitution par un crime, il a cessé d'être roi; car alors il a insurgé contre le Peuple; et par-là il a lui-même détruit la puissance qui le créeait roi, et avec elle anéanti tous les caractères d'inviolabilité qui l'environnaient. Tous les efforts qu'il a fait depuis pour faire triompher la tyrannie, les trésors qu'il a répandus, les intelligences qu'il a entretenues, le sang qu'il a versé, la résistance même qu'il n'a pas opposée aux entreprises des despotes ligués contre la liberté, sont les actes d'un individu; actes hostiles qui le rendent accusable devant le tribunal qui doit juger les grands criminels d'état, *d'une espèce extraordinaire*. Cette doctrine se déduit de la Constitution elle-même, aux articles 5, 6 et 7, dans

le chapitre de la royauté...... Il est donc certain que Louis XVI peut et doit être jugé ; mais par qui doit-il être jugé ? C'est la seconde question.

Et ici, au moment où je vais m'expliquer, une considération par laquelle Thomas Payne a terminé son opinion sur ce grand procès, vient frapper ma pensée : « Si on » lui témoigne (à Louis XVI), par la suite, » quelque compassion, dit ce législateur, elle » ne sera pas pour lui le résultat de la bur» lesque idée d'une inviolabilité prétendue ». (Je passe rapidement sur l'article de l'inviolabilité ; car, et moi aussi, je juge que dans tous les cas, cette inviolabilité, même temporaire, placée dans le même code, à côté du dogme éternel de la souveraineté du Peuple, est le résultat d'une conception bien burlesque.) Mais Thomas Payne, cette classe conditionnelle à laquelle j'attache mon attention dans ce moment, ferait-elle, dans ton esprit, le résultat d'une méditation où tu lirais l'infaillible présage de la faiblesse ou de la corruption des juges ? Tu supposes possible que, par la suite, on témoigne à Louis XVI quelque compassion : cela signifierait-il que la Nation pourrait, par la suite, faire grace à Louis XVI ? Mais où puiserait-elle donc ce droit de faire grace ? Ne doit-elle pas plutôt une réparation éclatante à tous les Peuples, ou bien, faut-il qu'elle soit elle-même réputée complice des crimes de Louis ?

Je l'ai déjà dit : au premier acte d'hostilité concerté avec les despotes pour perdre

la liberté, Louis XVI, par la Constitution, a cessé d'être roi; il n'était plus alors le mandataire de la Nation; il n'était qu'un individu qui n'était pas plus citoyen de la France, que de tout autre pays du globe. C'était un conjuré en révolte ouverte contre la société entière; et cependant, il est encore resté long-temps sur le trône, environné de moyens puissans dont il a usé pour tenter l'asservissement des Peuples; toutes les trames qu'il a ourdies, tous les complots qu'il a formés, tous les projets de conspiration qu'il a exécutés dans cet état d'insurrection prolongée, ne sont-ils pas des crimes de lèse-liberté universelle? Ce n'est donc plus ici un délit que la Nation ait le droit de remettre; ce n'est donc plus seulement à la Constitution violée, à la souveraineté de la Nation française outragée, que vous devez le jugement de Louis XVI, c'est à tous les peuples de l'Europe, c'est à l'universalité du genre humain.

Et en effet, je le demande, appartient-il à une portion de la société de remettre un crime qui frappe sur la société entière? J'ajoute: lorsque tous les prineipes de justice et de convention sociale réclament le jugement d'un coupable, est-il permis aux juges de mettre en question s'il sera jugé?

Enfin, je termine par la question de la compétence: je crois l'avoir déclarée lorsque j'ai dit que Louis XVI avait fait les fonctions de premier mandataire du Peuple sur le trône constitutionnel, après en être constitutionnellement déchu par ses crimes.

Si Louis XVI n'eût violé que les droits

du Peuple français, s'il n'eût porté atteinte qu'aux intérêts particuliers de la Nation, il est hors de doute que, dans ce cas, la Nation pourrait et devrait même lui donner des juges; mais il a conspiré contre tous les Peuples, exerçant de fait les fonctions de représentant de la Nation, et parlant en son nom, lorsque, dans le droit, il n'était sur le trône qu'un vil scélérat et un infâme usurpateur. C'est donc au nom de la Nation que le procès de ce grand conspirateur doit s'instruire ; c'est par un jugement prononcé par la Nation elle-même ou par ses représentans, que l'outrage fait à tous les Peuples doit être réparé ; ainsi, la Convention nationale doit juger Louis XVI.

Je ne pense pas, comme quelques-uns, que l'on doive examiner la question sous des rapports politiques. Dans une affaire de ce genre, sous un gouvernement républicain, mes principes ne sont pas de croire à la nécessité de ces ménagemens que l'orgueil des despotes rendait quelquefois utiles, par contre-coup, à la tranquillité des Peuples dans les jours du despotisme.

Que Louis XVI soit jugé : c'est un devoir que toutes les lois vous imposent.

Qu'il soit jugé par la Convention, la nature de ses délits l'exige.

Mais que, pour l'intérêt de la Nation, il puisse être nécessaire de respecter ce fantôme pour en effrayer nos ennemis, s'ils osaient attaquer notre liberté ; c'est-là un de ces préjugés politiques dont on se dépouille avec sécurité, lorsqu'on sait que la

République

République française est une, indivisible, et que vingt-cinq millions d'hommes veulent cette unité.

CHAPITRE XXV.

Opinion de PRUDHOMME, *extraite du numéro 171, des Révolutions de Paris, sur la question :* Louis XVI est-il jugeable ?

Les forfaits de Louis XVI sont avérés ; il n'y a que des traîtres comme lui qui puissent les révoquer en doute : ils crient vengeance. Les morts de Nîmes, d'Avignon, de Nanci, de la Chapelle, du Champ-de-Mars, des Tuileries, tous ces malheureux égorgés par le fer des Autrichiens et des Prussiens, demandent, du fond de leurs tombeaux, la tête de leur infâme assassin. La République entière est couverte de ses crimes ; il faut que le glaive de la loi, trop long-temps suspendu, tombe enfin, et lui fasse, aux yeux de l'univers, expier ses trahisons.

Mais la horde des aristocrates, des feuillans, des modérés, tous ces cœurs féroces, qui n'ont pas donné une larme aux victimes infortunées des fureurs de Louis-Néron, s'apitoient aujourd'hui sur son sort, et veulent qu'il ne soit jugé que d'après la Constitution, c'est-à-dire, ils veulent que cet exécrable as-

sassin de tout un peuple soit lavé, blanchi, élargi, et qu'il jouisse, comme tous les bons citoyens, de la liberté qu'il a voulu étouffer, de ce sol qu'il a par-tout ensanglanté, de la vie, enfin, dont il a constamment abusé pour nous perdre.

On voit bien quels sont leurs projets ; on voit bien que ces dignes partisans de Louis-le-traître voudraient qu'en lui laissant la vie et la liberté, on lui laissât les moyens de remonter sur son trône brisé, et de renouer la trame de ses complots. Mais comme ce grand mot de Constitution frappe encore beaucoup d'esprits faibles, comme nous souhaitons que le jugement de Louis XVI ne trouve ni contradicteurs ni improbateurs parmi les citoyens droits et honnêtes, nous allons prouver d'abord, que, pour le juger, on ne doit pas suivre la Constitution. Nous irons plus loin, et nous démontrerons que, même en la suivant, Louis peut encore être condamné à mort.

La Constitution est abrogée ; le Peuple souverain, le Peuple juge et des rois et des lois, a reconnu que la Constitution n'était qu'un monstrueux assemblage de contradictions, d'erreurs et de faux principes, qu'un code désastreux où la vérité a composé avec le mensonge, la liberté avec l'aristocratie, l'égalité avec les priviléges : le Peuple n'a pu supporter plus long-temps une législation si informe, il l'a renversée ; et il ne s'est pas contenté d'en détruire quelques parties ; il l'a anéantie toute entière ; il n'a point distingué tel décret d'un autre,

un article d'un autre article : comme le poison circulait par-tout et infectait toutes les pages de ce bizarre volume, il les a déchirées toutes, et a voulu qu'on le recomposât entièrement à neuf.

Si en effet il en avait gardé une seule ligne, il l'aurait, pour ainsi dire, gardé tout entier. Tous les abus se tiennent et se protègent; et comme en 1789, lorsque nous passâmes de la nuit de l'esclavage au crépuscule de la liberté, nous sentîmes qu'il fallait entièrement abattre l'édifice de nos lois tyranniques et gothiques; qu'il fallait absolument dégager et nettoyer le sol, pour y élever un bâtiment plus régulier et plus majestueux, aujourd'hui que nous reconnaissons que nos architectes ont abusé de notre confiance, il faut renverser celui-ci jusqu'à la dernière pierre.

Lorsqu'au 10 août nous avons relégué la Constitution parmi les archives du despotisme, nous avons voulu qu'il n'en fût plus question, et que, l'oubliant entièrement, on nous en recréât une autre. Tous ceux qui osent rappeler et représenter, comme obligatoire, quelqu'article de ce mélange adultère du bien et du mal, s'élèvent contre la souveraineté de la Nation, combattent sa volonté suprême, et sont de véritables rebelles. (On voit qu'ici nous mettons à part l'exécution provisoire des lois, que pourtant le Peuple n'a pas consentie, exécution provisoire absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre dans la République.)

Mais quelle est la partie de la Constitu-

tion qui l'a précipitée plus vîte vers sa ruine? N'est-ce pas tout ce qui concerne la royauté? C'est principalement sur les articles qui regardaient le roi qu'est tombée l'indignation générale. Il n'est aucun patriote qui n'eût voulu les effacer de son sang. C'est pour anéantir jusqu'au nom de roi, que les Marseillais, les Bretons, tous les braves Fédérés ont été avec les Parisiens prodiguer leur vie au château : nos frères sont morts pour abolir tous les priviléges de la royauté.

Or, n'est-ce pas un des priviléges les plus odieux, attachés à cette dignité usurpatrice, que de n'être puni que par la perte de cette même dignité? N'est-ce pas un des outrages les plus sanglans, faits à un Peuple libre, que de reconnaître un homme au-dessus des lois? La Nation a renversé la royauté, parce qu'elle n'a voulu voir personne au-dessus d'elle, parce qu'elle a voulu que les lois seules régnassent, que les lois reprissent le pouvoir qu'un monarque avait usurpé. Le ci-devant roi n'est donc plus rien; tous ses priviléges passés, présens et à venir sont donc abolis à jamais. Nous dirons plus : c'est que la Constitution doit être anéantie dans tous ses articles, ou elle doit rester toute entière debout. Nous demanderons aux partisans, aux amis du roi, pourquoi Louis-le-traître ne doit pas être jugé; ils répondront : c'est que la Constitution ne le permet pas; mais, vils hypocrites que vous êtes, selon vous la Constitution nous lie donc à cet égard? On pénètre vos indignes desseins; car si la Constitution nous lie à l'égard de cet article,

elle nous lie à l'égard de tous : il faut tout ou rien. Si ce décret en particulier est obligatoire, tous les autres le sont : dès - lors nous devons respectueusement reporter Louis le dernier sur le trône, le combler comme autrefois, de vils hommages, lui rendre, et sa garde d'honneur, et ses vingt - cinq millions, et son *veto*, et ses châteaux nombreux; dès-lors sa famille, si bien appelée princes et princesses du *sang*, doit faire encore une classe à part parmi des hommes égaux ; que disons-nous! des hommes égaux! Non : il n'y a plus d'égalité ; nous devons reconnaître encore des Citoyens actifs et passifs, tous les vices de la Constitution demeurent intacts ; il n'y a pas de milieu : ou nous sommes tenus d'obéir à quelques articles de la Constitution, ou il faut leur obéir à tous, et entrer dans l'esclavage constitutionnel.

Heureusement que cette Constitution, invoquée aujourd'hui par tant d'hommes, qui naguère la critiquaient tant pour le peu de bien qu'elle renferme, heureusement que cette Constitution bâtarde a reconnu solemnellement que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution, et par conséquent de n'admettre, s'il lui plaît, aucune des idées, aucun des principes que contient celle qu'elle réprouve ; et d'après la Constitution même, les constitutionnels n'ont rien à répondre.

Il est vrai, et nous ne pouvons nous empêcher de l'avouer, que si une Constitution faite par un Peuple, long - temps méditée

par lui, librement acceptée par lui, venait tout-à-coup à être dissoute, de manière à ce qu'il n'en laissât subsister aucune pièce, quoique nous ne puissions lui reprocher d'outre-passer ses droits, puisqu'un Peuple peut tout ce qu'il veut, on aurait lieu de l'accuser d'inconstance et de versatilité; mais dans ce moment, qui oserait nous faire ce reproche? Avons-nous pu, tandis que l'on composait notre Constitution, nous bien pénétrer de ses principes, les bien peser, les méditer à loisir, à tête reposée? Non; elle s'est fabriquée à la hâte, et au milieu des orages : les circonstances en dictaient alternativement les différens articles; on n'avait jamais, pour la former, établi un ensemble, une série de questions; on l'a faite réellement par lambeaux, et ces lambeaux, les diverses factions, les différens partis les ont cousus au hasard. Ce n'est point ce Peuple qui a fait l'ancienne Constitution, ni par lui, ni par ses représentans : non, nous ne craignons point de le dire, c'est le roi, c'est Louis XVI qui l'a dictée lui-même.

Dans quel temps notre prétendue Constitution a-t-elle commencé à prendre une certaine forme, à faire un tout, tant bien que mal? N'est-ce pas à la révision? Jusqu'alors les décrets constitutionnels avaient été jetés, éparpillés çà et là; on ne les avait pas même distingués des décrets réglementaires. C'est à la révision qu'on les a rassemblés, réunis comme on l'a pu, que, malgré leur incohérence on a tâché de les faire accorder ensemble. Or, qui ignore aujourd'hui

que le roi, après sa fuite concertée avec les constituans, n'ait régné pleinement à l'assemblée, que sa liste civile n'y ait dicté les décrets, que la grande majorité n'y ait été la vile esclave du tyran couronné? On se rappelle avec quelle chaleur tous les feuillans, tous les aristocrates déguisés attaquèrent, mutilèrent et détériorèrent les décrets les moins mauvais. Le Peuple était vendu à beaux deniers comptans; et l'on eût tout aussitôt fait de laisser à l'infâme Louis le droit de dicter seul et tout haut cette Constitution composée en secret aux Tuileries; à peine y aurait-on vu quelque différence, car Louis, non plus que nos constituans, n'aurait rien osé demander de trop évidemment révoltant, il eût craint encore de soulever la multitude. Tout l'art consistait à cacher le serpent sous les fleurs, à faire retentir à tort et à travers les mots de paix et d'ordre, d'harmonie et de bonheur public; et c'est sur-tout avec ces vains sons qu'on fit passer le décret qui nous occupe en ce moment, ce décret absurde qui prolonge l'inviolabilité royale, même au-delà du règne, et qui servirait d'égide au onstre-roi, même lorsqu'il ne serait plus r . Les patriotes s'élevèrent avec force contre une loi qui ne laisserait aucun frein à la tyrannie; mais le tyran avait payé, et leur voix fut étouffée par les murmures, les huées et les outrages des royalistes.

Devons-nous donc juger Louis-le-traître par des lois qu'il a faites lui-même, et qu'il a faites en sa faveur? A-t-on jamais laissé composer un code pénal par les scélérats qu'il

doit punir? Et si un code se trouvait composé ainsi, ne serait-il pas nul par cela même?

J'entends d'ici nos adversaires répéter leurs argumens favoris, et nous dire : Pourquoi donc avez-vous juré cette Constitution? Et puisque vous l'avez jurée, comment osez-vous violer vos sermens?

Nous pourrions dire qu'un serment ne nous engage qu'autant que notre conscience garde les mêmes lumières, et qu'elle persiste à voir le bien dans l'accomplissement du serment qu'elle a prononcé, mais nous répondrons d'abord que ce serment que l'on fait tant valoir a été forcé, et qu'ainsi il est nul, qu'ainsi il ne nous engage à rien.

Lorsque la royale famille fut allée, suivant l'expression de Louis XVI, *faire ses farces*, ce ne fut qu'un cri dans tout Paris et dans tout l'empire, qu'il fallait faire le procès à ce lâche déserteur. Des mouvemens patriotiques éclatèrent dans la capitale et dans tous les clubs civiques. Des pétitions furent envoyées de divers départemens; elles demandaient la déchéance du roi; de-là, il n'y avait qu'un pas à l'abolition de la royauté, plusieurs le franchissaient déjà et l'exigeaient. Les patriotes de Paris se rassemblent au Champ-de-Mars, pour rédiger et signer une pétition qui renfermait ces deux points principaux. Le vœu général commençait à se manifester; c'était le même vœu que les bons citoyens connaissant enfin leur force et leur majorité ont fait éclater le 10 août. Mais l'Assemblée constituante était d'intelligence

avec le prévenu; dès-lors les pétitions des Départemens restèrent ensevelies dans les comités, et ne virent point le jour; une troupe de fayétistes en habit bleu, avec fusils, sabres et canons, tomba sur les pétitionnaires du Champ-de-Mars, qui, conformément à la loi étaient sans armes, tua et massacra, depuis huit heures jusqu'à onze. Dans tout le cours du mois suivant, des décrets de prise-de-corps, des mandats d'arrêt étaient continuellement lancés contre les Patriotes; les directoires, les tribunaux de Départemens imitèrent ceux de Paris; et lorsque Louis-le-traître accepta la Constitution qu'il avait faite lui-même, il fallut bien aussi accepter et répéter son serment; trop heureux d'en être quittes à ce prix, de ne plus gémir dans les cachots, de ne plus trembler sous le fer des assassins. C'est le poignard sous la gorge qu'on nous a fait jurer; la Constitution n'a donc point été jurée librement par le Peuple. D'ailleurs il ne l'a pas faite, il n'a pas eu même le temps de la méditer. Cette Constitution est l'ouvrage du plus grand ennemi de la France; nous ne sommes donc aucunement obligés aujourd'hui de la suivre.

Cette Constitution ainsi fabriquée, on s'est bien gardé de la faire sanctionner par le Peuple : on sentait bien qu'elle n'était faite ni par lui, ni pour lui; mais on l'a fait sanctionner ou accepter par le roi, parce qu'elle était faite par le roi et pour le roi. Rien ne nous liait, rien ne peut nous lier à la Constitution. Louis XVI seul se trouvait lié par son acceptation et ses sermens; il avait fait avec

nous de cette manière un contrat frauduleux qui était tout à son avantage. Son intérêt, comme son devoir, était de le suivre.

Mais ce Louis, si avantagé par ce contrat, a été le premier à le rompre. Le premier, il a cherché à le détruire, le premier, il a violé la Constitution, et a tâché de la renverser; c'est donc lui-même qui a voulu annuller le contrat; il n'en peut plus réclamer aucun article. Puisque malgré toutes les raisons qu'il avait de maintenir ce traité, il ne l'a pas cru obligatoire pour lui, il ne peut pas l'être pour nous. Il s'est condamné lui-même.

Il est donc évident que sous quelque point de vue que ce soit, nous ne sommes pas obligés de suivre la Constitution : il ne peut pas y avoir d'exception pour le jugement de Louis - le - traître ; ce n'est pas d'après la Constitution qu'on doit le juger.

Malgré tant de preuves irréfragables, nous voulons bien cependant encore supposer, pour contenter tous les esprits, que nous devions suivre à l'égard de ce traître la Constitution entière. Eh bien ! la Constitution même ne nous empêche pas de le juger suivant la raison, la justice.

Que si l'on veut suivre la Constitution, il ne faut lui faire dire que ce qu'elle dit; il ne faut point lui faire dire ce qu'elle ne dit point; nulle part elle n'a dit qu'on ne dût point juger le roi pour les crimes dont celui-ci s'est rendu coupable.

Quels sont les crimes royaux que la Constitution a prévus ? Ils se bornent à trois. Le

refus ou la rétractation du serment ; sa sortie du royaume et son refus d'y rentrer, après l'invitation du corps législatif ; enfin, le commandement d'armées ennemies pris par le roi, ou sa non opposition par un acte formel à l'entreprise des ennemis. Voilà les seuls cas prévus par la Constitution.

Elle inflige la même peine pour ces trois crimes ; la déchéance.

Elle n'a pas supposé d'autres forfaits dans un roi ; elle n'a pas indiqué d'autres peines pour d'autres forfaits.

Elle n'a pas prévu qu'un roi commanderait le massacre du Peuple, qu'il parcourrait en personne le rang des soldats, pour les exciter à faire feu sur les Français.

Si un roi se trouve donc souillé de tels crimes, c'est d'après la raison universelle, c'est d'après les lois communes qu'il doit être jugé.

Qu'on ne dise point qu'il ne doit pas l'être, parce que la Constitution a déclaré sa personne inviolable et sacrée. Cette phrase est assez absurde en elle-même ; elle put assez l'idolâtrie pour qu'on ne lui donne pas un sens plus étendu qu'elle ne l'a. Cela signifie qu'aux yeux de cette Constitution sacrilége, le roi est inviolable et sacré tant qu'il est roi ; cela signifie qu'il est inviolable et sacré tant que sa déchéance n'est pas prononcée ; mais dès qu'il est descendu du trône, cette même Constitution déclare qu'il rentre dans la classe des particuliers.

Cette inviolabilité qui couvre un roi pendant tout son règne, annonce non-seulement des législateurs esclaves, mais des législateurs

stupides ; elle est réellement impraticable. On l'a dit cent fois : quoi ! si un farouche tyran vient violer ma femme ou ma fille, attaquer en se jouant mes propriétés ou ma vie, quoi ! mon premier mouvement, mon premier devoir ne serait pas de poignarder ce tyran couronné ? Quoi ! je serais punissable, pour avoir vengé la vertu outragée! Non, ce ne peut être là que la doctrine des sérails de la Turquie ; et la nature, plus forte, plus juste que vos lois, me crie qu'il n'y a de sacré que la vertu.

Quoi! je verrais un Charles IX tirer sur les Français, je verrais un Louis XVI conjurer la perte d'un Peuple entier, couvrir une surface de deux cents quarante lieues quarrées de sang et de carnage, attirer, par d'horribles perfidies, les ennemis dans nos foyers, tout en feignant de les repousser par des *actes formels*, nous livrer sans défense, pieds et mains liés, à de lâches Autrichiens, et nous n'aurions pas le droit de donner la mort à ce monstre, quand même il serait encore roi constitutionnel! La déclaration des droits ne dit-elle pas que le devoir des Peuples et des particuliers est de résister à l'oppression? Comment résisterons-nous, si nous ne frappons pas le monstre au milieu de ses crimes? comment résisterons - nous, si par un exemple salutaire nous n'effrayons tous ceux qui oseraient l'imiter ? quoi ! nous laisserons nos femmes, nos enfans, nos frères, sans vengeance ! Quoi ! parce qu'un particulier aura fait mourir un seul citoyen, il périra, et celui qui aura été l'assassin de toute

une Nation restera impuni, parce qu'il porte une couronne ! Tous les conspirateurs qui ont payé de leur tête leur lâche complaisance pour le tyran, tous ceux qui vont satisfaire de la même manière à la vengeance des lois n'auraient-ils pas le droit de vous dire, du fond de leur tombe ou de leurs cachots : c'est à cause de lui que nous sommes punis, et il ne l'est pas ; c'est pour lui, c'est avec lui que nous conspirions, et vous l'épargnez! vous épargnez les grands, les grands criminels, et vous ne frappez que les petits ; vous n'êtes ni justes, ni libres, et si Louis ne périt pas, notre mort est un crime. Non, nous n'avons jamais pu jurer une telle infamie, même sous le couteau des tyrans ; non, ce n'est pas ainsi que nous avons entendu cette horrible inviolabilité, qui d'un scélérat fait un dieu, ou si nous l'avons promise ; soyons, soyons, parjures citoyens,

Le parjure est vertu quand on punit le crime.

Mais dans la circonstance actuelle, le parjure n'est pas nécessaire, Louis n'est plus rien. Il n'est donc plus inviolable et sacré, même aux yeux de votre absurde Constitution, qui le range, après sa déchéance, parmi les simples particuliers.

De deux choses l'une ; ou les constituans dans la bassesse de leur administration pour un roi, n'ont pas supposé qu'il pût être un Phalaris et un Néron, ou ils l'ont supposé. S'ils n'ont pas cru qu'un roi pût être pire qu'un Desrues, il est clair que leur silence ne prouve rien, et que puisqu'ils ne l'ont

pas supposé capable de si grands crimes, ils n'ont pu assigner des peines analogues au cas présent, et puisqu'ils n'ont pas dit formellement qu'on ne devait pas le punir dans tout autre cas, leur intention n'était pas qu'il échappât à une punition qu'ils ne prévoyaient pas qu'il pût mériter. Nous l'avons déjà dit : Louis-le-traître est dans le cas des parricides d'Athènes. Solon n'avait pas cru que jamais aucun homme pût tuer son père : la peine de ce crime n'était point portée dans son code. Cependant quand il y eut des parricides, ils furent punis : car la loi ne défendait pas de les punir.

Et si les constituans ont supposé que le roi des Français pût se souiller de tant d'horreurs, alors il est bien évident qu'ils n'ont pas cru que ces horreurs pussent rester impunies; car, vendus à la liste civile, comme ils l'étaient, s'ils avaient eu cette pensée, certes, ils l'auraient déclarée hautement; ils auraient décrété en termes exprès et formels, que jamais le roi ne pourrait être poursuivi pour des crimes antérieurs à sa déchéance : ils ne l'ont pas fait; leur silence prouve contre eux; c'est qu'ils ont senti que tout le public, que l'imprescriptible vérité s'élèverait contre ce décret, c'est qu'ils n'ont pas cru que de tels crimes pussent rester impunis, ils n'ont pas même imaginé qu'on pût le croire. Le silence de la Constitution est donc la plus forte preuve contre Louis XVI.

Examinons l'article de la Constitution qui paraît le plus favoriser ce grand coupable : le voici : *après l'abdication expresse ou lé-*

gale, (dans les trois cas déjà mentionnés) le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

On voit ce que nous avons déjà remarqué, que dans cet article nos prétendus législateurs n'ont pas osé étouffer le cri de leur conscience; ils n'ont pas osé dire : *seulement* pour les actes postérieurs à son abdication : ils ont laissé la vérité dans le vague. Mais comme on ne peut jamais faire dire à une loi ce qu'elle ne dit pas, il s'ensuit qu'elle ne prononce point qu'il ne sera pas jugé pour les actes antérieurs à son abdication volontaire ou forcée, qui n'ont pas été prévus. Certes, à l'égard des trois cas mentionnés par elle, et auxquels elle assigne pour peine la déchéance, elle assure que le roi n'a pas d'autre peine à courir, et comme elle n'a pas prévu d'autres forfaits, ce n'est que relativement à eux qu'elle parle du jugement des actes postérieurs à l'abdication.

On pourrait objecter, mais ce serait une véritable chicane de mots, que l'article de la Constitution fait entendre, que si on le jugeait pour des crimes antérieurs, il ne pourrait être accusé et jugé comme les simples citoyens.

Cette chicane n'embarrassera pas. Car notre avis n'est point que Louis soit jugé, quant aux formes, comme les simples citoyens. Nous voulons que son procès, instruit devant l'Europe entière, fasse le procès à tous les rois, éclaire tous les Peuples sur les dangers incalculables de la royauté, et que la

tête de Louis XVI, en tombant, fasse crouler tous les trônes : il a commis des crimes qu'un roi seul peut commettre, il faut qu'il soit jugé comme roi, et non comme un particulier, dont les crimes ne peuvent avoir ni ce degré profond de scélératesse, ni cette influence monstrueuse sur tout un empire.

Il n'est point de particuliers qui puissent former une classe à part, comme en formait à lui seul le roi des Français ; il n'est point de particulier qui eut à lui seul au moins la moitié de la puissance législative par un *veto*, et le pouvoir exécutif suprême, il n'en est point qui fût le représentant héréditaire de tout un Peuple. Ces qualités, ces prérogatives donnent à ses crimes plus d'intensité, et un caractère bien plus public à sa personne: on ne doit point le juger comme un simple citoyen.

Ce n'est pas qu'il faille ajouter des articles au code pénal, à cause du ci-devant roi ; nous savons trop ce grand principe que Rousseau a si bien démontré, que la loi ne peut statuer sur un objet individuel, autrement le Peuple se trouverait juge et partie. Nous ne demandons point que l'on décrète un genre de supplice nouveau pour ce nouveau coupable. Non, quoique toutes les peines déjà portées par le code pénal, soient infiniment trop douces, quoiqu'elles n'aient aucune proportion avec les crimes de ce traître, nous voulons les lui appliquer, afin qu'au lieu d'accuser le Peuple français d'une injuste vengeance, tout l'univers admire sa clémence, son humanité. Oui, son humanité!

qu'on

qu'on se rappelle les tortures prolongées, les supplices épouvantables que les rois sont convenus de faire endurer à leurs assassins! les cheveux dressent au seul récit des barbaries exercées sur Damien, Ankastrom et quelques autres. S'il était un enfer au pouvoir des rois, ils y eussent fait tourmenter éternellement ces malheureux; cependant ils n'avaient frappé qu'un homme, le plus souvent un monstre; et nous, et nous, qui avons à venger dans la personne d'un seul l'assassinat prémédité de plusieurs milliers de Citoyens et le projet constaté d'enchaîner ou d'égorger la Nation entière, nous nous contentons de faire subir à ce grand coupable le châtiment commun que la loi inflige à tous les scélérats, et qui leur ôte la vie dans un instant plus prompt que l'éclair. Pourquoi? C'est qu'une Nation, toujours juste, quand elle se gouverne elle-même, en faisant périr un coupable, ne voit que la nécessité (qui cependant n'est pas constatée à beaucoup près) de retrancher de la société un membre qui a violé le pacte social, par un grand attentat, et que respectant l'homme dans l'homme jusqu'au dernier moment, elle ne veut que lui donner la mort, en lui en sauvant, s'il se peut, les horreurs. Mais les tyrans, au contraire, ont besoin d'effrayer par l'appareil des plus affreux supplices celui que l'excès de leurs forfaits porte chaque jour à les poignarder.

Revenons. Il ne s'agit que de jeter un grand éclat sur la cause de Louis-le-traître, de donner la plus grande publicité à la procé-

doit punir? Et si un code se trouvait composé ainsi, ne serait-il pas nul par cela même?

J'entends d'ici nos adversaires répéter leurs argumens favoris, et nous dire : Pourquoi donc avez-vous juré cette Constitution? Et puisque vous l'avez jurée, comment osez-vous violer vos sermens?

Nous pourrions dire qu'un serment ne nous engage qu'autant que notre conscience garde les mêmes lumières, et qu'elle persiste à voir le bien dans l'accomplissement du serment qu'elle a prononcé, mais nous répondrons d'abord que ce serment que l'on fait tant valoir a été forcé, et qu'ainsi il est nul, qu'ainsi il ne nous engage à rien.

Lorsque la royale famille fut allée, suivant l'expression de Louis XVI, *faire ses farces*, ce ne fut qu'un cri dans tout Paris et dans tout l'empire, qu'il fallait faire le procès à ce lâche désèrteur. Des mouvemens patriotiques éclatèrent dans la capitale et dans tous les clubs civiques. Des pétitions furent envoyées de divers départemens; elles demandaient la déchéance du roi; de-là, il n'y avait qu'un pas à l'abolition de la royauté, plusieurs le franchissaient déjà et l'exigeaient. Les patriotes de Paris se rassemblent au Champ-de-Mars, pour rédiger et signer une pétition qui renfermait ces deux points principaux. Le vœu général commençait à se manifester; c'était le même vœu que les bons citoyens connaissant enfin leur force et leur majorité ont fait éclater le 10 août. Mais l'Assemblée constituante était d'intelligence

avec le prévenu; dès-lors les pétitions des Départemens restèrent ensevelies dans les comités, et ne virent point le jour; une troupe de fayétistes en habit bleu, avec fusils, sabres et canons, tomba sur les pétitionnaires du Champ-de-Mars, qui, conformément à la loi étaient sans armes, tua et massacra, depuis huit heures jusqu'à onze. Dans tout le cours du mois suivant, des décrets de prise-de-corps, des mandats d'arrêt étaient continuellement lancés contre les Patriotes; les directoires, les tribunaux de Départemens imitèrent ceux de Paris; et lorsque Louis-le-traître accepta la Constitution qu'il avait faite lui-même, il fallut bien aussi accepter et répéter son serment; trop heureux d'en être quittes à ce prix, de ne plus gémir dans les cachots, de ne plus trembler sous le fer des assassins. C'est le poignard sous la gorge qu'on nous a fait jurer; la Constitution n'a donc point été jurée librement par le Peuple. D'ailleurs il ne l'a pas faite, il n'a pas eu même le temps de la méditer. Cette Constitution est l'ouvrage du plus grand ennemi de la France; nous ne sommes donc aucunement obligés aujourd'hui de la suivre.

Cette Constitution ainsi fabriquée, on s'est bien gardé de la faire sanctionner par le Peuple : on sentait bien qu'elle n'était faite ni par lui, ni pour lui; mais on l'a fait sanctionner ou accepter par le roi, parce qu'elle était faite par le roi et pour le roi. Rien ne nous liait, rien ne peut nous lier à la Constitution. Louis XVI seul se trouvait lié par son acceptation et ses sermens; il avait fait avec

dure, d'entourer ce roi enchaîné par le Peuple de tout l'appareil qui environnait le roi déchaîné contre le Peuple. Puisque les rois aiment tant la pompe, il faut les entourer de pompe jusque sur l'échafaud.

Quelques-uns prétendent qu'il suffit pour cela de créer, d'après les anciennes formes, un tribunal suprême, qui jugera l'universalité des crimes de Louis XVI ; ils ajoutent que si le tribunal actuel était chargé de cette affaire, il y aurait encore cet inconvénient, que cette procédure étant immense, puisqu'il n'y a aucun point dans la République où la sélératesse de Louis-le-dernier ne se soit fait sentir, elle absorberait, pendant un long espace de temps, toute l'attention des juges : ils auraient à suivre la trace des perfidies de ce monstre, jusque dans les cours, jusque dans les cabinets étrangers; ils ne pourraient s'occuper de long-temps d'aucune autre affaire, et alors les autres accusés gémiraient inutilement dans les prisons ; la procédure de Louis entraverait toutes les autres procédures, et sous les liens d'une accusation, il arrêterait encore le bras de la justice, levé sur les coupables, comme il l'a fait tant de fois, lorsqu'il était sur le trône; et que, pour parer à cet inconvénient, il faudrait établir un nouveau tribunal, qui jugerait tous les conspirateurs subalternes. D'autres pensent qu'il vaudrait mieux que ce tribunal fût établi pour juger d'une manière plus imposante et plus authentique le ci-devant roi, et que celui qui existe pût continuer sans délai ses opérations déjà commencées. La ma-

jorité des opinions semble donner à la Convention nationale le pouvoir de juger Louis XVI, soit en se formant en cour judicaire, soit en nommant une commission à cet effet : nous n'entrerons point ici dans la discussion de cette question importante ; elle doit faire la matière d'un article subséquent.

Nous avons réuni en masse tout le corps de preuves que nous avons dû étendre et développer. Nous ne sommes pas forcés dans cette affaire, de suivre la Constitution, parce qu'elle a été anéantie dans tous ses points. Nous avons le droit de l'anéantir, d'après la Constitution même, et si nous nous trouvions liés par quelqu'un de ses articles, nous le serions par tous. D'ailleurs, si jamais Constitution eût pu lier un Peuple, ce n'était pas la nôtre, puisque le roi nous l'avait fait jurer de force, puisque c'était lui-même qui l'avait dictée, et en particulier l'article que l'on invoque dans ce moment. Enfin, ce contrat passé entre nous et Louis ne nous engage à rien, puisque Louis l'a rompu le premier.

Mais supposons encore que l'on doive suivre la Constitution; elle n'a point prévu le cas dont il s'agit ; elle n'a dit nulle part qu'il ne fallait pas punir un roi, s'il faisait assassiner le Peuple. Son inviolabilité, si absurde pendant son règne, ne subsiste plus après sa déchéance, le silence même de cette Constitution le prouve : donc sans la Constitution, comme par la Constitution, ce n'est donc point la simple déchéance, mais une peine proportionnée à ses crimes, que Louis XVI

doit encourir ; c'est ce qu'il fallait d'abord démontrer.

CHAPITRE XXVI.

Réflexions présentées à la Nation française, sur le procès intenté à Louis XVI, par M. Necker.

Un seul entre tous les rois, qui ont régné sur la France, depuis Chalemagne, un seul a voulu fonder la liberté publique sur des bases indestructibles, un seul, entouré d'une armée fidelle, et dans la plénitude de ses forces, a posé lui-même des bornes à son autorité; un seul a dit un jour à sa Nation: venez, associez-vous à ma puissance, et donnez-moi plus d'amour; un seul a jugé sans illusion les prérogatives qui semblaient depuis long-temps appartenir à sa couronne; et dédaignant toutes celles qu'il croyait inutiles à l'ordre public et au bonheur de la France, il s'en est détaché volontairement et les a déposées, pour ainsi dire, sur l'autel de la Patrie; et ce monarque, aujourd'hui, ce même monarque, après avoir essuyé tous les genres d'outrage, après avoir fait l'épreuve des disgraces les plus amères, se voit renfermé dans une étroite prison, et

soumis aux rigueurs de la plus effrayante captivité. C'est-là que, séparé du monde, il apprend de temps à autre, l'écroulement de sa fortune et de sa réputation ; c'est-là qu'on vient de le dépouiller des derniers signes de sa grandeur passée, et c'est-là qu'un jour, peut-être, on ira l'avertir de comparaître, avec toute l'humiliation d'un accusé, devant un tribunal prévenu, devant un tribunal dont la puissance n'existerait pas aujourd'hui, sans un sentiment généreux, sans un premier acte de confiance de la part d'un roi, que vous avez nommé vous-mêmes le *Restaurateur de la liberté française*. Cette époque, remarquable dans les annales de la France, ne doit pas encore être effacée de votre mémoire, et l'histoire en conservera, n'en doutez point, le souvenir éternel. Que serait-ce, grand Dieu ! si, près des lignes qu'elle tracera pour consacrer les vertus publiques et particulières d'un infortuné monarque, si, près de cet auguste témoignage, on n'avait à lire un jour, le récit du plus horrible des forfaits, et de la plus barbare ingratitude ! Déjà, cependant, et au sein de la France, au milieu de cet Empire dont la destinée fut unie pendant neuf cents ans aux illustres ayeux de Louis XVI, personne n'ose encore élever sa voix en faveur de ce prince ; c'est en secret qu'on pleure ses malheurs, et c'est avec la plus grande publicité, c'est par tous les genres d'écrits qu'on cherche à le ruiner ou à le dégrader dans l'opinion publique.

Il appartient, peut-être, à un ancien ministre de ce monarque, et à un témoin de

ses vertus et de ses bienfaits, de se placer des premiers au rang de ses défenseurs; et toutes les affections de mon ame, en saisissant avec transport cette pensée, ne m'ont pas laissé le temps de mesurer mes forces. Hélas! serai-je entendu, lorsque tous les abords sont fermés aux amis de l'innocence opprimée, et ma voix, ma faible voix pourra-t-elle pénétrer à travers le bruit des passions, et au milieu du tumulte qu'une sombre politique agite et dirige à sa volonté? Je l'essayerai du moins, et je confie à la protection des ames généreuses et sensibles, ces lignes que je vais tracer d'une main tremblante, et avec toute l'émotion d'un cœur oppressé.

Je vous le dirai sans crainte, c'est de votre honneur, Peuple français, c'est de votre réputation jusques dans les âges les plus reculés, dont il s'agit peut-être en ce mémorable instant; car, après avoir assujètti votre roi, après avoir soumis votre captif aux décrets de votre toute-puissance, vous aurez à comparaître vous-même, devant le tribunal de la postérité; et bien avant, vous aurez à compter, sans doute, avec vos repentirs et avec vos remords trop tardifs.

Ne vous y méprenez point, ce n'est pas sur des papiers épars, et saisis inopinément dans le cabinet du roi, ou dans les bureaux des agens de la trésorerie, ce n'est pas sur quelques indices susceptibles de diverses explications, que vous serez absous des rigueurs dont vous vous rendez coupables envers un monarque, devenu par ses malheurs, l'objet

de l'intérêt universel. C'est en vain sur-tout, que vous voudrez séparer de sa cause les titres qu'il réunit, depuis si long-temps, à votre estime et à votre reconnaissance ; la voix des Nations vous y rappellera sans cesse ; et les subtiles inductions que vous voudriez tirer d'une circonstance particulière, les raisonnemens que vous formeriez sur des faits isolés, toute cette controverse où tant de passions se mêlent nécessairement, ne fixera point l'opinion générale ; car, dans les contestations publiques, c'est toujours par des traits marquans et visibles, pour ainsi dire, à toutes les distances, que les Nations et les siècles apprécient la justice des rois et la justice des peuples. Le temps, dans son auguste marche, écarte en souverain maître ces petites accusations plus ou moins dignes de foi, et auxquelles l'esprit de parti attache momentanément une si grande importance ; le temps les condamne toutes à un éternel oubli ; et les pierres numéraires qui désignent son cours, ne transmettent au souvenir des hommes que les vérités dignes de leur intérêt et de leur croyance, et les mêmes qui échappent au combat passager de toutes les passions.

C'est, dès-à-présent, à la lumière de ces grandes vérités, que les Nations étrangères dirigent leur opinion, et l'Europe entraînée par des considérations morales, plus sûres que tout autre guide, fait universellement les réflexions suivantes sur les accusations élevées contre le roi. Et d'abord on est frappé du désavantage de sa position, de cette po-

sition difficile dans laquelle on l'a placé. En effet, on a cherché à diriger l'opinion par tous les genres d'écrits, on a fait imprimer en petites feuilles détachées, des notes habilement choisies entre les différens papiers dont on s'est emparé, on y a joint les commentaires qui pouvaient donner une grande importance à de petits objets, ou convertir en réalité de simples apparences; on a répandu ces recueils dans tous les départemens, dans toutes les municipalités; on a voulu même qu'ils fussent lus aux prônes et sur les places publiques; et tandis qu'on s'est rendu maître de l'esprit du Peuple, et par des mesures générales, et par tous les soins de détail, on a semé l'effroi parmi tous ceux qui auraient voulu plaider la cause d'un monarque infortuné; et leur morne silence annonce distinctement que la plus légère expression d'un sentiment de pitié, deviendrait un motif de proscription. Quelle renommée, quelle innocence ne succomberaient pas sous les effets d'une pareille combinaison! Et croirait-on remplir tous les devoirs de la justice, en permettant au roi de parler un jour pour sa défense? Qu'est-ce qu'un pareil droit? Qu'est-ce qu'une telle liberté, lorsque toutes les opinions sont faites, et lorsqu'on a eu le temps de les plier dans un même sens? C'est au moment où les préjugés se forment, c'est au moment où ils se préparent qu'il faut avoir la faculté de les combattre; car, lorsqu'ils ont pris leur croissance, la main faible et tremblante d'un seul homme, et d'un homme accablé sous le poids de son infortune, ne

saurait les déraciner. Que pourra le monarque, que pourront ses défenseurs, lorsqu'on leur rendra la parole, après qu'on aura dépouillé l'accusé de toute sa réputation, de tout le respect qu'inspirait son caractère, de tous les souvenirs qui plaidaient en sa faveur? Hélas! il en fallut bien moins autrefois pour perdre Phocion, Aristide et Socrate, et cependant la vie peu compliquée de ces sages, ne présentait pas à la calomnie les accès innombrables qu'offre dans tous les sens, la conduite d'un roi, le chef d'un grand État, et qui fut encore placé par l'infortune au milieu d'une révolution sans pareille.

En des temps moins étranges que les nôtres, il eût suffi pour défendre le roi, de rappeler ce qu'il a fait pour la Nation française; car, il n'est rien que des actes si insignes d'une généreuse bienfaisance, ne pussent balancer et même disculper s'il était nécessaire. Je fais donc un effort sur moi même, en différant l'usage de ce moyen de défense, et en examinant d'abord les accusations particulières dirigées contre ce prince. Je le verrai, comme s'il était circonscrit, pour ainsi dire, dans le temps présent, et sans être précédé, sans être environné par seize ans de vertus, et par tous les actes d'amour envers ses Peuples, qui ont signalé son règne. C'est avec ce cortége qu'il paraîtra devant les races futures; mais séparons-le, pour un moment, de cette douce puissance, et sans chercher aucune assistance dans sa conduite passée, écartons d'abord par la discussion, les reproches dont ses accusateurs l'environnent. Je

proteste néanmoins auparavant contre ce mode de défense, car ce n'est pas ainsi qu'il faut juger les rois, leur tâche est si grande, leur vie est si remplie, leurs volontés sont entraînées par une telle affluence de motifs et de circonstances, qu'il serait injuste de les soumettre aux mêmes règles et aux mêmes épreuves que les autres hommes. Il faut les considérer, même pendant leur règne, comme des personnages de l'Histoire, et se placer loin d'eux pour les apprécier; enfin, dans un monarque, c'est l'homme et le caractère, qui doivent répandre du jour sur les actions, tandis que dans un particulier, ce sont les actions qui font connaître l'homme.

Je fixe d'abord mon attention sur la journée du dix août, et je demande s'il est possible de faire aux yeux de l'Europe, un reproche au plus malheureux des princes, des mesures qu'il avait prises pour sa sureté; s'il est possible sur-tout d'attribuer des précautions de ce genre à aucune intention hostile, à aucun projet de révolution? Ah! si l'on pouvait communiquer avec la pensée des hommes, si l'on pouvait interroger leur conscience, je m'en rapporterais, sans hésiter, à l'opinion intime de ceux qui, les premiers, ont répandu ces bruits, et propagé ces soupçons. Il est des suppositions, si dénuées de vraisemblance, qu'elles s'anéantissent d'elles-mêmes, et les insinuations les plus adroites, les inductions les plus recherchées, ne sauraient y donner la moindre consistance. L'Europe en lisant ces bisarres assertions, se demande avec étonnement, comment le roi,

sans aucune autre force que douze ou quinze cents défenseurs assurés, aurait formé le plan d'une attaque contre les nombreux assaillans de son château, et contre le Peuple entier de Paris? l'Europe se demande, comment ce projet d'agression se concilierait avec l'association des magistrats populaires aux dispositions adoptées pour la garde des Tuileries, et avec tous les caractères de doute et d'effroi qui ont accompagné ces démarches? L'Europe se demande comment ce projet d'agression se lierait aux instances réitérées que le roi fit le matin auprès de l'Assemblée nationale, afin de l'engager à lui envoyer des députés avec lesquels il pût concerter sa conduite? Enfin, qui peut se souvenir de la journée du vingt juin, et faire un crime au roi d'avoir cherché à opposer quelque résistance aux mesures qui se prenaient ouvertement pour renouveller une semblable insurrection? Il avait été exposé pendant six heures aux plus cruelles insultes, sa vie et celle de la reine avaient couru les dangers les plus imminens, et l'un et l'autre n'avaient échappé que par un miracle aux accès d'une multitude égarée. La menace et les préparatifs d'une seconde irruption du même genre, devaient donc inspirer la plus juste terreur. Un simple particulier aurait cherché son salut dans la fuite, mais le roi, toujours victime, et jamais heureux de sa grandeur, se trouvait dans la nécessité absolue de recourir aux moyens dont il a fait usage: Hélas! ce n'était pas seulement ses jours et ceux de sa famille qu'il avait à garantir,

c'était encore l'honneur de la France, qu'un horrible attentat contre sa personne, aurait souillé pour toujours. Cependant, comment pourrait-on se défendre d'un sentiment d'intérêt, en observant la différence de la conduite du roi, à deux époques également remarquables dans les fastes de ses infortunes? Il voit, le dix août, qu'il sera contraint peut-être de repousser la force par la force; et craignant pour alors d'autres victimes que lui-même, il s'agite, il s'inquiète, il manifeste des doutes et des incertitudes, il envoye messages sur messages à l'Assemblée nationale, il sollicite la présence de quelques députés, il les appelle pour être aidé de leurs conseils, et dans l'espoir encore qu'ils arrêteront, par leurs exhortations, les projets d'une multitude aveuglée. Mais, le vingt juin, où il n'y avait ni combats, ni disputes sanglantes à redouter, et où seul, il est en danger, il s'avance sans gardes vers une foule armée de piques et d'autres instrumens meurtriers, il ordonne qu'on ouvre les portes de son appartement; il arrête le zèle ardent du petit nombre de personnes dont il est environné; il se résigne, avec calme, au péril qu'il ne peut se dissimuler; il se présente sans peur aux regards menaçans d'un Peuple égaré; et dans le cours de cette horrible jonrnée, lorsque de généreux citoyens veulent s'approcher de sa personne, et lui servir d'égide : allez à la reine, leur dit-il sans cesse, allez auprès d'elle! Cet intérêt si cher l'occupait uniquement, et l'émotion que lui inspirait un sentiment si naturel, fut la seule crainte dont,

au milieu de ses dangers, on apperçut l'expression. Prince, digne d'un meilleur sort, on reconnaîtra trop tard, et vos douces vertus, et vos affections généreuses!

Le roi, dit-on, a soudoyé les émigrés, il a favorisé leurs projets hostiles, et c'est à lui qu'on doit attribuer l'introduction des armées étrangères dans le royaume. L'Europe entière est témoin de l'injustice de ce reproche, car tous les cabinets politiques ont connaissance des soins que le roi s'est donnés pour conserver la paix. Monarque infortuné! l'on vous accuse aujourd'hui d'avoir voulu la guerre, et l'on vous faisait un crime, il y a peu de temps, de l'éloigner de tout votre pouvoir; et pour vous forcer à la déclarer, on échauffait le Peuple, et l'on publiait à grands cris, que vous vouliez laisser à la cour de Vienne le temps de se fortifier davantage. Quelle fatalité dans votre destinée! Eh! quoi le sang de deux de vos ministres, victimes de leurs inclinations pacifiques, ce sang qui a presque rejailli sur vous, ne suffit-il pas pour vous justifier? Et lorsqu'ils ont péri sous le fer des assassins, lorsqu'ils ont été les généreux martyrs de leurs sentimens humains, et de leur obéissance aux vœux que vous formiez pour le repos de la France, leur mort, leur cruelle mort, n'a-t-elle pas garanti, de la manière la plus authentique, la pureté de vos intentions? La publicité de la correspondance de ces deux secrétaires d'État, ferait connaître à la France l'esprit de paix qui dirigeait toutes leurs démarches, et cette publicité serait d'une justice étroite

et d'un devoir rigoureux, si l'on persistait à faire un reproche au roi, de l'invasion des troupes étrangères. Mais il n'aurait pas moins perdu deux témoins précieux, et qui, dans les circonstances présentes, auraient fait connaître avec tous les détails propres à inspirer la confiance, les vues conciliatrices et la marche constitutionnelle d'un monarque, démeuré presque seul aujourd'hui, et dont ils avaient connu les sentimens intimes. Les personnes qui ont eu des relations particulières avec ces deux ministres, pourraient suppléer à leur témoignage; mais le feront-elles dans un temps où l'on n'ose parler que pour la vengeance? Mon malheureux ami, M. de Lessart, m'a écrit trois fois du fond de sa prison, et chaque ligne exprimait la tranquille sérénité de la plus parfaite innocence. L'une de ces lettres est encore entre mes mains, et je la crois d'un grand prix pour jeter un nouveau jour sur la question que je traite. Je vais en donner la copie littérale.

« Orléans, le 8 Juillet 1792. «

« Vous auriez eu de mes nouvelles, si
» j'avais eu quelque chose de nouveau à vous
» annoncer pour ce qui me concerne; mais
» à peu de chose près, je suis au même point
» où j'étais à l'époque de ma dernière lettre.
» Je commence pourtant à croire que toutes
» les difficultés possibles sont épuisées; la
» communication des pièces qui m'étaient
» nécessaires, va bientôt me mettre en état
» de travailler à ma défense. Mais je regret-
» terai toute ma vie qu'elle n'ait pu paraître

» dans le moment actuel, car elle sera cu-
» rieuse, non pas pour ce qui sera de moi,
» mais par la manifestation de ce qui s'est
» passé dans les cours étrangères ; par la dé-
» monstration qu'on ne voulait point nous
» faire la guerre, par la preuve sans répli-
» que que c'est nous qui l'avons provoquée,
» qui l'avons commencée, qui avons mis
» l'Europe contre nous. Tout cela eût pro-
» duit quelque effet ; et ce n'est pas une de
» mes moindres peines, que de voir qu'on m'a
» mis dans l'impossibilité de me procurer
» au moins ce petit dédommagement, etc. ».

Cette lettre peut servir, avec tant d'autres indices, à faire connaître que, jusqu'à l'époque du décret d'accusation contre M. de Lessart, les Puissances étrangères avaient été constamment entretenues dans leurs intentions pacifiques par les ministres de sa majesté ; cette lettre est d'autant plus digne de foi, qu'elle fut écrite sans aucun but, et dans un temps où la situation actuelle du roi ne pouvait être prévue ; cette lettre est d'un prisonnier solitaire à un homme vivant hors de France ; cette lettre enfin fut tracée par un homme qui n'est plus. Quel témoignage ! En exista-t-il jamais un dont le caractère de vérité fût plus irrécusable ? il semble tenir du malheur et de la mort quelque chose de terrible et de sacré.

Qu'oppose-t-on à une pareille démonstration ? une lettre attribuée aux deux frères du roi, et que je suppose véritable, si elle a été trouvée, comme on l'annonce, dans les portefeuilles de sa majesté. On y remarque un pa-

ragraphe dont on veut tirer un grand avantage.
« Si l'on nous parle de la part de ces gens-là,
» nous n'écouterons rien ; mais si c'est de la
» vôtre, nous écouterons, mais nous irons
» droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que
» vous nous fassiez dire quelle chose, ne vous
» gênez pas ».

On induit de ces paroles, qu'il existait un assentiment du monarque aux démarches des princes ses frères ; mais il est évident, ce me semble, que l'on doit donner à cette lettre une interprétation absolument différente. Les princes, informés de l'acquiescement ou de la résignation du roi à la nouvelle Constitution politique de la France, avaient besoin de supposer que cet assentiment était l'effet de la crainte ou de la nécessité, afin d'excuser, auprès du roi même, la résolution où ils étaient de s'écarter de son exemple. Ils remplissaient cette vue en lui écrivant dans les termes qu'on a rapportés ; et toutes leurs déclarations publiques sur l'esclavage du roi, s'accordent parfaitement avec leur lettre particulière. N'est-il pas évident encore, que si des lettres ou des messages du roi avaient approuvé, avaient encouragé leurs projets, une lettre particulière et confidentielle de leur part, une lettre écrite *par une voie sûre*, comme ils le disent eux-mêmes, aurait contenu quelques phrases ou quelques mots, où l'on aurait apperçu leurs relations habituelles avec le roi, et son adhésion à leurs démarches ou à leurs desseins. Rien de pareil ne s'y trouve, et l'on voit clairement le but que se proposaient les princes en l'écrivant ; on y

voit

voit le desir qu'ils avaient de se mettre en règle avec le roi, au moment même où ils agissaient d'une manière contraire à son vœu. N'oublions point de remarquer encore que sa majesté ayant gardé cette lettre confidentielle, on en eût trouvé d'autres dans le même porte-feuille, s'il y avait eu, comme on l'annonce, une intelligence suivie entre le monarque et ses frères. Il existe, au contraire, je n'en doute point, des lettres du roi adressées, et aux deux derniers empereurs, et au roi d'Espagne, qui manifesteraient, de la manière la plus positive, le vœu personnel de sa majesté pour le maintien de la paix, et cette correspondance serait plus significative qu'une induction tirée d'une phrase ambiguë, contenue dans une seule lettre des princes. Je suis certain, que dès mon ministère, le roi s'exprimait de cette manière dans toutes ses dépêches publiques ou particulières; et la reine un jour eut la bonté de me montrer trois ou quatre pages, écrites de sa main, à M. le comte d'Artois, et où elle l'invitait, dans les termes les plus persuasifs à ne point compromettre la tranquillité du royaume pour traverser le cours d'une révolution, l'objet des vœux de la France. Toutes ces lettres, il faut l'espérer, ne sont point anéanties; et si l'intérêt du roi l'exige, on se fera peut-être un devoir de les rendre publiques.

L'on présente encore, comme une preuve d'intelligence avec les émigrés, la bonté qu'a eue sa majesté de payer à ses gardes-du-corps un quartier ou un semestre après l'époque de leur licenciement. Cet usage cons-

tamment établi pour toutes les fonctions supprimées, même dans les maisons particulières, était à peine un acte de générosité, lorsqu'il était adopté par un roi. Il suffit, pour écarter les soupçons qu'on voudrait attacher à une détermination aussi simple, que la munificence du monarque ait été momentanée; qu'elle ait cessé, dès qu'un rassemblement formel au-delà du Rhin, ne permettait plus au roi de considérer ses anciens gardes-du-corps comme de simples émigrés, persécutés par la fortune (1). Mais jusque-là était-il un sentiment plus naturel que ce desir de la part du roi, d'être en secours à des hommes dévoués si long-temps à son service, et qui avaient été, sous ses propres yeux, les innocentes victimes de leur attachement et de leur zèle? Ah! qu'on change donc notre nature, qu'on détruise au fond des cœurs tous les sentimens dont l'humanité s'honore, si l'on veut convertir en crime un mouvement généreux; mais en admettant cette révolution dans des idées morales, il faudrait encore avoir de l'indulgence pour les habitudes d'un roi.

L'Europe demandera, s'il n'est pas aussi

(1) Il n'y a rien eu de payé sur l'année 1792, puisque l'état ordonnancé qu'on a rendu public, était relatif à l'année 1791. On dit, dans un rapport fait à la Convention Nationale, qu'il y a eu des payemens faits en août 1792; mais n'eût-il pas été juste d'ajouter que ces payemens regardoient des parties prenantes en arrière, comme il arrive constamment dans toutes les caisses publiques?

permis aux princes d'être justes, lorsqu'elle verra parmi les accusations, dirigées contre Louis XVI, les payemens faits par la liste civile, aux personnes attachées à l'éducation de ses frères (1); lorsqu'elle verra, qu'on a fait de même un reproche à ce monarque de la pension continuée de sa part à *Mesdames*. On oublie qu'il acquittait ces diverses dépenses des deniers de sa trésorerie particulière, et l'on s'obstine à présenter sa liste civile comme une munificence nationale, tandis que rigoureusement, elle était en totalité ou en grande partie, le simple remplacement du revenu des domaines appartenans à la maison de France, domaines dont l'Assemblée nationale avait reconnu elle-même l'immense étendue. Ce principe incontestable, une fois admis, le roi pouvait-il, sans dureté, se dispenser d'être en secours aux sœurs de son père; le pouvait-il, avec justice, n'importe le pays, n'importe le lieu qu'elles eussent choisi pour résidence? Il ne le faisait pas avec les deniers de l'Etat, mais avec la fortune qui lui avait été transmise par ses ancêtres.

Une réflexion d'un autre genre, s'offre en ce moment à mon esprit: l'on a souvent représenté le roi, comme occupé de faire servir ses revenus particuliers au rétablissement de son autorité; et lorsqu'il en destine une grande partie à remplir des devoirs de sentiment, on lui en fait encore un repro-

(2) Cette dépense a toujours été acquittée par le trésor royal.

che ; cependant, c'est à ce dernier usage de la fortune, qu'un prince ambitieux et dominé par une seule passion, n'aurait pas manqué de renoncer. Ainsi, dans l'énumération des torts de Louis XVI, il semble qu'on ait recherché les traces de l'homme sensible ; et si on lui rend ce service, même avec le desir de le trouver coupable, sous quel jour ne l'aurait-on pas montré, si l'on se fût proposé de le faire paraître avec avantage ?

Je continue à parcourir les accusations contre le roi ; et je remarque les reproches amers qu'on lui fait au sujet des divers écrits, dont la liste civile avait acquitté la dépense. J'ai vu sa majesté, pendant mon ministère, considérer avec mépris toutes les insultes au pouvoir exécutif et à sa personne, dont les papiers publics étaient remplis, et ces libelles atroces qui se criaient à haute voix dans les rues de Paris, et jusque sous les fenêtres de son palais ; mais on conçoit néanmoins comment, après une longue patience, un jour on aura pu lui dire : vous dédaignez trop ce genre d'attaque, vos ennemis et ceux de la monarchie ont une ardeur soutenue, un zèle qui se reproduit sous toutes les formes ; et pour arriver à leur fin, ils ne rejettent aucun moyen. Il est temps, malgré votre répugnance, de disputer l'opinion, avec les armes dont chacun se sert aujourd'hui sans contradiction, et de rendre ainsi guerre pour guerre. Quelques personnes, aura-t-on ajouté, sont disposées à écrire dans un sens favorable à la royauté, et se proposent, en même-temps, de discréditer les hommes, dont la haine in-

fatigable vous poursuit sans cesse; elles exigent seulement qu'on les indemnise des frais d'impression. Voilà ce qu'on aura dit au roi, et il est possible qu'il ait donné un acquiescement tacite à cette proposition; mais très-sûrement, il n'a jamais lû tous ces petits écrits; et s'ils ont été faits d'une manière inconsidérée, il n'en a pas eu connaissance. C'est toujours des grands ouvrages d'histoire, de morale et de politique, écrits en français ou en anglais dont j'ai vu le roi s'occuper avec goût et avec assiduité; et si à cette étude favorite, l'on réunit le temps qu'il devait donner à la lecture de tous les débats de l'Assemblée nationale et de toutes les nouvelles étrangères, le temps qu'il devait consacrer à la tenue de ses conseils et aux travaux particuliers de tous ses ministres, comment aurait-il eu le loisir de lire cette multitude innombrable de brochures, répandues chaque jour dans Paris? On veut toujours juger les rois comme les particuliers, et rien n'est plus injuste, car leur situation ne ressemble à aucune autre. Ce serait donc uniquement de l'assentiment du monarque à l'idée générale d'une discussion polémique, qu'on serait en droit de lui faire un reproche. Mais oserait-on présenter cet assentiment comme un chef d'accusation, lorsque tous les écrits imaginables contre sa personne et contre son autorité, étaient depuis si long-temps ouvertement et publiquement tolérés?

On vient de faire un grand éclat d'une lettre, où l'on remarque les traces d'une négociation destinée à obtenir, par un sacri-

fice d'argent, un décret favorable à la liste civile. On ne voit dans cette lettre, signée par M. Delaporte, mais trouvée depuis sa mort, et que par conséquent il n'a pu reconnaître, on n'y voit, en la tenant pour véritable, qu'un projet sans exécution, et dont les agens ne sont ni indiqués ni connus. Pourquoi donc ne présumerait-on pas, que le roi, éclairé par sa propre réflexion, aurait rejeté des idées proposées sous un faux jour, et qu'il avait, peut-être, un moment écoutées ? Toute cette affaire, telle qu'on la présente, est au moins infiniment obscure ; mais en la supposant réelle, en la supposant démontrée, on aurait encore à dire, que l'exemple de l'Angleterre, exemple exagéré dans l'opinion, aurait pu facilement égarer le roi sur le jugement qu'il devait porter des moyens de séduction. J'ai connu, dans tous les pays, des hommes très-estimables sous divers rapports, et qui professent hautement des opinions absolument différentes des miennes, sur cette partie de la morale politique. Il faut de plus montrer de l'indulgence pour les erreurs que l'on commet dans une circonstance unique, et où les devoirs politiques et les devoirs moraux, paraissent souvent se combattre. Enfin, j'oserai le dire, serait-on en droit de faire un crime, d'avoir voulu gagner des voix, à prix d'argent, au milieu d'une contestation politique, où l'on se permettait de subjuguer les opinions par des menaces et par la violence ; cette manière de captiver les suffrages est bien autrement efficace, est bien autrement condam-

nable. Les temps de révolution seraient une source intarissable de reproches et d'accusations, si l'on examinait chaque action séparément des circonstances qui les ont décidées (1).

On attribue à la reine un écrit intitulé : *Liste des gens de ma connaissance*; et en le présentant comme une recommandation en faveur des émigrés, comme une recommandation pressante adressée à la gouvernante des Pays-Bas, on en fait un sujet d'accusation. Cependant, un peu plus d'examen aurait fait juger que cet écrit, quoique saisi dans un des porte-feuilles de la reine, n'était pas d'elle, mais de son illustre mère. La plupart des personnes, dont les noms s'y trouvent cités, sont mortes il y a long temps, et d'autres n'ont pas quitté la France; mais elles avaient toutes été connues à la cour de Vienne, et l'impératrice en ayant conçu une opinion avantageuse, les désignait à sa fille comme propres à la servir ou à diriger ses premiers pas dans une cour étrangère. On pouvait encore appercevoir, qu'un mémoire destiné à recommander un si grand nombre de personnes, n'était pas de la reine, si l'on avait fait attention qu'on y employait l'ex-

(1) On présente aussi, comme un délit politique, une remise d'argent à M. Bouillé ; mais ce payement se rapporte, je n'en doute point, au remboursement des dépenses que le plan de l'évasion du roi a dû nécessairement occasionner, et cette entreprise a été mise à l'abri de toute recherche, par un décret spécial du Corps législatif.

pression de *mon ambassadeur*, et que le nom du roi n'y était pas prononcé. La reine l'avait transcrit de sa main, par un sentiment de respect, et pour graver dans sa mémoire les moindres paroles, les moindres ordres d'une mère chérie ; ainsi, c'est en accusant la reine qu'on nous fait connaître un trait de piété filiale. Il fallait, sans doute, une méprise pour amener la publicité d'un seul écrit favorable à la reine ou au roi ; le sort de ces malheureux princes, est de voir jeter un voile sur toutes les circonstances, sur tous les actes de leur vie, propres à les honorer ou à les faire aimer.

On ne peut achever la lecture de toutes les lettres, adressées par des écrivains parasites ou des hommes en délire, les unes au directeur de la liste civile, les autres à son secrétaire, et qui occupent une si grande place dans les recueils imprimés pour l'instruction de la France (1). Il en est un destiné, pres-

(1) En voici quelques traits.

« Sitôt que la seconde brochure sur la prophétesse Rousselles » reparoîtra, je vous prie de me l'envoyer. .. Je continue d'es- » pérer que la sainte pucelle a déja éprouvé du désordre dans » ses communications ; peut-être son crucifix ne peut plus lui » rouler les yeux comme il paroissoit lui faire.

» Dieu ne fait ici pour nous ni les yeux doux, ni les beaux » bras ; mais celui qui le transforma en ange de lumières, fait » toutes sortes de petites singeries, accommodées à nos idées et » à nos goûts : voilà une règle dont les juges de sainteté ne » devroient pas se départir ; cela raccourciroit un peu la liste de

qu'en entier, à rapporter la correspondance d'un homme, dont le langage amphigourique et les opinions déréglées, avaient lassé de ma connaissance tous les ministres du roi et tous leurs premiers commis. Cependant, le rapport fait à la Convention nationale, lie continuellement les phrases de ces lettres aux opinions du roi, et l'on s'exprime de telle manière, qu'il devient nécessaire de feuilleter ou d'avoir présent à l'esprit tous ces recueils, pour appercevoir que les paroles citées, sont uniquement le langage de quelques écrivains obscurs, adressant leurs rêveries à tous les hommes publics; habitude constante d'une multitude d'intriguans ou d'hommes oisifs, comme les papiers de rebut de tous les ministres en donneraient la preuve à qui voudrait la chercher.

Un autre recueil est encore destiné à la

» nos places sur les légendes; car je respecte profondément tout » ce qui est sur la liste des litanies.»

» Je reçois deux lettres de connoissances intimes, que j'avois » parmi mes confrères les Martinistes.... le démon est maître » d'eux. A l'égard de B.... et son acharnement au magnétisme, » je lui ai attiré la maladie; les Jansénistes affiliés aux convul- » sionnaires par état, sont dans le même cas: *hors de l'Eglise* » *point de salut.*

» Il y a long-temps qu'on fait l'éloge de la sureté du plancher » des vaches; la connoissance des choses occultes est une mer » orageuse, d'où l'on n'apperçoit pas le rivage, etc. etc. »

Comment peut-on communiquer à la Nation de telles extravagances, et quelle espèce d'avantage imagine-t-on pouvoir tirer d'une pareille confidence?

publicité d'un projet de Constitution libre, en soixante pages, et qui fait partie des papiers saisis chez M. Delaporte, ouvrage évidemment d'un illuminé, comme on peut en juger par le style et par les idées.

Enfin, on met au nombre des griefs de la Nation, un mémoire trouvé dans les portefeuilles du roi, et ayant pour titre : *Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Lameth et Barnave*. Ce mémoire renfermait une discussion sur la conduite que devait tenir le roi, relativement à deux décrets, dont la sanction répugnait à sa conscience. Il est impossible de trouver l'apparence d'un délit à une pareille discussion, puisqu'elle roulait en entier sur l'usage et l'application d'un droit décerné au roi par la Constitution ; et en adhérant, dans ce mémoire, à l'éloignement d'un généreux prince pour deux lois infiniment rigoureuses, on lui proposait cependant de remplir les vues de l'Assemblée nationale, mais par des moyens plus doux. Les auteurs de ces écrits, s'ils étaient, comme on l'annonce, dans la confidence intime du roi, donnent, par leurs propositions même, un nouvel indice des intentions franches de sa majesté ; car ils l'invitaient (et leurs avis ont été suivis); ils l'invitaient :

« A écrire *une nouvelle lettre* aux princes » d'un ton fraternel et royal ».

« A une *nouvelle proclamation* sur les » émigrans, d'un style ferme et marquant » bien l'intention de maintenir la Constitu- » tion ».

« A une *réquisition* motivée aux puissan-
» ces, de ne souffrir sur leur territoire aucuns
» rassemblement, armemens, ni préparatifs
» hostiles, etc. etc. »

Comment donc ne serait-on pas étonné, de voir que l'action du monde la plus simple, un mémoire donné au roi sur une sanction, qu'il pouvait constitutionnellement accorder ou refuser; un mémoire semblable à toutes les discussions qui ont eu lieu dans son conseil, et qu'il était de son devoir d'écouter avant de prendre aucune résolution importante; qu'un tel mémoire, enfin, soit présenté à la Nation comme un objet digne de son attention, et propre à faire partie des accusations méditées contre le monarque?

Je le dirai de plus, et d'une manière générale. Quel prince sur la terre serait à l'abri des reproches, si l'on associait son approbation à toutes les notes, à toutes les lettres, à toutes les propositions qu'on lui aurait adressées? Un monarque est le centre d'une infinité d'intérêts divers, et son cabinet peut devenir avec le temps un rassemblement de toutes sortes de projets; ainsi lorsqu'on viole inopinément cette espèce de sanctuaire, il suffit de donner de la fixité aux idées passagères, du concert à des projets isolés, de l'union aux pensées éparses; il suffit enfin du talent le plus commun, pour former des divers papiers dont on s'empare, un sommaire exactement adapté au système de rigueur dont on a fait choix. Que serait-ce encore, si l'on se permettait d'extraire uniquement de ces mêmes papiers, les pages ou

les feuillets propres à inspirer des soupçons, et si l'on anéantissait, ou si l'on dissimulait tous les écrits dont la connaissance pourrait réveiller des sentimens contraires ? On prendrait ainsi pour modèle, une jurisprudence où les témoins indiqués par l'accusateur seraient admis, tandis qu'on imposerait silence à tous ceux qui voudraient parler en faveur de l'accusé.

Il n'est plus temps, néanmoins, de faire preuve, aux yeux de l'Europe, d'une parfaite impartialité; car, lorsque des papiers n'ont été ni scellés, ni inventoriés en présence de celui à qui ils appartiennent (1); et lorsqu'on s'en est rendu maître, au milieu d'une invasion tumultueuse, et après l'irruption d'une foule inconnue, il n'est plus possible de garantir, que les papiers les plus favorables à la cause du roi, n'ayent été détruits ou dissipés.

Le roi, dans la solitude où il passait sa vie, avait l'habitude de faire des notes ou des observations, soit à-propos de ses lectures, soit à l'occasion des affaires publiques; on y aurait apperçu, je le sais, la justesse de son esprit, la modération de ses sentimens, la bonté de son ame et son attachement si pur au bonheur et à la gloire de la France. Que sont devenus ces papiers, les aurait-il brûlés lui-même par une modeste indifférence, pour garder uniquement ceux dont

---

(1) Je parle ici des papiers saisis dans les appartemens des Tuileries.

on nous a donné connaissance : ou s'ils existaient encore, lorsqu'on a fait une invasion dans son cabinet, qu'on les donne à dépouiller à quelque main amie! On y trouverait peut-être des expressions des sentimens qui seraient en accord avec les paroles de son discours aux états-généraux. *Tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses Peuples, vous pouvez l'attendre de moi.* On en trouverait qui seraient en accord aussi avec ces paroles de son discours du 4 février, et dont j'ai eu long-temps les propres mots ou à-peu-près, écrits de la main même de sa majesté. « Eclairez sur ses véritables intérêts, le *Peu-* » *ple* qu'on égare ; *ce bon Peuple qui m'est* » *si cher, dont on m'assure que je suis aimé,* » *quand on veut me consoler de mes peines* ». Ah! ç'eût été, je le crois, un beau moment pour ce prince, que celui où, sans le vouloir, sans le chercher, une éclatante lumière aurait tout-à-coup manifesté, aux regards de la Nation, les plus secrètes pensées de sa vie; ç'eût été un beau moment pour le roi, que celui où l'on aurait ainsi distingué visiblement sa propre nature, des apparences trompeuses que sa déférence modeste pour les opinions de ses ministres lui ont quelquefois données.

Je ne sais si, parmi les hommes publics, hélas encore vivans, il en est aucun qui ait eu plus d'occasions que moi de connaître le roi; non-seulement parce que je l'ai servi sept ans, mais aussi parce que l'administration dont j'étais chargé, m'obli-

geait à faire passer sous ses yeux une plus grande diversité d'affaires, et je déclare ici, en présence de ses ennemis, dans toute la vérité de mon cœur, que je n'ai jamais observé, que je n'ai jamais surpris dans ce monarque si cruellement traité, un seul mouvement spontané, une seule pensée dérivant de lui et de lui sans aucune influence étrangère, un seul sentiment enfin, sorti immédiatement de son ame qui ne fussent conformes aux lois de la morale et de l'honneur, et qui ne manifestassent à des observateurs attentifs son desir du bien, sa compassion pour le Peuple, et son caractère doux naturellement et modéré. Que l'on croie au témoignage d'un homme qui, après avoir vécu long-temps près du roi, ne tient à lui néanmoins, ni par la reconnaissance, ni par l'espérance. Je ne lui ai jamais offert l'occasion, je ne lui ai jamais laissé le plaisir de m'accorder aucun bienfait, et je suis pour toujours retiré du monde.

Mais, ce que je dis ici du roi, n'est-il pas connu d'une manière plus ou moins précise, par tous ceux qui ont eu l'honneur d'avoir des rapports avec lui? Et vous, qui savez comment la nature a pris soin d'établir un accord entre les mouvemens familiers de l'ame et l'expression des regards, ne vous a-t-il pas suffi d'observer le roi dans quelque moment d'intérêt ou d'affection, pour croire au moins avec certitude à sa parfaite bonté? Je dis même à ceux qui le poursuivent avec tant de suite, à ceux qui profitent de leur empire sur les

esprits, pour endurcir tous les cœurs contre lui, que si la fortune avait tourné, et qu'ils eussent eu besoin d'indulgence ou de pitié, c'est au monarque dont ils ont été les rigoureux oppresseurs, que je leur aurais conseillé de s'adresser.

Ah! sans doute, lorsque l'Europe entière partage la destinée de ce malheureux prince, les ames les plus farouches pardonneront aux personnes qui l'ont connu plus particulièrement, d'être accablées sous le poids de son infortune. Vous auriez de plus qu'eux, un jour, les plus pénibles remords, vous qui prêteriez l'oreille au dernier vœu de ses impitoyables ennemis. Il faut oser, cependant, le considérer ce barbare vœu; il faut avoir le courage d'approcher son imagination du plus horrible des forfaits; il faut se vaincre par un généreux effort, et renoncer ensuite au monde et à soi-même, si le ciel ne venait pas prêter son assistance aux faibles défenseurs de la vertu malheureuse et de l'innocence opprimée. Et comment pourrait-on se délivrer des plus sinistres idées, lorsqu'on parcourt ces papiers sanguinaires qui dirigent depuis si long-temps l'opinion du Peuple, et lorsqu'on voit ensuite l'influence de cette opinion sur les hommes appelés, par leurs fonctions, à être les interprètes de la justice et les organes de la vérité? Comment pourrait-on se délivrer des plus sinistres idées, lorsqu'on entend déjà des personnes en pouvoir ou en crédit, se servir d'un langage que ma main se refuse à transcrire, et qui, en tout autre moment, aurait glacé

d'effroi le cœur des Français ; oui, en tout autre moment pris entre les quatorze siècles qui se sont écoulés depuis lafondation de la monarchie ?

C'est à une entreprise unique dans les annales du monde, c'est à un attentat dont les historiens transmettent le récit avec horreur, et que les Anglais expient encore chaque année, par un repentir solemnel, c'est à ce crime public, dû à l'ambition d'un seul homme, que l'on voudrait préparer par degrés la Nation française. Ah! vous qui avez évité soigneusement, et peut-être avec une sorte d'affectation, de prendre en aucun point ces Anglais pour modèles, ne feriez-vous une seule exception qu'en faveur d'une nation barbare ? Que dis-je ! vous croiriez marcher sur les traces des esclaves de Cromwel, de ces juges dévoués à ses passions politiques, de ces juges dont les noms restent à jamais flétris dans le souvenir des hommes ; vous croiriez marcher sur leurs traces, et vous vous tromperiez encore, car vous n'auriez pas même leur excuse. Oseriez-vous, en effet, mettre en parallèle avec les reproches trop justes qu'on avait droit de faire au malheureux Stuard ? Oseriez-vous mettre en parallèle avec ces reproches, les accusations que vous êtes obligés de fonder sur des conjectures, ou que vous tâchez d'extraire de quelques papiers trouvés dans le cabinet du roi, ou chez les agens de sa trésorerie ; accusations dont aucune ne restera dans la mémoire des hommes, comme il arrive à toutes les

notions

notions vagues, confuses, incertaines, et qui n'ont de consistance que par artifice, ou par la couleur passagère que leur donnent les passions? Voici ce qu'avait fait, pendant son règne, le monarque anglais: une constitution libre, expliquée par les actes les plus solennels, lui indiquait ses obligations et fixait ses prérogatives; cependant, au mépris de cette Constitution, il avait levé plusieurs impôts, sans le concours des représentans de la Nation; il avait exigé des prêts forcés, et avait sévi rigoureusement contre les particuliers qui s'étaient refusés à cette demande illégale; il avait ordonné plusieurs emprisonnemens de sa propre autorité; il avait compromis la fortune et la vie d'un grand nombre de citoyens, en abusant de son ascendant sur un tribunal inconstitutionnel, et composé de juges à sa dévotion; il avait excédé son pouvoir dans le réglement des affaires ecclésiastiques, et plusieurs autres infractions aux lois de son pays, lui étaient encore reprochées. Enfin, entraîné par les événemens, il s'était mis à la tête d'un corps de troupes, et avait commencé la guerre civile dont l'issue lui devint si fatale. Quel rapport, quelle ressemblance pourrait-on trouver entre ces divers délits politiques, et la conduite d'un monarque, héritier d'un pouvoir dont les limites étaient inconnues, et qui a commencé la liberté par le sacrifice volontaire d'une partie des prérogatives dont la couronne était en possession depuis tant de siècles. Et, si l'on resserrait

son attention dans le petit espace de temps qui s'est écoulé, depuis le changement du gouvernement, on verrait que Louis XVI, loin de violer en aucun point les nouvelles lois constitutionnelles, n'a fait usage qu'en tremblant du droit qu'elles lui donnaient de refuser sa sanction aux décrets du Corps législatif, et ne s'y est déterminé que dans le petit nombre d'occasions où sa conscience timorée lui en a imposé le devoir rigoureux. Hélas ! loin d'empiéter sur aucune autorité établie, ce sont ses propres droits qu'il a cédés sans cesse; aussi, pour lui chercher des torts, on est réduit à porter l'inquisition jusques dans ses pensées les plus secrètes. On a suspecté la vérité de son attachement à la Constitution, et on lui a reproché sur ce point des incertitudes et des vacillations; mais on pourrait, sans une trop grande faveur, lui en faire un mérite auprès de la Nation, s'il est vrai que ces doutes ne l'ont point empêché d'être fidèle aux lois qu'il avait promis d'observer.

Les hommes attentifs, les hommes justes, admireront dans le roi la patience et la modération qu'il a montrées lorsque tout changeait autour de lui, et lorsqu'il était exposé, sans cesse, à tous les genres d'insultes; mais, s'il eût fait des fautes, s'il eût méconnu, dans quelques points, ses nouvelles obligations, ne serait-ce pas à la nouvelle forme de gouvernement qu'il faudrait s'en prendre ? Ne serait-ce pas à cette Constitution où un monarque n'était rien qu'en apparence, où la royauté même

se trouvait hors de place, où le chef du pouvoir exécutif ne pouvait discerner, ni ce qu'il était, ni ce qu'il devait être, où il était trompé jusques par les mots, et par les divers sens qu'on pouvait leur donner; où il était roi sans aucun ascendant, où il occupait le trône sans jouir d'aucun respect, où il semblait en possession du droit de commander sans avoir le moyen de se faire obéir, où il était successivement, et selon le libre arbitre d'une seule Assemblée délibérante, tantôt un simple fonctionnaire public, et tantôt le représentant héréditaire de la Nation? Comment pourrait-on exiger d'un monarque mis tout-à-coup dans les liens d'un systême politique, aussi obscur que bisarre, et finalement proscrit par les députés de la Nation eux-mêmes; comment pourrait-on exiger de lui d'être seul conséquent au milieu de la variation continuelle des idées? Et ne serait-ce pas une peine extrême de juger un monarque sur tous ses projets, sur toutes ses pensées, dans le cours d'une révolution tellement grande, qu'il aurait eu besoin d'être en accord parfait, non-seulement avec les choses connues, mais encore avec toutes celles dont on aurait vainement essayé de se former à l'avance une juste idée? Sur-tout, ne serait-ce pas une incompréhensible rigueur, d'exiger d'un prince élevé selon les anciens principes d'une monarchie, et d'une monarchie existante depuis quatorze siècles, de s'unir sans contrainte et sans regret aux principes républicains, introduits tout-à-coup.

au milieu de la France? Ce serait imiter l'impitoyable dureté du peuple de Rome, qui, dans les jeux du cirque, exigeait des gladiateurs de tomber encore avec grace, après avoir été frappés d'un coup qui les privait de la vie.

Cependant, le passage subit des idées monarchiques aux principes républicains, ce passage au-dessus des forces humaines, quand on le demande à un roi, n'était pas encore la seule transition violente à laquelle le monarque français avait besoin de se soumettre pour se trouver au courant des opinions nouvelles. Il eût fallu que, témoin du rapide progrès des idées philosophiques, il pût y conformer ses sentimens et y adapter sa conscience; il eût fallu qu'à l'aspect des rigueurs et des vengeances dont on prenait l'habitude, il cessât d'être bon et compâtissant; enfin, il eût fallu peut-être qu'il se défiât plus promptement des liens de la reconnaissance, et qu'il oubliât de bonne heure les droits que ses premiers bienfaits semblaient lui assurer sur le cœur des Français, et des Français sur-tout amis d'une liberté qu'on ne peut désunir de ses sentimens et de ses sacrifices.

Qu'au milieu cependant d'un pareil bouleversement de toutes les idées et de toutes les opinions, qu'au milieu d'un bouleversement si général opéré dans l'espace de trois années, et à l'aspect des décombres de tout genre dont le monarque était environné, il eût formé des vœux secrets pour une meilleure situation; et que, mettant

par écrit ses pensées, on en eût trouvé les vestiges sur quelques papiers saisis au fond de sa retraite solitaire; où serait l'homme assez barbare pour transformer en délits politiques ces mouvemens intérieurs, ces sentimens obscurs qu'un Dieu juste a daigné placer sous la seule inspection de son infinie bonté? Ah! si nous nous jugions mutuellement sur de pareils indices, si nous en avions le pouvoir, c'est à nous haïr, c'est à nous persécuter que nous consumerions notre vie.

Ces réflexions générales s'appliquent avec bien plus de force au chef d'un grand empire, et à un monarque sur-tout jeté par la fortune au sein d'une révolution sans pareille, et où toutes sortes d'intérêts, tous les genres de craintes ou d'incertitudes ont dû successivement agiter son esprit. Un être doué d'une prévoyance sans bornes, aurait pu seul être certain de se conduire, à chaque instant, de la manière la plus conforme à des circonstances inouies, et dont l'histoire du monde ne présente aucun modèle. Et cependant Louis XVI aurait en cette réunion de facultés surnaturelles, il aurait été secondé par les conseils les plus sages et les plus lumineux, que sa réputation encore n'aurait pu résister à un plan d'attaque si artistement préparé, si constamment suivi, et auquel on vient de donner la dernière main, en ne permettant plus qu'une sorte d'écrits, et en livrant toutes les opinions à un seul langage et à une seule direction. Un prince doué de toutes

les perfections, un nouveau Marc-Aurèle, reparaissant tout-à-coup sur la terre, ne pourrait résister à une pareille ligue et à une semblable coalition.

Que serait-ce, si, par une révolution complète dans les idées politiques, un monarque était mis en jugement après l'extinction absolue de la royauté? Tous les sentimens accumulés par le temps contre les rois en général, tous ces sentimens animés par la première exaltation de la liberté, et prenant au même instant un libre cours; tous ces sentimens d'irritation viendraient se réunir et se confondre dans la personne du dernier des rois d'une Nation, et ce prince ne pourrait résister à l'impression d'un pareil mouvement; il paraîtrait comme le type de la royauté, et les fautes de tous ses prédécesseurs rejailliroient sur lui.

Ce n'est pas sans motifs, mais par l'autorité d'une loi fondée sur la raison éternelle, que, d'un commun consentement, on a considéré la personne des rois comme inviolable; on a senti que leur tâche était au-dessus des forces humaines, et que, dans un temps de révolution où ils pourraient se trouver seuls contre tous, il serait trop aisé de leur trouver des torts, en reprenant, avec une intention ennemie, cette multitude innombrable d'actions qui composent leur vie publique. Voilà la véritable origine de l'inviolabilité des monarques; elle se perd dans l'obscurité des temps; mais, c'est-là que reposent les vérités simples, celles que les Nations, d'un commun accord, se sont

transmises d'âge en âge. Et qu'on ne dise point, pour éviter l'application d'une loi si juste, qu'on ne dise point qu'un roi, déchu de sa couronne, n'est plus alors inviolable. Sans doute il ne l'est plus, pour toute la partie de ses actions postérieures à cette époque; mais, si on le rendait responsable, après sa déchéance, de la conduite qu'il aurait tenue peudant son règne, l'inviolabilité d'un monarque n'aurait alors aucun sens, et ce principe universellement concacré, se trouverait sans application; car ce n'est pas dans le temps qu'un prince est sur le trône, ce n'est pas dans le temps où sa volonté est un des élémens de la puissance publique, que l'on peut l'accuser et le poursuivre (1).

L'inviolabilité des rois se rapporte encore à une considération importante, à l'impossibilité de les faire juger par *leurs pairs*, et j'explique ce mot selon l'esprit de la loi, en appelant *leurs pairs* des hommes instruits par l'expérience et par une parité de situation, des dangers et des séductions dont les princes sont environnés, des hommes instruits de même de la faiblesse des moyens de résistance que leur ont ménagés la nature de leur éducation et l'habitude de toute leur vie.

---

(1) Voici les propres paroles de l'Acte constitutionnel de la France. « Après l'abdication expresse ou *légale*, le Roi sera dans » la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme » eux, *pour les actes postérieurs à son abdication* ».

L'inviolabilité des rois se rapporte aussi à l'impossibilité de les faire juger par des hommes dont l'impartialité soit certaine ; car, dans le cours d'un long règne, le chef de l'Etat, le prince duquel émane une multitude innombrable de décisions, a dû nécessairement blesser une infinité de personnes, ou dans leur amour-propre, ou dans leurs intérêts ; et telle est l'étendue de la circonférence du pouvoir suprême, telle est l'immensité de ses rel tions, que les rois ne connaissent jamais tous ceux qui, directement ou indirectement, ont eu des motifs pour se plaindre de leur autorité ; ainsi, le droit de récusation, cette égide si nécessaire aux accusés est presque nul entre les mains d'un roi.

Que, si maintenant on veut particulariser ces principes généraux, on verra que l'inviolabilité du monarque français a été stipulée de la manière la plus expresse, par la Constitution politique à laquelle il a souscrit. C'est donc avec ce contrat à la main, avec ce contrat si récent et si formel, que Louis XVI serait en droit de dire : vous ne pouvez user de votre puissance pour soumettre ma personne à un jugement, sans violer, de la manière la plus éclatante, l'engagement que vous avez pris avec moi.

En effet, la Constitution qui a consacré le pacte entre la Nation et son roi, a déclaré, non-seulement la personne du prince inviolable ; mais en prévoyant des fautes, et jusques à des trahisons de sa part, elle en a fait un motif de déchéance, et là s'est

arrêtée sa rigueur. Une telle convention est d'autant plus sacrée que, si dans l'acte constitutionnel on eût présenté au roi un autre danger que la perte du trône, il est probable que Louis XVI n'aurait point accepté la couronne à ce prix; et, tout au moins, on aurait demandé pour lui que, s'il devait jamais être exposé, par un jugement, à un danger personnel, cette action ne serait intentée qu'après un espace de temps suffisant, pour laisser calmer toutes les passions; car on avait trop connu l'influence des mouvemens populaires et leur cours inconsidéré, pour soumettre en aucun moment la personne du monarque et l'honneur de la France, au résultat inconnu d'une agitation passagère, et l'on aurait prévu, qu'au milieu d'une révolution, et dans son premier tumulte, personne n'est assez courageux pour obéir, sans crainte, à son opinion et à sa conscience.

Ainsi, soit que nous considérions d'une manière générale ou particulière, le principe de l'inviolabilité des rois, nous le trouvons également juste, également nécessaire. La responsabilité des ministres suffit dans les gouvernemens libres à l'intérêt de l'Etat; et, si l'on examine le véritable sens de cette responsabilité, on verra qu'en obligeant les divers agens d'un monarque à refuser de lui obéir, quand il exige des choses répréhensibles, on a voulu tacitement que leur acquiescement à ses volontés devînt son absolution ou sa garantie; ainsi, la même loi qui a considéré le prince comme un pupile,

ne saurait le prendre ensuite personnellement à partie.

Enfin, et il est temps de le dire, si le principe de l'inviolabilité des rois, expliqué et entendu dons son véritable sens, si la loi qui le consacre n'existait pas, si elle n'avait pas été solemnellement rappelée dans la Constitution jurée par tous les Français, le sentiment de la reconnaissance en ferait envers Louis XVI un devoir sacré. Le sentiment de la reconnaissance! Ah! se peut-il que je sois obligé de le rappeler aux Français ce sentiment, pour tout autre motif que pour le bonheur de leur roi? Se peut-il que ce soit pour arrêter le progrès de la dureté, de l'injustice et de la violence envers lui? Hélas! qui me l'eût dit en d'autres temps, qui me l'eût dit, lorsque si souvent j'ai vu son émotion au moment où on lui présentait un moyen assuré de faire un grand bien; émotion dont, par une sorte de pudeur, il combattait l'expression, mais que plus d'une fois ses larmes ont trahie? Le nierez-vous, que son règne ait été marqué par divers bienfaits et par des bienfaits tous caractéristiques de son amour pour le Peuple! N'est-ce pas sous son règne et dans le temps de son autorité, que les corvées, ce fléau des campagnes ont été abolies et converties en un impôt relatif à la diversité des fortunes? n'est-ce pas sous son règne que la taille, cette imposition arbitraire a été fixée d'une manière immuable? N'est-ce pas sous son règne que l'abolition de la servitude personnelle a été provoquée

par l'exemple qu'en a donné le roi dans tous ses domaines ? N'est-ce pas lui, n'est-ce pas ce prince humain et compatissant qui, en abolissant ces supplices obscurs, ces tourmens odieux, destinés à rendre un malheureux, témoin contre lui-même, a dégagé la procédure criminelle de toutes les barbaries dont elle était souillée depuis tant de siècles ? N'est-ce pas lui qui, en s'occupant sans cesse de l'amélioration des prisons et des hôpitaux, a porté les regards d'un père tendre et d'un ami pitoyable dans les asiles de la misère et dans les réduits de l'infortune ou de l'erreur ? N'est-ce pas lui qui, seul peut-être avec Saint-Louis, entre tous les chefs de l'empire français, a donné le rare exemple de la pureté des mœurs ? Ne lui accordera-t-on pas encore le mérite particulier d'avoir été religieux sans superstition, et scrupuleux sans intolérance ? Et n'est-ce pas de lui qu'une partie des habitans de la France, persécutés sous tant de règnes, ont reçu, non-seulement une sauve-garde légale, mais encore un état civil qui les admettait au partage de tous les avantages de l'ordre social ? Tous c s bienfaits sont au temps passé, mais la vertu de la reconnaissance s'applique-t-elle à d'autres époques, à d'autres portions de la vie ? Enfin, au milieu de tant d'actions publiques et particulières, dignes de votre intérêt, qui pourrait reprocher à Louis XVI d'avoir jamais fermé son cœur à la compassion et à la pitié ? Mille voix s'éléveraient pour citer des traits de sa touchante bonté, mille voix

s'éléveraient pour lui rendre à l'envi ce juste témoignage. Et c'est lui que l'on nomme un tyran! mais, en faisant le bien, il s'est trop effacé lui-même, tant il craignait de chercher la louange, tant il avait d'éloignement pour tous les genres d'ostentation. Il a été desservi dans l'opinion par ce caractère, comme aussi, et je crois pouvoir le dire sans lui manquer de respect, comme aussi, peut-être, par une difficulté d'expression due en grande partie au combat habituel de son extrême modestie, avec le sentiment de la dignité de son rang? Sans doute ce monarque, doué des qualités morales les plus essentielles, a commis des fautes d'administration; mais quel homme peut diriger les affaires d'un grand royaume sans se tromper et se tromper souvent? Quel homme n'a pas besoin, pour remplir cette tâche immense, de se confier à des ministres, et de courir ainsi les hasards attachés à leurs différens caractères et aux divers degrés de leur capacité? Louis XVI au moins a eu le singulier mérite d'avoir apperçu la disproportion des facultés d'un homme avec les devoirs imposés à un roi de France, et le mérite plus rare encore d'avoir voulu affranchir sa Nation des effets malheureux autant qu'inévitables d'une pareille disparité. Il commença d'abord par transférer l'administration des provinces, des mains de ses propres commissaires connus sur le nom d'intendans, à des assemblées composées de citoyens librement élus, et choisis, moitié dans les ordres privilé-

giés, et moitié dans le tiers-état, et il leur remit le soin de la répartition des impôts et toute la partie économique de l'administration intérieure. Quelles bénédictions ne reçut-il pas à l'époque de cette institution si généralement désirée ? On croyait qu'il avait tout fait pour la France. Cependant, ce ne fut que le commencement de ses bienfaits ; et, cédant au vœu des Français et au résultat de ses propres réflexions, il voulut s'environner lui-même des députés de la Nation, et assurer, de cette manière, la confiance publique, la liberté nationale et la réforme de tous les abus qu'à lui seul il ne pouvait entreprendre. Et c'est ici que tous les regards peuvent se fixer sur une des intentions les plus généreuses qui ait jamais illustré le règne d'aucun prince.

Aucune des idées de liberté, qui nous sont devenues si familières, aucune de ces idées n'existaient encore, lorsque le roi rassemblant les états-généraux, oubliés depuis près de deux siècles, fit connaître en même temps, et de la manière la plus solennelle (1), qu'il voulait consacrer cette grande époque à l'établissement d'un ordre durable, conforme à la raison, aux souhaits de la France et au bien de l'Etat, et qu'il était déterminé à tous les sacrifices de son autorité, qui seraient jugés nécessaires pour atteindre à une si heureuse fin. Il ne se contenta pas même de s'exprimer à cet égard

---

(1) Voyez le résultat du Conseil du 27 décembre 1788.

en termes généraux, il annonça qu'il concerterait avec les représentans de la Nation les moyens les plus convenables pour rendre certain leur retour périodique ; et l'un de ces principaux moyens, il l'indiqua lui-même en déclarant que dorénavant aucun impôt, aucun emprunt, aucune levée de deniers ne pourraient avoir lieu, sans le consentement des états-généraux ; en déclarant de même que toutes les dépenses publiques seraient soumises à leur décision, sans excepter de cette règle les dépenses particulières à sa personne. Enfin, il manifesta, de la manière la plus expresse, son vœu pour la destruction de toutes les autorités arbitraires. C'est ainsi que le roi s'expliqua dans le temps de sa pleine puissance, et avant le rassemblement, avant la convocation des états-généraux. Quel monarque a jamais fait, de lui-même, de pareils sacrifices de son autorité à l'établissement de la liberté publique ? L'histoire, je le crois, n'en fournit point d'exemple.

Le voilà pourtant celui que l'on tient enfermé dans une rigoureuse prison ; le voilà, celui dont vous demandez vengeance ; le voilà, celui dont les malheurs inouis ne sont pas encore assez pour vous ; le voilà, celui dont vous dites comme les Juifs : *livrez-le et sauvez les Barrabas*. O mon Dieu, versez dans son cœur quelques consolations et soutenez son courage !

Sylla, le farouche Sylla, après avoir consacré ses fureurs par tous les genres de proscriptions, après avoir porté le deuil et

la désolation dans toutes les familles, après avoir choisi, après avoir multiplié ses victimes, finit ses jours en paix au sein de sa patrie. Les Romains oublièrent ses crimes au moment où il leur rendit une liberté qu'il avait usurpée. Quel contraste avec la destinée de Louis XVI! Il fut constamment bon, doux et compatissant; et, loin d'avoir jamais usurpé les droits de la Nation, il a préparé la liberté publique par la seule expression d'un sentiment généreux, et il languit dans la captivité la plus effrayante. Quel sujet pour l'histoire! quels traits à ajouter au lugubre tableau des vicissitudes humaines!

Ah! ce que je voudrais pour ce malheureux prince, c'est qu'il fût jugé, c'est qu'il fût apprécié d'après les sentimens qui appartiennent à chaque homme en particulier; d'après les sentimens qu'on éprouve dans la retraite de son propre cœur; car je sais combien sont redoutables ces opinions collectives, ces opinions commandées par l'esprit du jour, et auxquelles on est forcé de s'associer, avant d'avoir eu le temps d'être persuadé, avant d'avoir eu le temps d'examiner si l'on fait bien d'être sévère, si l'on fait bien de haïr, lorsque la nature peut-être nous avait donné des affections douces, et nous avait ainsi destinés à la compassion et à la bonté.

Je cherche tout ce qui peut ramener ces opinions générales, tout ce qui peut les soumettre à un esprit de justice. Rappelez-vous encore plus particulièrement, vous, les repré-

sentans des anciennes communes du royaume, et devenus si promptement les ennemis, les juges sévères de votre infortuné monarque, lorsque la simple reconnaissance vous imposait le devoir de l'aimer et de le défendre; rappelez-vous que le Tiers-Etat sollicitait avec instance du gouvernement, d'avoir aux Etats-Généraux un nombre de représentans égal au nombre des députés des deux autres ordres réunis; il représentait avec force, que tous les vices de l'organisation fiscale et toutes les inégalités dans la distribution des charges publiques, étant favorables aux intérêts des deux premiers ordres, les anciens abus seraient conservés, ou ne seraient réformés qu'imparfaitement, si dans toutes les suppositions, soit d'une délibération par chambre, soit d'une délibération en commun, le Tiers-Etat se trouvait toujours en moindre nombre que les députés des ordres privilégiés; et qu'à égalité, il serait encore inférieur en crédit, puisque leurs députés seraient nécessairement composés, en grande partie, d'hommes soumis, par leur état, à l'ascendant des seigneurs ecclésiastiques et laïques. Les communes invoquaient la protection d'un père tendre et d'un monarque bienfaisant; c'était le langage d'alors; elles rappelaient leur soumission constante à l'autorité royale, l'intérêt qui les liait à cette autorité protectrice, et elles renouvellaient en même-temps la profession de leur dévouement particulier à la personne du prince, dont elles célébraient les vertus et les intentions généreuses. Le roi crut leurs demandes justes et se rendit à leurs instances.

Sa décision fut suivie des marques les plus éclatantes de reconnaissance de la part des communes du royaume, et si l'on publiait aujourd'hui les lettres et les délibérations que les diverses municipalités de l'Empire adressèrent alors au gouvernement et qui contenaient, toute l'expression animée de la plus parfaite gratitude envers le roi, elles formeraient un singulier contraste avec le langage du jour. Sans doute, on a voulu, depuis cette époque, revenir de ces premiers sentimens, en présentant la décision du roi comme une détermination imposée par les circonstances et par la force de l'esprit public; et c'est ainsi qu'on peut, à son gré, se dégager de tous les genres de reconnaissance; car en discutant avec raffinement les divers mobiles d'une action bienfaisante, on trouverait toujours à cette action, quelqu'intérêt personnel, ou politique, ou moral, ou religieux, dont la découverte servirait de prétexte à tous les genres d'ingratitude. Mais hélas! ce n'est plus de reconnaissance dont il s'agit aujourd'hui pour ce malheureux prince, ce n'est plus des bénédictions éternelles dont il se flattait, il y a peu d'années, qu'il est permis de lui présenter l'image. Tout est changé pour lui. Il voyait alors, ainsi que je l'ai dit, il voyait alors réunis dans sa vie les actes de bienfaisance publique les plus mémorables, et les preuves sensibles, les traits les plus touchans d'un dévouement de soi-même au bonheur général; enfin ses souvenirs étaient doux, et ses justes espérances embellissaient pour lui le spectacle de l'avenir. O revers inouï! ô

mystères de la destinée ! c'est ce prince, qui a plus fait pour la Nation française qu'aucun de ses prédécesseurs, et dont la vie particulière n'a été souillée par aucune tache ; c'est ce prince qui se trouve soumis aux rigueurs de la plus dure captivité ; c'est lui qu'on a séparé de tous les genres de consolation ; c'est lui qui vit de ses pleurs et qui se voit délaissé par la reconnaissance, l'amour et la pitié, et par tous les sentimens auxquels il avait acquis le droit de se confier. On a fait plus encore, on le punit d'avoir cherché son bonheur dans la vie domestique, et l'on traite avec la même rigueur, avec la même ignominie, la fidelle compagne de ses infortunes, cette princesse, issue de tant de rois, et la fille chérie de Marie-Thérèse, de cette illustre impératrice, qui l'avait confiée aux vertus hospitalières des Français. Hélas ! où est ce trône, où sont ces honneurs qui appartenaient à l'éclat de sa naissance et qui lui étaient promis au moment où elle quitta sa patrie, et où elle fut obligée de renoncer à la protection immédiate de la meilleure et de la plus respectable des mères ? Elle mêle aujourd'hui ses larmes à celles de son malheureux époux. Un jeune enfant élève au milieu d'eux ses mains innocentes ; et sa sécurité, la douce confiance qu'il met encore en ses caresses ; ce passé qui lui échappe ; cet avenir qu'il ignore, cette protection qu'il cherche et qu'on ne peut lui promettre, tout attendrit en lui, tout déchire le cœur de ses parens ; il était, il y a peu de temps, leur espérance chérie, il ne prolonge plus que

leur douleur. Je ne puis achever ce tableau, mon ame succombe en le traçant. Cependant au milieu de cette scène de douleur, au milieu de cette famille désolée, mes yeux baignés de larmes, apperçoivent encore une princesse héroïque, sœur et constante amie du monarque infortuné, qu'elle n'aurait pu quitter sans mourir. On la vit, à la journée du 20 juin, attachée aux pas de son frère, lorsqu'il semblait menacé par une horde inconnue, qui se mêla pendant plusieures heures aux flots tumultueux du Peuple de Paris; on la vit aussi jouir, avec un sentiment sans modèle, de l'erreur qui la fit prendre un instant pour la reine, par des hommes dont les regards égarés semblaient chercher une victime; espérant alors, par un dévouement suprême, que son sacrifice pourrait suffire à leur aveugle fureur. Ah! sans doute le ciel, en qui seul elle a mis sa confiance; le ciel témoin des vertus de sa vie, s'est chargé de sa récompense, et la terre ne peut rien contr'elle. Mais cette ardente amitié d'une sœur, dont les sentimens sont si purs, cette ardente amitié pour un frère dont elle ne s'est jamais séparée, dont elle a suivi toutes les actions, dont elle a connu toutes les pensées, cette amitié si constante, n'est-elle pas un nouveau témoignage des vertus de celui qui en est l'unique objet? Hélas! je crois le voir, cet infortuné prince, jetant un regard plein de douceur sur les deux compagnes de sa destinée, et leur disant d'une voix émue.... Si ce Peuple que j'ai tant aimé est injuste envers moi, vous ne le serez pas, je l'espère....

vous avez lu plus d'une fois, dans le fond de mon cœur, et vous savez si j'ai voulu le bien..... dites-le quelque jour; ils vous croiront, peut-être, quand je ne serai plus.....

O Français! au nom de votre gloire passée, au nom de votre ancienne renommée! hélas! peut-être encore au nom de cette sensibilité, de cette générosité, qui firent si long-temps votre plus bel ornement; mais surtout au nom du ciel, au nom de la pitié, repoussez tous ensemble les projets de ceux qui cherchent à vous entraîner au dernier terme de l'ingratitude, et qui veulent vous associer à leurs violentes passions et à leurs sombres pensées.. Un roi, vous disent-ils, un roi n'est qu'un homme, et l'on ne doit à sa destinée aucune sollicitude particulière. Cette assertion n'est point vraie; elle ne l'est point sous le rapport de nos sentimens. Un roi dans l'écroulement de sa fortune, un roi, lorsqu'il parvient au comble du malheur, nous retrace tous les intérêts qui nous ont unis à lui. Il nous a paru long-temps, par son pouvoir tutélaire, une partie morale de nous-mêmes, et son humiliation semble nous appartenir. Nous ne saurions oublier encore qu'un monarque héréditaire se trouve au timon de l'Etat, non par sa confiance en ses propres talens, mais par la condition de sa naissance et par le devoir que ce jeu du hazard lui impose. Il ne peut donc vouer à notre service que les moyens, et les facultés dont l'a doué la nature; et par cette raison, nous contractons l'engagement tacite de condescendre à ses erreurs

et de compatir à ses faiblesses. Les momens d'enthousiasme ou de passion nous distraient de ces pensées, et semblent déranger, pour un temps, le cours naturel de nos sentimens; mais au terme extrême des vengeances, les regards se tournent en arrière, et là commencent les regrets et les repentirs. Je ne présente pas ici des idées spéculatives. Qu'on lise dans l'histoire de la maison de Stuard, rédigée par un écrivain philosophe, l'impression convulsive que fit sur tous les cœurs la dernière catastrophe de l'infortuné Charles Ier. Qu'on y arrête, si l'on peut, son attention (1),

(1) Je fais transcrire ici un seul paragraphe, copié littéralement sur la traduction française de l'ouvrage de M. Hume, page 174 de l'édition in-4°., volume second.

« Il est impossible de représenter la douleur, l'indignation » et l'étonnement qui succédèrent, non-seulement dans les » spectateurs, qui parurent comme inondés d'un déluge de tris- » tesse, mais dans la Nation entière; aussitôt que la nouvelle » de cette fatale exécution y fut répandue. Jamais un monar- » que, dans le plein triomphe du succès et de la victoire, ne » fut plus cher à son peuple, que ce malheureux prince l'étoit » devenu au sien; par ses infortunes, sa grandeur d'ame, sa » patience et sa piété La violence du retour au respect, à la » tendresse, fut proportionnée à la force des illusions qui » avoient animé tous ses sujets contre lui. Chacun se reprochoit » avec amertume, ou des infidélités actives, ou trop d'indo- » lence à défendre sa cause opprimée. Sur les ames plus foi- » bles, l'effet de ces passions compliquées fut prodigieux. On » raconte que plusieurs femmes enceintes se délivrèrent de leur » fruit avant terme; d'autres furent saisies de convulsions; » d'autres tombèrent dans une mélancolie, qui les accompagna

et que l'on se demande ensuite si, dans le rapport de nos sentimens, un roi n'est qu'un homme; s'il n'est qu'un homme, sur-tout lorsqu'il fut si long-temps environné de notre amour, lorsqu'il fut si long-temps le signe de tous nos liens. Ah! qu'on lise le plus affreux des récits, et qu'on essaye ensuite de considérer sans émotion les idées funestes auxquelles on voudrait accoutumer la Nation française. Oui, qu'on le lise, cet affreux récit, qu'on ose ensuite confier aux passions exaltées du moment présent, le jugement d'un prince réduit par la fortune à l'abandon le plus absolu. Ce monarque, dont vous poursuivez la destinée, conserve le calme qui sied à l'innocence; et dans son humiliante captivité, il n'a point encore perdu le sentiment de fierté, dont ne doit jamais se départir celui qui a régné pendant vingt ans sur la plus grande des Nations, celui qui se vit, dès son enfance, le premier des Français; mais si la crainte et l'abattement valaient mieux auprès de vous, et s'il vous fallait des priè-

» jusqu'au tombeau. Quelques-unes, ajoute-t-on, perdant » tout soin d'elles-mêmes, comme si la volonté leur eût manqué de survivre à leur prince bien-aimé, quand elles en auroient eu le pouvoir, tombèrent mortes à l'instant. Les chaires » mêmes furent arrosées de larmes non subornées, ces chaires, » d'où tant de violentes imprécations et d'anathèmes avoient été » lancés contre lui. En un mot, l'accord fut unanime à détester » ces parricides hypocrites, qui avoient déguisé si long-temps » leurs trahisons sous des prétextes sanctifiés, et qui par ce » dernier acte d'une atroce iniquité, jetoient une tache » ineffaçable sur la Nation ».

res, si vous vouliez des supplications, voyez ce ralliement universel de toute l'Europe, voyez ce tremblement, cette émotion générale, voyez cet intérêt mêlé de tant de larmes, et pénétrez encore dans tous les sentimens, retenus en ce moment, par une généreuse prudence. Ah! n'en doutez point, la cause de votre infortuné monarque est devenue celle de l'univers entier. Respectez donc les voix innombrables qui vous annoncent déjà les arrêts immuables de la postérité. Ce n'est pas à son tribunal que vous pourrez présenter avec succès les illusions qui suffisent pour entraîner une multitude aveugle. Ce n'est pas auprès de ce tribunal que vous vous acquitterez, en disant : le Peuple est souverain, le Peuple l'a voulu; car cette volonté que vous proclamez avec tant de faste, cette volonté est votre propre ouvrage, et vous le savez mieux que personne. Le jour où le procès de Charles Ier. fut commencé, et au milieu du tribunal sanguinaire, assemblé pour le condamner, le greffier de la cour de justice, ouvrant la séance, fit une lecture de l'acte d'accusation contre le monarque; et au moment où il prononça ces mots : « Accusation » *au nom du Peuple d'Angleterre* », on entendit une voix s'écrier : « Not a tenth part of them ». *Pas une dixième partie de ce Peuple*. Cette voix était celle de lady Fairfax, la femme de l'ami et du compagnon d'armes de Cromwel; on ne le savait pas, lorsqu'un regard du tyran obligea l'officier de garde à commander que l'on fît feu sur la tribune d'où l'exclamation était partie. Un tel ordre

imposa silence à madame Fairfax; mais c'est aux paroles véridiques, sorties de sa bouche, que l'opinion de la postérité s'est unie. Qu'on ne nous parle pas non plus au nom du Peuple français, pour obtenir la condamnation de son malheureux roi; il fût resté bon, ce Peuple, il fût resté doux et pitoyable, s'il avait été maintenu dans ses dispositions naturelles, et si l'on n'avait pas employé tant de moyens pour dénaturer son caractère. C'est lui qu'on a changé, c'est lui qui n'est plus le même, et l'on veut qu'au moment de sa transformation, et à l'époque d'une transition si rapide, ses opinions soient reçues comme un jugement irrécusable. Ah! dites-lui, quand vous l'oserez, dites-lui que la bonté et la générosité dans la puissance, composeront dans tous les temps les plus purs élémens de la morale, et que sans elle, sans ce code éternel, consacré d'âge en âge par toutes les nations, il n'est plus de bonheur, il n'est plus de tranquillité sur la terre. Epargnez donc à ce Peuple, épargnez-lui, si vous l'aimez, un dernier acte de barbarie. Vous aurez à gémir assez long-temps de toutes les férocités dont vous avez été les témoins. Sauvez, sauvez les débris du nom Français, en couvrant de votre égide un malheureux prince, et en repoussant enfin ces cris sanguinaires, dont le ciel et la terre semblent tressaillir. Ah! qu'au dernier terme de l'infortune, à ce période où le cœur des sauvages devient accessible à la pitié, votre roi, votre bienfaiteur, trouve enfin parmi vous quelques amis. Ce n'est plus de son rang, ce n'est plus de sa grandeur pas-

sée, ce n'est plus de la royauté dont je parle; je laisse au temps à prononcer entre les diverses opinions politiques; mais je ne connais aucun système de liberté qui ne fût à jamais souillé par un attentat, dont la seule idée fait reculer d'horreur tout homme sensible. Ah! comment ai-je pu seulement approcher ma pensée d'un pareil sujet? Comment ai-je pu le fixer? Il est des sentimens, sans doute, auxquels tous les courages appartiennent. Mais si à l'aspect seulement de la situation d'un prince au comble du malheur, si, à la vue des dangers qui le menacent, on ne peut, sans frémir, s'occuper de sa défense, quels sentimens n'éprouveront pas un jour ceux qui le persécutent avec tant de constance? Tous les repentirs, tous les remords dévoreront leur cœur; et s'ils parvenaient à leur dernière fin, s'ils réussissaient dans leur barbare vœu..... O Dieu! tu veilleras sur ce prince, ami de la religion, ami de la morale, sur ce prince, dont l'ame fut toujours ouverte à la miséricorde et à la bonté! C'est à genoux que l'Univers t'en prie, adoucis, pour le sauver, et les esprits farouches et les cœurs sans pitié, et mets un terme, enfin, à leur aveuglement. C'est assez de rigueurs, c'est assez de victimes, donne un jour à la consolation de tant de malheureux, donne un jour au repos de l'innocence opprimée, et que ce jour puisse être l'époque du retour d'une grande Nation, aux vertus douces et aux sentimens d'indulgence, à ces qualités généreuses, qui pourront seules lui valoir des hommages réels, et intéresser, de

bonne-foi, les Peuples de la terre à sa liberté et à sa gloire.

CHAPITRE XXVII.

Opinion du citoyen RISTON, *sur le procès du ci-devant roi Louis XVI.*

Louis XVI peut-il être mis en jugement?

Telle est la question, aussi importante que facile à résoudre, qui agite l'Europe entière.

Tous les orateurs qui l'ont traitée jusqu'à présent, se sont tous plus particulièrement attachés à établir que Louis XVI était coupable; tous également dirigés par une passion quelconque, toujours pernicieuse, et condamnable dans un législateur, et dans un juge, se sont emportés au-delà du cercle de la question, et ont conclu, par des faits qui lui sont étrangers, que Louis XVI pouvait être mis en jugement.

Examiner une question avec la détermination fixe d'en appliquer la solution à un individu ou chéri ou haï, c'est le moyen le plus sûr de déraisonner, parce que là où le cœur et la passion dominent, si la raison ne s'éclipse, au moins elle s'affaiblit.

Les orateurs qui ont parlé, disserté et imprimé jusqu'à ce moment, sur ce sujet,

ont été préoccupés des délits qu'on impute à Louis XVI ; ils se sont plus attachés à sa personne qu'à la question en elle-même ; c'est par les affections diverses de leurs irritations qu'ils ont écrit, qu'ils ont soutenu avec plus ou moins de véhémence que *l'inviolabilité de la personne d'un roi constitutionnel, écrite dans la charte nationale*, qui est un contrat synallagmatique entre Louis XVI et la Nation française, est contre la justice naturelle, et ne peut être appliqué à aucun des cas où ils le classent. Ils prétendent nous persuader que nous pouvons faire passer au creuset de la variante nature, à l'alambic de leurs besoins passagers et au gré de leurs desirs, de leurs affections et de leurs irritations, nos lois, nos conventions, nos traités, lorsqu'ils s'expliquent *impérieusement*. N'est-ce pas nous proposer un attentat direct à nos lois, à nos conventions, à nos traités, à notre liberté générale et personnelle ? N'est-ce pas nous réduire à l'esclavage des passions les plus déréglées et de tous les vices qui les accompagnent? N'est-ce pas vouloir nous mulcter par des injustices continuelles, et prolonger les scènes de sang et d'horreur des 2 et 3 septembre dernier ? N'est-ce pas enfin nous réduire, non sans honte et sans désespoir, à regretter les règnes de Louis XIV, de Louis XV, et de Louis XVI. . . .

Loin de nous un systême aussi traître, aussi funeste à notre liberté. Il ne nous séduira pas. . . . . Que dis-je? il excite notre indignation ! Nous le pardonnons au souvenir des maux que nous avons soufferts et dont

nous étions menacés. Mais plus notre situation a été douloureuse, plus notre état est encore critique, plus nous devons desirer la paix, maintenir nos lois, et animer la justice.

Le principe de la justice, sans laquelle ni les royaumes, ni les républiques ne peuvent subsister long-temps, est l'exécution rigoureuse des lois qui régissent l'ordre de toute société. Si l'on manque à cette exécution rigoureuse; si l'on change, si l'on modifie, si l'on interprète ces lois, après des délits existans, avant ces changemens, ces modifications, ces interprétations, pour les appliquer à ces mêmes délits, on commet une injustice révoltante. Quelques individus, soit par besoin, soit par égarement, peuvent bien en être capables; mais une Nation entière ne s'en souillera jamais; et si cette injustice pouvait prévaloir un instant, ce ne serait que quand sa liberté serait enchaînée, contrainte par des secousses violentes, par une stupeur partielle, qui ne pourraient amener à leur suite que plus d'amour pour la justice, que plus d'énergie pour la soutenir, et que des vengeances plus sanguinaires.

L'injustice a toujours rendu les hommes ennemis les uns des autres, parce qu'elle attaque *l'égalité*, consacrée *par la loi*, en attribuant contre la teneur d'une convention positive, à une partie, ce qui ne lui appartient pas, et en enlevant à l'autre ce qui lui appartient.

Le premier gage de la justice est la paix interieure; c'est là source d'où découle la

félicité publique et la prospérité des royaumes et des républiques. Si l'injustice triomphe, ceux qu'elle a opprimés sont en guerre avec les oppresseurs; et ces derniers, devenus plus grands et plus fiers, cherchent encore à s'agrandir par l'iniquité : tolérer dans une société, des hommes qui puissent tout oser, qui osent tout, par des secousses violentes, qui justifient tout par des mensonges atroces, et qui osent le plus souvent avec succès, c'est leur fournir tous les moyens de déifier l'injustice et leur ouvrir la porte à la tyrannie.

Cette injustice, cette tyrannie sont insupportables, sur-tout quand elles attaquent le contrat primitif, lorsqu'elles interprètent à leur gré nos lois et nos conventions; elles rendent la protection de ces lois, de ces conventions funestes à ceux qui, de bonne-foi, s'y confient; avec le temps, elles ouvrent les yeux aux faibles, elles ne leur laissent que le désespoir; et comme c'est le dernier effort de l'humanité, c'est aussi le plus puissant et le plus redoutable.

Jetons les yeux sur tout ce qui nous a environnés; réfléchissons sur les événemens qui se sont succédés; sur ces événemens, dont on dénature la cause, et dont nous ne prévoyons pas encore les effets; le systême qu'on préconise, l'*injustice*, est leur principale cause. Si j'examinais la conduite des courtisans, des ministres de Louis XVI, je ne finirais pas de donner des preuves directes de mes assertions, je pourrais la proposer pour un exemple terrible, à la Convention

nationale, à la République entière, si elles manquaient à remplir leur premier devoir, leur devoir de tous les jours, celui de la justice; l'exécution rigoureuse des lois, des conventions envers tous les hommes, de quelque classe qu'ils aient été, ou qu'ils soient, et dans quelque situation qu'ils se trouvent.

Grace soit rendue à la Convention nationale; au milieu du tumulte des passions les plus louables ou les plus criminelles, au milieu du chaos des idées les plus effervescentes, elle a, pour la sureté générale, pour sa propre existence et pour sa sureté personnelle, consacré ces principes; elle a décrété : « Que » les anciennes lois, non observées, (la Cons- » titution de 1791) seraient exécutées, jusqu'à » la formation des nouvelles lois et de la » nouvelle Constitution projetée ». Toutes imparfaites que soient ces lois et cette Constitution, par rapport à notre situation actuelle, elles sont justes, parce qu'elles nous lient tous également; elles sont notre sauvegarde, parce que, sans cette égalité, qui nous oblige mutuellement à leur stricte observance, nous serions à la merci des méchans agitateurs, des discoureurs sans principes, fléaux inévitables dans les circonstances où nous nous trouvons.

D'après ces bases, de toute société durable, que le temps ne peut qu'affermir, que l'homme juste et libre cherche à consolider, que les méchans, les factieux tenteraient en vain de détruire, je vais, avec les yeux de la loi,

sans autre affection que l'amour de la justice, traiter cette grande question de l'*inviolabilité royale.*

Pour que ma raison et celle de mes lecteurs ne s'égare point, je pose la question ainsi :

Un roi régnant, par la Constitution de 1791, peut-il être mis en jugement?

L'article 2, du chapitre 2, du titre III de la Constitution, qui est un contrat obligatoire entre la Nation qui l'a rédigée et présentée au roi, et le roi qui l'a acceptée, dit : *LA PERSONNE DU ROI EST INVIOLABLE ET SACRÉE, son seul titre est roi des français.* Ces mots : LA PERSONNE désignent, avec *celui de sacré*, que l'inviolabilité porte, non-seulement sur la qualité de roi, mais encore sur *l'individu, le corps et LA PERSONNE revêtus de la royauté*; ainsi, les actes qui émanent de la personne privée, comme de la personne publique, sont sous l'égide de l'inviolabilité; ce qui rend cette conclusion juste et inattaquable, c'est le rapprochement de cet article, de l'article 4, de la section 4, du même titre, qui porte : *EN AUCUN CAS, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.* Il suit naturellement, de ces deux articles, que le roi constitutionnel, qui aurait donné à un ministre, soit par écrit, soit verbalement, un ordre attentatoire en tous les points à la Constitution, est *inviolable*; mais que ses ministres ne peuvent se prévaloir de cette inviolabilité, qui s'étend sur la PER-

SONNE du roi, à laquelle elle est restreinte (1).

L'article 6, du même titre, porte : *si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose, par un acte formel, à une telle entreprise, qui s'exécuterait sous son nom*, *IL SERA CENSÉ AVOIR ABDIQUÉ LA ROYAUTÉ.*

Les mots : *SI LE ROI SE MET A LA TÊTE D'UNE ARMÉE, ET EN DIRIGE LES FORCES CONTRE LA NATION*, désignent bien formellement une action privée et personnelle, qui emporte avec elle la seule peine de *l'abdication présumée* ; ces mots font écrouler la distinction sophistique de la personne du roi, prise *individuellement* avec la personne du roi, comme *fonctionnaire public* ; sous les deux aspects, la personne du roi est INVIOLABLE ET SACRÉE.

Quels crimes plus grands peut commettre un roi constitutionnel, que ceux prévus par cet article ? Quels sont les moyens qu'il emploie pour diriger une force armée contre la Nation ? Ce sont toujours la politique ou le mensonge, les perfides correspondances et l'argent de la Nation. Quelles sont les suites de cette force armée contre la Nation ? Ce sont

(1) J'ai lu M. Necker, au moment où j'imprimais mon opinion. J'ai été frappé de la manière lumineuse dont il a défini les motifs de l'inviolabilité royale; motifs applicables également à l'inviolabilité des représentans de la Nation. Mes lecteurs auront besoin, sans doute, de relire cet article, qui se trouve dans les dernières pages de son opinion, sur le procès de Louis XVI.

sont le feu, le fer, les trahisons et les assassinats de tous les genres! Que peut-on reprocher de plus à un roi constitutionnel? La Nation avait prévu le cas, puisqu'il est exprimé dans l'article VI. Elle avait conséquemment prévu tout ce qui devait précéder, accompagner et suivre l'action d'un roi qui se met à la tête d'une armée contre la Nation. Quelle est sa punition dans tous *ces cas prouvés?* Il est CENSÉ AVOIR ABDIQUÉ LA ROYAUTÉ. Relisez la loi; c'est vous, Nation française, qui l'avez faite par vos représentans; c'est vous qui, après l'avoir souscrite, l'avez présentée à l'acceptation d'un roi, avec lequel vous avez voulu librement contracter; je vous le demande : n'est-ce pas à vous à la faire respecter et à la faire exécuter? Il ne s'agit pas d'examiner ce qu'est la loi ni ce qu'elle devait être; il ne s'agit QUE DE SON EXÉCUTION. Vous ne pouvez être considéré, avec le roi constitutionnel, que comme deux parties contractantes librement, et soumises également à l'exécution de toutes les clauses de votre contrat; vous ne pouvez, sur-tout, quant au cas prévu, tel que dans l'art. VI, le dissoudre, le changer, sans commettre un grand crime, celui qui mène à tous les autres, qui entraînerait votre dissolution; L'INJUSTICE. Je dis plus; s'il était survenu une difficulté sur l'application d'une clause douteuse de ce contrat, ni vous, ni les rois constitutionnels, ne pourriez la juger; et j'ajoute, que si elle se résolvait par une *force majeure ou par une violence irrésistible*, nul ne pourrait, sans une injustice révoltante, reporter

les effets de la dissolution de cette clause que sur l'avenir, et *jamais sur le passé......* Ainsi l'ordonne la morale, la justice éternelle, l'égalité, le respect des propriétés et des personnes, VOS SERMENS ENFIN. Je ne révère religieusement que ces principes, qui vous défendent impérativement d'aller en-deçà, et au-delà des conventions que vous avez mûrement réfléchies, et librement consenties.

L'article VIII, toujours du même chapitre et du même titre de la Constitution, porte :

Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

Si je réunis cet article et les articles II et VI dans un seul contexte, il en résulte, en solution totale et vraie, que le roi constitutionnel, considéré comme *individu* ou comme *roi*, est INVIOLABLE, tant qu'il exerce la royauté; que ses actions *privée* ou *publique* ne peuvent être mises en jugement, que pour déclarer si elles sont *constantes ou non*, pour entraîner l'*abdication*; certes, les articles cités ne veulent impérativement que l'*individu royal* ne puisse être accusé ni jugé qu'après *l'abdication légalement prononcée, et seulement sur les faits postérieurs à cette abdication.*

La Constitution a donc prévu tous les cas les plus extrêmes, qui peuvent rendre criminelle la conduite d'un roi; elle a aussi prononcé la seule peine qui puisse lui être infligée. Ainsi, la Nation ne s'est réservée que le droit de juger les cas de l'abdication pré-

sumée: *elle s'est exclue du droit de juger la personne* ; ce sont-là les conditions sacramentelles, sans lesquelles le roi n'aurait pas souscrit la charte constitutionnelle.

Les mêmes principes de justice que je viens de développer, s'appliqueraient également *à un député*, dont la PERSONNE EST INVIOLABLE. On lit dans la Constitution : « *les représentans sont* INVIOLABLES; *ils ne pourront* » *être recherchés, accusés ni jugés*, EN AUCUN TEMPS, *pour ce qu'ils auraient* DIT, » ÉCRIT OU FAIT, *dans l'exercice de leurs* » *fonctions de représentans* ». Cette loi a été prudemment promulguée, pour établir la liberté des opinions et des actions de représentans; aussi ne peut-on pas accuser, ni faire le procès à l'Assemblée constituante, pour avoir accordé à Bouillé LA MENTION HONORABLE dans son procès-verbal, SUR SA CONDUITE A NANCY, et lui avoir écrit, par son président, une lettre de satisfaction, de SON ZÈLE, DE SA POPULARITÉ *dans l'exécution de la loi, dont il était chargé*, etc.

Aucune loi ne prononce l'abdication d'un député en exercice, qui aurait DIT, FAIT ET ÉCRIT *quelque chose de nuisible à la justice, à l'ordre et à la liberté, et qui, par ses moyens, aurait nui à la chose publique* ; elle le couvre, au contraire, de son égide. Il est dans ses fonctions individuellement, et dans le silence de la loi, dans une classe d'inviolabilité, plus étendue que le roi constitutionnel. Si, dans l'un de ces cas, on proposait aujourd'hui la question de savoir, *si un député peut être mis en jugement*, avec

quelle énergie, avec quelle chaleur et quelle vérité ne se prévaudrait-on pas justement de la loi constitutionnelle du contrat, mutuellement obligatoire entre le représentant et la Nation.

Mais, dira-t-on, « la royauté est abolie, et » Louis XVI, coupable, restera impuni ». Il m'est inutile d'approfondir les accusations dirigées contre lui. Quelles qu'elles soient, elles se renferment dans l'article VI de la Constitution, au titre de la royauté, *qui les a prévus et en a prononcé la peine*. A moins de vouloir obstinément fronder la loi; et dans ce cas, c'est prêcher l'assassinat et le préméditer; il est impossible de ne pas se rendre à sa volonté, quand elle est démontrée si littéralement, d'une manière aussi sensible, aussi palpable, et aussi lumineuse.

Je répondrai à cette seconde question, qui est plus fortement empreinte de passion et de mauvaise foi que toutes les autres qu'on agite dans cette affaire, que le 10 août dernier le roi a subi sa peine, par *la suspension* prononcée ce jour contre lui; et alors, jusques six semaines après, le chapitre de la royauté n'était pas rayé de la Constitution. La suspension a été une véritable déchéance par le fait; dans le droit, elle ne pouvait avoir lieu qu'après avoir *jugé les faits* qui devaient entraîner l'abdication présumée. Cette suspension est une peine d'autant plus sensible, que la prison s'en est suivie. Cette peine a été arbitraire; elle n'était prononcée par aucune loi: si elle peut être excusable en raison de l'empire des circonstances, ce

n'est que dans le cas où, par une compensation juste, elle serait l'équivalent de la déchéance.

La royauté est abolie; Louis XVI est donc déchu. Qui a entraîné cette abolition, cette déchéance? Ne sont-ce pas les délits qu'on impute à Louis XVI? Dès-lors que ce sont ces délits qui ont provoqué l'un et l'autre, l'article VI du titre de la royauté, est exécuté et au-delà.

Louis XVI, soit comme roi, soit comme individu, ne peut être considéré, dans quelque position qu'on le mette, avant l'abolition de la royauté, que comme roi constitutionnel. Il n'existe depuis aucune loi qui puisse l'atteindre sur ses faits personnels, antérieure à cette abolition; en existerait-il, elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif. La Convention nationale vient de consacrer ce principe, par rapport à un accusé convaincu d'avoir crocheté une porte sans avoir volé, parce qu'il a été saisi avant d'avoir consommé le délit. Dans le silence de la loi, il ne peut être condamné comme voleur : je rapporte la lettre du décret de la Convention. Tous les citoyens doivent participer à cette même justice. Depuis la suspension de Louis XVI, depuis son abdication, jugée formelle et légale, par l'abolition de la royauté, *le roi* n'existe plus. *Capet est un simple citoyen*; la loi veille sur lui, elle le protège, *il est homme.....*

D'après ces développemens simples et concluans, des principes de la loi et de la justice éternelle, il n'est pas présumable que

la Convention nationale se laissera entraîner par des passions momentanées, il n'est pas présumable, qu'au centre de la capitale elle puisse craindre d'avoir été fidelle aux principes; sa force morale est dans l'exécution de la loi; sa force physique et vengeresse est dans les quatre-vingt-trois départemens. Croyons qu'impassible, comme elle ordonne aux dépositaires de ses oracles de l'être, elle rejettera, loin d'elle, tous ces petits moyens dont on l'environne, pour lui faire commettre une injustice, et la conduire à sa dissolution.

J'entends des citoyens inquiets de la situation de Capet, se demander que deviendra-t-il? Son sort est décidé; il est présumé légalement avoir abdiqué; la royauté est abolie par son fait, il est simple citoyen. Il serait aussi injuste de le tenir captif, qu'il le serait de le juger deux fois. Encore une fois, la justice du souverain a prononcé; qui peut donc le retenir....?

Son héritage sera celui de ses pères. La Nation a supprimé la liste civile, elle n'a pas confisqué sa propriété individuelle. Le premier des Capet qui épousa une Bourbon, en acquit des biens, considérés comme immenses alors. Ils appartiennent aux Capet; ils suffiront pour leur subsistance; ils ne seront point exposés à la pitié et aux vices, que de cruels refus enfantent souvent. Capet et sa famille, libres et citoyens, seront assujettis, comme tous les autres Français, aux lois de l'émigration, aux lois de police générales et particulières.

Craindrait-on que les Capet émigrés se coalisassent avec les ennemis de la république pour nous subjuguer, ou que, dans l'intérieur, ils ne fomentent un parti?

La surveillance de nos lois, de nos magistrats et de nos sociétés populaires, ne nous garantissent - elles pas de ce dernier motif de crainte? Nos armées, toujours victorieuses; l'assentiment universel, notre volonté, notre union, qui nous rendent invincibles, ne nous garantiraient-ils pas enfin des efforts des conjurés, quel que fût leur nombre. Rappelons-nous que les motifs réels ou apparens, de leurs hostilités, de leurs attaques, étaient la captivité des Capet et la crainte qu'ils ne fussent sacrifiés...... Qu'ils ont mal jugés la Nation, ces conjurés!... Pour avoir voulu, et pour être libre, elle n'a pas cessé d'être juste et généreuse; elle n'a conquis si chèrement sa liberté, que pour pratiquer plus souvent, plus sensiblement ces vertus précieuses qui la caractérisent; elle a aboli la royauté; mais le dernier roi sera libre et citoyen, voilà ses garants.

Quels motifs les puissances étrangères auront-elles, désormais, pour exposer leurs trésors, leurs sujets, à venir échouer contre notre courage et nos inviolables sermens? Aucun, et dès-lors ils ne tenteront plus de nous subjuguer. Quels plus grands exemples de justice et de modération pouvons-nous donner à tous les Peuples pour desirer la liberté et la conquérir: cessons donc de nous occuper des débats oiseux et atrabilaires.

Législateurs! portez vos regards sur nos

premiers besoins ; veillez d'une part à notre subsistance, sur-tout à celle du pauvre, qui doit être le premier objet de vos sollicitudes ; travaillez à nous donner une bonne constitution et des lois sages ; travaillez-y sans relâche et dans le sein de la paix, faites que le fer ennemi ne moissonne plus nos guerriers ; que le sang de nos frères ne coule plus ; alors les étrangers, envieux de notre sort, viendront admirer notre gouvernement et nos campagnes, ils s'y complairont ; le commerce, l'industrie et les arts renaîtront et fleuriront. Pour récompense de vos bienfaisans travaux, vous entendrez chaque citoyen se dire : que je suis heureux d'être né dans ce pays et de l'habiter ! O que ma patrie est belle et glorieuse ! je donnerais, pour elle, mon sang. Tous les français chanteront, chaque jour, les louanges de nos guerriers, des pères de la patrie. Ils se réjouiront avec vous d'avoir contribué à sa défense, à sa Constitution ; en un mot, à son bonheur, et de contribuer encore à ses besoins.

CHAPITRE XXVIII.

Opinion d'un Jurisconsulte Patriote sur le procès intenté à Louis XVI, dernier roi des Français, extraite du numéro 5 du tome VI de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps administratifs et municipaux.

LA République française peut désormais s'élever sans obstacles à la hauteur de ses destinées. Ce trône, qui interceptait les influences bienfaisantes de la liberté, est tombé sous la foudre du Peuple; le tyran est enchaîné au milieu des débris de sa couronne et de son sceptre fracassé; et je crois voir cette main terrible qui, troublant jadis la joie d'un festin, traça sur le mur la condamnation d'un roi profanateur, écrire, sur le sommet de la tour du Temple, dans tous les dialectes, LA DERNIÈRE HEURE DES ROIS APPROCHE. Envain plusieurs d'entr'eux ont déjà jeté le cri de la guerre; envain ils ont appelé leurs esclaves; envain ils leur ont dit d'aller exterminer ce Peuple qui a l'audace de vouloir être libre : la terre de la liberté les a engloutis. Qu'ils sachent donc que des fondemens de ce trône abattu, sortiront tou-

jours des foudres et des éclairs pour anéantir ceux qui tenteraient de le relever ; comme autrefois des ruines d'un temple fameux, s'élançaient des flammes dévorantes pour repousser les mains qui s'efforçaient de le reconstruire.

Attentive aux progrès étonnans de notre révolution, l'Europe a les yeux fixés sur la grande question qui occupe aujourd'hui les représentans du Peuple français. Louis XVI sera-t-il jugé? Louis XVI sera-t-il puni ? Problêmes importans, de la solution desquels dépend en quelque sorte l'honneur national. Sans doute l'Assemblée, dépositaire des intérêts et de l'honneur d'un grand Peuple, proportionnera ses soins, son attention, sa marche prudente à l'importance de la délibération, et ne coupera point avec l'épée ce nœud qu'il faut décomposer avec sagesse. Elle accueillera toutes les opinions de quelque part qu'elles viennent, sachant que tout citoyen aujourd'hui a, pour ainsi dire, sa tribune d'où il doit être écouté.

Avant d'aborder cette grande question, je me suis interrogé, et j'ai appliqué la pierre-de-touche sur tous mes sentimens ; j'ai cherché à me faire une image du meilleur juge dans ce procès trop célèbre : ce serait, me suis-je dit, un homme qui ne serait jamais entré dans le tourbillon de l'ambition ; qui, servant sa patrie par un travail utile mais borné, nè connaîtrait Louis XVI que de nom ; qui n'aurait jamais vu la cour que pour en concevoir des idées désavantageuses, dont la plume, aussi libre et aussi pure que

son cœur, ne se serait jamais vendue à aucun parti, ni déshonorée par la flatterie; un homme qui, dès sa jeunesse, aurait détesté les tyrans; qui, l'imagination et le cœur pleins des beaux temps de la Grèce et de Rome, aurait palpité, dès son enfance, au seul nom de la liberté; aurait reproché plus d'une fois à la nature de l'avoir attaché, en naissant, à la chaîne d'un despote. En traçant cette image, je n'ai fait que tracer mon portrait.

J'entâme donc avec confiance une discussion difficile; je parlerai en homme qui s'intéresse vivement à la gloire de son pays, qui voudrait voir tous les Peuples régénérés à la liberté, et qui souvent aime à se représenter cette fédération du genre humain, qu'il faut plus que jamais espérer; et la philosophie, versant, sur toutes les latitudes du globe, des torrens de lumière.

Vouloir se dissimuler les crimes de Louis XVI, ce serait prétendre que la morale peut être soumise à des variations, qu'elle n'est pas la même pour les rois et pour le vulgaire des hommes; et que, semblable à cet instrument avec lequel la physique estime la température de l'atmosphère, elle présente des changemens et des différences à une certaine élévation. Il n'est point nécessaire d'offrir ici le tableau hideux des crimes de Louis XVI, ni d'examiner s'ils ont eu leur source dans la corruption de son cœur, ou dans les illusions qui environnent tous les trônes; il n'est point nécessaire de rappeler ni cette hypocrisie par laquelle il voulait en imposer à la Nation qu'il trahissait, ni tous ces engagemens foulés

aux pieds, au mépris de tout ce qu'il y a de plus sacré; ni ces sermens perfidement violés, ni l'autel de la patrie tant de fois souillé par des protestations que prononçait sa bouche, mais que désavouait son cœur; ni son palais rempli d'assassins au mois de Février 1791, ni ces corbeilles chargées de poignards destinés à égorger les patriotes, ni sa perpétuelle connivence avec l'ennemi du dehors, ni ses trésors répandus avec profusion pour accélérer la contre-révolution, ni cette fuite à Varennes, ni ses mensonges, ni ses ruses, ni sa félonie, ni ce dernier projet du 10 Août, qui a mis le sceau à tous les crimes précédens.

Si par la question *Louis XVI est-il jugeable?* on entend *Louis XVI est-il criminel?* On ne pourrait répondre qu'affirmativement à la question. Mais, si cette question : *Louis XVI est-il jugeable?* doit se traduire en celle-ci : *Louis XVI peut-il être mis en cause?* Le problême n'est pas aussi facile à résoudre.

Je n'examine pas si c'est une mesure bien politique de la part de la Convention, de se charger de ce procès; si ce n'est pas reconnaître encore Louis XVI pour roi, lorsqu'il ne l'est plus, que de le juger avec cet appareil; si ce n'est pas relever aux yeux du Peuple la prétendue dignité des rois, si ce n'est pas lui dire que les rois sont au-dessus des hommes ordinaires, qu'ils sont d'une autre nature que le vulgaire des citoyens, que ce titre de monarque imprime un caractère indélébile de majesté, de grandeur, qu'il suffit de porter une couronne pour n'être plus un

homme, que les tribunaux ordinaires ne sont pas dignes de juger les rois, et qu'il doit exister pour eux des distinctions, là même où l'égalité se fait le mieux sentir. La Convention doit considérer Louis XVI ou comme roi, ou comme citoyen : si elle le considère comme roi, ce n'est plus ici une chimère, ce n'est plus un mot vide de sens que l'inviolabilité, c'est un pacte passé entre Louis XVI et la Nation ; il ne peut être mis en cause. Si la Convention le regarde comme citoyen, n'est-ce pas insulter à l'égalité qui doit régner entre tous, que de le distinguer dans son procès du reste des citoyens ?

Mais enfin, *Louis-le-dernier* peut-il être mis en cause ? Voilà le point principal de la question dégagée de tous ses accessoires. Je demande d'abord quels sont les crimes qu'il a commis, que peut-on lui reprocher depuis qu'il est renfermé dans la tour du Temple ? Rien..... On veut donc le juger pour les crimes antérieurs à sa déchéance ? Mais ne serait-ce pas violer la loi ? Est-il aucune circonstance où l'on doive s'élever au-dessus d'elle ? Peut-on transgresser ses limites ?

J'entends répondre : la raison d'Etat ne consulte pas toujours la loi ; il faut quelquefois renverser ses barrières ; il arrive souvent que le bien ne peut s'opérer que sur ses ruines ; il est des circonstances où il faut au moins composer avec elle ; il est même une heureuse infraction de la loi, qui vaut quelquefois mieux que la plus entière soumission : vains sophismes ! qu'il faut reléguer

dans ces malheureuses contrées où la tyrannie, gouvernant au gré de ses caprices et voulant quelquefois dissimuler ses vexations, aime à couvrir de grands mots ses oppressives volontés, et parle de *raison d'Etat*, tandis qu'elle n'en connaît d'autre que le désir d'écraser les Peuples. *La raison d'Etat* dans une république, *la seule raison d'Etat*, c'est la loi.

Qu'on ne vienne point ici chercher à nous fasciner l'esprit par des équivoques, par des ambiguités; qu'on ne vienne pas nous dire que *la Nation a le droit de détruire ses lois* : oui, la Nation a *le droit de détruire ses lois*, en ce sens qu'elle peut changer sa Constitution; mais ce serait interpréter faussement cette proposition, que de croire que la Nation peut infliger à un coupable une peine dont elle n'était pas convenue avec lui : ici c'est la société, moins un de ses membres, qui traite avec ce membre, et il ne lui est pas plus permis de manquer au traité passé avec ce citoyen, qu'il ne l'est à un particulier de violer l'engagement qu'il a pris avec un autre particulier. Par exemple, la société vous dit : « Si vous volez, vous serez » puni de la peine de détention ». Certes, la société se rendrait coupable de la plus horrible injustice, si, après le vol commis, elle voulait vous punir de la peine de mort; en dernière analyse, la Cité, en punissant un citoyen, doit absolument suivre la convention qu'elle a faite avec lui antérieurement au délit.

Mais, pourra-t-on dire, Louis XVI était

convenu, avait juré de maintenir la liberté, le nouvel ordre de choses; il a violé son serment; la Nation, par représailles, peut violer la convention faite avec lui : en vérité, pour parler ainsi, il faut être bien peu jaloux de l'honneur du Peuple français! Quoi! vous voulez que la Nation soit injuste, parce que Louis XVI l'a été? Vous voulez que la Nation se déshonore, parce que Louis XVI s'est couvert d'opprobre? Vous voulez que la Nation foule aux pieds la sainteté des contrats, parce que Louis XVI s'est joué de tout ce qu'il y a de plus sacré? Vous voulez que la Nation commette un crime, parce que Louis XVI est un scélérat? Non, la Nation française, dont l'équité et la justice ne fléchissent devant aucune considération, restera fidelle à ses engagemens.

Interrogeons donc la loi, et voyons si, d'après sa réponse, Louis XVI peut être mis en cause. Que dit la loi? Que si le roi se mettait à la tête d'une armée ennemie, il encourrait la déchéance. La déchéance devait donc être la seule peine de Louis XVI, s'il eût porté le fer et la flamme dans son pays, s'il eût conduit lui-même des cohortes ennemies contre la Nation, s'il eût ravagé, incendié, abreuvé du sang des citoyens le territoire français, s'il l'eût couvert de toutes les horreurs de la guerre, s'il eût fait marcher devant lui la famine et la mort, s'il eût déchiré le sein de la France, s'il eût été l'Attila de son pays. Quel horrible tableau! Celui des crimes de Louis XVI est-il plus affreux? Quelle sera donc la peine de ses

forfaits ? la déchéance : oui, sans doute : or l'application de la loi est déjà faite ; donc il ne peut plus être mis en cause ; donc il n'y a plus de procès à lui faire ; *non bis in idem*.

Des gens, qui cherchent à tout embrouiller, à tout obscurcir, prétendent que la Nation ayant pu détruire le régime monarchique, sans vouloir punir Louis XVI, la déchéance ne peut être regardée comme une peine. Voilà un étrange raisonnement ; mais, lorsque la Nation lui a dit : « Si tu commets » tels ou tels délits, tu seras déchu », ne savait-elle pas qu'elle pouvait changer sa Constitution ? Si donc la Nation ne regardait pas aujourd'hui la déchéance comme une peine, elle aurait dressé un piége à un des membres de la société.

Ici je pourrais borner mon opinion. Les principes sont évidens. On ne peut condamner que la loi à la main, qu'en citant le texte d'une loi préexistante au délit. Il n'en existe point contre Louis XVI : il ne peut donc pas être jugé.... En supposant cependant, comme tout l'annonce, que la Convention prenne sur elle de vouloir le juger, quelle peine infligera-t-elle au ci-devant roi ? Cette question n'est pas moins embarrassante que la première. Elle mérite d'être traitée à part.

CHAPITRE

CHAPITRE XXIX.

Nouvelle Opinion de P. J. D. G. FAURE, Député de la Seine-Inférieure, sur le procès du roi.

J'AI soutenu à la Convention nationale que le ci-devant roi n'était pas jugeable.

Il le serait, s'il s'agissait de le déchoir pour mettre à sa place un autre roi.

Il ne l'est pas, parce que la volonté du Peuple a aboli la royauté, et que cette volonté équivalait au jugement de la déchéance. La Constitution n'a pas pu arracher au Peuple français sa souveraineté. C'est un principe éternel qui s'applique à toutes les sociétés de l'univers.

Un monarque est-il déchu par la volonté du Peuple, il devient simple citoyen. Il faut bien qu'il existe de manière ou d'autre. Telle est la raison; et telle était la Constitution à l'égard de Capet.

Un roi peut déplaire à son Peuple par mille circonstances, sans qu'on n'ait aucun crime à lui imputer. Le Peuple peut le déchoir en tout temps; il n'est, et il n'a jamais été, au fond, qu'un premier fonctionnaire public, dont le Peuple peut incontestable-

ment se passer, en adoptant un nouveau régime.

Il est donc démontré que Capet n'est point jugeable à l'égard de la déchéance.

Est-il jugeable relativement aux crimes qu'il a commis ? Non, il est solemnellement prononcé dans la Constitution, qu'il n'est assujéti aux lois pénales que lorsqu'il sera entré dans la classe des citoyens. Appelez cela inviolabilité. Telle était la loi. Il ne sera pas plus inviolable que le citoyen qui enfonce les portes d'une maison, pénètre avec la hache dans l'intérieur, est arrêté, et acquitté par la loi, parce que la loi n'a prononcé contre lui aucune peine.

Vous sortez, contre Capet seul, du cercle de la loi, et voilà le mal. Vous réclamez les lois de la nature. Les Cromwellistes pouvaient avoir raison, et vous pas. Vous avez une loi *ad hoc*; l'absurdité de la loi ne justifie pas de la désobéissance à la loi; alors, nous serions tous juges de la loi, alors plus de société.

Nonobstant ces raisons que je vous ai présentées à la tribune, et que vous avez eu peine à écouter, vous le déclarez jugeable. Je me soumets à vos lumières et à vos décrets.

Votre intention est-elle de le juger sans l'entendre? Non, eh bien! j'ose vous demander où sont ses crimes.

D'abord je vous dirai que la volonté du Peuple aurait pu destituer un Tite comme un Néron; et que, par dessus le marché, on aurait pu lui trouver des crimes pour le

punir, ne fût-ce que sa conduite devant Jérusalem. Je vous l'ai dit, le meilleur des rois a toujours, comme souverain, une férocité d'état invincible, soit qu'elle provienne de lui ou de ses alentours. Un roi est une espèce de tigre qui a beau faire patte de velours, il ne peut s'empêcher d'étendre ses griffes.

Cela posé, voyons s'il est bien juste de peindre Capet de traits aussi sanglans que Néron et Caligula.

Un député de la Convention est venu nous lire une pièce trouvée aux Tuileries; et il nous a dit, pour nous l'annoncer, que nous y trouverions la conduite la plus affreuse et la preuve la plus complette de la scélératesse du dernier de nos rois. Qu'a-t-il produit? une pièce que nous aurions tous avouée dans le temps, puisqu'elle était alors conforme à l'opinion générale, et que l'Assemblée constituante, trompée ou non, avait assez généralement, comme Louis, approuvé les massacres commis par l'infâme Bouillé.

Capet a envoyé de l'argent, puisé dans les trésors de la Nation, à ses frères, à ses gardes. Est-il prouvé que ce n'était point l'arriéré qu'il payait à ses gardes? Est-il prouvé que ce don n'était pas plutôt un acte de fraternité, de charité, que de conspiration?

Capet a attiré sur nous les Prussiens et les Autrichiens, rien de plus douteux. On savait que le Peuple français dompté, nos exécrables princes devaient le faire renfermer, le massacrer peut-être; et il ne serait point extraordinaire que les barbares fussent entrés chez nous sans son aveu : du moins il me semble

qu'on n'a trouvé, jusqu'aujourd'hui dans les pièces, aucun acte qui manifeste ce crime.

Je ne disculperai point Capet de la journée du 10 août ; il a fait tirer sur le Peuple : voilà un parricide. Son dessein était-il de le commettre ? Où sont les ordres qu'il a donnés ? Il s'est retiré au milieu de l'Assemblée nationale. Nouvelle noirceur, dit-on. Où est la preuve ? Capet était l'objet de la contre-révolution. La journée du 10 août, l'entrée des barbares en France sont son ouvrage, ou doivent l'être : *est cui prodest ;* il faut qu'il meure. Je réclame la preuve de l'intention aggressive. Tout est prouvé, dit Robespierre. Que n'ai-je ses lumières, sa conscience ? Je n'écrirais pas pour Louis, que je hais comme roi, que je protège comme homme, en l'excusant dans la circonstance cruelle où il s'est trouvé.

Liste civile, *veto*, choix de ses ministres, femmes, frères, parens, courtisans, voilà les bourreaux de Capet. Que de séducteurs ! J'invoque Aristide, Epictète, qu'ils me disent si leur fermeté eût tenu à cette épreuve : c'est sur le cœur des débiles mortels que je fonde mes principes ou mes erreurs.

Lorsque je me tourne du côté de la politique, quoique ce point de vue dépouillé de toute équité, me fasse horreur, je me dis :

A quoi bon le supplice de Capet ? La mort de Charles I a-t-elle réussi aux Anglais pour établir la république ? Non : le supplice du père a restauré le fils, et les mouvemens incalculables du Peuple peuvent en France donner le même résultat.

Je ne suis point convaincu que la mort de Capet soit le salut du Peuple. Si je consulte quelques membres de la Convention à la tribune, on laisse soupçonner un projet, après la mort du ci-devant roi, de perpétuer les troubles pour établir un nouveau roi, un dictateur, des triumvirs, le tribunat. Ma preuve se trouve dans les harangues qui ont donné lieu à un décret de la séance du 4 décembre. On n'est donc pas bien sûr qu'en condamnant Louis, tous les troubles cesseront.

Si Louis était le dernier de sa race, je dirais, comme quelques-uns d'entre vous, *salus populi suprema lex*, qu'il périsse. Mais il a une nombreuse famille, habile à hériter du trône, suivant les folles maximes des rois. A quoi donc servira son supplice? ce sera un homme de moins à l'égard de la prétention au trône.

Chassons, Français, de notre aspect ces idées sanguinaires qui pourraient bien déshonorer cette Nation que vous représentez, surtout s'il n'en résulte pas le fruit que vous en attendez. Les plans les plus sages peuvent être déçus par l'événement; et je ne vois pas, quoi qu'on en dise, ce que vous avez à craindre de Louis réduit à la simple qualité de citoyen, aux termes de la Constitution.

L'empressement de certains députés à sacrifier le travail de la subsistance du Peuple au jugement du roi, m'est suspect. Les applaudissemens des tribunes, au cri sanguinaire de la vengeance, me sont suspects. Le Peuple français est bon, généreux, magnanime; et

on ne voit pas un seul individu de ces tribunes applaudir aux tendres accès de l'indulgence. Prenez garde à vous, citoyens représentans.

Nos armées étonnent la terre de leurs vertus guerrières. Dignes émules de nos concitoyens soldats, saisissez celles qui vous conviennent, la dignité, la magnanimité, la clémence ; plusieurs de nos députés ont même fait pressentir l'horreur qu'ils ont des arrêts de mort : exercerez-vous pour la dernière fois cette atrocité sur le dernier de vos rois ?

Qu'il serait beau, représentans du Peuple, qu'il serait digne de votre mission, de cette souveraineté du Peuple dont vos mandats vous décorent, de faire venir Louis Capet à votre barre, non comme un criminel, mais comme un français jadis élevé sur le pavois comme roi, et remis dans la foule par l'autorité suprême du Peuple, et de lui dire : tu n'es plus notre roi, telle est la volonté du Peuple ; nous ne te reprocherons point tes crimes ; ton devoir était de nous conduire en bon père de famille, et tu nous égorgeais, connais donc la magnanimité du Peuple qui t'avait choisi, malgré ta fuite, pour son premier fonctionnaire public. Il t'élève au lieu de te punir ; il te fait citoyen français. Ce titre est au-dessus des rois ; Fabrice ne se serait point donné pour le roi d'Epire, ni le dernier des citoyens romains pour Jugurtha. Répare par tes vertus, comme citoyen, la conduite indigne que tu as tenue comme roi, ta prison t'est ouverte.

Ce plan, législateurs, révolte vos idées po-

litiques : ouvrir la prison au ci-devant roi ? vous tremblez : c'est, dites-vous, un lion furieux qui s'élancera sur le Peuple, et quand bien même ses crimes ne seraient que légèrement fondés, c'en est assez pour l'immoler.

Vous avez besoin sans doute de raisons d'Etat pour envoyer Capet à la mort. J'ai mis toute mon attention aux pièces lues contre Capet à la tribune ; je n'y ai remarqué que la faiblesse d'un homme qu'on séduit pour lui donner l'espoir de pouvoir revendiquer son ancienne autorité, et qui se prête à des mouvemens aussi insensés, par cette soif de dominer si naturelle à l'homme ; et je soutiens que la grande pluralité des monarques morts dans leur lit étaient plus coupables que lui. Le bon Louis XII même, en sacrifiant 50 mille français en Italie pour sa querelle particulière, était mille fois plus coupable. Il est, je vous le dis hardiment, indécis que Louis XVI eût, de son propre fait, attiré des barbares sur vos frontières.

Le roi meurt, le roi vit ; sa mort ouvre la voie à un nouveau champ de bataille, ou du moins, elle ne change point la question. La force de vos armes et la raison éteindront seules tout esprit royaliste dans la république, et plus encore une sage Constitution qui remplisse parfaitement le vœu d'égalité sociale que la Nation a prononcé avec vous, et qui ne sera bien rempli qu'en assurant d'une manière fixe l'état des citoyens pauvres et riches.

Permettez-moi de vous présenter une ques-

tion plus salutaire pour vous que la mort ou la vie de Capet.

Lorsque vous cherchez les moyens d'assurer les subsistances du Peuple, vous couriez après une ombre, si, dans le travail que vous faites à cet égard, vous abandonnez les vues de bienfaisance pour les vues politiques ; toutes les lois que vous promulguerez ne vaudront pas mieux que plusieurs des anciennes que vous ne ferez que rétablir, et qui n'ont point empêché de massacrer le Peuple dans des émeutes provoquées par la misère.

J'ai voyagé. En Hollande, par exemple, la veuve d'un matelot, d'un soldat, d'un ouvrier, d'un petit marchand même, mourant dans la misère, reçoit une rente proportionnée au nombre de ses enfans. Elle n'a ni la honte de demander, ni l'humiliation de recevoir : elle reçoit avec dignité, c'est une dette nationale.

Que faites-vous, Français, pour cette veuve? Des charités éventuelles. Quelquefois après bien des suppliques, des administrateurs des hôpitaux lui prennent un ou deux enfans. Croyez-vous donc que les mères des pauvres ne sont point attachées à leurs enfans ; et qu'obligées d'opter entre une séparation douloureuse, ou les voir mourir de faim, ce ne soit pas là le supplice le plus aigu de la maternité?

Arrachez, législateurs, de la main des profanes, ce beau titre d'ami du Peuple. Vous êtes envoyés pour le bonheur de tous, et vous ne tromperez pas l'attente de vos commettans.

Vous avez décrété les propriétés, sous la sauve-garde de la Nation : assurez aussi d'une manière fière l'existence du pauvre Peuple, et la liberté de la circulation de vos comestibles ne sera point troublée.

Nommez des commissaires des pauvres par municipalités, rues, cantons, districts, de manière que ces commissaires n'ayent sous leur inspection que cinquante familles, pauvres et riches, plus ou moins, suivant les quartiers. Cette fonction est honorable. Ils tiendront les rôles des ressortissans. Ils seront fondés à assister les ouvriers, les veuves et les pauvres citoyens, et à leur donner une solde proportionnée à la cherté du pain, combinée sur la journée de travail dans les divers lieux de la république. Il est évident que là où la journée de travail est de vingt sous, et le pain aussi cher que dans les cantons où l'ouvrier est payé trente sous, le premier doit être plus soulagé.

Ces commissaires rapporteront leur travail à un comité central par ville, canton, district ou département, s'il le faut; et il sera établi une taxe des pauvres relative.

Ce sera ainsi que les misérables ne craignant plus une calamité particulière, se prêteront à tous les mouvemens, à tous les accidens du commerce des grains, seul moyen de procurer l'abondance. Il est singulier qu'on doute de ce principe.

On ne voit donc pas que si dans un pays à blé, on arrête la circulation, le reste de l'empire meurt de faim ; on ne voit donc pas que la plus petite mesure de blé crue dans

un canton, appartient à toute la république.

Je n'en dirai pas davantage. Instruisez le Peuple : qu'il se pénètre des vérités que je lui annonce. Joignez-y les commissaires des pauvres, tels que je vous les propose ; alors les lois s'observeront, et la république sera fondée.

Français, soutenez le régime républicain : en plaçant dans vos cœurs l'image de l'égalité, et en chassant l'égoïsme, que la royauté s'efface radicalement de votre esprit, et que la Constitution ne serve qu'à sauver la vie de votre dernier roi.

La Constitution était absurde ; la première présentée à l'Assemblée constituante, comme la seconde qui a été adoptée. Le tyran régnait sous condition. La tyrannie complette serait bientôt ressuscitée : le procès de Louis vous le démontre (1).

En vain nous vanterait-on la Constitution anglaise. L'Anglais est insulaire ; le Peuple y

(1) La tendance des rois vers le despotisme est dans la nature de l'homme : ils s'agitent perpétuellement pour y parvenir. L'Arragon a perdu, il y a long-temps, ses privilèges ; et le Brabant était perpétuellement attaqué. Les révolutions de Suède en donnent des exemples fréquens. Les tyrans sont aujourd'hui coalisés ; levez-vous, Peuples : et vous, Anglais, soyez surs que, sous prétexte des entreprises que nous pourrions former contre la tyrannie stadhoudérienne, les armemens de votre roi sont uniquement fondés sur l'espoir du pouvoir absolu ; et que si la France peut être jamais conquise par le despotisme, vous ne tarderez pas à voir votre liberté renversée. Votre aspect est trop odieux à l'orgueil des tyrans.

commande aux rois, et leur autorité n'est, quoi qu'on en dise, que de décoration. Qu'on accuse tant qu'on voudra le parlement Britannique de vénalité, le Peuple anglais ne souffrirait jamais des progrès marqués de despotisme; il est insulaire, et nous tenons au continent. Les tyrans y ont toutes facilités pour s'entr'aider dans leurs excès.

Peuple français, tes intérêts sont de maintenir le régime républicain dans toute sa force, et de mourir, s'il le faut, en le défendant, si tu ne veux rentrer dans l'esclavage. Point de milieu, ton roi te l'a annoncé par ses intrigues, après avoir juré la Constitution; et quand bien même il aurait les vertus d'Aristide, tu serais sûr, Peuple français, de retomber bientôt sous ses successeurs, dans la tyrannie. Nos premiers rois n'étaient pas des despotes. Rappelle-toi le vase de Clovis. Ils le sont devenus par la suite.

Et vous, représentans du Peuple, soutenez la république française par des travaux dignes de vous; vous êtes à la tête d'une grande famille. Assurez l'existence du pauvre; que qui que ce soit dans l'empire ne soit exposé à périr de misère; l'amour des Peuples et une gloire éternelle seront le prix de votre sollicitude.

Puisse le Dieu des armées qui nous protège, s'associer à Minerve, par la réunion des députés de la Convention! puisse la municipalité de Paris avoir la modestie de ne se considérer que comme une simple municipalité de la république, obéir aux lois, et donner l'exemple de toutes les vertus civiques, comme

elle l'a donnée de résistance à l'oppression et à la tyrannie. O ! ma patrie, reçois les vœux d'un citoyen sensible. Soyons les vrais amis du Peuple ; fondons sa confiance, et gardons-nous de lui inspirer des terreurs imaginaires. O! Robespierre, tu t'es montré comme Brutus dans l'Assemblée constituante. Par quelle fatalité te montres-tu différemment dans la Convention ? On t'accuse de projets dignes de Marius, de Sylla, d'Antoine, d'Octave et de Lépide. Tu n'es plus Brutus. Est-ce calomnie ? Je te plains. Est-ce vérité ? Rends-nous le Robespierre de 1789 et 1790. Or je te dirai franchement que le bon esprit que je te croyais n'était au fond qu'un esprit de faction.

CHAPITRE XXX.

Opinion de CONDORCET *sur le jugement de Louis XVI.*

DANS une cause où une Nation entière offensée est à-la-fois accusatrice et juge, c'est à l'opinion du genre humain, c'est à celle de la postérité qu'elle doit compte de sa conduite. Elle doit pouvoir dire: tous les principes généraux de jurisprudence, reconnus par les hommes éclairés de tous les pays, ont été respectés. Elle doit pouvoir défier la partia-

lité la plus aveugle, de citer aucune maxime d'équité qu'elle n'ait observée; et quand elle juge un roi, il faut que les rois eux-mêmes, dans le secret de leur conscience, soient forcés d'approuver sa justice.

Il importe au bonheur de l'espèce humaine, que la conduite de la France, à l'égard de l'homme qu'elle a trop long-temps appélé son roi, achève de guérir les autres peuples de ce qui peut leur rester de superstition pour la royauté : il faut craindre sur - tout de l'augmenter chez ceux sur qui cette superstition règne encore. Tous les Peuples ne reconnaissent pas les vérités éternelles, bases inébranlables de la République Française; et tandis que nos philosophes et nos soldats les répandent chez les Nations étrangères, tandis que la tyrannie tremble également devant nos armées et devant nos maximes, il serait imprudent d'étonner, d'effrayer, peut-être, par la hardiesse de nos démarches, ceux à qui nous pouvons en faire respecter la sévère, mais impartiale équité. C'est donc aux lois de cette justice universelle, commune à toutes les Constitutions, inaltérable au milieu du choc des opinions et des révolutions des Empires, qu'il faut ici soumettre nos décisions.

Le ci-devant roi peut-il être jugé?

On ne peut punir légitimement une action, si une loi antérieure ne l'a mise expressément au nombre des crimes, et elle ne peut être punie que d'une peine qui ait été aussi décernée par une loi antérieure. Cet axiome est dicté par l'humanité et par la justice.

Si cependant la loi n'a pas distingué dans

la liste des crimes, ceux que des circonstances aggravantes rendent plus atroces, on ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu les soustraire à la peine, mais seulement que ces circonstances aggravantes n'ont point paru nécessiter l'établissement d'une peine particulière. Les lois de Solon n'en renfermaient aucune contre le parricide. En conclura-t-on que le monstre, coupable de ce crime, devait rester impuni. Non, mais qu'il devait être puni comme pour un meurtre.

Si donc les lois françaises ne prononcent rien en particulier sur un roi conspirateur, quoi qu'il soit beaucoup plus coupable qu'un citoyen, il ne s'ensuit point qu'il doive être épargné, mais seulement que les rédacteurs des lois n'ont pas voulu le distinguer des autres conspirateurs. Il doit donc être jugé par la loi commune si une loi particulière ne l'a pas formellement excepté.

Cette exception a-t-elle été prononcée par la loi constitutionnelle ? Citoyens, si cette impunité avait été décrétée ; si l'Assemblée constituante avait commis ce crime envers le genre humain ; si la Nation avait eu la faiblesse d'accepter par son silence, par l'élection de ses représentans, par les sermens qu'elle a exigés d'eux, cette loi déshonorante : comme ami de la justice, comme ami de la liberté, je dirais : le roi ne peut être jugé et puni.

Mais cette scandaleuse impunité n'a point été prononcée.

Deux seuls articles pourraient le faire croire. Dans l'un, la personne du roi est dé-

clarée inviolable et sacrée; dans l'autre, on prononce que pour les crimes commis après son abdication légale, il sera jugé comme les autres citoyens.

Il est donc nécessaire de discuter le sens de ces deux articles; et quelque minutieuse que cette discussion doive paraître, j'espère qu'on me pardonnera de m'y livrer, si l'on songe qu'il n'y a point de liberté dans un pays où la loi positive ne serait pas la seule règle des jugemens. Le pacte social ne consiste-t-il pas essentiellement dans le consentement de soumettre à des règles antécédentes et communes, ces relations morales, avec les autres hommes, dont le droit naturel a posé la base et déterminé les principes légitimes.

La loi positive ne doit être autre chose, dans une bonne législation, qu'une conséquence ou une application de ce droit, adoptée, consentie, ou du moins déjà connue par le Peuple soumis à cette loi. Ainsi, la question ne serait pas de savoir si on doit prononcer d'après le droit naturel, ou d'après une loi arbitraire, mais de savoir si des actions doivent être jugées suivant ce qui était considéré comme juste, quand elles ont été commises, et non suivant ce qui a été regardé comme juste dans un temps postérieur.

La personne du roi est déclarée sacrée : ou ce mot n'a aucun sens, ou il a celui qu'on lui attribue dans les principes religieux des différentes sectes. Dans les violences injustes, c'est un crime contre la religion, ajouté à un crime contre la société; dans les condamnations légales, la dégradation précède le ju-

gement, afin d'inspirer par-là plus de respect pour un caractère en quelque sorte surnaturel. Par cette expression, le roi constitutionnel était assimilé à un évêque, à un pêtre, dont les personnes étaient aussi sacrées, sans que pour cela ils fussent soustraits à la puissance des lois.

Les auteurs de la Constitution qui, en instituant la royauté, créoient un pouvoir hors de la nature, ont cru nécessaire d'ajouter à la sureté des rois par des terreurs superstitieuses; mais il résulte seulement de cette expression, que si la royauté n'avait pas été abolie, la déchéance aurait dû être prononcée par un jugement séparé.

Le mot *inviolable* n'est point défini par la Constitution, lorsqu'elle traite du roi; mais elle l'a défini ailleurs, en parlant des représentans du Peuple.

Leur inviolabilité renferme deux conditions bien distinctes, toutes deux applicables au roi. L'une, de ne pouvoir être poursuivis pour ce qu'ils ont dit ou fait en qualité de représentans; et dès qu'on établissait un roi, il était nécessaire qu'il participât à ce caractère d'inviolabilité.

Cette prérogative, étendue à tous les actes du pouvoir exécutif, faits par le roi, avait des dangers que celle des représentans du Peuple ne présentait pas. Aussi le roi était-il obligé de faire revêtir ces actes de la signagnature d'un ministre responsable de leur légitimité : la Nation n'était pas sans garantie; et si elle n'avait pas toute celle que les principes d'une justice rigoureuse ordonnaient

de

de lui donner, on lui accordait du moins tout ce qui était compatible avec la bizarre institution de la royauté.

Ainsi, tout ce qu'a fait le roi, comme dépositaire d'un pouvoir national, ne peut lui être imputé; mais il est accusé par la notoriété publique, de crimes étrangers à ses fonctions royales. Ce n'est point comme roi qu'il payait des libelles pour détruire le crédit national, qu'il soudoyait les ennemis de la France, qu'il formait, de concert avec ses frères, une ligue avec les ennemis de la Patrie; ce n'est pas comme roi, qu'au mépris des lois approuvées par lui-même, il armait contre les citoyens des satellites étrangers.

Une autre condition de l'inviolabilité des représentans élus, du Peuple, est de ne pouvoir être poursuivis qu'en vertu d'un décret du corps législatif. Aussi, lorsque dans l'Assemblée constituante on discuta la question de l'inviolabilité du roi, on allégua pour motif, et avec raison, que par la nature même et l'importance de ses fonctions, il ne pouvait être soumis à répondre devant un tribunal, d'après la réquisition des mêmes fonctionnaires dont il était chargé de surveiller la conduite. On prouva que l'homme qui avait l'autorité de suspendre la formation des lois, que le chef du pouvoir exécutif, celui de l'armée, de la flotte, ne devait point être exposé à se voir arrêté dans ces grandes fonctions, par la volonté d'un tribunal particulier. On se servit en sa faveur, et avec le même succès, des raisonnemens employés

pour soustraire les représentans du Peuple à l'ordre commun des poursuites judiciaires.

Il est vrai que pour ceux-ci on indiqua la route que devait tenir la justice, et qu'on n'osa l'indiquer pour le roi; mais jamais cette lâche maxime, qu'un roi incendiaire, assassin, parricide, serait impuni, n'a souillé les lois de la France déjà plus qu'à demi-libre. Croit-on que si ce principe servile y eût été textuellement inséré, la Nation eût voulu adopter, ou du moins essayer l'acte constitutionnel, et le regarder comme une loi obligatoire? Aurions-nous osé le montrer aux étrangers comme une Constitution moins défigurée par de grossières violations du droit naturel, que celles de la plupart des autres Peuples?

Dira-t-on que l'inviolabilité d'un roi doit être entière, parce qu'il n'existe point pour lui de juges impartiaux? On voudrait donc que la grandeur du crime devînt un titre d'impunité; que les attentats contre la sureté de tout un Peuple fussent placés hors de l'atteinte des lois. Ainsi, tout chef de conspirateurs, qui aurait mis la Patrie et la Liberté en péril, pourrait dire à une Nation: Vous ne pouvez me juger, car je vous ai tous offensés; car il n'y a aucun de vous à qui je n'aye fait craindre pour ses droits, pour ses propriétés, pour sa vie. Et comme alors aussi le droit individuel de pourvoir à sa sureté, reprend toute son indépendance, dès que la loi cesse de la protéger, ce rafinement de justice deviendrait le signal du désordre et des vengeances arbitraires.

Citerait-on, pour preuve de cette impunité

absolue, l'article d'après lequel le roi, dans le cas d'abdication légale, doit être jugé pour les crimes subséquens comme les autres citoyens? Mais pour les délits subséquens au temps de leur mission, les députés, *inviolables*, des législatures, sont aussi jugés comme les autres citoyens.

L'inviolabilité du roi et des députés, exprimée par le même mot, doit s'entendre de la même manière, avec cette seule différence; que l'acte constitutionnel a prescrit pour les uns la manière de les juger, tandis qu'à l'égard du roi il garde le silence; et ce silence suffisait bien, sans doute, pour exciter l'indignation des hommes qui avaient dans l'ame le sentiment de la liberté et de l'égalité.

Ainsi, l'impunité du roi n'est pas décrétée par la Constitution; mais elle n'a pas établi le mode de le juger. Elle a prononcé que s'il cessait d'être roi, il serait, pour les crimes subséquens, poursuivi et jugé comme les autres citoyens; mais elle n'a rien déterminé sur la manière de le juger et de le poursuivre pour les crimes antérieurs.

Ici je pourrais terminèr l'examen des articles de la Constitution. En effet, si l'on doit s'en tenir strictement à la lettre de la loi, pour prononcer qu'il faut poursuivre ou punir un individu; s'il ne peut être poursuivi ou jugé quand le texte de la loi ne s'exprime pas formellement contre lui, n'est-il pas également équitable, quand il s'agit au contraire d'exceptions, et sur-tout d'exceptions opposées à la justice commune, fondées sur des considérations politiques, de ne pas étendre ces pri-

viléges au-delà du texte précis de la loi ? Si les exceptions qui, embrassant l'universalité des individus, ne tombent sur quelques-uns en particulier, que par l'effet d'un hasard égal pour tous, doivent être entendues dans le sens le plus favorable : en est-il de même de celles qui seraient établies en faveur d'une classe peu nombreuse; et la loi impérieuse de l'égalité ne prescrit-elle point alors de restreindre ces mêmes exceptions, à ce qui est textuellement prononcé ? Je vais cependant répondre à une conséquence indirecte de l'acte constitutionnel, qui a frappé quelques esprits.

La Constitution prononce une abdication présumée pour quelques délits commis par un roi; elle le confond pour les crimes subséquens avec les citoyens : donc elle a eu également intention, pour les autres délits, de ne le soumettre qu'à la déchéance, qui dès-lors devient la seule peine parlaquelle il puisse être puni.

Il suffit d'examiner les actions soumises à la déchéance, pour sentir toute la faiblesse de ce raisonnement.

En effet, elles sont toutes de la classe des actions nécessairement publiques, pour lesquelles une instruction judiciaire serait inutile, si la sureté générale permettait la plus légère exception au principe de soumettre aux mêmes règles le jugement de toutes les accusations. D'ailleurs, parmi ces mêmes actions les unes pouvaient être considérées comme ne devenant de véritables délits que par la conduite postérieure du roi ;

et les autres ne pouvaient être poursuivies que d'une manière illusoire.

Ainsi, par exemple, si, révoquant son serment; si, s'obstinant à rester hors du territoire national, il devenait coupable par la seule prétention de conserver son droit à la royauté, on pouvait supposer qu'il cesserait de l'être, en se soumettant à l'abdication légale, prononcée par la Constitution, on pouvait presque considérer, sous le même point-de-vue, la négligence à opposer un acte formel aux entreprises faites en son nom.

Enfin, pour le cas où il se trouverait à la tête d'une armée ennemie, la loi, en le confondant pour les crimes postérieurs avec les autres citoyens, ne pourrait être regardée sans absurdité, comme une amnistie pour tout ce qui aurait précédé cet acte de rebellion ouverte, pour le crime d'avoir allumé la guerre civile. Quel motif a donc pu déterminer ce silence des législateurs? sans doute ils ont senti que le roi était alors dans l'état de guerre déclarée, et qu'il ne pouvait être poursuivi qu'après avoir été vaincu en persistant dans sa rebellion, qu'après avoir ajouté de nouveaux délits à ceux qui avaient appelé sa déchéance.

Il est impossible d'entendre autrement ces lois. En effet, comment les mêmes hommes auraient-ils puni, par la déchéance, une absence opiniâtre; et auraient-ils voulu que des complots de proscriptions et d'assassinats restassent impunis! Comment auraient-ils puni plus sévèrement la rétractation d'un serment, que la violation de ce même ser-

ment par des actes de trahison ou de tyrannie? Comment la négligence de faire un acte formel de résistance leur aurait-elle paru plus criminelle que cet acte de pure ostentation, démenti par une connivence perfide avec les mêmes ennemis qu'on aurait eu l'air de vouloir combattre.

N'est-il pas plus naturel de penser que les rédacteurs de la Constitution se sont contentés de tracer une marche légale, pour les cas où la notoriété évidente rendait inutile une instruction judiciaire, et qu'ils ont abandonné aux circonstances ceux qui exigeraient cette instruction. Ils ont cru, sans doute, qu'il serait difficile de tracer d'avance une forme qui pût convenir aux événemens imprévus, extraordinaires, dont le procès fait à un roi devait être nécessairement précédé. N'est-ce pas encore assez d'être obligés d'accuser d'une réticence timide la majorité de cette même assemblée, dont les lumières et le courage ont de si justes droits à la reconnaissance nationale? Comment, sur de simples interprétations, pourrions-nous la juger coupable d'avoir contredit si ouvertement cette même déclaration des droits qu'elle regardait comme le premier titre de sa gloire?

Pourquoi, entre deux manières d'entendre ces articles, choisirions-nous celle qui suppose dans un même ouvrage fait par les mêmes hommes, publié par eux le même jour, une contradiction si révoltante?

Enfin, si un homme ne peut réclamer les conditions favorables d'un acte qu'il n'a pas

exécuté, ou qu'il a ouvertement violé ; si, par exemple, un débiteur contre qui son créancier aurait promis de n'exercer aucune poursuite, à la condition que ce débiteur lui abandonnerait une maison et les meubles qu'elle renfermait, peut être légitimement poursuivi dans le cas où, postérieurement à cet acte, il aurait enlevé une portion de ces meubles : pourquoi les membres de l'assemblée constituante n'auraient-ils pas cru que le roi, en violant les conditions de la Constitution, perdait le droit d'opposer aux poursuites judiciaires l'inviolabilité qu'il tenait de la Constitution seule, qu'il pouvait être jugé pour le crime de violation de l'acte constitutionnel, en vertu des principes du droit commun, et qu'une énonciation expresse n'était pas nécessaire ?

Comment, d'ailleurs, l'Assemblée constituante eût-elle pu placer dans la Constitution le mode de juger le roi ? Le corps législatif ne pouvait avoir, suivant l'esprit de la Constitution, le pouvoir de l'accuser. A qui pouvait-il appartenir ? A la Nation seule et dès-lors à des représentans nommés par elle, pour former une Convention. Il aurait donc fallu que la Constitution traçât aux Assemblées nationales législatives, précisément cette même conduite que l'Assemblée de 1791 a suivie le 10 août ; et si on se rappelle avec quelle timide circonspection l'Assemblée constituante a parlé du droit imprescriptible qu'a le Peuple de changer ses lois constitutionnelles, on s'étonnera moins de voir qu'elle n'ait pas osé lui faciliter les

moyens de l'exercer, en plaçant dans l'acte constitutionnel le mode suivant, lequel, dans le cas d'accusations graves, portées contre le roi par les citoyens, les législatures pourraient appeler une Convention nationale.

On a dit : Louis XVI ne doit pas être jugé, car s'il n'avait pas compté sur une inviolabilité absolue, il aurait peut-être refusé la royauté. Quoi ! il aurait refusé la royauté, si on ne lui avait pas dit : Vous pouvez impunément commettre tous les crimes, même celui de trahir une seconde fois le Peuple qui vous a donné le trône pour récompense d'une première trahison ? Mais Louis XVI, déjà déclaré inviolable, et dans les mêmes termes, avant cette première violation de son serment, se croyait-il à l'abri d'un jugement, lorsqu'il a été ramené de Varennes ? Mais Louis XVI ne savait-il pas que ses lâches serviteurs, malgré toute leur bassesse et toute leur puissance, n'ont pu, je ne dis pas faire adopter, mais seulement faire proposer cet article si clair et si simple : *Le roi, quelque crime qu'il commette, ne pourra jamais être puni que par la déchéance ?* Et comment aurait-il pu croire que tel était le sens des articles de la Constitution, puisque ceux qui l'ont établie n'ont pas même souffert que ce sens leur fût directement présenté ? Comment aurait-il pu regarder comme l'assurance d'une impunité absolue, le succès des moyens prodigués pour obtenir seulement un honteux silence ?

Il est temps d'apprendre aux rois que ce silence des lois sur leurs attentats est le crime

de leur puissance, et non le vœu de la raison ou de l'équité.

La question se réduit donc maintenant à examiner si la règle de justice qui exige qu'une loi antérieure ait déterminé le délit et la peine, demande aussi l'antériorité dans la loi qui établit le mode de juger.

Or, je ne crois pas que cette condition soit exigée par la justice. En effet, un seul motif pourrait faire regarder cette autorité comme nécessaire : c'est que l'on doit aux citoyens l'assurance qu'ils ne pourront être arbitrairement soumis à une procédure injuste, à une procédure qui, établie pour un seul accusé, peut être combinée d'après des passions ou des préventions personnelles. Mais il ne peut être question ici d'instituer arbitrairement un mode individuel de jugement; il s'agit seulement d'appliquer à un individu qui se trouve dans des circonstances extraordinaires, le mode de jugement établi pour tous les autres.

D'ailleurs, invoquons encore ici la loi positive. Quel est le titre du délit? Un autre attentat contre la sureté générale de l'Etat. Qui doit être accusateur? L'assemblée des représentans du Peuple? Qui doit juger? La haute cour nationale. Dira-t-on que, cette cour ayant été abolie, tous les crimes de trahison, antérieurs à cette abolition, ne peuvent être poursuivis? Que si la Convention nationale établissait un tribunal pour ces même crimes, il ne pourrait juger que ceux qui seraient postérieurs à son institution?

Voilà cependant ce qu'il faudrait soute-

nir, si l'on voulait prétendre ou que le roi ne peut être jugé, ou que la Convention nationale ne peut fixer le mode du jugement.

Dira-t-on que l'on ne doit point former un tribunal pour un individu déterminé? Mais qu'en résulterait-il encore, sinon que le roi a droit de demander à être jugé par un tribunal ordinaire. D'ailleurs, il suivrait de cette maxime, que toute difficulté de forme qui arrêterait un jugement, assurerait l'impunité des accusés, dont la poursuite aurait fait naître cette difficulté. Aussi, ce qu'exige véritablement la justice, c'est qu'alors dans toutes les formes du jugement, comme dans le choix des juges, comme dans les actes de la procédure, les principes généraux de jurisprudence, favorables aux accusés, soient conservés, soient même étendus.

Les crimes imputés à Louis XVI, hors de l'exercice de ses fonctions royales, peuvent donc être jugés et punis comme les crimes de la même espèce, commis par un autre individu.

J'ajouterai, qu'en supposant même l'impupunité de ces crimes, légalement établie, Louis XVI pourrait encore être jugé.

Il ne faut pas, en effet, confondre le droit de poursuivre et de juger, avec le droit de punir. Non-seulement ils peuvent être distingués dans la théorie, mais ils le sont par le fait, dans les pays où l'on exige, pour exécuter les jugemens, le consentement d'un pouvoir étranger au tribunal qui les a prononcés, et où cependant ce même pou-

voir n'est point autorisé à suspendre l'instruction des procédures. Telle est, par exemple, la loi de l'Angleterre, où le roi peut suspendre ou remettre la peine, et ne peut arrêter les poursuites. On punit le crime, pour que la crainte du châtiment le prévienne; on le punit, pour que les coupables ne puissent plus nuire à la société, par de nouveaux forfaits. Il faut poursuivre et constater le crime, pour avoir droit de le punir. Mais est-ce là le seul motif qui puissent déterminer la poursuite et le jugement d'un délit? N'est-il pas encore utile à la société, que les auteurs d'une action coupable, dussent-ils rester impunis, soient connus d'elle; et si le doute peut tomber sur l'existence même du délit, n'est-il pas utile de savoir s'il est réel ou imaginaire? La société n'a-t-elle pas le droit de connaître jusqu'à quel point elle a été offensée; et combien ce droit n'acquiert-il pas de force, quand la sureté d'un Peuple entier a pu être menacée?

La Nation française a été trahie, et elle a droit de constater comment et par qui elle l'a été : cette connaissance ne peut-elle pas être nécessaire à sa sureté; ne peut-elle pas influer sur les précautions qu'elle doit prendre pour sa défense? Elle aurait donc le droit de poursuivre et juger Louis XVI, quand bien même son inviolabilité absolue aurait été prononcée.

La royauté est abolie en France, ce vœu de la Convention nationale, est celui du Peuple. Il n'a fait qu'user d'un droit inaliénable et imprescriptible. L'idée d'un contrat, qui

puisse lier une Nation à un de ses fonctionnaires, et qu'elle n'ait pas le droit de briser tant que ce fonctionnaire reste fidèle aux conditions du contrat, est une chimère que les ennemis de la liberté et de l'égalité des hommes osent seuls soutenir encore. Telle est l'opinion de tous les membres de cette Assemblée, et sans doute de tous les Français.

Mais elle n'est point celle de tous les autres Peuples; et s'il en existait un où l'opinion contraire dominât, qui, pour juger légitime la déchéance de Louis XVI, eût besoin de le croire coupable, et que ce motif seul pût empêcher ceux qui le gouvernent de l'entraîner dans la cause de nos ennemis, combien alors ne deviendrait-il pas utile de constater les délits du ci-devant roi, quand bien même son inviolabilité empêcherait de les punir. Enfin, s'il était possible que la conviction des crimes commis par Louis XVI eût influé sur le sentiment qui a fait recevoir avec transport, par les Français, le décret qui abolit la royauté, ne leur devez-vous pas de ne laisser s'élever aucun doute sur la réalité de ces mêmes crimes? Vous serait-il permis, en ne faisant pas juger celui qui s'en est rendu coupable, de livrer les citoyens à cette incertitude qu'il est si facile de répandre, du moins pour un temps, sur les faits les plus indubitables?

Ainsi, quand bien même on donnerait à l'inviolabilité constitutionnelle l'étendue la plus contraire à la raison et à la justice, il resterait encore vrai que la Nation fran-

çaise peut avoir un intérêt réel de constater les crimes de celui qui a été roi, et par conséquent qu'elle a droit de le juger.

Enfin, supposons que la Convention nationale regarde cette inviolabilité constitutionnelle, comme une impunité absolue, il reste à savoir si Louis XVI a droit à cette prérogative. En acceptant la royauté sous sa forme nouvelle, il a dû se soumettre à la Constitution; il a dû la regarder comme une loi obligatoire pour lui-même. S'il n'a fait que recevoir cette royauté comme les restes dégradés de celle qu'il croyait lui appartenir par le droit absurde de sa naissance; si les nouvelles conditions apposées à l'exercice de cette fonction n'ont été à ses yeux que des usurpatoins auxquelles il a fait semblant d'adhérer, en se réservant de reprendre ses anciennes prérogatives; s'il existe des preuves de cette perfidie, n'est-il pas évident que jamais Louis XVI n'a été légitimement roi constitutionnel, et qu'il n'a droit à aucune des prérogatives d'inviolabilité attachées à ce titre, par la seule Constitution?

Cette expression: *Le roi a accepté la Constution*, était sans doute une absurdité politique; la Constitution n'était pas une convention entre lui et le Peuple, dans ce sens que le roi eût pu ne pas s'y soumettre, sans renoncer au trône, et que le Peuple eût abdiqué le droit de la changer. Mais il n'en est pas moins vrai, que sous un autre rapport, tout citoyen qui accepte une fonction publique, contracte réellement avec la Nation entière; que l'un s'engage à un service,

l'autre à procurer certains avantages, et que ce contrat est réciproquement obligatoire, tant que la loi qui établit cette fonction publique reste la même. La Nation conserve le droit de changer la loi; mais elle ne peut avoir celui de la violer.

Or, tout homme qui, avant de signer un contrat, aurait protesté d'avance contre les conditions qu'il jugeait lui être onéreuses, ne peut légitimement réclamer celles des conditions qui lui sont favorables.

Ainsi, quand même on pourrait dire que Louis XVI, après avoir manqué aux engagemens contractés par lui, a conservé néanmoins son droit à l'impunité qui était un des avantages accordés pour prix de ces engagemens, quand on prétendrait que l'acte constitutionnel le lui réservait même après la violation de sa promesse, il est évident du moins que ce même acte ne lui réserve aucun de ces avantages, ni dans le cas d'une protestation faite d'avance, ni dans celui d'engagemens antérieurs, contraires à ceux qu'il a contractés avec la Nation, sur-tout s'il y a persisté après l'acceptation de la royauté.

Ainsi, Louis XVI peut être jugé, au moins sur ce fait, puisque le crime de cette protestation, de ces engagemens antérieurs, continués ensuite, est un de ceux dont il est accusé, et qu'il est évident que pour ce délit il ne peut prétendre à aucune espèce d'inviolabilité.

Il n'y a donc aucune hypothèse dans laquelle on puisse soutenir que le ci-devant

roi n'est pas jugeable, excepté celle de son droit héréditaire à la couronne, hypothèse qu'aucun Français n'admettra sans crime, qu'aucun homme ne peut soutenir sans une vile et stupide démence.

Je proposerai donc de décréter que l'inviolabilité constitutionnelle, ne s'étendant point aux délits personnels de Louis XVI, il peut être jugé et puni.

Dans le cas où la proposition contraire serait adoptée, je me réserve de décréter, 1°. que Louis XVI peut être jugé et puni pour le délit d'avoir protesté d'avance contre son acceptation de la couronne, et d'avoir formé antérieurement, et continué depuis des engagemens contraires à ceux que renfermait son acceptation; 2°. que pour les autres délits, il peut être jugé, quoique (par la décision que je suppose adoptée) il ne puisse plus être puni.

Comment Louis XVI doit-il être jugé ?

J'essaierai d'abord de prouver qu'il ne peut l'être par la Convention nationale; et j'indiquerai ensuite quelle forme de jugement me paraît la plus propre à manifester la justice de la Nation en assurant l'impartialité du tribunal, en l'investissant de l'autorité d'opinion nécessaire pour prononcer la condamnation ou l'absolution sans être exposé au reproche d'avoir cédé à la séduction ou à la crainte.

Des actions qui portent directement atteinte aux droits, à la sureté du Peuple, semblent appeler un tribunal qui appartienne également à toutes les parties de la république.

Les trahisons d'un officier public, dont les fonctions embrassaient l'Etat entier, semblent ne pouvoir être jugées par un tribunal restreint à une des portions du territoire. Ainsi, la Convention nationale, un tribunal choisi par elle, un tribunal élu par les départemens, tels sont les seules combinaisons entre lesquelles on puisse balancer.

La Convention nationale peut-elle juger le ci-devant roi? Non, sans doute. D'abord il ne peut être jugé que d'après un mode qui n'est pas encore établi. La Convention serait donc à-la-fois législatrice, accusatrice et juge : et par cette cumulation de pouvoirs ou de fonctions, les premiers principes de la jurisprudence seraient violés. Des juges, qui eux-mêmes ont déclaré qu'ils voulaient l'être, des juges qui ne sont assujétis qu'aux réglemens qu'ils se sont donnés, aux formes qu'ils ont voulu s'imposer, des juges qui peuvent au milieu d'une instruction, charger ou modifier ces formes, présentent un de ces pouvoirs dont une société qui veut rester libre doit éviter de donner des exemples.

Le principe non moins sacré, qui prescrit de mettre à l'abri de toute espèce de soupçon l'impartialité des juges, ne serait pas moins violé. En effet, ceux d'entre nous qui siégeaient dans l'Assemblée constituante, lorsque Louis XVI rassemblant une armée, menaçait à-la-fois et Paris et les représentans du Peuple, peuvent-ils rester les juges du tyran qui a conjuré contre eux? Ceux d'entre nous qui siégeaient ici le 10 août, qui, si l'armée eût été vaincue, étaient dévoués à la

mort,

mort, peuvent-ils rester les juges de celui qui les a proscrits? Louis est accusé d'une connivence coupable avec les ennemis étrangers : et parmi les crimes qui lui sont imputés, on compte cet accord perfide entre les projets des princes émigrés et ceux du château des Tuileries. Or, les hommes qui d'après ces projets bien connus étaient marqués pour victimes aux tribunaux du nouveau despotisme, les membres des deux assemblées, pourraient-ils rester les juges de celui qui les avait déjà désignés à ses bourreaux? On dira que tous les citoyens, tous les amis de la liberté étaient également menacés, et qu'en adoptant ce raisonnement, il serait impossible de trouver des juges? Mais un brigand qui, jetant la terreur dans une contrée, en menace tous les habitans, est sans doute leur ennemi, et tous ont intérêt qu'il ne soit pas impuni. Cependant on n'admettrait pas au nombre de ses juges ceux dont il aurait dévasté les propriétés, ceux qu'il aurait personnellement menacés; et on ne proposerait pas d'en exclure le reste des citoyens. C'est que l'impartialité exigée des juges est une impartialité personnelle, et l'absence de tout intérêt, de toute passion privée. On ne craint point ces passions généreuses et universelles dont la masse entière d'un Peuple peut être agitée, parce que dans les hommes éclairés et de sang-froid, ces passions sont inséparables de l'amour de la justice, et se confondent avec lui.

Un autre principe doit nous éloigner encore des fonctions de juges.

On regarde comme légitimement récusable, celui qui a d'avance manifesté son opinion sur l'innocence ou sur le crime des accusés. On ne le considère point comme exempt de prévention, parce qu'il peut être arrêté par cette espèce de fausse honte qui nous attache à nos opinions.

Et cette fausse honte est bien naturelle; car enfin l'intérêt, la légèreté, la faiblesse, les passions sont plus souvent la cause des changemens d'opinion qu'une méditation plus longue, que des études plus approfondies, et rarement la censure publique pardonne ces changemens. Quelle justice y aurait-il à donner pour juges à un accusé des hommes qui, forcés pour le déclarer innocent, de renoncer à une opinion officiellement manifestée, seraient sûrs d'être accusés de perfidie ou de corruption, et ne pourraient s'en laver qu'en s'avouant eux-mêmes coupables d'une inexcusable légèreté?

Or, non-seulement l'Assemblée législative, mais la Convention elle-même a hautement déclaré son opinion sur les crimes du ci-devant roi: l'Assemblée législative l'a prononcée dans plusieurs déclarations adoptées par elle et publiées en son nom. La Convention l'a prononcée dans une déclaration solemnelle adressée à la Nation helvétique.

Songeons enfin que nous sommes chargés de préparer la Constitution qui doit être proposée au Peuple, de terminer un assez grand nombre de lois civiles nécessaires pour établir une véritable égalité, pour completter l'affranchissement de plusieurs classes nombreu-

ses, d'organiser l'instruction publique et les établissemens de secours; enfin de veiller sur la défense, comme sur la tranquillité de l'Etat, dans un instant où nous avons à-la-fois une ligue puissante à combattre, les restes épars d'une ou de plusieurs grandes conspirations à étouffer, et le système social à régler jusques dans ses premières bases.

Pouvons-nous, au milieu de tant d'occupations, consacrer une portion de notre temps à la suite d'une procédure dont il faudra nous soumettre à suivre rigoureusement toutes les formalités? comment pourrions-nous éviter à-la-fois le reproche, ou d'avoir prononcé avec trop de légéreté et de précipitation, ou d'avoir perdu, à juger un homme, un temps réclamé par la Nation toute entière?

Quand bien même dans ce moment le Peuple nous verrait sans peine nous charger de cette fonction, ne devons-nous pas craindre que la négligence forcée de ses autres intérêts, que des incidens qui lui feront appercevoir les inconvéniens de cette cumulation de pouvoirs, que des discours, des mots échappés, des mouvemens d'approbation ou d'humeur, qui jetteront des nuages sur notre impartialité, ne changent bientôt cette première approbation en reproches?

L'attitude d'un tribunal doit être plus sévère que celle d'une assemblée délibérante; et en changeant d'un jour à l'autre de fonction, pourrions-nous nous répondre de changer aussi nos habitudes?

Déjà, des frontières de la France, et bientôt des extrémités de l'Europe, la voix de la ca-

lomnie se fait entendre. Ce n'est point le Peuple, dit-elle, qui veut que Louis soit jugé, c'est une poignée de factieux atrabilaires, qui ont égaré ou subjugué les esprits incertains et timides. En vain l'Assemblée législative, que de longs combats contre les complots de la cour avaient irritée, s'est renfermée dans les limites étroites que la Constitution lui avait tracées; en vain, dédaignant d'imiter l'ambition usurpatrice du long parlement d'Angleterre, elle s'est empressée de remettre au Peuple des pouvoirs qui ne suffisaient plus pour le sauver; en vain la Convention est-elle formée d'hommes revêtus de la confiance nationale, postérieurement aux événemens qui ont précipité Louis XVI du trône constitutionnel : les ennemis de la république française n'en oseront pas moins présenter à tous les Peuples, comme les ennemis d'un roi détrôné, ceux qui exercent les pouvoirs dont il a été dépouillé. Eh bien, imposons silence à ces cris de la tyrannie inquiète, de la servitude effrayée par la chûte d'une de ses idoles ! Que la Nation entière nomme les juges, et que son vœu ne puisse plus être méconnu.

La plupart des motifs qui doivent nous éloigner de remplir les fonctions de juges, nous interdisent également de les choisir.

C'est à la Nation seule que ce choix peut être réservé. Elle seule peut être regardée comme absolument exempte de tout intérêt différent de l'intérêt commun, de toute prévention particulière.

Je proposerai donc que Louis XVI soit

jugé par un tribunal dont les jurés, dont les juges soient nommés par les corps électoraux des départemens. Ce tribunal, d'après les principes que j'ai exposés, doit se rapprocher, autant qu'il est possible, des tribunaux ordinaires, et n'en différer que par une grande solemnité exigée par la nature même de l'accusation, et par des dispositions plus favorables à l'accusé, parce que la justice veut, qu'en lui enlevant le droit d'être jugé par le tribunal commun, sa situation ne puisse en paraître aggravée.

Les corps électoraux de chaque département éliraient un commissaire et certain nombre de jurés.

Cette distinction est nécessaire, parce que les commissaires destinés à remplir des fonctions qui supposent la connaissance des lois et l'habitude des formes, doivent être choisis parmi ceux en qui les électeurs croiront trouver ces conditions.

Les jurés choisiront parmi ces commissaires ceux qui seront chargés de poursuivre l'accusation, ceux qui feront les fonctions de juge, ceux qui devront défendre l'accusé dans le cas où il ne répondrait que par des protestations, dans celui où il ne trouverait pas de défenseurs volontaires, dans celui enfin où les partisans de la royauté jugeraient important, pour leur cause, de faire croire qu'il n'a pu en trouver.

Ces contradicteurs seraient utiles pour empêcher de céder trop aisément, dans l'examen des faits, à cette conviction intérieure produite par le système entier de la conduite

de Louis XVI. Car cette conviction pourrait rendre trop facile sur les preuves des faits particuliers, et cependant il importe d'en convaincre les Nations dont les chefs nous combattent ou conspirent contre nous. Les partisans secrets du trône n'attendent que le moment de pouvoir ensevelir dans le jugement précipité d'un roi, les crimes de la royauté. L'individu n'est rien pour eux, et ils le sacrifieraient volontiers, s'ils pouvaient, en reprochant à la République une condamnation irrégulière, acquérir à la cause du trône quelques amis de plus.

La loi accorderait à l'accusé le droit de récuser un certain nombre de juges.

Les récusations des jurés seraient plus étendues qu'elles ne le sont d'après la loi commune; et il faudrait qu'après ces récusations il en restât assez pour former un juri qui, par le nombre seul de ses membres, eût une imposante autorité d'opinion, qui représentât dignement, aux yeux des Peuples étrangers, la majesté d'une grande Nation, qui éloignât toute idée de séduction, de pratique secrete, de crainte ou de prévention.

La loi exige, pour prononcer une condamnation, la pluralité de dix jurés contre deux, c'est-à-dire, celle de huit voix; et sous un autre point de vue, celle des quatre sixièmes du nombre total.

Quoique, d'après la théorie abstraite, une pluralité de huit voix, quel que soit le nombre des jurés, donne au jugement une égale probabilité, cependant diverses considérations l'affaiblissent à mesure que ce nombre s'accroit.

Il faut donc exiger une pluralité plus grande. D'un autre côté celle des quatre sixièmes devient beaucoup trop forte à mesure que le nombre des jurés augmente. Si même le jugement sur la vérité d'un fait peut être influencé par des différences d'opinions étrangères au fait en lui-même ; exiger, pour un nombre très-grand de jurés, une pluralité proportionnelle, aussi forte que celle de la loi commune, ce ne serait pas assurer la vérité d'un jugement, mais le dénaturer au point de ne plus en faire qu'un combat entre les deux opinions qui partageraient les esprits.

C'est donc entre ces deux extrêmes qu'il faut choisir, et on ne doit le faire qu'après avoir fixé le nombre des jurés.

On a proposé de rendre public dans ce jugement ce qui ne l'est pas dans les jugemens ordinaires ; mais ce changement est contraire à la nature même des décisions par jurés. Chargés de prononcer d'après leur seule conscience, elle doit conserver l'indépendance la plus absolue, non-seulement la puissance nationale, mais l'opinion du Peuple ne doit pouvoir exercer sur elle aucune autorité ; elle doit rester libre comme la pensée même.

Pourriez-vous, sans blesser ce principe, soumettre à l'opinion publique une décision dans laquelle on se rendrait coupable, si, en la prononçant, on se permettait de songer à la force, à l'existence même de cette opinion, fût-elle le jugement universel du genre humain ?

Ce changement suffirait pour détruire, aux

yeux de l'Europe, toutes les précautions prises pour mettre hors de toute atteinte l'impartialité nationale.

Et d'ailleurs il donnerait un exemple dangereux ; aucun intérêt, aucune considération ne peuvent nous permettre d'affaiblir un principe, garant sacré de la liberté de la sureté individuelle des citoyens.

S'il est violé à l'égard d'un homme qui a été roi, qui vous répondra que l'on ne proposera pas de le violer également à l'égard d'un chef de parti qui aura su se rendre dangereux, à l'égard d'un citoyen dont la cause, agrandie par ses talens ou sa renommée, partagerait l'opinion de la France entière? Qui vous répondra que bientôt on n'applique cette même distinction à un homme qui, sans être ni dangereux, ni obscur, n'en aura eu que la vaine prétention, à un homme à qui ses ennemis auront supposé ces avantages funestes pour le prendre avec plus de certitude ?

C'est donc à un juré spécial que le jugement du roi doit être confié. Il doit être choisi par tous les départemens, non parce que l'accusé a été roi, mais parce que le crime intéresse directement toute la Nation. Il doit être nommé par les corps électoraux, parce qu'il s'agit d'élire pour une fonction particulière, et non de désigner successivement des citoyens par une fonction commune, comme dans la nomination des jurés ordinaires.

Je passe maintenant à une troisième question.

Où le roi doit-il être jugé ?

Cette question me paraît avoir une importance d'opinion, plutôt qu'une importance réelle. Les dangers pour cette tranquillité qui doit accompagner tous les actes de ce jugement solemnel, sont par-tout les mêmes, s'ils existent.

Par-tout vous trouverez à combattre ou les mouvemens d'une grand masse de citoyens, ou ceux d'une force armée oisive et nombreuse.

Par-tout on aura les mêmes intrigues à déjouer, par-tout elles sauront trouver des moyens d'agir différens, suivant les circonstances, mais également dangereux.

Quant à l'importance d'opinion, elle s'affaiblit encore par cette seule considération que les objections se porteront toutes contre le parti que vous aurez adopté, quel qu'il puisse être, qu'il y aura toujours des intentions à supposer, et des projets à dénoncer.

Je me bornerai donc à deux observations; l'une, que si le jugement se fait, suivant l'ordre naturel, dans le lieu où le délit a été commis, où l'accusé avait son domicile, vous devez donner au tribunal les moyens de s'entourer d'une force indépendante qui assure la liberté de ses délibérations.

Si, au contraire, vous jugez qu'il doit pouvoir se faire ailleurs, alors vous devez laisser aux jurés le droit de choisir le lieu de leurs séances; et enfin de leur assurer une indépendance entière, fixer une ville, autre que Paris, pour leur premier rassemblement, avec la condition que cette ville sera seule exceptée dans leur choix. Aucune autre ville que Paris

n'étant indiquée par des considérations antérieures, cette exclusion ne peut être regardée comme une véritable limitation à la liberté de choisir; et par ce moyen, la portion du Peuple, au milieu de laquelle se ferait le choix, serait entièrement désintéressée dans la décision.

Louis XVI doit-il être jugé? Le jugement qui serait prononcé contre lui doit-il être exécuté, quel qu'il puisse être? Ces deux questions sont essentiellement distinctes, et il est nécessaire qu'elles soient séparément discutées.

Louis doit être jugé, parce que les précautions que la Nation aurait droit de prendre à son égard, pour la sureté générale, ne sont pas les mêmes s'il est déclaré innocent par le tribunal, ou si, étant déclaré coupable, la peine seule lui est remise.

Louis XVI doit être jugé, parcé que la révolution qui nous a conduits à l'établissement de la République, a eu pour-motif principal les trahisons de celui à qui la Constitution avait confié tous nos moyens de défense.

Or il importe de prouver à l'Europe, par une discussion juridique et contradictoire, que ces motifs n'étaient par chimériques, qu'ils n'étaient pas un prétexte habilement saisi par un petit nombre d'hommes qui avaient envie de changer la forme de la Constitution.

Le droit national resterait le même sans doute. L'abolition de la royauté serait également légitime; mais il importe à la cause de la liberté, que ses défenseurs ne puissent

être accusés d'avoir égaré le Peuple pour l'amener à se ressaisir de ses droits légitimes ; il importe à la Nation de savoir si c'est en l'éclairant ou en la trompant qu'on l'a conduite au moment où la convocation d'une Convention est devenue nécessaire.

Les accusateurs de Louis XVI ont droit d'exiger qu'un jugement solemnel prononce entr'eux et lui, et que la justice nationale décide s'ils ont été des accusateurs téméraires, des calomniateurs, ou de dignes citoyens; s'ils ont rêvé, imaginé ou découvert une grande conspiration.

Enfin, si vous pesez toutes les opinions qui partagent la France, ses relations au-dehors, sa situation intérieure, tout ne dit-il point que l'examen juridique de ces faits est nécessaire non au salut de la liberté, mais à son prompt et paisible affermissement ?

Ces preuves de trahison si multipliées ne sont-elles pas déjà combattues? N'oppose-t-on pas déjà l'oubli de quelques formalités à l'authenticité, à l'autorité des pièces sur lesquelles ces preuves sont établies ? Une instruction solemnelle, contradictoire, faite devant des juges étrangers aux discussions élevées entre Louis XVI et les défenseurs des droits du Peuple, peut seule détruire ces objections aujourd'hui méprisées, mais qui, soutenues par l'or des rois, pourraient, en accréditant des calomnies contre la révolution française, retarder chez d'autres Peuples les progrès de la liberté.

En un mot vous vous devez à vous-mêmes ,

vous devez au genre humain le premier exemple du jugement impartial d'un roi.

Le jugement, quel qu'il soit, doit-il être exécuté sans consulter la volonté nationale, soit immédiatement, soit par l'organe des représentans du Peuple ?

Il ne s'agit point ici, sans doute, de discuter si la société a le droit d'établir la peine de mort, si cette peine peut être assez nécessaire pour jamais pouvoir être juste ; mais cette question générale est d'une telle nature, que c'est presque un devoir d'énoncer son opinion du moment où elle a pu être agitée.

Je crois la peine de mort injuste toutes les fois qu'elle est appliquée à un coupable qui peut être gardé sans danger pour la société ; et cette vérité est susceptible d'une démonstration rigoureuse. Je crois qu'à l'exception de ce cas unique qui ne doit point se présenter dans une Constitution vraiment libre, une fois bien établie, la suppression absolue de la peine de mort est un des moyens les plus efficaces de perfectionner l'espèce humaine, en détruisant ce penchant à la férocité qui l'a trop long-temps déshonorée. Je crois que l'exemple de meurtres ordonnés au nom de la loi, est d'autant plus dangereux pour les mœurs publiques, que la Constitution d'un pays laisse aux hommes une plus grande portion de leur indépendance naturelle. Des peines qui permettent la correction et le repentir, sont les seules qui puissent convenir à l'espèce humaine régénérée.

Mais je reviens à l'objet de cette discussion.

L'existence de Louis XVI est-elle favorable ou contraire aux partisans sincères ou simulés, étrangers ou Français, de la royauté constitutionnelle, ou de la royauté héréditaire ? Est-il avantageux ou non pour leurs projets, que le trône qu'ils veulent relever puisse être occupé par un enfant, ou doive l'être nécessairement par un homme avili pour sa conduite, odieux pour ses crimes ? Est-il de l'intérêt de la République française de diminuer l'intervalle qui sépare du trône les individus résidans dans les pays étrangers où ils seront long-temps les instrumens actifs et dociles de tous nos ennemis ?

En un mot, comme l'existence de ces prétendans héréditaires est un mal nécessaire, les changemens dans l'ordre de ces prétentions, dans les intérêts, dans les espérances, dans les moyens des individus appelés à cette absurde substitution, peuvent-ils avoir sur la conservation de notre liberté, une influence réelle ?

Notre sévérité effraiera-t-elle, irritera-t-elle les rois ennemis et les dévots à la royauté ? L'opinion encore chancelante de plusieurs Peuples sera-t-elle aliénée ou encouragée ?

Ces questions auxquelles il est difficile de répondre avant d'avoir pu observer l'effet de nos premières résolutions, produiront sur la France et sur l'Europe, semblent exiger que la Convention nationale se réserve le droit de modifier le jugement du tribunal, ou le remettre au Peuple, en lui indiquant les moyens de l'exercer.

Si le jugement était favorable, ne resterait-

il aucun droit à la Nation sur l'homme qui a été roi ? Supposons qu'en exerçant son autorité usurpée, un roi héréditaire et absolu n'ait commis aucune injustice, aucune violence ; supposons qu'aveuglé par son éducation, il ait cru de bonne-foi son autorité légitime : admettons ces deux hypothèses qu'aucun roi n'a peut-être réalisées. Ne peut-on pas dire alors l'erreur involontaire absout de la peine ? mais le droit de se précautionner contre les effets de cette erreur n'en subsiste pas moins. On ne punit point un homme en démence, mais on prend les moyens nécessaires pour l'empêcher de nuire : et si la liberté de Louis XVI, innocent, était dangereuse pour la sureté de la Nation, sans doute elle aurait encore le droit de l'en priver.

Mais comment pourrions-nous, sans injustice, réserver le droit de prendre des précautions de sureté, dans le cas de l'absolution, sans réserver en même-temps, dans le cas de la condamnation, celui de modifier la peine ?

Ainsi, en donnant aux considérations politiques tout le poids qu'on peut leur supposer, on voit qu'elles sont étrangères à la question du jugement, mais qu'elles peuvent seulement influer sur la commutation de la peine prononcée, sur les précautions que l'intérêt national pourrait exiger. Juger un roi accusé est un devoir ; lui pardonner, peut être un acte de prudence ; en conserver la possibilité, est un acte de sagesse dans ceux à qui les destinées politiques de la Nation ont été confiées.

Je proposerai donc d'ajourner jusqu'après la décision des autres questions, et immédia-

tement avant l'ouverture du tribunal , la question de savoir si, et par qui, le jugement pourra être modifié.

Telles ont été mes réflexions sur un objet qu'il était dans l'ordre des choses humaines, que la philosophie pût traiter une fois d'après les principes de la justice, et avec le sentiment d'une froide impartialité.

Depuis long-temps les rois ne sont que des hommes aux yeux de la raison; et le temps approche où ils ne seront aussi que des hommes aux yeux de la politique.

Mais le moment où les préjugés qui environnaient les trônes achèvent de disparaître, et où cependant l'influence des rois sur les destinées des Peuples subsiste encore, doit être aussi le seul où il soit enfin possible, et où il soit encore utile de développer les droits qu'ont les Peuples sur ces êtres entourés par l'erreur et la bassesse des fantômes de toutes les superstitions.

C'est quand il n'y aura plus en Europe qu'un seul roi à juger, que son procès, devenu une cause ordinaire, ne méritera plus de fixer les regards des nations.

CHAPITRE XXXI.

Réflexions impartiales d'un Républicain, sur le Jugement qui doit être prononcé contre le ci-devant roi.

La France, l'Europe entière ont les yeux fixés sur nos Représentans à la Convention nationale; dans l'attente du jugement qu'ils vont porter sur Louis XVI : jugement qui peut influer puissamment sur les destinées de la République naissante. Je ne rappellerai point ces dilapidations effrayantes qui ont amené la révolution; ces pensions scandaleuses, consignées en partie dans le livre rouge; ces violations des dépôts les plns sacrés, tels que ceux destinés à la construction des quatre hospices pour suppléer à l'insuffisance de l'Hôtel-Dieu, et à secourir les infortunés que l'orage de 1788 avait réduit à la plus affreuse indigence; je ne ferai point l'énumération de tous les crimes dont Louis XVI n'a cessé de se rendre coupable, soit depuis la révolution, qu'il avait juré de maintenir, soit depuis l'acceptation de la Constitution qu'il avait juré d'observer. Je me bornerai à quelques réflexions succintes; d'abord, sur la conduite qu'a tenu le ci-

devant

devant roi, sur celle qu'il devait suivre, et ensuite sur le jugement qui doit être prononcé contre Louis et sa famille.

Tandis que Louis entretenait des correspondances secrètes, avec ses frères, que, de concert avec eux, il sollicitait des secours auprès de toutes les puissances de l'Europe, qu'il soudoyait à Coblentz ses anciens gardes-du-corps, qu'il se ménageait, par toutes sortes de moyens, de nombreux conspirateurs à Paris et dans toute la France; le parjure Louis ne cessait de prodiguer les sermens, les protestations de sincérité, de loyauté, de franchise, et par cette politique atroce, préparait les malheurs auxquels la Nation, depuis trois ans, n'a cessé d'être en proie.

Envain prétendrait-on que les circonstances le forçaient à dissimuler, afin de mettre ses jours en sureté; Louis XVI a pu se convaincre par les événemens des 14 et 17 juillet 1789, et par celui du 6 octobre de la même année, que sa vie ne courrait aucun danger, qu'elle avait toujours été en sureté au milieu du peuple; et malgré ses parjures et ses trahisons, il en avait encore reçu de nouvelles preuves à son retour de Varennes. Quels moyens devait-il donc employer pour mériter au moins l'estime de l'Europe, et peut-être même celle de la France? L'un de ces trois, très-opposés entre eux: accepter loyalement la Constitution, qui lui assurait le plus beau trône du monde; ou bien déclarer, dans ce langage absurde, inventé par la tyrannie, que ne pouvant transmettre à ses descendans le royaume de France, tel

qu'il l'avait reçu de ses ancêtres, il donnait librement et volontairement sa démission; ou bien encore, si l'un de ces moyens ne convenaient pas à cette classe d'hommes sanguinaires, qui s'imaginent ne tenir leur puissance que de Dieu et de leur épée, c'est-à-dire, du droit de ces brigands dévastateurs, qu'on appelle conquérans; le ci-devant roi, fidèle à ce principe barbare, devait donc, à l'époque du 17 juillet 1789, ou bien à celle du 10 août dernier, se mettre courageusement à la tête de ses satellites, et périr les armes à la main plutôt que de les abandonner lâchement, et de les désavouer lorsqu'ils sacrifiaient leur vie pour la défense de ses droits tyranniques.

Loin d'embrasser aucun de ces partis, qui supposent au moins de la franchise ou de la valeur, que fait le ci-devant roi, après avoir épuisé d'abord les revenus de l'État, puis ceux de la liste civile, à stipendier les brigands du Nord; après avoir accepté la Constitution; après avoir juré de la maintenir; après avoir fait l'aveu que pendant son voyage à Varennes, il a reconnu que la très-grande majorité de la Nation approuve, chérit et désire cette même Constitution; Louis XVI ne cesse de se parjurer, il ne cesse d'inviter par l'organe de ses frères, tous les despotes de l'Europe à se coaliser, à porter dans sa patrie le fer et la flamme; satisfait de régner sur des monceaux de cadavres, sur le petit nombre de ceux que la fureur des ennemis aurait épargné; et par cette conduite atroce se rend coupable de tous les malheurs qui

ont affligé la France, de tous les meurtres qui ont été commis depuis le 14 juillet 1789, jusqu'au 2 septembre de cette année. Convaincu de cette multitude d'attentats, de trahisons, de perfidies, quelle doit être la punition d'un coupable, dont l'énormité des crimes est telle que la Loi n'aurait pu les prévoir? Ce serait un supplice proportionné, s'il était possible, à l'étendue de ses forfaits!

Il serait inutile de parler ici de la déchéance; elle existe par le fait du moment où la Nation, recouvrant ses droits imprescriptibles, a choisi le gouvernement républicain; ainsi la déchéance du trône ne saurait être un châtiment, pour un homme qui n'est plus roi; mais une Nation puissante, magnanime doit manifester son caractère jusque dans ses vengeances : il en est une mille fois plus terrible que la mort pour des êtres accoutumés à l'idolâtrie! c'est une prison perpétuelle. C'est là que les remords déchirans rappelleront sans cesse au coupable tous les crimes qu'il a commis; c'est là que son supplice doit s'accroître en raison de la félicité d'un Peuple qu'il a trahi tant de fois; c'est là qu'il doit finir sa pénible carrière; c'est là que cent fois le jour, il implorera vainement la mort, comme un bienfait qui lui sera refusé. La crainte seule pourrait proposer l'arrêt de mort contre le coupable; mais ce serait à la fois pusillanimité, injustice et faiblesse. Un Peuple courageux et fier, est inaccessible à la crainte, parce qu'il a le sentiment de sa force; il dédaigne, il rejette avec mépris une vengeance timide, illégale;

et s'il conserve les jours d'un roi, souillé de tant de crimes, c'est pour servir d'exemple aux oppresseurs, aux despotes, aux tyrans, sous lesquels gémissent encore tant de Nations.

On ne me reprochera certainement point d'avoir voulu pallier, sous aucun rapport, les perfides complots du ci-devant roi. En indiquant un genre de peine qui me paraît en proportion avec le délit; je puis encore citer à l'appui de mes conclusions, le paragraphe 6 de la section première du chapitre II de la Constitution, qui prononce simplement la déchéance, dans le cas où le roi dirigerait contre la Nation les forces d'une armée étrangère. On objectera, et je ne le dissimule pas, que le dernier de nos rois a comblé la mesure à cet égard; que ses trahisons, ses perfidies ont occasionnés plus de maux à la France que s'il s'était mis réellement à la tête d'une armée étrangère; mais il est un principe incontestable chez tous les Peuples du monde, c'est que tout coupable doit être puni suivant le texte de la loi, et ne saurait l'être pour un crime que la loi n'aurait point prévu; parce que jamais une loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nous allons examiner si c'est comme roi, ou comme simple individu que Louis XVI doit être jugé.

On fait également valoir pour ou contre le ci-devant roi, l'inviolabilité dont il était revêtu; mais cette invialabilité, quelqu'interprétation qu'on lui donne; ne peut être qu'une monstruosité politique, ou une chi-

mère absurde. Tout homme est inviolable, c'est-à-dire, que la loi met également sous sa sauve-garde la personne et les biens de tous les citoyens. Louis XVI, comme roi, était inviolable sous un autre rapport; la loi ne pouvait lui demander compte de ses opérations, parce qu'il n'était point assujetti, comme ses ministres, à la responsabilité; mais comme individu, s'il eût poignardé sa femme, assassiné son fils, sa fille, ou toute autre personne, alors la loi pouvait l'atteindre et le punir. Ainsi c'est comme roi, seulement, qu'il peut être accusé d'avoir trahi la Nation, et c'est en cette qualité seule, que la loi pourrait prononcer contre lui. Et qu'on ne dise pas qu'ayant rompu le pacte social, il ne peut réclamer la loi qui le condamne: un scélérat qui expire sur l'échafaud, a pareillement rompu le pacte, le contrat qui l'attachait à la société, mais il n'est pas moins puni, suivant les lois de cette société, dont il a rompu les liens, pour le crime qu'il a commis.

Le vœu secret des puissances ennemies de la France serait, dit-on, que l'on prononçât, contre Louis XVI et sa famille, la peine du bannissement. Il suffit de se rappeler les guerres funestes occasionnées par les descendans de la famille Stuard, pour être convainçu que jamais la Nation n'adoptera une proposition aussi dangereuse. L'opinion vraie ou fausse que l'on prête aux puissances armées contre la France serait un motif de plus pour écarter l'idée de la peine de mort contre le ci-devant roi, parce que, comme je viens de

l'observer, on paraîtrait céder à la crainte ou à l'impuissance. Enfin, une prison perpétuelle me paraît à-la-fois avouée par la justice, la prudence, la saine politique, et réunir le vœu de tous les citoyens que la soif du sang et des massacres n'a point égarés.

Une autre question se présente ici : la femme de Louis XVI doit-elle être comprise dans la condamnation de son mari ? n'étant liée par aucun serment envers l'Etat, elle n'a pu le trahir ; n'ayant d'existence civile que celle d'épouse, elle ne peut être comptable de sa conduite envers la Nation. Mais s'il est prouvé qu'Antoinette soit coupable de dilapidations, de conseils, d'insinuations perfides, elle doit partager le sort de son mari ; comme lui, elle a des crimes à expier.

Il y aurait sans doute de l'injustice, de la cruauté même à prononcer un pareil jugement contre la fille et la sœur du ci-devant roi ; le bannissement doit être la seule peine à laquelle elles peuvent être condamnées.

A l'égard du fils de Louis XVI, de cet enfant que sa naissance seule a rendu coupable involontaire, la République française ne se montrera certainement pas assez barbare envers lui que de faire retomber sur un fils innocent, les crimes d'un père coupable. Mais le salut, la tranquillité de la Nation exigent impérieusement que l'on prenne à ce sujet des mesures indispensables de prudence et de politique. Une ville pour prison, une garde renouvellée tous les jours, et dont chacun de ceux qui la composeront seront responsables, sous

peine de mort, de l'otage qui leur sera confié, me paraît une précaution suffisante pour dissiper toute inquiétude.

Ainsi, sans effusion de sang, sans échafaud, sans l'appareil d'un supplice momentané, qui suppose toujours un sentiment pusillanime, la République française peut donner au monde un grand exemple, je ne dirai pas de clémence, mais de sévérité, mais de vengeance éclatante, en offrant le spectacle inoui, d'un roi coupable dans les fers, au milieu d'une Nation libre!

CHAPITRE XXXII.

Lettre contenant l'opinion d'une société patriotique de Londres, sur le procès de Louis XVI, adressée au Rédacteur du Moniteur.

Londres, le 30 novembre 1792.

Citoyen,

Nous sommes un petit nombre de bons patriotes, qui nous réunissons pour lire les papiers de France, et plus particulièrement le vôtre. Dans celui du 20 novembre, vous recommandez à vos lecteurs de lire avec at-

tention le discours du citoyen Saint-Just, dans le but de fixer leur opinion sur le procès à faire à Louis XVI, nous avons relu ce discours.

Nous y trouvons, ainsi que vous, le bon républicain, le patriote, mais dont la logique n'est pas en mesure avec le zèle, ni avec le raisonnement, fondé sur une justice exacte. Vous avez publié, citoyen, l'opinion de Saint-Just. Voici quelques observations sur le même sujet; veuillez aussi le publier. Cette impartialité de votre part vous méritera notre reconnaissance et celle des vrais patriotes dont vous avez déjà l'estime. Dans un moment comme celui-ci, chacun doit contribuer autant que cela est en lui, à éclairer l'opinion publique.

Soyons également en garde, et contre le patriotisme exalté, et contre le modérantisme.

Saint-Just dit : *Le tribunal qui doit juger Louis XVI n'est point un tribunal judiciaire, c'est un conseil; et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens. Louis est un étranger parmi nous; il n'était pas citoyen avant son crime, il l'est encore moins depuis. Et par quel abus de la justice en ferions-nous un citoyen pour le condamner?*

Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la cité; et point du tout, Louis y entrerait par son crime.

Un peu plus bas, Saint-Just ajoute : *On ne peut pas juger un roi selon les lois du pays.* Et pour prouver cette assertion, il cite deux

faits. *Il n'y avait rien*, dit-il, *dans les lois de Numa, pour juger Tarquin; rien dans les lois d'Angleterre, pour juger Charles Ier. On les jugea selon le droit des gens. On repoussa un étranger, un ennemi, et ce fut ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen, par le contrat.*

Nous souhaiterions, citoyens, que notre réponse pût se circonscrire dans un nombre de lignes qui n'excédât pas celui du citoyen Saint-Just, mais cela est impossible. Un paradoxe peut être court. Un sophisme s'établit en peu de mots, mais il n'en est pas de même de leur développement, de leur réfutation, et c'est-là sans doute ce qui retient tant d'honnêtes gens, tant de bons esprits dans le silence; on aime mieux souffrir que de répondre.

Nous disons d'abord qu'il importe peu à Louis XVI que ce soit un tribunal judiciaire ou un conseil qui soit nanti de sa cause, puisque ce tribunal n'aura d'autre pouvoir que celui de bien vérifier le délit dont il est accusé, et sur cette vérification, appliquer la loi existante, en déclarant que Louis XVI est dans le cas du cinquième article de la section première du chapitre deuxième de la Constitution, et en conséquence prononcer la déchéance.

Les lois que vous avez à suivre dans ce procès, sont absolument étrangères à celles du droit des gens.

Le droit des gens a toujours été défini pour

être cette jurisprudence publique, naturelle, imprescriptible, qui depuis que les hommes ont formé des associations séparées, empêche chacune de ces associations de rien faire et entreprendre, même chez elle, qui soit notoirement nuisible, ou qui porte atteinte à la liberté, ou à la sureté, soit du tout, soit de partie de la grande association.

Il paraît de-là, que la cause de Louis XVI, quelle qu'en soit l'issue, ne pouvant affecter en aucune manière les autres membres de l'association générale, elle est purement nationale, et ne regarde que la partie intérieure de la République Française.

Ce principe posé, vous serez forçé, en abandonnant ce prétendu droit des gens, du reste si vague, et entendu de si peu de gens, de vous replier sur votre code national. Et c'est ici, si vous refusiez de le faire, où vous prêcheriez vous-même contre ce droit des gens dont vous parlez, et où toutes les nations seraient autorisées à vous demander pourquoi vous ne jugez pas les délits commis chez vous, sur les lois préexistantes et établies ; car bien que celui qui est l'objet actuel de cette infraction leur soit étranger, cependant il pourra n'en être pas toujours ainsi, et un Américain, un Anglais, un Batave, pourront une fois être sacrifiés au futile, au sophistique, et on peut le dire, à l'injustice de vos argumens.

Saint-Just dit que Louis est étranger parmi vous, et il demande par quel abus de la justice on en ferait un citoyen, pour le condamner ?

Nous répondons que Louis XVI, bien loin d'être un étranger parmi vous, a formé une portion intégrante de votre Constitution, jusqu'au moment où l'Assemblée législative a suspendu le pouvoir exécutif dans ses mains, et même qu'il la formera encore, cette portion, jusques à ce que la Convention ait prononcé définitivement la déchéance; déchéance qui n'a pu être que provisoire, puisqu'elle eut lieu sans examen préliminaire, sans formes de procès, conséquemment sans connaissance de cause.

Du reste, on ne fera point du roi, ainsi que Saint-Just le suppose, *un citoyen pour le condamner,* mais on le jugera par la Constitution qu'il a acceptée. Elle est le contrat entre la Nation et lui. Ce contrat est synallagmatique, et il n'est pas au pouvoir d'une des parties, d'y rien changer ou ajouter, sans le consentement et aveu de l'autre.

En donnant la couronne à Louis XVI, la Nation lui a dit : « Voici cette couronne,
» que nous posons sur votre tête, et ce sceptre
» que nous mettons dans vos mains, pour le
» bien et l'avantage de la Nation. Mais voici
» la condition; que si au lieu de remplir
» ce but vous vous en éloignez, que loin
» de vous occuper incessamment de notre
» bonheur, vous tramiez contre nous; *que*
» *vous vous mettiez à la tête d'une armée,*
» *ou qu'après avoir prêté votre serment,*
» *vous le rétractiez, qu'alors vous serez*
» *censé avoir abdiqué la royauté, et que*
» *vous pourrez être mis en cause comme un*
» *autre citoyen, pour tous* les actes posté-

» rieurs à cette abdication ». Louis a répondu : « *J'accepte la royauté à ces con-*
» *ditions*, et suis duement prévenu que si
» je venais à tramer contre la Constitution,
» à me joindre aux ennemis de l'Etat, *ou à*
» *rétracter mon serment, après l'avoir prêté,*
» *je serais censé avoir abdiqué, et pour-*
» *rais être mis en cause pour tous les actes*
» *postérieurs à cette abdication* ».

Voilà le contrat entre la Nation et Louis XVI. Voilà les conditions qu'on lui a imposées, et qu'il a librement acceptées ; il ne reste ainsi qu'à les remplir, de part et d'autre.

La distinction qu'on veut établir entre la Nation et les tribunaux ; le prétendu abus de la justice, de faire du roi un citoyen, pour le condamner, enfin faire qu'un roi ne peut être jugé selon les lois du pays, et que tout doit plier devant le pouvoir insurrectionnel et autres pareils argumens, sont tout autant de sophismes qui n'ont pas même le mérite d'être plausibles, mais au contraire décèlent leur faiblesse par le besoin qu'ils ont d'astuce, et nuisent ainsi à la cause qu'ils devraient défendre.

Le citoyen Saint-Just paraîtrait vouloir éluder la Constitution, en jetant du ridicule sur elle. Elle dit : *quand un homme est coupable, il sort de la Cité ; et point du tout, Louis y entrerait par son crime !*

Mais ceci, permettez-nous, citoyen, de le dire, n'est qu'un jeu de mots ; car l'inviolabilité personnelle du roi ayant été décrétée constitutionnellement, il était nécessaire de

dire, qu'après la déchéance, cette inviolabilité serait détruite, et on ne pouvait mieux s'expliquer qu'en disant qu'alors, c'est-à-dire, après la déchéance le roi serait rangé dans la classe des simples citoyens, et pour être mis en cause, *comme eux*, pour tous les actes postérieurs à cette abdication.

Mais nous craignons, citoyen, que ce ne soient ces derniers mots *postérieurs à cette abdication* qui embarrassent le citoyen Saint-Just. Ces mots n'auraient peut-être jamais dus être dans la Constitution; mais ils s'y trouvent, et ils ne sauraient s'en effacer puisqu'ils forment seuls une clause, une condition essentielle de votre contrat avec Louis XVI. Contrat qui est la seule loi sur laquelle vous puissiez le juger. Ce sont peut-être ces mots, qui ont encore fait dire à un membre de la Convention *que le crime d'être roi était suffisant pour condamner un homme*. Et à un autre, *qu'il était des circonstances où on pouvait jeter un voile sur la statue de la justice*.

Ce sont sans doute encore ces mêmes mots qui ont fait dire à Saint-Just « *qu'on ne » peut pas juger un roi selon les lois du » pays* ». Et pour prouver cette assertion, il cite deux faits qui prouvent justement le contraire. Il dit : *qu'il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, et rien dans celles d'Angleterre pour juger Charles I, qu'on les repoussa comme étrangers, comme ennemis, et que ce fut ce qui légitima ces expéditions et non point de vaines formalites, etc.*

Mais n'est-il pas évident que ce fut précisément l'absence d'une loi dans le code de Numa, et le silence de celles d'Angleterre qui déterminèrent le sort de Tarquin et de Charles, et qui firent *qu'on les repoussa comme ennemis publics* ? En effet, si les lois avaient parlé, si Numa avait prévu le cas de Tarquin, et la Constitution d'Angleterre celui de Charles Stuard, ces tyrans auraient été dans le même cas où se trouve aujourd'hui Louis XVI, et ils auraient dû être jugés par ces lois préexistantes à leurs crimes. Tout autre mode de jugement eût été un meurtre. Saint-Just a bien senti la vérité de ce principe, quand il a dit que ce fut ce silence des lois *qui légitima ces expéditions*.

Or, on ne saurait faire usage du même argument dans le cas présent. Et ce ne sera pas le silence de votre code *qui légitimerait l'expédition de votre ci-devant roi*.

Si vous en doutiez, ouvrez votre Constitution, lisez l'article VIII de la section première du chapitre deuxième, et vous trouverez :

Qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Vous pourrez dire à cela tout ce qu'il vous plaira. Vous pourrez trouver ridicule de faire entrer un homme dans la classe des citoyens par un crime. Vous pourrez poser en fait qu'on ne peut juger un roi selon les lois du pays, etc., etc. Nous répondrons à tout cela par l'article V et par l'article VIII de la section première du chapitre deuxième de la

Constitution; nous prierons tous les gens sensés de peser les raisons du citoyen Saint-Just, de rapprocher ses argumens, de tâcher de concilier celui où il avance *qu'on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays* avec cet autre *qu'il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, ni dans celles d'Angleterre pour juger Charles Stuard, et que ce fut ce qui légitima ces expéditions.*

Cependant si on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays, pourquoi en cherchait-on dans celles de Numa et dans celles d'Angleterre? Et quand il dit que ce fut le silence de ces mêmes lois qui légitima la manière de procéder contre ces tyrans, ne prouve-t-il pas que si ces lois avaient existé, on n'aurait pas pu légitimement s'en écarter?

Mais voilà, citoyen, où nous mènent un enthousiasme outré; de sophismes en sophismes, et de contradictions en contradictions. Et souffrez que nous disions franchement, que cette légèreté avec laquelle le citoyen Saint-Just traite une affaire si importante, nous paraît aussi peu justifiable que l'idée de celui qui veut jeter le voile sur la statue de la justice. Le moyen que ce dernier propose, indique une connaissance de la Constitution, et il convient qu'il faut ainsi la violer pour infliger une peine corporelle à Louis XVI; il y a là une bonne-foi, une candeur, qui a son mérite; car malgré l'enthousiasme du citoyen Saint-Just, il est aisé de s'appercevoir qu'il n'était pas parfaitement content lui-même, des moyens qu'il avait à fournir, et c'est-là, sans doute, ce qui l'a jeté dans

ce labyrinthe de contradictions et d'incohérences, et l'a réduit à traiter de *vaine formalité* la marche majestueuse et lente qu'on devrait suivre dans une cause de cette importance.

Notre vœu serait donc que le citoyen Saint-Just, aux intentions duquel nous rendons du reste justice, revînt promptement sur ses pas et qu'il se hâtât de réparer le mal que son éloquence peut avoir occasionné. Il sera beau; ce sera un spectacle intéressant pour l'humanité de voir un homme revêtu de son caractère, se rétracter, et la Constitution à la main, prouver qu'il s'est trompé, et que Louis XVI n'a encouru, et pu encourir en effet, que la déchéance. Il fera plus; il prendra la défense de cet homme infortuné. Il obtiendra pour lui et pour sa famille un sort honnête, et un asyle sûr dans l'intérieur de la république, où il puisse finir ses jours dans la retraite et à l'abri des vicissitudes dont il vient de faire une si rude épreuve.

Oui, citoyen! Louis XVI est votre prisonnier; sa personne est dans vos mains, et sa vie à votre discrétion : c'en est assez pour des Français. Leur générosité répugnerait à la vengeance. Celui qui ne peut plus leur nuire n'excite plus que leur pitié. Cette clémence que vous allez exercer, ce recueillement sérieux, et cette tranquillité imperturbable avec lesquels une grande Nation va anéantir un trône, et ranger celui qui l'occupait dans la classe des simples citoyens, offriront à l'univers un spectacle bien plus grand, et aux despotes un exemple bien plus imposant, que ne

pourraient

pourraient le faire tous les effets du ressentiment et de la vengeance sur un captif.

Si vous accueillez favorablement nos observations, et que vous nous encouragiez à vous les continuer, lorsqu'il sera question du grand ouvrage de la nouvelle Constitution, de cette superbe fabrique, qui aura pour base la liberté et l'égalité, nous aurons occasion de vous en communiquer quelques autres qui ne seront peut-être pas inutiles, en ce qu'elles auront été faites en différens pays, et sous différens gouvernemens; observations qui feront voir comment, par le manque de certaines précautions de la part des Peuples, les Nations les plus libres ont rétrogradé, ou rétrogradent à grands pas vers l'esclavage.

CHAPITRE XXXIII.

Lettre d'un Patriote de Londres à un de ses Amis, Négociant à Nantes.

Londres, ce 10 novembre 1792.

Monsieur,

Il y a quelques années que vous me procurâtes la connaissance de deux de vos compatriotes; ils séjournèrent peu de temps ici:

mais les sentimens d'estime qu'ils y inspirèrent, furent tels, qu'on apprit quelque temps après, avec un vrai plaisir, la nomination de l'un d'eux à l'Assemblée législative, où ses talens et sa conduite ont sans doute déterminé la nouvelle mission à laquelle il vient d'être élevé par ses concitoyens.

La variété et l'importance des fonctions qu'il a eues à remplir depuis notre connaissance, ne me permettent pas de croire qu'il ait pu conserver aucun souvenir de moi, et cependant, sollicité par plusieurs amis que j'estime, de lui présenter quelques réflexions, vous ne trouverez pas mauvais que je le fasse par votre canal, puisqu'elles acquerreront par-là plus de poids. Ces réflexions, Monsieur, sont le fruit d'observations que notre position insulaire, nos relations mercantiles et nos liaisons avec des gens impartiaux, et de ceux de tous les partis, nous ont mis à même de faire ; si elles ne sont pas neuves, ou qu'elles ne soient pas isolées, qu'elles viennent également de plusieurs côtés, tant mieux ; cela prouvera que les gens sensés se rencontrent.

Nous avons eu depuis deux ans, sur cette isle, une foule d'émigrés de toutes les conditions, depuis celle de duc et pair jusqu'à celle de simple particulier ; il vient de nous en arriver, en dernier lieu, quelques milliers, la plupart appartenant au clergé. Entre les diverses opinions qu'ils manifestent, il en est une qui leur est commune à tous, et d'où dépend, selon eux, le rétablisse-

ment de leurs affaires en France, ce serait dans le cas où Louis XVI serait condamné à une peine plus forte que celle de la déchéance qu'il vient de subir, ou dans celui où, sous le prétexte de vengeance publique, ou d'émeute populaire, il tomberait sous les coups des assassins. Ils croient que ces événemens, s'ils avaient lieu, ne pourraient que mettre la totalité des puissances de l'Europe dans l'absolue nécessité de faire usage de toutes leurs forces et de déployer tous leurs moyens pour venger cette cause qui deviendrait ainsi la leur, et que la France, alors cernée et attaquée de toutes parts, serait enfin obligée de recevoir les conditions qu'on voudrait bien lui imposer.

Si, sans trop de présomption, mes amis et moi pouvons offrir là-dessus quelques idées, nous le ferons, et nous nous flattons que vous les accueillerez en faveur du motif qui les suggère. L'établissement d'une République n'a pu avoir lieu que d'après la déchéance du roi, et cette déchéance a été fondée sur l'article V de la section première du deuxième chapitre de la Constitution, où, en parlant du serment, il est dit, *que si, après l'avoir prêté, il le retracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.* Et, en effet, malgré que Louis XVI ait satisfait à l'article suivant de la même section, en *s'opposant, par un acte formel, à l'entreprise qui s'exécutait en son nom*: cependant, s'il est prouvé que cet acte ne soit que feint, et qu'au moment où il déclarait la guerre aux puissances coalisées,

il correspondait secrètement avec elles, et soutenait la cause des rebelles, il est clair qu'il s'est rendu coupable du délit exprimé dans l'article précédent, et conséquemment en a encouru la peine; mais, en même-temps, il est incontestable qu'il n'a et ne peut avoir encouru, jusqu'ici que la déchéance. C'est la seule peine que la loi décerne à son délit. Il est impossible de lui en infliger une autre, et, pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article VIII de la même section, où il est dit : *après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication*. Ces mots, *pour les actes postérieurs à son abdication*, ne laissent aucun doute sur son inviolabilité pour tous ceux qui lui sont antérieurs, et on ne peut disconvenir que cet article n'est point susceptible de deux interprétations.

Louis XVI a violé la Constitution, soit: mais, c'est par elle qu'il doit être jugé : c'est elle qui prononce sur son sort; en lui faisant subir une autre peine que celle qui y est portée, vous violez vous-mêmes cette Constitution sur l'infraction de laquelle vous le jugez. Vous vous reportez dans ces temps barbares d'où vous ne faites que de sortir, où la force tenait la place du droit, et le despotisme celle de la raison et de l'équité.

Le détrônement du roi est juste, parce qu'il est légal. Aucune puissance ne saurait en faire un motif raisonnable pour se déclarer contre la France. Les gens équitables,

les princes modérés sentiront qu'ayant accepté librement et de son plein gré cette Constitution, il est coupable de ne l'avoir pas respectée. Mais, il en serait tout autrement, si on lui infligeait une punition contraire à la loi existante, une punition qu'il n'aurait pu encourir puisqu'elle ne serait énoncée nulle part. Dans un tel cas, cette clause deviendrait personnelle à tous les princes. Ils diraient, et ils auraient raison de dire que leur condition est pire que celle d'aucun de leurs sujets, puisque ceux-ci ne sauraient être punis que sur des lois connues et promulguées, pendant qu'eux le seraient arbitrairement et en opposition directe avec ces mêmes lois; personne même ne doute que les princes dont les dispositions équivoques à votre égard ont jusqu'ici été enchaînées par le vœu fortement prononcé de leurs sujets, ne saisissent avec avidité une occasion si favorable pour rallumer des sentimens haineux qu'il est tant de leur intérêt d'entretenir, et pour étouffer ceux de fraternité et de concorde que les principes de votre révolution ne pouvaient que faire naître parmi les Nations. Et, qui pourrait alors, après une violation si manifeste de ces mêmes principes, persister ouvertement à les propager et demeurer les champions de la liberté? En effet, Monsieur, un citoyen dont la Nation change sa Constitution, ne peut être jugé que sur les anciennes lois ou sur les nouvelles; si c'est sur les anciennes, je doute que le cas de Louis XVI y soit prévu; alors, il est absous.

Si c'est sur les nouvelles, il faut écouter ce qu'elles disent, et suivre le mode de jugement et de punition qu'elles prescrivent.

A ces moyens qui sont de droit pour tous, et à ces considérations importantes se joignent des motifs d'équité et d'humanité en faveur de votre ci-devant roi. La comparaison que quelques-uns font entre lui et Charles premier d'Angleterre n'est pas juste. Charles travailla à ruiner la religion de son pays. Charles cassa trois parlemens qui n'étaient pas favorables à ses vues, et en fit saisir et emprisonner plusieurs membres; il leva des impôts tyranniques, violant par-là son serment, et finit par faire la guerre à la Nation.

Louis XVI, au contraire, n'a point été un tyran, lorsqu'il pouvait l'être impunément. L'exemple de ses prédécesseurs n'en a fait ni un monstre, ni un Sardanapale. Ses mœurs ont toujours été simples, et sa conduite personnelle irréprochable; tout ce qu'on peut lui imputer, c'est de la faiblesse, et sans doute trop de confiance dans des sujets qui en étaient indignes. Louis XVI a toujours montré un caractère de probité à toute épreuve. La dette énorme de son prédécesseur n'était point la sienne; il pouvait se libérer par la banqueroute, perpétuer ainsi l'esclavage de sa Nation en la déshonorant; ce moyen fut toujours rejetté par lui avec horreur.

Louis XVI a été humain; il a aimé ses sujets, il a certes été le premier souverain qui ait favorisé le système de l'égalité, en ac-

cordant une double représentation au tiers-état.

Comment donc, mon cher Monsieur, peut-on comparer ce caractère avec celui de Charles Stuard? Il ne faut que les rapprocher pour en sentir la différence.

Mais, en supposant un moment que la faute des deux monarques fût la même, la position de leurs juges ne l'est pas. La constitution anglaise gardait le silence sur le genre de peine qu'encourait un roi parjure; il était ainsi à la discrétion des juges. Il n'en est pas de même aujourd'hui en France où le cas d'un roi traître est prévu; le mode de le punir déterminé, et où rien n'est laissé à l'arbitraire à cet égard. Que reste-t-il donc aujourd'hui à faire dans cette grande et importante cause? La réponse est facile.

Bien prouver la vérité de l'accusation; ouvrir la porte du Temple et mettre en liberté celui qui y est détenu.

Oui, Monsieur, mettre en liberté celui qui y est détenu; c'est la Constitution qui le veut; c'est l'article VIII de la section première du chapitre deuxième qui le prescrit dans ces termes: *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.* Or, pour être rangé dans la classe des citoyens, il faut être libre. La prison n'est pas leur état naturel, et ce ne sera donc que du moment où il aura recouvré sa liberté, et qu'il commencera la nouvelle carrière qu'il va par-

courir avec vous, qu'il pourra aussi être mis en cause et jugé comme un autre citoyen pour les délits qu'il commettra.

Ici, Monsieur, il faut se préparer à répondre à une objection; elle est fondée sur le danger qu'il peut y avoir pour la république, de mettre en liberté un pareil captif; mais ce danger effrayant, au premier abord, se réduit à rien quand on l'analise.

Sans doute, si en rendant la liberté à Louis XVI vous lui rendiez sa liste civile; si, en le rangeant dans la classe des simples citoyens, vous laissiez trente millions dans ses mains, alors je dirais que la liberté est en danger; mais, ce n'est pas de quoi il s'agit. En libérant le roi, la Nation peut le regarder comme un officier retiré, un officier dont les services ne sont plus utiles. Elle lui accordera, en cette qualité, une pension qui, sans être extravagante et contraire aux vrais principes républicains, sera cependant proportionnée à l'office qu'il a rempli dans l'État : elle lui assignera pour sa demeure un lieu commode et sain dans l'intérieur de la République, où il sera environné d'une garde nationale suffisante pour le protéger contre toute entreprise d'enlèvement. Cette idée, Monsieur, n'est pas de moi et de mes amis seulement, c'est le vœu de tous les patriotes anglais; vous le trouverez consigné dans le *Morning Chronicle* du 19 octobre, et répété dans presque tous les papiers patriotiques de ce royaume.

En même-temps cependant que la Nation

déployerait ainsi son caractère de magnanimité envers son ancien monarque, elle ne lui laisserait point ignorer que son sort et celui de ses enfans est dans ses mains; qu'une seule faute, une seule démarche pourrait en décider pour toujours.

Après cet avertissement, croyez qu'il n'émigrera pas; que l'exemple de Jacques II et de toute la race des Stuard sera incessamment présent à ses yeux; mais, s'il le faisait, vous seriez tranquilles; vous vous souviendriez que c'est un simple citoyen qui va joindre ses frères déjà proscrits, et de qui vous avez bien peu ou rien à craindre

Voilà, Monsieur, comme nous pensons sur le prétendu danger qu'il y aura à rendre la liberté à Louis XVI. Pour croire à ce danger, il faut présumer un crime : ce crime n'est encore au plus qu'une présomption, et, sur une présomption, on ne saurait condamner, non plus que sur une crainte, peut-être chimérique, punir; mais, supposant même l'existence de ce danger, admettant qu'une simple présomption pût justifier la détention du père, justifierait-elle également celle du fils, de ces enfans dont tout le crime serait d'être né sur un trône, dont le cœur encore exempt de passions, ne sait qu'aimer, et dont les premiers regards s'ouvriraient sur les chaînes dont vous auriez chargé ses mains innocentes? cependant, si l'on retient l'un en relâchant l'autre, le danger variera peu; le fils libre travaillera pour le père captif. Sur ce soup-

çon, prendra-t-on la hache ? Faudra-t-il frapper et tout détruire ?

A Dieu ne plaise que la République française s'édifie sur de tels fondemens ; et cependant, mon cher Monsieur, c'est-là où nous mène le système des convenances ; le prétexte du *bien de l'Etat.* Si nous voulons transiger avec les principes, nous ne saurons plus où nous arrêter, et tout ce que nous croirons utile, nous le regarderons comme juste et bon.

Mais non, Monsieur, nous disons que la République française ne commencera pas son ère par un grand crime ; qu'elle ne prendra point le despotisme pour son modèle, et ne sacrifiera point la justice à sa convenance ; que le soupçon enfin n'y constituera point le délit ; nous affirmons, au contraire que la Nation va se montrer ce qu'elle a toujours été, grande, magnanime et généreuse ; qu'elle se souviendra des vertus que l'infortuné Louis a déployées au milieu d'une cour où tout était corrompu, qu'elle aura égard aux circonstances pénibles où il s'est trouvé depuis la révolution ; aux sacrifices humilians que le nouvel ordre des choses lui a imposés ; et à la difficulté presqu'insurmontable, d'y plier subitement, tout d'un coup, et lui-même et tous ceux qui l'entouraient. Ce sera à travers ce prisme qu'elle verra sa faute, et en compatissant à ses malheurs qu'elle travaillera à les adoucir.

Louis ainsi traité par sa Nation, verra encore des jours tranquilles. Dans le silence

de la retraite, et comme soustrait aux vicissitudes des grandeurs humaines, il élèvera ses regards, résignera son sort à cette sagesse éternelle qui dispose des trônes à son gré, et dirige les événemens comme il lui plait. Là il donnera à son fils l'exemple des vertus privées dont il a été partagé; là il lui apprendra à les pratiquer; il lui dira de regarder ses concitoyens comme ses frères, de les aimer; et ses derniers vœux seront encore pour leur bonheur.

Voilà, Monsieur, tout ce que nous avions à dire sur cette grande et importante affaire; voilà comme pensent et comme parlent des étrangers qui dans l'éloignement ont suivi Louis XVI dès son enfance, et qui, en rendant justice à son cœur, mais se défiant de ses forces, ont tremblé en le voyant chargé de fonctions si difficiles, de fonctions si différentes de celles qu'il avait remplies jusqu'alors. Des étrangers qui ont vu avec enthousiasme votre révolution, suivi ses développemens et ses progrès avec délices, parce qu'ils y ont vu la régénération prochaine de l'univers.

Notre petite société en particulier, dont le patriotisme, à l'exemple du vôtre, n'est limité ni par les mers, ni par les montagnes, espère que vous apprécierez son intention, et recevrez les observations qu'elle vous présente comme un tribut de son zèle pour la justice et de sa sollicitude pour l'humanité.

CHAPITRE XXXIV.

Opinion de Pierre-Florent LOUVET, *Député du département de la Somme, sur l'affaire du ci-devant roi.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE ne viens pas attaquer dans son entier le projet de décret du comité de législation, je viens seulement soumettre à votre examen quelques réflexions sur la partie de ce projet qui tend à faire attribuer à la Convention nationale la connaissance du grand procès qui est sur le point de s'instruire.

Et d'abord, je ne m'occuperai point à rappeler les principes sur la séparation des pouvoirs, qui, dans un gouvernement représentatif, est l'unique boulevard de la liberté politique et individuelle ; à répéter ce que l'on trouve dans tous les écrivains qui ont traité des gouvernemens; à remettre enfin sous vos yeux des maximes qui sont familières à tous les membres de cette assemblée.

Le rapporteur du comité n'a pas méconnu ces principes ; mais il a prétendu qu'ils n'étaient pas applicables à une convention

nationale, à une convention nécessairement, a-t-il dit, investie de tous les pouvoirs, et, par conséquent, de celui de juger quand elle le trouve à propos.

De tous les argumens faits sur ce point, celui-là seul m'a paru avoir quelque force dans le système de ceux qui soutiennent que c'est à la Convention à juger Louis XVI; mais à l'examen, est-il aussi imposant qu'il peut le paraître au premier coup-d'œil? Je ne le crois pas.

Sans doute, si c'était ici une Convention formée de l'universalité du Peuple; si le Peuple entier était assemblé ici comme il l'était presque continuellement à Rome et dans quelques républiques de la Grèce, personne ne pourrait lui contester le droit de faire tout ce qu'il trouverait convenable.

Ce n'est pas pourtant que je veuille prétendre qu'un Peuple assemblé fasse toujours ce qui est le plus utile à ses intérêts, qu'il ne commette jamais d'erreurs, qu'il ne blesse jamais la justice, et qu'enfin il lui soit plus avantageux d'exercer ses pouvoirs par lui-même (ce qui, au surplus, est impossible dans une grande Nation), que de les faire exercer par des délégués : ce n'est pas-là la question.

Mais je reconnais avec tous ceux qui m'entendent, que là où le Peuple est assemblé en corps, là est le souverain tout entier, là est la plénitude de tous les pouvoirs; que, s'il veut se donner des lois, il en a le droit; s'il veut administrer, il en a le droit; s'il

veut juger, il en a le droit encore. Personne ne peut lui prescrire des règles; il n'y en a pas d'autres pour lui que celles marquées par sa volonté.

Mais nous, que sommes-nous? Nous ne sommes pas, sans doute, en réalité, la collection du Peuple; nous ne le sommes pas non plus fictivement; car, en cette matière, je ne vois pas comment la fiction pourrait avoir lieu.

Si nous ne sommes ni réellement, ni fictivement la collection entière du Peuple, comment pourrions-nous donc aspirer à cette réunion de tous les pouvoirs qui ne peut appartenir qu'à lui?

Je vais plus loin : si, par une subversion de tous les principes qui doivent régir les gouvernemens représentatifs; nous osions ici joindre à l'immense fardeau de projeter la constitution, de faire des lois réglementaires, de surveiller la marche de l'administration de la conduite des autorités secondaires; si, dis-je, à ces fonctions auxquelles à peine nous pouvons suffire, nous osions joindre celle d'administrer par nous-mêmes, et d'exercer le pouvoir judiciaire aussi par nous-mêmes; je le demande, au milieu de cette étrange confusion de tous les pouvoirs, où serait, où pourrait être la garantie de la liberté politique et individuelle? Qui garantirait, qui pourrait garantir au peuple, que nous n'abuserions pas, soit contre lui, soit contre ses membres, de cette usurpation de pouvoirs? Comment pourrait-il avoir sur

la conduite de ses premiers fonctionnaires, cette tranquillité, ce repos de la confiance, si nécessaires à son bonheur?

Représentans du Peuple, je ne mettrai pas sous vos yeux toutes les considérations qui se présentent en ce moment à mon esprit, et qui probablement s'offrent aussi aux vôtres; mais vous avez tout médité sur la théorie des gouvernemens : dites s'il peut entrer dans l'essence des gouvernemens représentatifs, que le même corps de représentans, quel que soit d'ailleurs son nombre, quelque étendue que l'on suppose à sa mission, exerce à-la-fois tous les pouvoirs; dites, si cela arrivait, ce qui pourrait arrêter les entreprises d'un corps, qui se croyant tout permis, serait nécessairement tenté d'abuser de sa puissance: j'en appelle au penchant naturel des corps politiques, comme des individus, pour le pouvoir suprême; j'en appelle à l'histoire.

Mais, me dira-t-on, quelle différence mettez-vous donc entre un simple Corps législatif, et une Convention nationale?

La voici, la différence; elle est bien grande: un simple Corps législatif ne peut opérer que sous l'influence d'une Constitution établie; il ne peut rien changer aux bases de l'organisation sociale.

Une Convention nationale, au contraire, toujours appelée spécialement pour abroger ou réformer la Constitution, peut, libre de toutes les entraves qui enchaîneraient un simple Corps législatif; peut, dis-je, recomposer les différentes branches des pouvoirs

publics, supprimer les uns, en établir de nouveaux.

Mais avec la faculté de réorganiser les pouvoirs, a-t-elle aussi le droit de les exercer directement par elle-même ? C'est ce que je nie, et c'est ce que tout le monde doit nier avec moi sur les raisons exposées plus haut.

Eh ! ne serait-il pas bien étrange, qu'un Corps, dont la fonction principale serait d'établir entre les pouvoirs publics, cette exacte séparation, sans laquelle il n'y a point de Constitution, commençât cependant par les exercer tous, par enfreindre les maximes qu'il serait chargé de proclamer, par se constituer le despote le plus absolu ; car je ne connais pas de despotisme plus absolu, que là où l'exercice de tous les pouvoirs est réuni dans les mêmes mains.

Qu'on ne dise pas, pour atténuer la violation de principes qu'on propose, qu'il ne s'agit ici que d'un cas particulier, que du jugement d'un seul homme.

Je répondrai que ce qui est inadmissible en thèse générale, l'est également pour les cas particuliers.

Je répondrai que quand les principes auront été violés pour le jugement d'un homme quel qu'il soit, il n'y a pas de raison pour qu'on ne les viole pas dans le jugement d'un autre homme, de plusieurs autres hommes, et pour qu'en un mot, on s'arrête après un premier pas fait.

Et prenez garde que ce n'est pas ici un simple pronostic que je fais ; car vous avez en-

tendu,

tendu, à cette tribune, un orateur dont les intentions sans doute sont pures, demander à la Convention de se constituer en Cour judiciaire, pour juger les conspirateurs : ainsi, ce que je vous ai seulement annoncé comme possible, vous a déjà été proposé.

La partie que j'attaque dans le projet de décret du comité, n'outrage pas seulement les principes, en ce qu'elle tend à faire exercer le pouvoir judiciaire par la Convention; elle les outrage encore en ce qu'elle veut qu'on mette à l'écart toutes les formes, qu'on constitue les mêmes hommes sous le triple caractère d'accusateurs, de jurés, d'applicateurs de la loi; ce qui est une monstruosité dans l'ordre judiciaire; une innovation que condamnent, et nos lois sur le juré, et la Déclaration des droits, selon laquelle nul ne peut être accusé, ni jugé que selon les formes déterminées par la loi.

Le mode qu'on vous demande, Représentans, est tellement arbitraire et révoltant, que ceux qui, les premiers l'ont proposé dans le comité de législation, ne l'ont fait qu'en y joignant la mesure de faire ratifier, par les assemblées primaires, le jugement que porterait la Convention sur les personnes du Temple.

Cette mesure a été rejettée, parce que l'on a reconnu l'impossibilité de porter cette espèce d'appel aux assemblées primaires, qui n'auraient sous les yeux, ni les pièces originales, ni les accusés, ni leurs complices, ni les témoins, rien, en un mot, de ce qui est indispensable pour éclairer la religion d'une

assemblée qui prononce, non pas un vœu, mais une sorte de jugement souverain sur un procès-criminel.

Mais je suis convaincu que, si ceux, ou du moins une partie de ceux qui sollicitaient cette mesure, eussent pensé qu'elle ne serait pas admise, ils n'auraient pas consenti à ce que l'on proposât à la Convention de juger elle-même Louis XVI.

Eh! quel est en effet celui de nos collègues, qui, en réfléchissant sans prévention sur cette proposition isolée, pourrait ne pas éprouver une aversion dominante pour elle, à la vue de tout ce qu'elle a d'arbitraire et de despotique; qui pourrait, en portant ses regards un peu en avant, ne pas voir les fatales conséquences qui résulteraient de son adoption?

La tête du tyran tomberait à votre voix; mais cette tête tombée et la vengeance satisfaite, songez, Représentans, à ce qui arriverait nécessairement. Les crimes d'un coupable qui ne serait plus, cesseraient de produire l'impression qu'ils font aujourd'hui sur les esprits; et bientôt, par la marche naturelle des choses, qui seraient perfidement secondée par les ennemis de la liberté, on serait ramené à l'examen de ces grandes questions: la Convention pouvait-elle juger elle-même? Pouvait-elle supprimer les formes établies par la loi, et dont l'exécution est impérieusement ordonnée par la Déclaration des droits? La malveillance ne manquerait pas de crier, à la prévention, à la cruauté, au despotisme: les gens sages, en reconnaissant que Louis XVI était coupable

trouveraient cependant, et ils le regretteraient, une grande violation de principes dans son jugement; et ainsi se formerait, sur le procès, sur la Convention qui l'aurait jugé, sur ses membres, une opinion qui, après un siècle et demi, poursuit encore le Parlement d'Angleterre de 1648, et le poursuit, non pour avoir jugé lui-même Charles Stuard, il n'alla point jusques-là, mais pour avoir remis à une Commission composée en partie de ses membres, les connaissances du procès de ce roi cruel et despote, dont la main, pendant une guerre de douze années contre sa Nation, n'avait cessé de dégoûter du sang des Anglais.

Le rapporteur prétend que vous n'avez pas la même opinion à craindre: et pourquoi? Parce que, dit-il, cette assemblée est revêtue du caractère de Convention nationale, que le Parlement d'Angleterre n'avait pas.

Mais d'abord, Représentans, remarquez que la Constitution anglaise, faite à différentes époques, et qui aujourd'hui même est encore si éloignée de la perfection, n'existait qu'en partie en 1648; qu'ainsi le Parlement d'Angleterre n'était pas véritablement à cette époque, sous les liens d'une Constitution qui restreignît ses pouvoirs.

Remarquez ensuite que si l'histoire et la postérité ont marqué de leur réprobation, la conduite du Parlement de la Grande-Bretagne, ce n'est pas parce que ce Corps n'avait point le caractère de Convention; mais c'est parce qu'il supprima dans le jugement d'un homme, les formes antérieurement éta-

blies pour les jugemens de tous les habitans de l'isle ; c'est parce qu'il fit juger Charles Stuard, par une commission composée d'Olivier Cromwel, et d'une foule d'autres membres du Parlement : ce qui le rendait en quelque sorte lui-même, maître du jugement.

Or, cette infraction des règles, n'eût pas été plus permise à une Convention, comme je crois l'avoir prouvé, qu'à un simple Corps législatif.

Jugez maintenant, si vous, à qui on propose d'aller plus loin que le Parlement d'Angleterre, puisqu'on vous propose de juger directement vous-mêmes, et de supprimer les témoins, ce que du moins on ne fit pas dans le procès de Charles Stuard ; jugez, dis-je, si en admettant la mesure du comité, vous ne devriez pas ensuite vous attendre à une censure plus sévère encore que celle portée sur le Parlement d'Angleterre.

Représentans du Peuple, je le soutiens, cette mesure dépasse nos pouvoirs ; elle est indigne de nous ; elle pourrait attacher l'opprobre à nos noms, à notre mémoire ; mais ce qui sur-tout doit toucher des hommes assemblés ici pour faire le bonheur non-seulement de leurs concitoyens, mais encore de l'humanité tout entière, elle compromettrait vos nobles travaux ; elle jetterait un voile odieux sur les grandes opérations que vous préparez, et qui sont le véritable objet de l'auguste mission qui vous est confiée.

Et quel est donc, citoyens, le motif pour lequel vous sacrifieriez et les formes judiciai-

res, et nos lois, et la Déclaration des droits, et les bases éternelles de l'organisation représentative? Quel est le motif, en faveur duquel nous compromettrions les travaux d'une Convention qui doit être sans tache et sans reproche, si l'on veut qu'elle fasse un bien durable, si l'on veut qu'elle achève surement et avec gloire le bonheur public, et l'ouvrage de cette confraternité universelle, dont tout aujourd'hui nous offre l'attendrissant espoir? Quelle est, dis-je, ce motif? On ne l'a pas nettement expliqué; mais on a fait entendre qu'il y avait à craindre que des jurés et des juges pris dans les départemens, ne se laissassent gagner par le poison de la corruption.

Je l'avouerai, je n'ai pas vu, sans peine, jeter en avant un pareil soupçon. Eh! Messieurs, si ce soupçon pouvait d'avance s'attacher à des hommes que le Peuple élirait, de quel droit nous-mêmes en serions-nous exempts, nous qui avons été élus par ce même Peuple? Ne serait-ce donc que pour nous choisir, qu'il aurait pu jouir de ce discernement qui lui est propre, et qui le trompe si rarement? ou bien la République serait-elle dépourvue jusques-là d'hommes probes qu'il fallût désespérer désormais de la bonté de ses choix? S'il en était ainsi, il ne nous resterait qu'à nous exiler d'un pays où les mœurs et la probité seraient éteintes à ce point; mais non, il n'en est point ainsi, j'en jure par l'ardent amour de la liberté et de la République qui brûle dans toutes les ames, par les traits sublimes

de vertus guerrières et sociales dont chaque jour nous rend les témoins.

Ne faisons donc ni à ceux qui éliront, ni à ceux qui seront élus, ni au Peuple en général, ni à nous-mêmes peut-être, l'injure de concevoir d'avance des soupçons et des défiances qui véritablement ne conviennent pas aux représentans d'une grande République.

Et si, par des motifs quelconques, les jurés et les juges auxquels, selon moi, vous devez remettre la connaissance du procès, après vous être rendus accusateurs, prononçaient une absolution qu'il est difficile de prévoir, il vous resterait, non pas comme juges, mais comme chargés de la sureté et de la paix de la République, une mesure aussi sublime que salutaire, plus efficace peut-être que toute autre, pour assurer la liberté publique et hâter la destruction définitive des trônes. Une mesure qui débarrasserait nos regards, non-seulement de celui qui fut roi, mais encore d'un enfant dont les prétentions, si le père n'était plus, pourraient être plus dangereuses que celles de ce père qui a perdu, lui, le droit d'être à craindre : une mesure dont l'effet serait de promener sous les yeux des despotes impuissans, et déjà chancelans eux-mêmes sur leurs trônes ébranlés par nos principes et nos victoires, un exemple qui serait pour eux le terrible avant-coureur de leur chûte prochaine ; et sous les yeux des Peuples, une leçon vivante qui acheverait de les

former au mépris des rois, de les instruire de l'inanité de ces fantômes, et de la magnanimité de la République française.

Vous pressentez surement quelle est cette mesure qui nous restera toujours; c'est du moins, vous l'indiquer assez, représentans, que de vous dire que ce fut celle que dans une circonstance à-peu-près semblable à celle où nous nous trouvons, proposa au Peuple romain, ce Junius Brutus le père et le modèle des Républicains dont il me semble que le génie nous environne, et dont les traits sont ici comme pour nous rappeler à ce grand exemple.

Les Romains, maîtres de la vie de Tarquin, se bornèrent à le bannir à perpétuité, lui et sa race et à prononcer la peine de mort contre quiconque entretiendrait des intelligences avec lui, et Tarquin n'eut pas de successeur.

Je conclus à la question préalable sur la partie du projet de décret qui tend à faire juger Louis XVI par la Convention, et je demande que le comité présente un mode de le faire juger par des jurés et des juges pris dans les départemens.

CHAPITRE XXXV.

Réflexions du Citoyen LAVICOMTERIE, *Député de Paris, sur le procès criminel du ci-devant roi.*

CITOYENS,

Ce sera la Constitution de tous les Peuples à la main, que je poursuivrai le soixante-deuxième et dernier tyran des Français. Je poursuivrai ce lâche assassin, ce parricide national, jusqu'au moment où, sous la hache de la loi, j'aurai vu rouler sa tête au Carrousel.

Je ne m'armerai point de ce code digne des Huns et des Vandales; je me garderai bien d'invoquer ce recueil barbare à qui l'on a prostitué le nom de Constitution, au mépris des lois éternelles, au mépris des réclamations générales. C'est un labyrinthe, c'est un chaos où l'on ne rencontre à chaque pas, que les débris, que les ruines de la liberté, que le mépris des droits les plus sacrés du Peuple.

On ne doit appeler Constitution, que ce qui établit, constitue une république sur des bases avouées par la morale et la nature. On ne doit appeler Constitution, que l'acte qui les

consacre explicitement. Mais ces bases, sans lesquelles il n'existe que des jouissances individuelles et des malheurs longs et généraux, ont été terrassées par les tyrans et par de lâches publicistes, ou plutôt par de vils esclaves à leurs gages. Ils ont donné le nom profané de Constitution à un amas de décrets contradictoires. En vain y cherche-t-on un point fixe et solide, sur lequel on puisse s'appuyer : en le suivant, on trouvera toujours les moyens d'éluder, d'enfreindre, d'obscurcir les lumières les plus simples de la morale. Il faut donc abandonner cet acte anti-national, qui avait perdu la liberté publique; cet acte qui avait écrasé la Nation : il faut donc recourir au code primordial. C'est-là, et là seulement, que nous lirons les droits du Peuple, et nos devoirs; c'est-là que nous lirons l'arrêt de son tyran.

Eh! par quelle contradiction inconcevable les parties les plus révoltantes, les plus oppressives de ce recueil insensé que nous devons anéantir pour jamais, dont nous avons déjà sapé les fondemens, en détruisant la royauté, seraient-elles encore sacrées pour nous! Nous avons renversé l'idole, ses autels et son temple, nous avons dispersé ses prêtres de sang, nous avons immolé ses bourreaux; et nous voulons respecter ses débris! Les attributs ridicules de cet affreux simulacre survivraient à sa ruine, existeraient encore quand il n'existe plus! non, non, citoyens, la République est proclamée, plus de roi, plus de tyran, plus de talisman et gothique barbare, plus de privilége immoral.

A la place d'un roi, qu'on disait constitutionnel, ce qui est une contradiction formelle, je ne vois plus qu'un tyran, je ne vois plus qu'un assassin du Peuple; et dans un siecle qui s'honore du nom de philosophie, un tyran, un assassin serait-il donc impuni!

Peut-on demander aujourd'hui: le ci-devant roi peut-il et doit-il être jugé? Cette seule question est un outrage à la raison, à la justice increée, immuable; cette seule question étonnera, indignera, je ne dis pas tous les sages, mais tout homme en qui la servitude n'a pas brisé le dernier ressort de l'ame; en qui la servitude n'a pas éteint le dernier rayon, la dernière étincelle du feu sacré de la liberté, de la morale. Cette seule question est un scandale public, est un blasphême national. Eh! nous prétendons fonder une république sur les bases primordiales. Eh! nous prétendons fonder une république dont les destinées atteignent des révolutions longues et incalculables! Avouons franchement que ce fardeau est au-dessus de nos fòrces; ou hâtons-nous d'effacer par une décision précise et spontanée, cette tache, qu'un pareil doute imprime à nos travaux; ou je ne présage encore que les ruines de toute Constitution; ou je ne présage encore que les malheurs du Peuple.

Nous, descendans des *Welches* grossiers, ignorans et sauvages, mais pressés par quatre cents ans de lumières, que l'imprimerie a propagées; nous faisons un problême, si un criminel, si un assassin doit être puni, même, s'il doit être jugé! La raison éternelle aurait-elle donc rétrogradé pour nous? Non, non,

citoyens, ce doute honteux n'est point celui de la majorité de l'assemblée ; non, non, il n'est point celui de la Nation ; il n'est point celui de la masse respectable du Peuple que nous représentons, par qui et pour qui nous sommes ici rassemblés.

Citoyens, il est un point certain du droit des Peuples, c'est que toute loi politique qui n'a point pour base les lois éternelles dont le vœu est le salut du Peuple, est nulle. Décrétons donc l'opinion publique, ou l'opinion publique, plus forte que nos décrets, les brisera.

Quand les lois de convention sont muettes ou insuffisantes; quand leurs simulacres sont offerts à la déception, il faut avoir recours au code primitif des nations, sans lequel elles ne sont qu'un attentat aux droits sacrés des hommes, sans lequel elles ne sont qu'un vrai délire, sans lequel elles ne sont qu'un assassinat du pacte social, de quelque nom fastueux qu'on les revête.

Reconnaissons explicitement ces principes, dont l'oubli ou le mépris a fait les malheurs du monde. Osons recréer l'univers social; ne nous traînons plus parmi les ruines de cette misérable Constitution caduque, morte dès sa naissance; un respect stupide et plus long pour ce fantôme, annoncerait notre faiblesse et notre impuissance.

Oser réclamer l'inviolabilité pour un lâche tyran qui a tout violé! Organes de la volonté du Peuple, citoyens, vous savez bien que tout homme qui prétend être inviolable, est un conspirateur, est un tyran, un scélérat

épouvanté, vous savez bien qu'il n'y a que le civisme et la vertu d'inviolables ; tout individu, législateur, monarque, pontife ou simple citoyen, sont égaux devant la loi : un crime égal doit les traîner à l'échafaud.

Citoyens, qui proposez des lois à la Nation, le Peuple entier de la république attend le jugement de ce lâche criminel, et l'attend de nous ; n'allons pas tromper l'attente de notre souverain, son attente est un ordre, et nous devons y obéir.

Je déteste, j'ai combattu les barbaries judiciaires; mais quand le salut public est compromis, l'indulgence est un crime; tant qu'un tyran respire, la liberté est en péril ; le sang du Peuple peut couler encore; l'intérêt de vingt-cinq millions d'hommes demande qu'il périsse; et par humanité, il faut encore une fois être barbare.

C'est à nous à prononcer son arrêt, son supplice : son crime est avéré; il est démontré que de l'antre des Tuileries se conduisaient toutes les trames qui ont mis la république au bord du précipice, toutes ces trahisons, ces crimes si cruellement combinés. *Durosoy, Dangremont, Laporte* n'étaient que de misérables conjurés, à ses ordres ; si les subalternes ont péri, jugeons, frappons le chef des conspirateurs, et que la loi, désormais inexorable, fasse tomber sa tête.

Nous sommes placés entre le Peuple et son tyran, entre le Peuple et son assassin. Nous sommes ses vengeurs ou ses complices.

CHAPITRE XXXVI.

Opinion de Jean-Bon SAINT-ANDRÉ, *Député du Lot, sur cette question :* Louis XVI peut-il être jugé ?

CETTE question ainsi posée, n'est qu'une question particulière, qui n'a pour objet qu'un seul homme, et qui demanderait, pour être traitée avec méthode, que l'on établît d'abord le délit dont le ci-devant roi s'est rendu coupable, afin de déterminer ensuite si la nature du crime est telle qu'il puisse être mis en jugement.

Il faut s'élever à des idées plus générales ; il faut traiter la question, non-seulement pour vous, mais pour toutes les Nations du monde. Devenus par votre révolution les précepteurs nécessaires du genre humain, vous lui devez, non-seulement un grand exemple de justice, mais encore une grande leçon de liberté.

La question qu'il faut traiter est donc celle-ci : Les Nations peuvent-elles, doivent-elles juger les rois ? et l'inviolabilité dont on les a par-tout investis est-elle en effet un brevet d'impunité, ou n'est-ce qu'un vain fantôme qui disparaît et s'anéantit aux premiers rayons de la vérité ? Si je prouve que l'inviolabilité

n'est qu'une chimère, qu'elle n'a jamais pu être une des clauses du contrat social; et que tout contrat dans lequel elle se trouve stipulée, est nul de plein droit, j'aurai posé des bases à l'aide desquelles la question particulière relative au ci-devant roi pourra être facilement résolue.

On a dit à cette tribune que les rois sont les ennemis nés des Nations, qu'ils sont avec elles dans un état de guerre perpétuelle, et qu'un roi, par cela seul qu'il est roi, est coupable envers l'humanité, car la royauté elle-même est un crime. Cette vérité est frappante. La nature l'inscrivit en caractères de feu dans le cœur de tous les hommes; et l'amour indestructible qu'elle nous donna pour la liberté, est contre les tyrans un acte d'accusation porté par l'auteur même de notre être, qui les condamne à la mort. L'inviolabilité est donc contraire à cette éternelle vérité dont nous portons au-dedans de nous le germe précieux, et que les préjugés peuvent bien étouffer un instant, mais qui finit par croître et se développer malgré tous les obstacles.

En effet, au milieu de ce déluge d'erreurs qui ont successivement inondé la terre, vous la voyez, cette vérité sainte, sans cesse combattue, toujours opprimée, renaître malgré les tyrans, et se reproduire sous mille formes diverses. Il n'est point, depuis Homère qui appelait les rois des *mangeurs d'hommes*, jusqu'à notre siècle, de poëte, d'orateur, de philosophe, de publiciste où l'on ne trouve des traits frappans, de ces traits échappés, si j'ose ainsi dire, du fond de leur ame, qui

accusent les despotes d'être les ennemis du genre humain, d'être avec lui en état de guerre. Tous, sans en excepter cet auteur dont la naïveté touchante prête à la philosophie un charme inexprimable, reconnaissent que ce n'est pas par la justice, mais par la force et par la terreur que les rois règnent.

Le glaive est donc le générateur, le conservateur et l'appui de tous les trônes. Il n'en est pas un seul, il ne peut pas y en avoir un seul qui ne soit assis sur des cadavres, et cimenté du sang humain. Si j'ai invoqué, pour le prouver, des autorités respectables, ce n'est pas pour vous qui n'en avez pas besoin. Mais il n'est pas inutile peut-être de remarquer que la doctrine politique que vous professez, n'est pas nouvelle, puisqu'elle remonte à l'origine des sociétés; en sorte qu'on peut dire qu'aussitôt qu'il a paru un usurpateur dans le monde, le cri de la justice a hautement réclamé contre son usurpation.

Il vous était réservé, législateurs-républicains, de réparer la longue injustice, les outrages sanglans que, pendant un si grand nombre de siècles, la royauté avait faits à l'humanité. Vous avez jugé les rois; vous avez prononcé leur sentence; que dis-je? vous avez déjà commencé de la faire exécuter. Pourquoi vos armées victorieuses, après avoir chassé l'ennemi du territoire de la république, sont-elles entrées dans la Belgique? pourquoi Montesquiou a-t-il pris possession de la Savoie, Anselme de Nice, Custine de Spire, de Mayence et de Francfort? n'avez-vous pas voulu émanciper ces Peuples? ne leur avez-vous pas dit

que la guerre que vous faisiez était celle de la liberté contre la tyrannie? qu'armés contre les rois, vous rendiez aux Nations leur souveraineté? en les laissant libres d'adopter la forme de gouvernement qui leur plairait, ne leur avez-vous pas appris, au moins par votre exemple, à rompre ce prétendu pacte social qui, disait-on autrefois, lie les rois à leurs sujets?

La question est dont résolue; vous avez donc légitimé la déchéance des rois. Or, pour ceux qui envisagent cette déchéance comme une peine juridique, comme pour ceux qui n'y voient que le rétablissement de l'ordre naturel des sociétés, vous avez prononcé qu'il n'y a point d'inviolabilité pour les rois, et qu'ils peuvent ou être punis comme criminels, ou être poursuivis comme ennemis, et expoliés comme usurpateurs.

Et l'on n'affaiblirait pas cette conséquence en disant que vous avez acquis par la conquête le droit d'en user ainsi; car vous avez reconnu que le droit de conquête est injuste de sa nature, ou pour mieux dire, qu'il n'existe pas, et que vous ne pouviez faire la guerre que pour vous défendre vous-mêmes, ou pour délivrer les autres.

Si donc les rois sont essentiellement les ennemis des Peuples, il ne peut pas y avoir de pacte entre les Peuples et les rois. Quel accord pourrais-je faire avec mon ennemi? Quel contrat pourrais-je souscrire qui ne fût nul, qui ne cessât de m'obliger au moment que je serais assez fort pour le rompre? Les nœuds que la force a serrés, sont brisés par

la

la force, parce qu'il n'est d'engagement vraiment respectable, vraiment obligatoire, que celui qui a été contracté librement. Or, entre des parties contractantes, il n'y a point de liberté quand il n'y a pas d'égalité.

Maintenant je dois faire l'application des principes que je viens de poser. On allègue en faveur de Louis, la Constitution qui le faisait roi : cette Constitution, dit-on, déclarait sa personne inviolable et sacrée; elle était un contrat entre le Peuple et lui. Un contrat, grand Dieu! Où? comment? Par qui le Peuple l'avait-il souscrit? Je vois bien ici un code informe et monstrueux appelé Constitution, présenté par un petit nombre d'hommes à un roi qui fait semblant de l'accepter; mais je ne vois point que le Peuple l'ait acceptée; elle ne lui a pas même été proposée. Ses mandataires, fiers d'une puissance qu'ils n'avaient pas, ont tout arrangé sans lui, ou même malgré lui : car personne n'ignore qu'au moment de la révision, l'opinion publique était fortement prononcée contre le travail des représentans, et que le Peuple, indigné de la fuite du roi à Varennes, demandait un autre ordre de choses. Comment donc l'amena-t-on à se ranger sous les lois de cette Constitution que des intrigans avaient rendue si favorable à la royauté? Le Champ-de-Mars arrosé du sang des citoyens, répondra pour moi à cette question. Ce fut là que le Peuple, troublé dans l'usage naturel de ses droits par les satellites du tyran, fut impitoyablement égorgé. Lafayette (il faut bien que ce nom afflige encore votre oreille) di-

gne suppôt du despotisme, joncha de cadavres et teignit de sang cette terre destinée à devenir libre. La terreur se répandit dans toutes les ames; toutes les bouches furent fermées; et ce fut au milieu du silence des tombeaux que la Constitution fut acceptée.... Par qui?... Par le roi!

Et voilà le pacte dont il voudrait s'autoriser aujourd'hui! Voilà le contrat prétendu sacré que ses défenseurs invoquent avec une sorte de confiance! eh bien! c'est ce contrat même, c'est cette Constitution dont je fais, moi, le premier chef d'accusation contre Louis; c'est un des crimes les plus horribles que je lui reproche, et ce crime seul mérite la mort. Il ose rappeler son inviolabilité constitutionnelle! une inviolabilité acquise par des assassinats! une inviolabilité que le Peuple n'a pas garantie, qu'il ne pouvait pas garantir, qu'on ne lui laissait pas la liberté de garantir! Effaçons donc de notre morale politique ces maximes de justice dont l'objet est de soutenir le faible contre l'oppression du fort, et ayons le servile courage de dire que pour ces hommes dont nous avions fait des dieux, le crime est la sauve-garde et la justification du crime.

Supposons néanmoins une Constitution librement consentie par le Peuple, et portant expressément le don de l'inviolabilité pour le monarque : ce don généreux serait-il un lien pour la Nation qui l'aurait fait à son roi? Non sans doute, parce que la Nation n'aurait pas pu faire cette espèce de traité. Une Nation ne peut pas dire à un individu, quel qu'il soit, à quelque rang, à quelque dignité qu'elle

juge à propos de l'élever : je vous investis du droit de commettre tous les forfaits ; vous pourrez impunément incendier nos maisons, ravager nos campagnes, massacrer nos femmes et nos enfans, nous égorger nous-mêmes, ou, ce qui est pire que la mort, nous priver de notre liberté, et nous réduire à la plus dure comme à la plus honteuse servitude, et nous bénirons la main qui nous frappera, et nous baiserons avec une religieuse soumission le sceptre de fer sous lequel nous serons forcés de courber notre tête. Une Nation a bien pu environner ses magistrats de cette dignité qui imprime le respect, et qui tourne au profit de la loi par l'obéissance qu'elle inspire ; mais elle n'a pas pu leur donner un droit que la justice repousse, parcè qu'elle n'a pas pu vouloir renoncer à son bonheur, et que les Nations ne sont heureuses que par l'observation du droit naturel, qui n'est que la justice elle-même. Si donc, par ignorance ou par surprise, une Nation avait fait un pareil don, elle serait fondée à le revendiquer au moment où elle reconnaîtrait son erreur ; et le tyran souillé de crimes n'en serait pas moins punissable pour avoir eu la folie de croire que son titre le mettrait à l'abri du châtiment.

Ces vérités sont incontestables ; nul ne peut échapper à la juste punition de ses forfaits ; et sous quelque rapport qu'on veuille considérer Louis, le cri de la nature ou celui de la loi le condamne à la mort. L'envisagez-vous comme simple citoyen ? Il est donc soumis comme tous les sujets du souverain à la volonté générale ; la loi est pour lui comme pour

tous les autres criminels, ce glaive redoutable dont parle un philosophe, qui, dans son mouvement horizontal, abat toutes les têtes qui s'élèvent au-dessus d'elle. Le considérez-vous comme un être à part, revêtu d'un privilége spécial? Alors n'ayant plus à remplir les devoirs du citoyen, il n'en peut plus réclamer les droits; car dans l'ordre social ces deux choses, *droits et devoirs*, sont absolument inséparables. Un roi, par son inviolabilité même, rentrerait par rapport aux autres hommes, dans l'état de nature, puisqu'il serait hors de la société; et la loi ayant perdu le pouvoir de le frapper, tout individu offensé par lui serait autorisé à prendre vengeance de ses attentats.

Pourquoi, quand les hommes se sont réunis en société, sont-ils convenus de subordonner leur volonté particulière à la volonté générale? Pourquoi, sur-tout en matière criminelle, ont-ils voulu que personne ne pût, sous aucun prétexte, se venger lui-même des outrages qu'il aurait reçus? Parce qu'ils ont senti que la vengeance est une passion féroce qui dans son délire crée des crimes imaginaires, qui exagère les crimes réels, et qui s'accroissant par les efforts même qu'on fait pour l'assouvir, finit par ne mettre aucune borne à ses fureurs. Il a donc été très-convenable que la société s'emparât du droit d'infliger les peines. Elle est impassible, la société; elle aime tous ses enfans, elle ne les frappe qu'à regret, et ses coups n'excèdent jamais la mesure du délit; mais la société n'a le droit de prononcer des peines que parce que les citoyens s'en sont

dépouillés pour le lui transmettre. Tout se réduit donc pour eux à ne pas exercer eux-mêmes leur droit. Mais si la loi, ou, pour parler plus exactement, ses organes négligent de faire du pouvoir de punir, l'usage juste et légitime qui leur est prescrit, alors le citoyen rentre dans l'usage de ses droits; il résiste à l'oppression, il punit, il écrase son ennemi; et, s'il passe les bornes de la modération, l'excès de sa rigueur est le crime du magistrat prévaricateur qui a laissé s'échapper de ses mains le glaive que la loi lui avait remis.

Il suit de-là, non-seulement qu'un roi coupable peut être jugé, mais que vous ne pouvez pas ne pas le juger. N'est-ce pas là votre mission, citoyens? n'est-ce pas là le mandat que vous avez reçu de vos commettans? la Nation souveraine qui vous a choisis pour faire ses lois n'attend-elle pas aussi que vous la vengerez de quatre années d'angoisses, de sacrifices, de malheurs de toute espèce? Je ne vous rappellerai pas les crimes de Louis. Assez d'autres, avant moi, vous en ont présenté l'affreux tableau. Qui ne frémirait d'indignation et d'horreur au souvenir de ces monstrueuses atrocités dont nous avons été les témoins et les victimes? Eh! les maux qu'il nous a faits pourraient-ils être effacés de notre mémoire, quand nous gémissons encore sous leur poids, quand nous avons la cruelle certitude d'en ressentir long-temps encore les terribles effets?

L'indignation publique se tait, il est vrai; mais, ne vous y trompez pas, Législateurs, ce silence est celui du respect qu'on doit à la loi. L'indignation publique n'est que sus-

pendue en attendant votre décision. Croyez-vous que tant de veuves désolées, que tant d'enfans privés de leurs pères, tant de pères qui ont vu périr à côté d'eux leurs enfans; croyez-vous que tant de familles réduites au plus affreux désespoir ; croyez-vous que la France opprimée, appauvrie, entraînée dans une guerre dont les succès n'ont pas détruit l'impression de nos premiers revers; croyez-vous en un mot que la Nation pût voir avec indifférence absoudre l'auteur de ses misères? Non, vous ne le croyez pas. Vous êtes trop éclairés et trop justes pour ne pas sentir qu'en refusant de remplir le rigoureux ministère qui vous est confié, vous abandonneriez au Peuple lui-même le soin de sa vengeance.

Je ne pousse pas plus loin cette idée, qui fournirait cependant matière aux plus sérieuses réflexions. Le Peuple attend de vous le repos, et il ne l'aura que par la mort du tyran. Ici l'on m'arrête, et l'on me dit : mais l'humanité permet-elle cette sanglante exécution ? l'humanité ! n'est-ce pas ce sentiment doux et affectueux que la nature nous donna pour compatir aux maux de nos semblables ? n'est-ce pas ce lien moral qui unit des êtres de la même espèce, et qui les porte à se pardonner leurs faiblesses ?... Mais les rois sont-ils des êtres de la même espèce que nous ? quel rapport peut-il y avoir entre eux et les autres hommes ? dans le temps de leurs prospérités ce sont des divinités terribles, toujours armées de la foudre. Dans le malheur ils implorent la pitié. Tant qu'un

rayon d'espérance a luî pour le dernier de vos rois, tant qu'il a pu croire qu'il pourrait arriver au despotisme sur vos cadavres amoncelés, il ne l'a point implorée, votre pitié ! on vous a dit avec quelle froide indifférence il entendait le bruit du canon des Tuileries, qui par ses ordres tirait sûr des citoyens, sur des Français. Et c'est en faveur d'un pareil monstre qu'on voudrait intéresser votre humanité ! Pour y prétendre, au moins faudrait-il qu'il conservât encore quelque chose d'humain.

L'humanité ! mais cette vertu embrasse dans son étendue l'espèce toute entière ; et, quand elle est forcée de se circonscrire, elle s'attache toujours au plus grand nombre. Ici, que vous propose-t-on ? d'être humain envers un seul, et barbare envers tous les autres ; de pardonner à un roi, et de préparer les malheurs de toute une Nation. Votre choix, Législateurs, ne peut pas être douteux.

Et qu'on ne dise point que Louis sera assez puni, si, dépouillé du faste qui l'environnait, livré à ses remords, obligé à supporter le fardeau de la vie, il est condamné à languir dans une éternelle prison. Des remords ! les tyrans n'en ont point, des remords. L'homme qui a été cruel dès son enfance, qui a vu de sang-froid les crimes de ses frères, la turpitude et les débauches de sa femme et de sa sœur, qui n'aima jamais personne, qui prodigua l'or et le sang des citoyens ! ... des remords ! l'homme qui, renfermé dans sa prison, n'a appris à connaître ses forfaits qu'au moment qu'il a été

obligé de trembler pour sa vie !... des remords ! ignorez-vous donc qu'ils supposent quelque reste de vertu dans le cœur qui les éprouve, et dites-moi si vous croyez qu'il y ait quelque vertu dans le cœur de Louis? Il vivrait, sans doute, si vous lui faisiez grace; car j'appelle grace la peine que quelques orateurs ont proposé de lui infliger; mais il vivrait pour vous haïr, pour conspirer contre vous, pour préparer peut-être quelqu'une de ces catastrophes, qui ajouterait aux pertes si sensibles que nous avons faites, des pertes non moins irréparables.

Je sais que ces craintes sont traitées de chimères. Les puissances étrangères sont abattues : forcées de fuir devant nous, elles ne peuvent rien entreprendre contre notre liberté; leur trône chancelant est menacé de la même ruine qui a englouti celui du roi des Français; et le rétablissement de l'ordre dans l'intérieur de la république, achèvera de dissiper nos alarmes.... Mon ame s'ouvre comme la vôtre, à ces douces, à ces flatteuses espérances. Cependant, qui me répondra que cet homme vivant ne sera pas toujours pour les rois de l'Europe un sujet d'animosité contre nous ? qu'ils n'espéreront pas toujours de le rétablir sur le trône ? surtout qui m'a dit que cette foule d'hommes, ou mécontens de la révolution, ou avides de fortune, et capables de tout entreprendre, qu'un Etat aussi vaste que le nôtre renferme nécessairement dans son sein, ne se réuniront pas sous les murs de sa prison, dans l'espoir peut-être de l'en arracher, mais, à coup-sûr,

pour exciter des troubles qui leur faciliteraient les moyens de nous replonger dans l'esclavage. On veillera. Mais cette surveillance fatiguante vous sauvera-t-elle de ces luttes meurtrières dans lesquelles il faudra vous engager ? et, ne dût-il périr qu'un seul homme, un bon citoyen, devriez-vous vous exposer à ce malheur ? Encore un citoyen dont le sang coulerait pour le traître Louis! eh! n'en a-t-il pas été assez versé ?

Vous le savez, on cherche à lui faire des partisans, on travaille à émouvoir la compassion en sa faveur; ici même on vous distribue des écrits faits, sinon pour sa défense, au moins pour adoucir son jugement. Et qui sait si l'on n'emploie pas encore bien des moyens secrets pour atteindre au même but? Aujourd'hui, c'est la vie du tyran qu'on veut sauver : mais croyez-vous qu'on se borne là ? Après avoir obtenu cette première preuve de votre faiblesse, les mêmes manœuvres seront continuées, les mêmes moyens seront employés ; et, comme le crime est toujours actif, et le patriotisme toujours confiant, on vous laissera endormir dans une fausse sécurité, jusqu'à ce que, tout étant prêt pour l'explosion, la mine éclate avec fracas.

Il en coûte sans doute à une ame sensible de demander la vie d'un homme. La peine de mort est à mes yeux comme à ceux de mes collègues, une peine atroce que nous devons effacer du code d'un peuple libre. Mais aussi le salut du Peuple est la loi suprême; et puisque je le pense, je dois le

dire, ma conviction intime est qu'on ne peut point se flatter de rétablir la paix dans la république, tant que ce couple empesté souillera de son haleine impure l'air qu'il a respiré trop long-temps.

Mais, dira-t-on, Louis n'a-t-il pas été déjà puni ? La loi prononçait sa déchéance, et il est déchu : or, n'est-il pas contraire à tous les principes, qu'on inflige une double peine pour un même crime ? J'ai déjà montré que la déchéance d'un roi ne pouvait pas être une peine, qu'elle était, dans tous les cas, un acte de justice ; et quand les Peuples sont assez sages pour joindre à cette mesure celle de l'abolition de la royauté, c'est un changement dans la forme du gouvernement qu'ils opèrent, et non une sentence criminelle qu'ils prononcent. Contesterait-on aux Nations le droit imprescriptible de changer leur constitution ? non sans doute; et ce qui prouve que Louis n'a pas été puni de ses crimes par ce qu'on appelle sa déchéance, c'est que dans cette séance à jamais mémorable où vous fîtes de la France une république, vous n'examinâtes pas même s'il était innocent ou coupable. Vous dîtes, il n'y aura plus de royauté en France, et la royauté fut abolie.

On invoque encore, pour arrêter le coup que votre bras doit frapper, une maxime salutaire, mais dont on fait une application peu exacte. La loi n'a point d'effet rétroactif, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit..... A Athènes, il n'y avait

point de loi contre les parricides : dira-t-on qu'il était permis aux enfans d'égorger impunément leurs pères ? Mais ici même les lois existent antérieurement au délit. J'ouvre le code pénal, et j'y trouve des lois très-précises contre la révolte, l'assassinat, l'incendie, etc. : or n'est-ce pas là les crimes dont Louis s'est rendu coupable ? Ou je me trompe, ou c'est lui qui a assassiné les citoyens de Paris réunis aux fédérés dans le château des Tuileries. C'est lui qui a assassiné les soldats de Nancy, les gardes nationales de Nîmes et de Montauban. Il s'est engraissé de sang humain... ; et l'on dit qu'il n'y a point de loi pour le juger ! Ce n'est pas parce qu'il manque des lois antérieures à ses crimes ; qu'on devrait balancer à le juger, mais plutôt parce qu'on avait eu l'adresse d'en faire une destructive de toutes les autres. Mais qu'ai-je besoin de répéter que cette loi profondément immorale ne saurait subsister un moment devant la froide impartialité de la raison ?

Et si je voulais l'analyser la Constitution à la main, je pourrais montrer que cette loi est nulle par la Constitution même. J'ouvre ce code trop vanté par ses auteurs, trop idolâtré par un Peuple bon, qui n'avait pas encore acquis toute la connaissance de ses droits, ni le sentiment de ses forces ; je lis *la personne du roi est inviolable et sacrée.* Ma raison s'étonne d'une pareille décision ; mais le correctif n'est pas loin, et le législateur ajoute, *il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi.* Réviseurs, vous avez menti à votre conscience, quand vous

avez écrits le premier de ces articles, et timides, comme le sont tous les scélérats, vous avez reculé après vous être chargés de la honte d'un crime. Il n'y a point à balancer : si Louis est inviolable, il y a une autorité supérieure à la loi; car celui-là est supérieur à la loi, qui peut l'enfreindre sans péril. La contradiction est donc évidente. Il faut, pour accorder la Constitution avec elle-même, effacer l'un de ces deux articles. Lequel effacerez-vous ? Celui qui exprime une vérité aussi ancienne que les sociétés, sans laquelle nulle société ne peut subsister ? ou celui qui sappe par ses fondemens les bases du bonheur et de la prospérité des Nations ? Que dis-je ? avons-nous besoin de cette misérable discussion ? Quel qu'il soit, ce code, œuvre de ténèbres et d'iniquité, ce n'est pas lui qui doit nous conduire. Il a été réduit en poussière par l'insurrection du 10 août; et le Peuple, en se levant dans cette journée pour reconquérir ses droits, l'a rendu au néant, dont il n'aurait jamais dû sortir.

Il me reste à examiner ce qu'on appelle la raison d'état; car c'est là sans doute ce qu'on fera valoir pour sauver Louis, en proposant un de ces termes moyens qui plaisent si fort aux ames timides et paresseuses. Consulter sur la détermination que vous aurez à prendre l'opinion des puissances de l'Europe, s'inquiéter de ce qu'elles penseront de vous, de ce qu'elles oseront entreprendre, me paraîtrait une faiblesse, dont je me plais à croire que la Convention nationale de France est incapable, et que la Nation entière désavoue-

rait, s'il était possible qu'elle s'abaissât à cet excès d'humiliation. Et qu'importe le jugement de l'Europe, si vous êtes grands, si vous êtes justes ? C'est sur-tout la postérité qui vous contemple ; c'est elle qui demande de vous un grand exemple, afin que les rois désormais intimidés, si le nom même de roi n'est pas anéanti, ne puissent rien entreprendre contre la liberté des Peuples. Cromwel n'était qu'un usurpateur ; il ne vengeait pas les droits d'une Nation sur un prince coupable ; c'était son ambition qu'il suivait ; et néanmoins Cromwel brava l'Europe entière, qu'il étonna, qu'il intimida par sa hardiesse, au point que le plus orgueilleux des despotes, Louis XIV, humilia sa fierté devant ce vaste génie.... Et vous, Législateurs d'une grande Nation, vous puissans de toute la force des Peuples fatigués de l'esclavage, vous calculeriez si quelques rois osent trouver mauvais que vous leur appreniez par un acte éclatant de justice, qu'ils ne sont que des hommes ! Eh bien ! si leur rage contre nous doit s'en accroître, c'est un motif de plus pour hâter le coup que vous devez porter. Victorieuses partout, vos armées vous répondent du succès. Le pardon de Louis suspendrait peut-être la vengeance de vos ennemis; ils vous demanderaient la paix. Paix trompeuse ! au sein de laquelle ils nourriraient l'espoir de vous opprimer un jour et d'arracher de vos mains celui que vous auriez cru assez puni en lui laissant la vie. Si votre sévérité doit irriter vos ennemis, soyez sévères, car le salut de la

patrie est-là. En les réduisant à la nécessité de faire un effort extraordinaire au moment où ils sont vaincus, et où tous vos soldats, enflammés du saint amour de la patrie, sont autant de héros, vous délivrerez tout d'un coup l'Europe de ses tyrans; vous rendrez la liberté au monde.

Je conclus donc, non pas que Louis peut être jugé, mais qu'il doit l'être. J'ajoute que vous ne devez pas différer plus long-temps. N'entendez-vous pas, Législateurs, le cri de la France entière qui s'exprime par ces nombreuses adresses des départemens où l'on accuse votre lenteur ? Ce sont vos commettans eux-mêmes, ce sont les assemblées électorales, les administrations de département et de district, les municipalités, tous les citoyens enfin, qui élèvent simultanément leur voix, et vous disent, nous avons été long-temps malheureux : l'auteur de nos maux est entre vos mains; nous vous avons remis le soin de notre vengeance : pourquoi tardez-vous à le punir ?

CHAPITRE XXXVII.

Opinion du citoyen DUFRICHE-VALAZÉ, *Député du Département de l'Orne, sur le jugement de Louis Capet.*

Un cri s'élève de toutes les parties de la République contre Louis Capet.

On l'accuse d'avoir tramé contre son pays les complots les plus odieux, d'avoir fait verser à grands flots le sang des Français, d'avoir appelé au sein de l'État l'ennemi étranger, d'avoir soudoyé ceux qui étaient armés pour nous détruire, d'avoir employé tous les moyens possibles pour égarer et affamer le Peuple, et pour corrompre ceux qui étaient revêtus de la confiance et de l'autorité publique.

Les preuves sont offertes.

Et l'on demande si Louis Capet peut être traduit en jugement.

Combien cette question doit paraître étrange au premier coup-d'œil. Sans doute il ne peut pas sembler problématique si l'on doit juger un coupable ou du moins un prévenu.

Mais Louis Capet fut roi des Français. Ehbien ! Est-ce que ce titre est un brevet d'impunité ? Parcourez les annales de tous

les Peuples de la terre, vous verrez qu'il n'est aucun d'eux qui n'ait jugé un ou plusieurs de ses rois. La liste en serait trop longue, et ne servirait qu'à offrir quelques témoignages de plus; mais il n'est aucun de vous, Citoyens-Législateurs, qui n'ait suffisamment de preuves acquises sur cette matière.

Notre pays nous offre de ce genre quatre exemples bien connus.

Childeric premier fut déposé par un jugement du Peuple. Ce nom fatal fut celui du dernier des rois de la première race. Le Peuple le condamna à la déposition, à être rasé, et à la clôture dans un monastère.

Louis-le-Débonnaire fut soumis à deux jugemens de déposition.

Enfin, l'an 987, le Peuple français ôta la couronne à Charles de Lorraine, pour la mettre sur la tête de Hugues Capet.

Ainsi, ce fut un usage parmi nous de juger nos rois, quand l'intérêt public l'exigeait ou paraissait l'exiger.

Mais cet usage est converti en loi par la charte constitutionnelle.

On y remarque deux sortes d'abdications de la couronne: l'une *expresse*, et l'autre *légale*.

Or, cette dernière ne peut être prononcée qu'après une information juridique.

Le roi des Français peut donc être traduit légalement devant des juges.

Cependant, les expressions de la loi et les circonstances actuelles répandent quel-

ques nuages sur cette question si simple dans son origine.

La Constitution, vous a-t-on dit, qui porte que l'abdication du roi peut être légalement prononcée, ajoute, article 8 du même chapitre, « qu'après l'abdication ex- » presse ou légale, le roi sera dans la classe » des citoyens, et pourra être accusé et » jugé comme eux pour les actes postérieurs » à son abdication ».

D'où l'on infère que, pour les crimes par lui commis pendant son règne, il ne peut encourir d'autre peine que la déchéance; ce qui se confirme d'ailleurs par la déclaration antérieure que sa personne est sacrée et inviolable.

Or, poursuit-on, la déchéance est prononcée, puisque la royauté est abolie. Donc il n'y a plus lieu à citer Louis Capet devant aucun tribunal pour les crimes qu'il a commis pendant son règne.

Il me semble que je n'ai pas atténué la force de l'objection. Voyons maintenant à y répondre.

Vous avouez, mes adversaires, que Louis Capet aurait pu être traduit en jugement pour y entendre prononcer sa déchéance, si elle était actuellement possible; mais vous vous retranchez dans les circonstances présentes, et vous en concluez l'inutilité de la citation devant les juges.

Ne craignez-vous point le reproche de partialité? Non : car vos ames sont pures. Cependant, je vous dirai que vous pronon-

cez très-légèrement entre un Peuple et celui qui fut son roi.

Les circonstances seules vous décident; mais elles ne sont point exactement telles que vous les avez rapportées.

L'abdication légale n'a point été prononcée contre Louis Capet; et, s'il en eût été question, je ne doute pas que cela n'eût donné lieu à une foule de débats, pour savoir quel serait le tribunal compétent pour en connaître.

Rappelez-vous l'immortelle journée du 21 septembre : nous avons déclaré la royauté abolie, et rien de plus; le nom de Louis Capet n'a pas même été prononcé : c'est une chose et non pas une personne que nous avons voulu détruire. Je m'en souviens parfaitement : en donnant mon suffrage, je songeais tout autant aux générations futures qu'à la génération présente, et sans doute les premières n'avaient aucun rapport avec l'homme dont il s'agit.

Louis Capet n'a donc subi aucun jugement, et cependant, s'il était coupable, la loi le soumettait à une peine; et cependant, s'il étoit coupable, vous l'arracheriez à un juste châtiment, seulement en vertu des circonstances actuelles, très-postérieures à ses crimes, et vous le déclareriez impunissable. Quel exemple vous donneriez aux tyrans qui désolent encore la terre! Et avec quelle stupeur les Nations apprendraient un décret aussi immoral!

Mais il faut bien, dites-vous, que Louis Capet reste impuni, car la déchéance ne

saurait plus être prononcée ; car, au reste, sa personne est inviolable pour tous les actes par lui commis sous le nom de roi ; car l'article VIII de la Déclaration des Droits porte que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ; car enfin la loi ne lui en désigne pas d'autre que la déchéance.

Remarquez bien qu'ici vous perdez de vue le véritable état de la question. Il ne s'agit pas de connaître la peine qui doit être infligée à Louis Capet, dans le cas où il serait coupable ; ce sera l'affaire de ses juges, et vous n'êtes point encore de ce nombre, et sur-tout vous n'êtes pas en fonction de juge ; il s'agit seulement de savoir s'il sera traduit en jugement.

Mais, quand l'accusation est publique, quand le crime imputé est d'une gravité supérieure à tout, il me semble que, sans égard à la peine, on doit se saisir du prévenu et le remettre à la justice.

Si vous insistez encore, je vous réponds enfin que la loi ayant classé les crimes royaux, et leur ayant appliqué une peine, si Louis Capet est accusé de ces crimes, il faut, par la force de la loi, qu'il comparaisse devant des juges ; il faut que ceux-ci prononcent sur le fait, qu'ils appliquent la peine ou qu'ils déclarent qu'il n'y a point de délit ; ou qu'enfin, voyant que, par le nouvel ordre de choses, la peine est supprimée, sans aucun rapport au délit, ils consultent la Convention nationale, pour savoir ce que, dans le nouvel ordre de

choses, elle prétend substituer à cette peine qui n'a point été abrogée par indifférence pour le crime.

Je pourrais m'arrêter ici, car il me semble avoir suffisamment prouvé, par l'examen de la question en elle-même ainsi que les accessoires, que Louis Capet peut et doit être traduit en jugement. Mais, dans une question pareille, il faut tâcher de satisfaire tous les hommes de bonne foi.

Le mot d'inviolabilité gène encore quelques têtes, car ce mot, je ne l'ai point discuté quant à sa véritable signification.

. Je consens à lui assigner un sens fixe; mais, pour ne point entrer dans des détails vagues et insignifians, tâchons de tirer du sens qu'on attache à ce mot, une objection non isolée qui puisse tenir sa place dans la chaîne des propositions favorables à Louis Capet.

Je viens de prouver qu'il devait être traduit en jugement, puisqu'il était accusé, puisque ses crimes étaient spécifiés dans l'acte constitutionnel, puisque ce même acte prononce une peine contre le roi coupable de ces crimes.

Et j'ai ajouté que cette peine venant d'être supprimée par le nouvel ordre de choses, sans que par-là on ait entendu rien préjuger sur le compte du ci-devant roi, ni affaiblir ou effacer ces crimes, il fallait, dans ce cas, que les juges consultassent la Convention nationale pour savoir quelle peine elle voulait substituer à celle de la déchéance.

Observez que je n'ai pas prétendu tout dire en si peu de mots, ni même présenter mes idées sous le point-de-vue le plus favorable à mon systême. Il m'a suffi de répondre sans réplique aux objections qui m'étaient faites, et d'établir, non par toutes les preuves et tous les détails possibles, mais d'une manière irrésistible, que Louis Capet pouvait être traduit en jugement.

Mais, ajouteront mes adversaires, à quoi bon cette démarche, puisque les juges réduits à consulter la Convention nationale sur la peine à substituer à la déchéance, en recevront pour réponse qu'il n'y a point de peine supplétive, et que l'inviolabilité du roi le met à couvert de toute autre sorte de châtiment.

Je remarque ici que je n'ai parlé de peine supplétive, qu'afin d'éviter de longs débats, qu'afin de resserrer le tableau, et d'arriver plus tôt à la conclusion. Je n'en étais pas moins convaincu que Louis Capet devait subir une peine plus forte que la déchéance; je vais en établir la nécessité.

Un des orateurs que sa conscience a fait parler en faveur du ci-devant roi, a dit que l'inviolabilité du monarque avait été établie pour son avantage singulier, et pour celui du Peuple.

Il s'est trompé : autant vaudrait dire que la matière a été créée pour la forme.

Un Peuple délibérant avec liberté sur ses intérêts, n'admet la royauté que pour l'avantage qu'il croit devoir lui en revenir.

C'est lui qui fait ses lois, car il est, quand

il s'assemble, souverain par le fait et par le droit.

Il n'est donc pas une seule de ses stipulations qui n'ait pour but son avantage.

Il n'est pas supposable qu'il tende à sa destruction, ni qu'il consente rien qui puisse amener cette fin désastreuse.

Si pourtant il a commis, à cet égard, une méprise quelconque, elle n'est que dans les mots, et non pas dans l'intention; elle n'est que fictive et non réelle.

Ces vérités éternelles une fois reconnues, s'il se trouve dans la charte constitutionnelle d'un Peuple un article quelconque qui puisse amener sa destruction politique, cet article doit être soumis à une interprétation dans laquelle le Peuple dira ce qu'il a entendu, et remettra les choses au niveau de la raison et de son intérêt : ce qui ne fait qu'un.

Or, des doutes s'élèvent sur le sens attaché à l'inviolabité du roi des Français.

Ces doutes sont de telle sorte, que d'un côté on veut que tout lui soit licite, à l'exception de six faits énoncés dans la Constitution, et pour lesquels il n'encourt que la peine de la déchéance.

On veut qu'il ait été autorisé par le consentement du Peuple à être faussaire, à voler, violer, assassiner, brûler et empoisonner.

On veut qu'il ait été autorisé par le consentement du Peuple, à l'affamer, à lui susciter des ennemis étrangers, à les soudoyer, à fomenter des troubles intérieurs, à armer les citoyens les uns contre les au-

tres, à les exciter à la guerre civile, à répandre à cet effet ses trésors, à tenir des armes et des munitions toutes prêtes pour les séditieux; et l'on dit qu'il ne peut être recherché pour aucune de ces actions, s'il a seulement l'attention de faire en sorte que la guerre extérieure ou civile ne s'exécute point en son nom.

Sur ces prérogatives accordées, à ce qu'on prétend, par un Peuple en démence, au monarque qu'il s'est choisi, ce monarque raisonne de la manière suivante :

Tels sont les termes de notre contrat; ils sont obligatoires pour vous et pour moi; je m'y renferme et je m'y suis renfermé; vous ne pourriez, sans une mauvaise foi insigne, sans blesser toutes les règles de la justice, dénaturer nos conventions de manière à m'imputer à crime, par des interprétations torsionnaires, ce à quoi vous m'avez autorisé solemnellement. J'ai donc pu, sans manquer à la foi des traités, ni à la justice éternelle, vous faire tout le mal que vous me reprochez à tort. Je demande l'exécution de nos conventions, et je vous somme d'être justes.

Sans doute, d'après la définition et ses conséquences, le Peuple français n'a pas entendu l'inviolabilité dans le sens qui vient d'être exprimé, et pour être cru, il n'a besoin que de le dire; or, nous ses représentans légitimes, nous le déclarons pour lui.

Nous ajoutons que l'inviolabilité du roi ne fut que la faculté de faire exécuter la

loi, et d'agir en son nom sans pouvoir être recherché ni inquiété, soit par les ennemis du bien public, soit par des hommes passionnés, mécontens de quelque défaveur; que cette inviolabilité ne peut être séparée de la fin qu'elle s'est proposée en rétablissant le salut public, et que, pour tout ce qui sort de cet objet, ou qui le contrarie, il n'y a pas lieu à réclamer l'inviolabilité.

Si Louis Capet est coupable de ce dont on l'accuse, il doit donc être soumis aux peines portées dans le code pénal, où elles sont déterminées sans aucun égard pour les personnes, mais seulement dans leur rapport avec la gravité des crimes.

Je résume, et je dis : Louis Capet est accusé, comme roi, d'un crime constitutionnel, il faut le juger sous ce rapport. Il est accusé, comme homme, d'une foule d'autres crimes, il faut encore, pour ces derniers, le traduire en jugement.

Mais, devant quel tribunal? La Constitution ne le dit point; et c'était d'elle que nous devions l'apprendre. Eh bien! nous sommes à sa place, et nous le dirons.

Qui avait le droit de prononcer sa déchéance? Il serait ridicule de supposer que ce fût un tribunal. C'était la Nation, ou le corps qui la représente.

C'est donc devant nous que Louis Capet doit comparaître, car je ne vois pas que jamais la Nation puisse avoir une représentation plus solemnelle que celle qu'elle s'est donnée en 1792.

Compétens de droit de juger ses crimes

de roi, nous le serons par accident de juger ses crimes d'homme; il ne pourrait jamais avoir des juges plus indépendans et plus intègres ; aussi l'intérêt de tous nous désigne exclusivement.

J'approuve donc le projet de décret du comité de législation ; mais je dois à la justice, à l'humanité et à ma réputation, de ne pas paraître m'associer à l'horrible *retentum* exprimé dans le rapport du comité, relativement au fils du ci-devant roi.

Je ne connais point l'odieuse politique qui confond l'innocence avec le crime. Elle est toujours pour moi l'innocence, et c'est pour la défendre que la force publique est instituée.

Ils ont pu penser et agir autrement les rois que nous avons détrônés; il leur fallait sans doute des moyens violens pour maintenir un ordre de choses contrarié par la nature. Aujourd'hui tout doit suivre sans obstacle la marche naturelle.

Nous n'avons pas même besoin de calculer les inconvéniens. Vainqueurs de tous les rois quand ils avaient sur nous tant d'avantages, pourrions-nous avoir la faiblesse de les craindre quand leur nombre diminue, quand leur force est presque anéantie ?

La Nation française est toute-puissante ; elle est également juste et généreuse : enfans de Louis Capet, attendez d'elle justice et compassion.

CHAPITRE XXXVIII.

Opinion de MARAT, *député à la Convention nationale, sur le jugement de l'ex-Monarque.*

Les crimes de Louis XVI ne sont malheureusement que trop réels, ils sont constans, ils sont notoires.

Mettre en question si la Nation a le droit de juger et de punir du dernier supplice un fonctionnaire public, élevé au premier rang, lorsqu'il s'est couvert du masque de l'hypocrisie, pour machiner contr'elle avec plus de sécurité; lorsqu'il a fait servir à opprimer ses compatriotes l'autorité qui lui a été confiée pour les protéger, lorsqu'il a fait des lois un instrument de fureur pour écraser les partisans de la révolution, lorsqu'il a enlevé aux citoyens leur numéraire pour soudoyer leurs propres ennemis, lorsqu'il leur a enlevé leurs subsistances pour approvisionner les hordes barbares qui venaient les massacrer, lorsqu'il a formé des compagnies d'accapareurs et d'ouvriers de famine, pour tarir les sources de l'abondance, faire périr le peuple de misère et de faim; lorsqu'il s'est déclaré le chef des traîtres et des conspirateurs, lorsqu'il a tourné contre la Na-

tion les armes qu'elle lui avait remises pour la défendre ; lorsqu'il a tramé le complot de faire massacrer les défenseurs de la liberté, pour remettre le peuple à la chaîne : c'est insulter à la raison, outrager la justice, et révolter la nature. Mettre en question si un despote souillé de tous les crimes, si un monstre encore tout couvert du sang des amis de la patrie, qu'il a fait égorger, peut être amené en jugement, et puni du dernier supplice, c'est se jouer de l'humanité, c'est renoncer à toute pudeur.

Non, Messieurs, je ne vous ferai pas l'injure de croire qu'il se trouve parmi vous un seul homme qui révoque cette vérité en doute, à moins qu'il n'ait quelque intérêt à la repousser. Si vous en avez fait la base de la discussion ouverte sur le grand procès qui va s'instruire, c'est moins pour éclairer un point contesté, que pour fournir aux orateurs patriotes une occasion unique de mettre en évidence l'absurdité des sophismes dont se servent, pour la défendre, les créatures de l'ex-monarque, les partisans de la royauté, les suppôts du despotisme.

Votre comité de législation a fait voir, par une série de raisons tirées du droit naturel, du droit des gens, du droit civil, que Louis Capet doit être amené en jugement. Cette marche était nécessaire pour l'instruction du Peuple : car il importe de conduire à la conviction, par des routes différentes, et analogues à la trempe des esprits, tous les membres de la république. A l'égard des représentans du souverain, ils ne peuvent envi-

sager la question que par son côté politique.

Parmi les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, ceux qui l'ont envisagée sous ce point de vue, remontant à un prétendu contrat primitif, et arguant de la réciprocité des conditions stipulées entre les peuples et les princes, en ont inféré que Louis Capet ayant rompu ce contrat par ses crimes, est déchu de la royauté, et ne peut plus être considéré que comme simple citoyen : conséquence erronée, laborieusement déduite d'un vain sophisme; car il est faux qu'il y ait jamais eu de contrat primitif entre les Peuples et leurs agens, quoiqu'il y en ait un bien formel entre le souverain et ses membres. Une nation qui délègue ses pouvoirs à ses mandataires, ne stipule point avec eux; elle leur commet telles ou telles fonctions pour l'intérêt commun; fonctions qu'ils sont bien quelquefois les maîtres de refuser, mais qu'elle peut toujours leur retirer sans leur consentement, et dont ils lui doivent toujours compte. Ainsi, de quelqu'éclat qu'elles soient environnées, elles ne doivent jamais être considérées que comme une corvée honorable. Tels sont, Messieurs, les vrais rapports qui existent entre le souverain et ses agens. Le pacte primitif qu'on leur donne pour base est complètement imaginaire. S'il en est quelqu'un entr'eux, ce n'est que chez les peuples conquérans : encore ne peut-il avoir lieu que lorsque le chef de l'armée, devenu le chef de l'Etat, parvient à se rendre redoutable, ou plutôt lorsqu'il est en guerre ouverte avec

la Nation, et qu'il l'a réduite à capituler. Mais quoi! partirons-nous des transactions criminelles d'un usurpateur pour établir ses prérogatives? et prendrons-nous pour des droits légitimes et sacrés l'usurpation de la souveraineté par le premier mandataire du Peuple? Tel est néanmoins l'odieux contrat qui existait entre les Français et leurs princes: contrat inique que les représentans du Peuple français ont renouvelé avec Louis Capet, héritier de la puissance usurpée de ses aïeux, après que l'excès de ses dilapidations l'eut forcé d'assembler les Etats-généraux, pour combler l'abîme qu'elles avaient creusé, et que ses derniers attentats qui avaient soulevé la Nation contre sa tyrannie, l'eurent forcé, à s'humilier et à demander grace. Un pareil contrat est parfaitement nul, non-seulement parce qu'il blesse les intérêts les plus chers et les droits les plus sacrés du Peuple, mais parce que le Peuple ne l'a point ratifié; car ces nombreuses adresses d'adhésion que ses infidèles députés étalaient à ses yeux avec tant de complaisance, comme des preuves non-équivoques de son approbation, avaient toutes été bassement mendiées; je dis mieux, elles avaient presque toutes été perfidement présentées par des Corps administratifs contre-révolutionnaires.

Venons au fait. Après treize siècles de servitude et de tyrannie, le despotisme était abattu pour toujours, si la Nation, trop long-temps courbée sous le joug, avait pu prendre une attitude imposante, et soutenir avec vi-

gueur la résolution magnanime de rentrer dans ses droits. Il était abattu pour toujours, si les mandataires du Peuple avaient eu le courage de profiter de la consternation du despote et de ses suppôts, de le précipiter du trône, et de rétablir la liberté : mais, ô douleur! ces lâches mandataires, qui, pour rester en place, avaient d'abord témoigné de la résistance aux ordres du tyran, ne se virent pas plutôt appuyés des citoyens armés, qu'ils entrèrent en composition avec la cour, et ne déployèrent plus d'énergie qu'autant qu'il en fallait pour se faire acheter : aussi ne tardèrent-ils pas à trafiquer honteusement des droits imprescriptibles du Peuple. Quelques-uns même poussèrent leur criminelle audace jusqu'à lui conférer l'horrible privilége de disposer des provinces, et d'en vendre les habitans comme un troupeau de moutons (1).

Je passe sous silence cette longue suite de décrets injurieux, injustes, vexatoires, oppressifs, tyranniques, qu'une majorité lâche et corrompue, qui semblait n'avoir d'autre but que celui de cimenter le despotisme, sous prétexte de régénérer l'empire, surprenait de temps en temps à une minorité irréfléchie et timide : décrets funestes, qui ont déshonoré l'Assemblée constituante, et souillé la Constitution : décrets atroces, contre les

---

(1) Je fis retirer ce projet de décret proposé par Mounier, en le couvrant de ridicule dans une feuille volante, intitulée : *Le Moniteur Patriote*.

quels je me suis élevé tant de fois avec l'amertume qu'inspirait une sainte indignation.

Qui ignore avec quelle astuce les infidèles délégués du Peuple ont entassé mille sophismes pour rendre le prince sacré et inviolable, pour l'investir du pouvoir exécutif suprême, lui conférer la nomination aux principaux emplois, le rendre l'arbitre du législateur, l'élever au-dessus des lois, remettre dans ses mains les clefs du trésor national, la gestion de la fortune publique, la disposition des forces de terre et de mer, et les destinées de l'Etat, jusqu'au moment où ces sénateurs déhontés, jetant le masque, et ne connaissant plus de frein, entreprirent, à l'aide d'un massacre concerté, de tourner contre le Peuple la force publique, qu'ils avaient égarée et enchaînée, dans le dessein de le faire massacrer, ou de lui forger de nouveaux fers? C'est alors que ces prétendus représentans du souverain, à genoux devant un simple agent public, substituèrent à son titre de premier fonctionnaire celui de représentant-né de la Nation, l'investirent de l'autorité suprême, remirent tous les pouvoirs dans ses mains, et lui ménagèrent mille moyens de machiner impunément la ruine du Peuple, d'anéantir de vive force la liberté; et, s'il le fallait, de fuir pour se mettre à la tête des armées ennemies, après n'avoir porté contre lui d'autre peine, que la présomption d'avoir abdiqué la couronne; peine qu'il pouvait toujours éluder par une simple négation. Et, c'est de cette Constitution monstrueuse, qui,

prête à passer comme un songe, fera néanmoins à jamais l'opprobre de ses auteurs, et qui paraîtrait aux yeux des sages un monument de stupidité et de démence, si elle n'était un monument de vénalité et de scélératesse : c'est de cette Constitution monstrueuse, qu'on ose faire un boulevard à Louis Capet, contre la Nation qu'il a trahi, et dont il a tant de fois machiné la perte, après en avoir si long-temps fait le malheur.

Voyons toutefois ; admettons pour un moment ces prétendues lois constitutionnelles, et considérons-en les dispositions réclamées pour arracher le tyran au supplice.

La Constitution déclare la personne du roi inviolable et sacrée. Mais cette inviolabilité, que le législateur s'est bien donné de garde de définir clairement, et que l'on invoque aujourd'hui en faveur de Louis le traître, *comme un brevet d'impunité*, n'était relative qu'aux actes légaux de la royauté : elle n'était donc que le privilége de ne pas être pris à partie pour le choix des moyens de mettre les lois à exécution. Elle n'a pu avoir d'autre but, que de faciliter le jeu de la machine politique, en empêchant que celui qui était réputé lui donner le mouvement et la vie, fût recherché à chaque instant.

Ridicules sophistes, qui avez entrepris de couvrir de l'égide de l'inviolabilité l'ex-monarque traître, parjure et assassin, quel que soit votre aveuglement, il n'ira pas sans doute jusqu'à soutenir qu'en rendant Louis Capet inviolable, le législateur lui a conféré le privilége de dilapider impunément

punément la fortune publique, de corrompre les dépositaires de l'autorité, les ministres des lois, les représentans du peuple; de soudoyer des légions d'espions, de brigands, d'assassins; de faire passer aux ennemis de l'Etat les subsistances, l'or, les munitions et les armes destinées aux défenseurs de la liberté; de conspirer la ruine de la patrie, et de lui ménager les moyens de la consommer avec impunité, pour le laisser ensuite jouir paisiblement du fruit de ses forfaits.

Mais quand le législateur en auroit eu le dessein, en avait-il le droit? Tel est pourtant celui que, sans vous en douter, vous réclamez en faveur du despote détrôné, en invoquant l'inviolabilité pour l'arracher à son jugement.

Ne nous faisons point illusion ; il n'est que trop évident, par l'ambiguité des lois, dans plusieurs cas, et par leur silence dans plusieurs autres, que l'Assemblée constituante, sur-tout pendant la révision, s'était attachée à ménager au roi tous les moyens de conspirer impunément contre la liberté publique; mais, grace à leur lâcheté, les législateurs prostitués à la cour n'ont pas osé consommer trop ouvertement ces attentats. Ainsi, la Constitution, toute monstrueuse qu'elle est, contient encore des dispositions assez précises pour faire le procès au tyran, et le condamner au supplice.

Ceux qui lui font un rempart de la Constitution, citent un article de la Déclaration des droits, portant : *que nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas détermi-*

nés par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit : d'où ils infèrent que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son crime. Accordons-leur cela.

Ils vont plus loin, et ils citent plusieurs articles de l'acte constitutionnel, d'où ils concluent que Louis XVI doit rester impuni ou ne porter d'autre peine que la déchéance. Rapportons-en le texte.

IV. Le roi, à son avènement au trône, dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la Nation et à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la Constitution décrétée aux années 1789, 1790 *et* 1791.

« *Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté son serment, ou si, après l'avoir prêté il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la couronne* ».

« *VI. Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué* ».

« *VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication* ».

Mais, dans tous ces cas, il n'est question que du refus du roi de prêter serment de fidélité aux lois, de sa rétractation de ce serment, de sa fuite à la tête d'une armée

dont il dirigerait les forces contre la Nation; et nullement des trames ourdies au sein de l'Etat pour anéantir la liberté, remettre le Peuple à la chaîne, ou le massacrer : et nullement des accaparemens de numéraire et de grains ; et nullement des complots de préparer la banqueroute nationale, et d'amener la famine dans l'Etat ; et nullement des entraves mises au cours de la justice, et des moyens employés à corrompre les fonctionnaires publics ; et nullement des vexations, des attentats et des meurtres commis sur une multitude de citoyens amis de la liberté. Or, dans tous ces cas, la Constitution gardant le plus profond silence ; le monarque ne peut être considéré que comme simple citoyen : car l'article qui suit immédiatement celui de l'inviolabilité réclamée par les défenseurs de Louis le traître, porte : « *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi, que le roi ne règne que par elle, et que ce n'est qu'en son nom qu'il peut exiger obéissance* » : d'où il suit qu'il était lui-même soumis à son empire, comme tout autre citoyen.

L'article III de la Déclaration des droits porte, *que les délits seront punis des mêmes peines, sans aucune acception de personnes*. Les lois portées contre de simples citoyens doivent donc avoir leur entière exécution à l'égard de Louis Capet : d'où il suit qu'il doit subir les peines décernées contre les traîtres et les conspirateurs.

Enfin, quand il serait vrai, comme il est faux, que Louis Capet était au-dessus de la

Constitution, dans tous les cas stipulés comme prérogatives royales, et qu'il avait à cet égard *le privilége exclusif de violer impunément toutes les lois* ; il n'en est pas moins indubitable que les articles sur lesquels on prétend appuyer sa défense, suffisent pour prononcer sa condamnation.

L'acte constitutionnel déclare qu'après son abdication, le roi pourra être accusé et jugé pour des actes postérieurs; or un article formel porte qu'*il est censé avoir abdiqué par la rétractation de son serment de fidélité à la Nation et à la loi ; de son serment d'employer, au maintien de la Constitution, l'autorité qui lui a été confiée*. Son abdication date donc du moment où il a conspiré la ruine de son pays, et commencé à renverser la Constitution, après l'avoir acceptée. Il peut donc être jugé pour toutes les trahisons qu'il a tramées dès-lors.

Un autre article porte qu'*il sera censé avoir abdiqué, s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, aux entreprises des armées qui dirigeraient en son nom leurs forces contre la Nation*. Son abdication date donc aussi de l'instant où les Prussiens, les Autrichiens et les émigrés rebelles, ont envahi la France; et comme le massacre des Tuileries est postérieur à leur invasion, il doit être jugé comme traître à la patrie, et assassin de plusieurs milliers de Français. Que sera-ce s'il est prouvé, et cela n'est pas douteux, qu'il a soulevé lui-même ces hordes de brigands ennemis, qui ont ravagé la France?

En voilà plus qu'il n'en faut pour réduire au silence les défenseurs officieux de Louis Capet, qui viendront, la Constitution à la main, réclamer l'impunité de ses crimes atroces, d'après le privilége exclusif de conspirer impunément contre l'État, qu'il aurait acheté des infidèles représentans du Peuple; mais que ces infâmes faiseurs de décrets n'ont pas osé stipuler, ni avec assez de clarté, ni avec assez d'étendue, pour le soustraire au glaive de la justice.

Quant à vous, Messieurs, que la Nation a commis, non-seulement pour la venger des traîtres, mais pour remplacer, par de sages lois, la Constitution qui fit si long-temps son malheur, et qui aurait enfin consommé sa perte; vous ne partirez ni des omissions concertées, ni des vices révoltans de ce monument honteux de servitude, pour amener en jugement le despote précipité du trône, et faire expier au tyran, par un supplice ignominieux, la longue suite de ses forfaits. C'est sur le droit imprescriptible des Nations, et sur les lois politiques des Etats que vous fonderez le jugement de Louis Capet. Nul doute que tout Peuple ait le droit de punir ses coupables agens. Or, dans quel Etat libre les lois ne punissent-elles pas de mort les princes qui ont conspiré la perte de l'Etat? Je le répète, ce serait outrager à-la-fois toutes les lois, que de les invoquer en faveur de l'ex-monarque. Toutes le condamnent, comme un dilapidateur, un prévaricateur, un traître, un conspirateur; comme un tyran souillé de tous les crimes, comme un

monstre encore tout couvert du sang de ses concitoyens qu'il a fait égorger.

Il n'est déjà que trop puni, vous crie-t-on, par le supplice cruel de vivre au milieu d'une Nation libre, dont il était le chef, et dont il est devenu l'opprobre : qu'il vive donc, et qu'il sente à chaque instant le poids de la honte et des remords !

Si la Constitution était achevée et la liberté consolidée; si les plaies de l'Etat étaient fermées; si la paix régnait au milieu de nous; si l'abondance, coulant par ses différens canaux, avait recommencé à vivifier l'empire; si la Nation pouvait enfin se reposer à l'ombre de sages lois, et se promettre des jours heureux; peut-être pourrions-nous ne nous rappeler du fléau de la royauté que comme d'un rêve douloureux; peut-être pourrions-nous abandonner le tyran à ses regrets, au long supplice de la vie, en reconnaissance des maux qu'il nous a faits, ou plutôt de la liberté qui a été la suite de ses attentats. Mais, Messieurs, si vous pouviez jamais ouvrir l'oreille aux sophismes de ceux qui s'efforcent de lui conserver les jours, en retenant sur sa tête le glaive des lois ; le soin d'assurer le salut public devrait seul vous faire repousser toute peine qui ne serait pas capitale : car, tant que l'ex-monarque respirera et qu'un événement imprévu pourra le remettre en liberté, il sera le centre des conjurations de tous les ennemis de la patrie ; et si sa prison ne devient pas le foyer de leurs éternels complots, elle deviendra sans cesse leur point de ralliement. Ainsi, point de li-

berté, point de sureté, point de paix, point de repos, point de bonheur pour les Français, point d'espoir pour les autres Peuples de briser leur joug, que la tête du tyran ne soit abattue.

Faut-il vous parler des scènes sanglantes, des désastres, de la dissolution de l'Etat, du massacre de tous les amis de la liberté, de votre propre supplice, qui serait la suite de ses affreuses vengeances, s'il venait jamais à s'échapper, et à se mettre à la tête des armées ennemies, qui s'apprêtent à revenir contre nous? Quelle plume pourrait les décrire, et quel cœur assez dur pourrait en soutenir l'idée?

Louis Capet, Messieurs, n'a pas seul machiné la perte de la patrie; une fois mis en jugement, il dénoncera ses complices, ses ministres, ses agens, les députés infidèles du Peuple, les administrateurs, les juges, les généraux qui ont conspiré avec lui contre le salut public. L'instruction de son procès est donc le plus sûr moyen de délivrer enfin la Nation de ses plus redoutables ennemis, d'épouvanter les traîtres, de couper dans la racine tous les complots, et d'assurer enfin la liberté, la tranquillité et la félicité publique : sans cela, c'est en vain que vous travailleriez à rétablir l'ordre et à préparer le règne des lois.

L'ex-monarque doit être jugé, cela est hors de doute; mais par qui doit-il l'être? — Je répondrais : par un simple tribunal d'Etat, composé de délégués immédiats du Peuple, si on pouvait confier une cause aussi

importante à un simple tribunal, et s'il n'importait au salut public qu'elle soit promptement décidée. N'en doutons plus; Louis Capet est encore le point de ralliement des ennemis de la liberté, comme il est l'objet de toutes leurs espérances. Il ne peut donc être jugé que par la Convention nationale, qui représente la Nation elle-même. Qu'on n'objecte pas ici qu'il y aurait incompétence de juridiction, pour invoquer en faveur de l'accusé le titre de représentant-né du Peuple; titre faux et mensonger que lui avaient conféré la bassesse, l'astuce et la perfidie, afin de l'élever au-dessus des lois. Le monarque n'était que le premier fonctionnaire public; or, il ne pouvait alors réclamer, à ce titre, aucune prérogative.

Reste à examiner une dernière question. Comment l'ex-monarque doit-il être jugé? — Avec appareil et sévérité. Loin de nous ces fausses idées de clémence, de générosité, dont on cherche à flatter la vanité nationale; et comment les écouterions-nous sans attirer sur nos têtes le blâme de la Nation, et tous les malheurs qui viendraient fondre sur la patrie, si nous laissions à l'ex-monarque la possibilité de jamais tramer de nouveau? Ainsi, pardonner ne serait pas simplement faiblesse, mais trahison, scélératesse et perfidie.

Du parti que vous prendrez, Messieurs, dépend le salut des Français, l'établissement de la république : je conclus à ce que le ty-

ran soit jugé par la Convention, et à ce que sa punition soit capitale (1).

(1) J'ai évité avec soin, dans tout ce discours, tout ce qui pouvait mettre au jeu l'imagination, l'amour-propre et les passions de l'assemblée, c'est-à-dire, tout ce qui prête aux mouvemens de l'art oratoire : parce qu'il ne s'agit pas dans une cause de cette nature, d'entraîner, mais de convaincre. Les impressions du sentiment, passagères comme lui, tiennent aux circonstances ; mais les armes de la raison, éternelles comme elle, sont de tous les temps et de tous les lieux. Or, il n'est pas question de déterminer les amis de la liberté à punir l'ex-monarque perfide, traître, parjure et conspirateur : mais de réduire au silence les amis du royalisme qui pourraient crier qu'on l'a égorgé avec le glaive des lois.

CHAPITRE XXXIX.

Un Citoyen Français à la Convention nationale, sur le procès du ci-devant roi.

CITOYENS-LÉGISLATEURS, écoutez un homme libre, également incapable de vous flatter et de vous calomnier. Il vous dira la vérité ; et, si vous êtes de vrais républicains, sa franchise ne vous blessera point, parce qu'il ne cherche, comme vous, que la justice et l'intérêt de la Patrie.

Louis doit-il être jugé? Voilà la première question qui vous a été faite, et vous avez prononcé pour l'affirmative. En effet, la captivité où il est retenu, et les accusations intentées contre lui, rendent un jugement nécessaire, soit pour justifier ceux qui l'accusent, en le déclarant coupable, soit pour le décharger lui-même en les faisant connaître pour calomniateurs. Ce n'est pas ainsi que la plupart des opinans ont présenté la question; elle ne peut cependant être envisagée autrement, à moins de renverser toute idée de justice. Condamner, comme l'ont fait la plupart, avant de juger, avant de savoir si l'on doit juger, c'est annoncer qu'on veut une victime et non un jugement; c'est imiter les tyrans quand ils oppriment, et les esclaves quand ils se vengent; c'est commencer le règne de la liberté, qui ne s'appuye que sur la morale, par la violation d'une des premières lois de la morale, qui veut que l'on juge avant de condamner, et sur-tout avant de punir. Il n'y a qu'une exception à cette loi éternelle, c'est le cas d'une juste insurrection, où la violence se repousse par la violence, où le tyran tombe sous les coups des opprimés qu'il attaque, où son sang impur coule avec les flots du sang innocent qu'il répand ou qu'il fait répandre.

Louis doit sans doute être jugé; mais, par qui le sera-t-il? c'est la seconde question qui vous a été proposée, et vous vous êtes déclarés ses juges. Examinons cette décision; elle intéresse également le ci-devant

roi qui est mis en cause, les législateurs devant qui déjà il a comparu, et la Nation qui vous a choisis pour la sauver de l'anarchie et des rois.

Le premier motif allégué par les orateurs, c'est que la Nation vous a convoqués pour juger le prince détrôné : mais où est l'expression de cette volonté nationale ? Vous avez été réunis pour voir s'il y a lieu à convertir en déchéance la suspension du pouvoir exécutif, prononcée par la Législature. Or, cette déchéance est décrétée, puisqu'il n'y a plus de roi. Votre mission est donc remplie à cet égard, et je ne sache pas que vos commettans vous aient rendus les arbitres de la vie du dernier roi Bourbon.

Vous avez déclaré que le Peuple souverain sanctionnerait vos décrets pour les ériger en lois ; cette sanction est encore plus nécessaire, quand, non contens de décréter des lois, vous vous attribuez le pouvoir judiciaire. Il était donc de votre devoir de consulter la Nation, de laquelle seule émanent tous les pouvoirs, et à qui seule il appartient de les déléguer, ou de sanctionner les attributions qui en sont faites par ses représentans légitimes. Beaucoup d'entre vous, frappés de cette vérité fondamentale, ont avoué que, si la Nation ne nommait pas les magistrats, la sentence du moins devait être soumise à l'appel. Pourquoi ne pas recourir au souverain dès le commencement même de la procédure ? cette marche serait à-la-fois plus régulière et plus juste.

Encore si vous ne réunissiez pas les qua-

lités contradictoires de juges et d'accusateurs, on vous verrait avec moins de surprise vous ériger en tribunal. Pétion vous avait averti avec raison que vous ne pouviez pas être parties et juges. Il vous avait conseillé de n'entrer pour rien dans l'accusation, afin de vous réserver le jugement. Avez-vous observé cette justice élémentaire qu'on ne peut enfreindre sans crime; comment des Républicains ont-ils osé violer ainsi les lois sacrées de la morale, cette justice primitive, supérieure à toutes les législations, à toutes les conventions, à toutes les Nations du monde; cette justice, dont une chartre des droits, pour être bonne, ne peut être que l'expression fidelle; cette justice enfin, providence des Républiques, qui seule peut préserver votre liberté naissante d'être étouffée dans son berceau? Songez qu'elle est éternelle comme le Dieu dont elle émane, cette justice qui veut que le magistrat soit impartial, que la partie ne soit point juge, et que l'homme qui accuse devant la loi, soit distingué de l'homme qui la prononce. Ces règles violées, il n'y a plus de jugement.

C'est cette justice éternelle qui a dicté à Louis IX, dans le treizième siècle, cette déclaration de ses établissemens, qu'il y a trois parties distinctes dans tout jugement, savoir : l'accusateur, l'accusé et le juge.

C'est elle qui a inspiré aux Anglais l'heureuse institution des jurés; c'est elle qui l'a fait adopter par l'Assemblée constituante. Si les fondateurs de la République française

doivent l'adopter un jour, comment se justifieront-ils de présenter en ce moment à la Nation, à laquelle ils sont appelés à donner des lois, l'exemple de la violation d'une des premières lois de la morale ?

Vous dites avec raison, qu'un roi n'est qu'un homme, et cependant vous lui refusez le jury de jugement, que tout homme accusé doit obtenir. Peut-être répondrez-vous que vous êtes vous-même jury de jugement ; mais ce jury doit être sur-tout impartial. Comment le serez-vous, formant déjà le jury d'accusation ? Comment osez-vous confondre des fonctions qui doivent rester distinctes et indépendantes ? Savez-vous que cette confusion est une véritable tyrannie ? Ou il n'y en a jamais eu, ou elle existe là où le dénonciateur est juge. Pour l'exercer toute entière, il ne manque que de joindre aux fonctions de juges et d'accusateurs celles de bourreaux.

Louis, en sa qualité d'accusé, a encore un droit qui lui est ravi par la forme de jugement que vous avez adoptée. C'est celui d'arguer de faux ses accusateurs, de les prendre à partie, et de récuser ceux des juges qui sont suspects de partialité. Que devient ce droit de l'accusé, lorsque juges et dénonciateurs sont les mêmes ? Ne sont-ils pas tous alors également récusables ?

Si quelqu'un de vous avait à être jugé, croirait-il à l'équité d'un tribunal composé de ses accusateurs, et dont il ne pourrait encore récuser aucun membre, quelque

raison qu'il eût à alléguer contre eux. Aurait-il de la peine à prouver combien serait coupable la violation de ces formes tutélaires, qui n'ont été introduites dans notre nouvelle jurisprudence que parce qu'elles sont liées essentiellement à la justice? Aurait-il de la peine à prouver que cette violation lui ôterait toute espérance d'un jugement impartial ?

Si vous persistez à vouloir juger le ci-devant roi que vous avez accusé, craignez à votre tour le jugement de l'incorruptible postérité. Craignez les reproches de ceux de vos contemporains qui savent aimer la liberté. Que ne diront pas les despotes et les esclaves, si, dès votre entrée dans la carrière, ils peuvent vous accuser d'enfreindre les principes consacrés par vos nouvelles lois, par la déclaration des droits de l'homme et par la justice éternelle ? Quelle terrible vérité ils auraient à citer contre vous aux Nations contemporaines, et à léguer aux générations à venir ! Ils vous dénonceraient comme restaurateurs de ces commissions extraordinaires, de ces tribunaux de sang, inventés par la tyrannie, et contre lesquels réclament sans cesse les hommes éclairés et vertueux de tous les pays et de tous les siècles.

Citoyens-législateurs, souvenez-vous que c'est une République que vous fondez. Si des esclaves échappés osent vous dire que Louis est à votre discrétion, et que la Patrie vous commande son supplice, vengez la Patrie ainsi calomniée. Elle sait qu'à des

Républicains il faut des vertus et non des victimes. C'est avec des vertus, et non avec du sang qu'ils cimenteront l'édifice de la liberté. Louis a survécu à la chûte du trône; le combat est fini. S'il périssait aujourd'hui sans être jugé, sa mort serait un crime dont une Nation généreuse et puissante ne veut pas être souillée. Elle laisse les meurtres à ces brigands victorieux, connus sous le nom de conquérans, qui n'établissent leur empire que sur la violence et l'injustice. Tout vaincu est criminel pour eux, par cela seul qu'il est vaincu, et ils sont loin d'appeler ceux qui les ont combattus, à des tribunaux légitimes, qui les condamneraient eux-mêmes.

C'est la Législature qui a prononcé la suspension du pouvoir exécutif. C'était à elle qui avait commencé l'accusation, à la continuer, en nommant une commission qui lui aurait survécu à cet effet. Peut-être alors, de l'aveu de la Nation, auriez-vous pu former le tribunal; mais, ayant fait une fois les fonctions d'accusateurs, celles de juges vous sont interdites par la justice. La Nation elle-même, toute souveraine qu'elle est, ne peut plus vous les attribuer. Elle ne peut pas rendre compatibles les personnages de juges et de dénonciateurs dans la même cause.

Le seul parti qui vous reste à prendre, c'est de convoquer le Peuple français en assemblées primaires, pour élire les magistrats qui jugeront entre vos accusations et les défenses de l'accusé. Les électeurs actuels ne peuvent être chargés d'une nomi-

nation si délicate, attendu qu'ils ont été choisis pour élire seulement les membres de la Convention, et les Corps-administratifs et judiciaires établis par des lois antérieures.

Si, contre toute justice, vous persistez à juger vous-mêmes le ci-devant roi, excluez au moins de votre tribunal ceux d'entre vous qui sont justement suspects à l'accusé.

Excluez d'abord ces illégitimes représentans de la Patrie, s'il y en a parmi vous qui aient été élus sous les couteaux du 2 septembre, par une poignée de factieux, dans des assemblées où la liberté des élections a été entravée, où la souveraineté du Peuple a été indignement outragée.

Excluez tous les auteurs, tous les coopérateurs de la journée du 10 août, qui sont nécessairement les parties du ci-devant roi, et qui par conséquent ne peuvent être ses juges.

Excluez tous ceux d'entre vous qui, dans l'Assemblée législative, ont participé à la suspension du ci-devant roi, et qui sont intéressés à le trouver coupable.

Excluez ces orateurs forcenés qui, loin de montrer l'impartialité de magistrats, ont parlé en vrais esclaves altérés du sang d'un roi.

Excluez ces membres du trop fameux comité des assassins, et de cette commune despotique dont un ex-député a osé vous dire qu'en vain vous décréteriez si vos décrets n'étaient sanctionnés par elle.

Excluez enfin les membres du Comité des vingt-un qui a dressé l'acte d'accusation,

et

et qui n'a, dit-on, fait imprimer des pièces qui lui ont été remises que celles qui étaient à la charge de l'accusé.

Ce devoir de stricte équité rempli, il vous reste encore à prendre des mesures de sagesse et de justice, afin de prouver à l'univers que vous êtes libres, et que votre jugement ne sera point forcé.

Pour cela, commencez par renouveler votre comité de sureté, qui n'est en général qu'un comité-Marat, un comité d'anarchie, comme le prouvent les révélations du courageux Louvet, révélations qui n'ont pas été démenties.

Poursuivez les chefs détestables des assassins du mois de septembre, dont les crimes ont calomnié Paris et la France entière. Prouvez que votre courage ne se déploie pas seulement contre un roi captif et impuissant, et que vous savez combattre les satellites de l'anarchie comme ceux du despotisme dont ils sont toujours les précurseurs.

Décrétez une garde de soldats de toute la République pour les dépôts qui appartiennent à toute la République. Vous n'ignorez pas quelle est l'impuissance de la garde nationale de Paris, si mal organisée et si mal commandée, que les gens de bien et les Patriotes vertueux qui s'y trouvent en grand nombre, coururent en vain dans les jours affreux de septembre, pour se rallier et arrêter des crimes.

Assurez votre liberté en assurant celle de Paris. Que la force armée de cette ville

ait enfin un commandant élu par elle, et non un homme qu'elle n'a pas choisi, et qui a été porté à cette place délicate par les mêmes gens qui ont commandé à la Législature le choix de Danton pour le ministère, et assujéti tous les pouvoirs constitués à Robespierre et à Marat.

Occupez-vous de nos frères d'armes, de ces braves fédérés dénués et abandonnés dans cette cité même, où naguères on les appelait de toutes parts, et où les départemens les ont envoyés pour contribuer à garder la Convention, le Conseil exécutif, les caisses, le Temple et les autres dépôts publics, pour veiller enfin, avec nous, autour du berceau de la liberté.

Quand vous aurez pris ces mesures, on sera persuadé que vous n'êtes point esclaves à Paris, comme l'était la Législature à laquelle vous succédez. Ce n'est qu'après avoir bien convaincu de votre liberté la France et l'Europe, que vous pourrez poursuivre l'examen du procès du ci-devant roi, et faire oublier, à force d'impartialité, s'il est possible, la tache originelle que vous imprime la confusion des qualités de dénonciateurs et de juges.

Une preuve que vous avez à fournir de votre équité, c'est, avant tout, de laisser à l'accusé le temps de se défendre. Vous n'écoutez pas ces orateurs emportés qui craignent d'autant plus les lenteurs de la chicane qu'ils redoutent moins la précipitation de l'injustice. A peine dix jours ont suffi à votre comité pour rédiger l'acte d'accusation, et

cependant vous n'en aviez accordé que deux à l'accusé pour se défendre. Ce décret a été rapporté ; mais le délai nouveau que vous avez fixé suffit-il encore ? Songez qu'en donnant, comme vous le deviez, un conseil au ci-devant roi, cet acte de justice serait bien illusoire, si ce conseil n'avait pas le temps d'étudier les pièces et de recueillir les moyens de justification.

Un autre décret vous reste à rapporter ; c'est celui qui décide que la sentence sera prononcée par appel nominal. Cet appel pourrait avoir lieu, si vous n'aviez pas des tribunes partiales et menaçantes. Les députés faibles ou lâches n'oseront sans doute suivre leur conscience. Vous direz qu'ils doivent faire leur devoir ; oui, ils le doivent, mais vous devez aussi assurer l'impartialité du jugement, et les sauver d'une position où leur faiblesse étoufferait leur probité.

Vous devez fixer ensuite la majorité des voix qui doit déterminer la sentence d'après les règles du jury. Ou cessez de nous répéter qu'un roi n'est qu'un homme comme les autres, ou respectez les droits qu'il a, comme homme, à l'observation des formes essentielles qui constatent l'équité des jugemens.

Après ces indispensables préliminaires, quand vous aurez à examiner les chefs d'accusation, vous en élaguerez les imputations de délits antérieurs à l'amnistie accordée pour tous faits relatifs à la révolution. Car si vous ôtez à Louis l'inviolabilité de roi,

hommes, vous à qui la vérité n'est pas inconnue comme aux rois, vous vous rappellerez la conduite du roi avant la révolution, vous la comparerez aux crimes qu'on l'accuse d'avoir commis depuis, et vous prononcerez ensuite dans votre sagesse.

Ce n'est pas seulement par les impostures et les conseils perfides de ses courtisans, de ses nobles valets, des coupables émigrés de sa famille que Louis a été égaré, mais par les fausses idées que des démagogues furieux lui donnaient de la Nation dans leurs dégoûtans libelles, par les placards incendiaires des prétendus amis du Peuple, et par les scandaleuses délibérations de certaines sociétés populaires, qui n'applaudissaient qu'aux désorganisateurs et aux conseillers de sang. Poursuivez les chefs criminels de l'aristocratie et de l'anarchie qui se sont réunis pour perdre le ci-devant roi. Châtiez-les parce qu'il y aura toujours des fripons et des scélérats comme eux, et qu'il appartient à la justice de prévenir leurs forfaits, en leur montrant le supplice qui les attend.

Dans le cas où Louis serait reconnu coupable, une question se présente, c'est celle de la peine à lui infliger. Si le vœu de quelques orateurs, qui ne crient que vengeance et mort est exaucé, il ne faut plus parler de justice, car la justice n'exerce aucune vengeance; mais elle punit le criminel pour effrayer quiconque serait tenté de l'imiter. C'est le motif qui a dirigé tous les Législateurs; c'est celui qui doit faire obtenir à Louis la généreuse impartialité de la Nation. A qui propo-

ser en effet l'exemple de Louis XVI, traîné à l'échafaud, pour avoir abusé de l'inviolabilité royale? Nous n'aurons plus de rois, vous l'avez décrété, nous n'avons donc pas d'exemple à leur proposer contre les abus d'une inviolabilité regardée comme un brevet d'impunité.

Si parmi les factions qui nous troublent, il en était une, qui par des assassinats et des proscriptions, préparât le retour du despotisme, qui s'occupât du soin de relever le trône pour piller sous son abri, sans rendre de compte, pour s'abreuver des sueurs et du sang du Peuple; ne sentez-vous pas, Citoyens Législateurs, combien elle serait intéressée à hâter la mort d'un roi avili, pour vous présenter un mineur, un innocent. . . . . . . que sais-je? . . . . . Les Français, s'ils étaient assez insensés pour tourner encore leurs regards vers la royauté, ne manqueraient pas d'idoles à adorer.

Que Louis vive, pour assurer l'existence de la République. C'est dans la personne de Louis, que la royauté s'est évanouie comme un songe. Si l'idée de la rétablir pouvait naître en France, il est bon que Louis soit là, et par son existence, épouvante les ambitieux de sa race, s'il y en a, et tous les autres. Rien ne perpétuera mieux l'aversion de la royauté, que l'existence d'un roi suspect et avili, en qui l'on désespérerait de trouver assez de courage pour anéantir les discordes. Il ne suffit pas de faire tomber la tête d'un roi pour le tuer. Il vit quelquefois long-temps

après sa mort, il ne meurt véritablement, que quand il survit à sa chûte.

Le ci-devant roi une fois sacrifié, l'intérêt se portera naturellement sur son fils, dont rien ne peut démentir l'innocence. Le meurtre même du père deviendra un titre de plus pour le fils. Je ne m'arrêterai point à l'effrayante perspective, que quelques hommes ont laissé entrevoir. Louis-Charles vivra; des Républicains ne sont ni des assassins, ni des empoisonneurs.

Ce serait compromettre les destinées de la patrie, que de les croire en danger, par la vie d'un individu ci-devant roi. Le meurtre de Louis serait un acte de lâcheté, et un signe de faiblesse, de fureur et de crainte. Ce n'est pas là sans doute le caractère que les fondateurs de la République veulent imprimer à la Nation. Loin de nous cette pusillanimité, qui voyant dans un prince détrôné un ennemi redoutable, nous occuperait uniquement du soin de nous préparer une victime.

Qu'ils sont loin du caractère républicain ces hommes atroces, qui ne respirent que le sang, et qui veulent, non que vous jugiez le ci-devant roi, mais que vous le condamniez. C'est ce que demandent les chefs du 2 septembre; c'est ce qu'ils font demander par leurs groupes, qu'ils appellent le Peuple souverain. Il serait bon de savoir d'où venait ces orateurs, qui le même jour, le 2 de ce mois, dans diverses sections, et dans toutes peut-être, montèrent en chaire, pour déclamer contre le ci-devant roi, captif et accusé, et

préparer le Peuple à voir tomber sa tête. Pétion, dans son discours sur Robespierre, vous a présagé des mouvemens *sérieux, si votre jugement contrariait l'opinion des Parisiens*. On sent bien que les Parisiens dont il s'agit ici, ce sont ces hommes ou séduits ou vendus, qui s'appellent le Peuple, dont ils sont la moindre partie en réalité, quoiqu'en apparence ils en soient la plus considérable; grâce à leurs intrigues et à leurs clameurs.

Le Peuple, abandonné à sa justice naturelle, ne veut point la mort du roi. J'ai entendu beaucoup de ces hommes grossiers et justes, témoigner leur indignation des sanguinaires idées qu'on veut leur suggérer; comme si elles étaient les vôtres : *nous ne voulons pas la mort du roi*, disaient-ils : *c'est la Convention qui veut le tuer*. Quand les factieux n'auront plus d'intérêt à payer des groupes pour répandre leur doctrine, et servir leurs projets, le Peuple alors paraîtra, et sa justice vous demandera, si vous dédaignez d'être justes. Les agitateurs, quand la victime sera tombée, chercheront à apitoyer le Peuple sur elle. Ceux-là qui redoutent tant aujourd'hui la lenteur des formes, vous accuseront demain de précipitation. Les crimes de Louis, s'il est coupable, seront effacés par sa mort. On les oubliera; tel est le cœur humain. On réclamera son inviolabilité, que vous aviez juré de respecter, en faisant le serment de la Constitution. On vous rappellera la Déclaration des Droits, qui reconnaît que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au*

délit, et légalement appliquée. Tel sera le cri général : ils ont été les bourreaux de Louis et non ses juges.

Vos ennemis ont bien calculé cette future métamorphose de l'opinion. C'est contre le roi qu'il cabalent à présent, et ils ont leurs raisons ; alors ils cabaleront contre vous, et ils auront leurs raisons encore. Ils veulent que Louis périsse, ils veulent qu'il périsse par vos ordres, pour vous demander ensuite compte de son sang.

L'exemple de l'Angleterre ne doit pas sortir de votre mémoire. Elle expie encore de nos jours, par un jeûne annuel, le meurtre de Charles premier ; et elle a rétabli la royauté, abolie par sa Chambre des communes sous le couteau de Cromwel. L'Angleterre dans le même siècle, se garda bien de traîner Jacques II à l'échafaud. Elle facilita sa fuite, et prononça son bannissement. En vain Louis XIV arma-t-il pour le roi détrôné ; envain prodigua-t-il l'or et le sang de ses sujets, pour rendre le tyran à l'Angleterre ; il échoua, parce que l'Angleterre ne voulait plus de tyran. Vous avez de nombreux partisans dans cette Isle, qui la première a donné aux Nations modernes l'éveil de la liberté ; vous les perdrez, pour la plupart, si vous versez le sang du ci-devant roi.

Rappelez-vous aussi l'ancienne Rome. Elle bannit le roi Tarquin pour être libre, et elle fut libre.

Syracuse fit mieux. Elle pardonna, et permit à Denys le jeune de s'élever à la dignité de citoyen ; et Denys, pour vivre, se fit maître d'école.

Encore un mot, Citoyens-Législateurs; le procès du ci-devant roi apprendra aux Nations étrangères si les Représentans de la France sont des esclaves vindicatifs, ou des généreux Républicains.

CHAPITRE XL.

Lettre de M. BERTRAND DE MOLEVILLE, ci-devant ministre de la Marine, au Président de la Convention nationale de France.

Londres, le 16 novembre 1792.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'AI eu l'honneur de vous annoncer par ma dernière lettre que je vous adresserais incessamment une déclaration exacte de tous les faits importans et ignorés dont j'ai connaissance, et qui ont quelque rapport aux circonstances présentes. Je me hâte d'autant plus de remplir cet engagement, que j'apprends, par les papiers publics, que la discussion est déjà ouverte sur la grande question de savoir si Louis XVI doit être jugé, et que la Convention nationale est disposée à accueillir favorablement les lumières et renseignemens qui lui seront donnés sur une affaire aussi grave; je me flatte qu'elle sera

satisfaite de ceux que j'ai l'honneur de lui adresser, parce que j'ai la conviction profonde qu'elle ne cherche que la vérité, qu'elle ne veut que la justice; cette conviction seule suffit pour calmer les inquiétudes des bons citoyens, et pour soutenir les espérances de ceux qui ayant été à portée de voir de plus près la conduite de Louis XVI, et de connaître ses vertus, ne peuvent pas s'empêcher de prendre un grand intérêt à ses malheurs.

Voici les faits dont j'atteste la vérité et dont je puis rapporter ou indiquer les preuves.

Faveurs et secours prétendus accordés aux émigrés.

On a publié dans tous les journaux, dans tous les pamphlets; on a répété mille fois à la tribune, que le roi avait constamment approuvé et favorisé l'émigration, et cette opinion, à l'appui de laquelle on n'a cité que des faits calomnieusement supposés ou altérés, est devenue l'opinion générale du royaume, et le principal motif des adresses régicides qui se renouvellent chaque jour. Il est aisé de démontrer, par des faits prouvés, l'injustice extrême de ce reproche.

Vers la fin du mois d'octobre 1791, un des ministres ayant instruit le roi, en plein conseil, du bruit généralement répandu, que les émigrés armés contre la France, et particulièrement les gardes-du-corps, étaient payés par la liste civile. — « C'est une calomnie insigne (répondit le roi sur le ton
» le plus ferme), j'ai au contraire donné l'or-
» dre le plus exprès à M. Delaporte de ne

» faire payer que ceux qui rapporteront les
» certificats exigés par le décret du mois de
» juillet dernier, et je suis sûr que cet ordre
» est exécuté : on m'a proposé d'en excepter
» les gardes-du-corps, mais je m'y suis re-
» fusé ».

Malgré cet ordre, dont l'existence peut être attestée par plusieurs députés auxquels il a été communiqué en original, et qui d'ailleurs a dû se trouver chez M. de Septeuil, on a continué à débiter que les gardes-du-corps émigrés étaient payés par la liste civile, et ce fait est avancé comme constant, pag. 10 et 11 du rapport fait à l'Assemblée dans la séance du 27 septembre dernier : le rapporteur n'a pas fait attention que les seules pièces qu'il citait à l'appui de son assertion, en démontrait évidemment la fausseté : la première, est un mémoire trouvé dans le secrétaire du roi, par lequel M. de Poix proposait de faire payer le corps entier des gardes-du-corps jusqu'au premier janvier 1792. Si le roi eût approuvé cette proposition, il aurait mis son *bon* au bas du mémoire, et l'aurait renvoyé à l'intendant de la liste civile; ainsi de cela seul que ce mémoire a été trouvé non apostillé dans le secrétaire du roi, il en résulte la preuve la plus complette que le roi n'y a eu aucun égard. Quant aux ordonnances de payement, signées par le roi, au bas des états généraux des quatres compagnies de ses gardes, il suffit de rapprocher ces états du registre des payemens pour se convaincre qu'on n'a réellement payé que les gardes-du-corps qui ont constaté leur résidence dans la forme

prescrite par les décrets; et que s'ils ont tous été compris dans les états ordonnancés, c'est uniquement parce qu'on ignorait quels étaient ceux qui étaient émigrés et ceux qui ne l'étaient pas. C'est par cette raison que dans les mêmes circonstances, les ministres de la guerre et de la marine, ordonnançaient pareillement, dans leur département, les états généraux des officiers de chaque corps, sans que la loi des certificats de résidence fût violée, parce que son exécution était toujours garantie par la vigilance et par la responsabilité personnelle des trésoriers, conformément aux dispositions de ce décret. Il est d'ailleurs constaté, par une lettre de M. de Poix, rapportée page 16 du treizième recueil des pièces trouvées chez M. Delaporte, que l'exécution de ces ordonnances de paiement était si fort retardée, que le 28 janvier dernier, il n'y avait eu rien de payé sur le reste de solde des six premiers mois 1791.

Si je citais les lettres écrites par le roi dans les premiers jours d'octobre 1791, aux officiers de l'armée, et à ceux du corps de la marine, pour engager ceux qui étaient sortis du royaume à y rentrer, et pour y retenir ceux qui pouvaient avoir le projet d'émigrer, on me dirait sans doute qu'on ne peut en rien conclure, parce que ces lettres étaient l'ouvrage des ministres; mais j'affirme que la minute de celle qui a été écrite aux officiers de la marine, est restée deux jours entre les mains du roi, qui y a fait plusieurs corrections écrites de sa main, les unes à la marge et les autres en interligne, et que cette minute a dû se

trouver avec plusieurs autres pièces importantes; dans un porte-feuille rouge dont les commissaires du comité da surveillance de la commune ont enlevé tous les papiers dans la descente, aussi violente qu'irrégulière, qu'ils firent chez moi le 15 août. Je dois présumer que cette pièce a été soustraite, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans le rapport fait à l'assemblée le 6 de ce mois; elle serait cependant d'autant plus importante à connaître, que ces corrections étant l'ouvrage du roi seul, on y trouverait l'expression franche et pure de ses véritables sentimens. Je ne doute pas que la Convention nationale, ne sente la nécessité indispensable de se la faire représenter.

Le roi m'avait expressément recommandé d'employer en son nom tous les moyens de persuasion et d'autorité pour empêcher l'émigration des officiers de la marine, et si l'exécution de cet ordre n'eut pas tout le succès que j'aurais désiré, j'y employai du moins tout le zèle qui pouvait dépendre de moi. Je ne crains pas d'invoquer sur ce point le témoignage des chefs du bureau des officiers de ce département; je ne puis pas citer beaucoup de preuves écrites, mais je vais en rapporter une d'un assez grand poids pour me dispenser d'en chercher d'autres.

Un officier supérieur, du mérite le plus distingué, ayant été forcé, par les outrages les plus violens et les plus multipliés, à se démettre de son commandement, se rendit à Paris dans le courant de février dernier, avec le projet de sortir du royaume. Après avoir vainement essayé de l'en détourner par mes

conseils et par mes exhortations, j'en rendis compte au roi, qui m'autorisa à lui adresser un ordre conçu, à peu de chose près, dans le même style que les anciennes lettres de cachet; en voici les termes.

« Mons.... étant informé que vos lumières » et votre expérience vous mettent en état de » donner des instructions importantes sur le » service de la marine, mon intention est que » vous vous teniez à portée de fournir au mi- » nistre de ce département, les renseignemens » qu'il aura à vous demander; en conséquence, » je vous défends de sortir de Paris jusqu'à » nouvel ordre, sous peine de désobéissance ».

Signé, LOUIS.

Et plus bas, DE BERTRAND.

La minute de cet ordre, qui fut adressé à M. de Marigni, doit se trouver au bureau des officiers, dans les minutes du mois de février; si par hazard elle en avait été soustraite, M. de Marigni, qui n'est pas sorti de Paris, en représentera l'original.

Je dois affirmer ici que, parmi les officiers que j'avais engagés à rester à Paris, pour être plus assuré qu'ils ne sortiraient pas du royaume, il y en avait qui étaient hors d'état de s'y soutenir, et auxquels le roi a fait remettre, tantôt par M. Delaporte, tantôt par moi, différentes sommes d'argent; la dernière que j'ai touchée pour cette destination, était de 12,000 livres; elle me fut remise par le roi lui-même dans les premiers jours de mars : j'indiquerai dans quelles mains elle est pas-

sée,

sée, si la Convention nationale désire approfondir ce fait.

Comment est-il possible de concilier les reproches qu'on ose faire au roi relativement aux émigrés, avec tous ces faits dont aucun ne peut être contesté ?

Des trahisons et conspirations auxquelles on prétend que le roi a participé.

On ne donnera pas sans doute cette qualification odieuse aux mesures toujours faibles, toujours insuffisantes prises pour la sureté personnelle du roi, et dont il n'a jamais manqué d'arrêter l'effet aussitôt qu'il a vu une partie du Peuple accompagner les assassins reconnus qui voulaient attenter à ses jours; il croyait fermement qu'entouré du Peuple, aucun danger n'était à craindre pour lui. On l'a vu, dans la journée du 20 juin, éloigner de sa personne des serviteurs fidèles prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour sa défense, et aller, accompagné de quatre gardes nationaux, au-devant de la multitude armée qui venait de forcer les portes du château.

Il n'est plus permis de douter aujourd'hui qu'il n'y eût une conspiration formidable formée contre la cour : les députés Louvet et Barbaroux ont avoué, ont attesté ce fait important à la tribune, dans la séance du 30 octobre. — « C'est à Charenton (ont-ils dit) » que fut arrêtée la conspiration contre la » cour, qui devait s'exécuter le 29 juillet, et » qui n'eut lieu que le 10 août (*Moniteur du* » *1 novembre, page 1298. col. 3.*) ». Le roi

qui en était informé, avait sans doute pris quelques précautions pour garantir le château de l'attaque à laquelle il s'attendait; mais aussitôt qu'il fut instruit, par les membres du directoire du département, que des milliers de citoyens et de gardes nationales étaient réunis aux conspirateurs qui entouraient le château, il ne balança pas à se rendre avec sa famille à l'Assemblée nationale, et à faire donner aux Suisses la défense de tirer (1): il est constant en effet que les portes de la cour

(1) Lorsque le roi fut décidé à se rendre à l'Assemblée, il dit aux ministres et aux autres personnes qui l'entouraient, ces paroles mémorables et trop ignorées: *Allons, Messieurs, il n'y a plus rien à faire ici.* C'était certainement donner l'ordre le plus clair et le plus positif de ne pas rester au château, puisqu'il n'y avait plus rien à faire; et si cet ordre eût été transmis officiellement, comme il aurait dû l'être aux officiers des Suisses, de la garde nationale et autres, ils se fussent tous retirés, l'entrée du château fût restée libre; il eût peut-être été bouleversé, mais il n'y aurait pas eu un coup de fusil de tiré. Malheureusement, cet ordre ne fut point transmis, et ne fut exécuté que par les personnes qui l'avaient entendu, et qui accompagnèrent le roi à l'Assemblée. Il en est résulté d'un côté que les Suisses, les gardes nationales et toutes les personnes qui s'étaient rendues au château pour la défense du roi, ont cru qu'il n'avait pensé qu'à sa propre sureté, et se sont plaints qu'il les eût ainsi abandonnés, tandis que d'un autre côté, le Peuple a cru que le roi avait ordonné, en partant, la résistance et les décharges qu'il avait essuyées, et de-là, les soupçons et les clameurs contre la prétendue trahison du roi, et contre les conspirations de la cour. Ces détails m'ont été attestés par un trop grand nombre de témoins oculai-

royale furent forcées sans aucune résistance de la part des Suisses, dont la première décharge n'eut lieu qu'après que cinq de leurs factionnaires eurent été massacrés au pied du grand escalier. Ainsi les événemens de la journée du 10 août ne peuvent pas plus, que ceux de la journée du 20 juin, fournir matière au plus léger soupçon de trahison ou de conspiration auxquelles le roi ait pris la moindre part. C'est donc de sa conduite antérieure, et sur-tout des faits qui lui sont personnels qu'il est important d'acquérir des preuves ; car on ne peut tirer aucune induction des lettres, mémoires, ou projets plus ou moins insensés qui ont pu lui être adressés, et qui se sont trouvés, soit au château, soit chez M. Delaporte. On sent bien en effet, que si des écrits coupables pouvaient compromettre les personnes auxquelles on les adresse, les mauvais citoyens pourraient souvent abuser d'un moyen aussi facile et aussi sûr pour perdre les meilleurs patriotes.

A l'égard des nombreux écrits dons l'impression a été payée par la liste civile, e u'on cite comme autant de preuves de tra i ons, il suffit d'observer qu'avant l'abolition de la royauté, les écrits anti-républicains étaient d'autant moins répréhensibles, que dans une séance mémorable qui eut lieu au mois de juin dernier, l'Assemblée avait décrété una-

---

res, pour que je puisse les révoquer en doute : ils prouvent évidemment que les reproches faits au roi ne sont pas mieux fondés d'un côté que de l'autre.

nimement, et par acclamation, que ceux qui proposeraient le gouvernement républicain, ou l'établissement de deux chambres, seraient voués à l'exécration publique; les écrivains exagérés des deux partis, s'éloignaient également de l'esprit et des principes de la Constitution; leurs productions incendiaires prolongeaient, entretenaient le mécontentement et l'agitation du Peuple. Les inconvéniens graves qui pouvaient en résulter ont dû fixer l'attention du roi : obligé par son serment de maintenir la Constitution par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, il a pu et dû considérer comme un de ces moyens, celui d'éclairer le Peuple par des écrits sages et constitutionnels, qui servissent de contre-poison aux pamphlets dangereux dont il était inondé chaque jour. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pendant mon ministère, mes collègues ont, ainsi que moi, regardé comme un devoir de donner ce conseil au roi, et que nous le lui avons donné plusieurs fois. Ainsi il est très-possible que cet ordre ait été donné à l'intendant de la liste civile, quant à la manière dont il a été exécuté, on sent bien que le roi n'a pas pu en suivre les détails; d'ailleurs, il est de principe que l'exécution la plus répréhensible d'un ordre légitime ne peut jamais compromettre celui qui a donné l'ordre, mais seulement celui qui l'a exécuté; or il est évident que l'ordre de faire répandre des écrits sages et constitutionnels était un ordre légitime. Le roi a donc pu le donner, et certainement il n'en a pas donné d'autre. Mais voici des faits

qui lui sont personnels, et d'après lesquels on peut juger de ses véritables sentimens.

Premier Fait.

J'avais montré la répugnance la plus forte à accepter le ministère, et je n'avais pas dissimulé que le principal motif de cette répugnance était mon incertitude sur les véritables dispositions du roi, relativement à la Constitution. Il en fut instruit, et lorsque je lui fus présenté le 3 octobre par le ministre de l'intérieur, il m'adressa en sa présence ces propres paroles.

« Je sais vos inquiétudes, je ne les blâme » pas; il est tout simple que vous désiriez de » savoir à quoi vous en tenir; j'ai accepté la » Constitution, je ne dis pas que je la crois » bonne dans tous ses points; je suis même » convaincu que si l'Assemblée ne se fût » pas interdite la faculté de recevoir les » observations que je pourrais avoir à faire, » elle aurait adopté les principaux change» mens que j'aurais eu à proposer; mais nous » n'en sommes plus là; la Constitution est ac» ceptée telle qu'elle est, elle a en sa faveur » l'opinion générale; ainsi, on ne peut plus » penser à des changemens que lorsque l'ex» périence en aura fait sentir la nécessité, » car la force ne peut rien sur l'opinion; le » succès de cette expérience dépend de la fidé» lité avec laquelle la Constitution sera exé» cutée, et mon intention est qu'elle le soit au» tant et aussi bien qu'il sera possible. Voilà » la ligne que je me suis tracée, et dont j'exige » que mes ministres ne s'écartent pas; si les

» moyens d'exécution qui sont en leur pouvoir
» se trouvent insuffisans, ou qu'ils éprouvent
» quelques embarras, c'est à l'Assemblée qu'ils
» doivent s'adresser ».

La reine, à qui je fus présenté le même jour, me répéta la même chose et finit par me dire : « Voilà le plan que le roi a adopté ;
» je crois que c'est le seul raisonnable, et j'es-
» père que vous ne l'en ferez pas changer ».

J'affirme ce fait en mon ame et conscience, et j'appuye cette affirmation par mon serment que j'offre de renouveler pardevant qui et en telle forme que l'Assemblée jugera à propos de prescrire. Au surplus, en rentrant chez moi, je n'eus rien de plus pressé que de prendre note de ce que le roi venait de me dire ; cette note, datée du 3 octobre, était dans le même porte-feuille rouge dont les commissaires du comité de surveillance de la commune ont enlevé tous les papiers. Si la Convention nationale juge à propos d'en prendre connaissance, il lui sera aisé de se la faire représenter.

Second Fait.

Vers la fin de décembre dernier, ou dans les premiers jours de janvier, un ancien militaire retiré du service, vint me consulter à l'hôtel de la Marine, sur une proposition qui lui avait été faite la veille, d'entrer dans une coalition de gentils-hommes pour escorter le roi, qui devait (lui avait-on dit) sortir bientôt du royaume. Celui qui lui avait fait cette proposition, s'était présenté chez lui sous le titre de maréchal-de-camp, et lui avait

donné vingt-quatre heures pour faire ses réflexions. Je donnai à la personne qui me consultait, l'avis de se montrer disposée à entrer dans cette coalition, pourvu qu'auparavant on lui fît connaître son organisation, ses projets, ses moyens, et les personnes dont elle était composée; je lui recommandai expressément de ne rien oublier de ce qu'on lui dirait, et particulièrement de s'assurer du nom et de la demeure de ce maréchal-de-camp; il me promit de ne pas tarder à venir m'instruire du résultat de sa seconde conversation avec lui. Il revint en effet le lendemain, et me rendit le compte le plus détaillé de ce qui s'était passé : j'en pris une note exacte que je lus le soir même au conseil; le roi en fut indigné, et ordonna au ministre de l'intérieur d'en faire sur-le-champ la dénonciation au directoire du département, et de lui recommander de faire toutes les recherches possibles pour découvrir ce prétendu maréch. l-de-camp, de le faire veiller de très-près, et de s'assurer de sa personne, s'il y avait lieu. Comme cette lettre fut écrite au même instant par M. Cahier de Gerville, et envoyée immédiatement après le conseil, il est possible qu'il n'en ait pas gardé de minute; mais l'original se trouvera aisément dans le dépôt du directoire du département. Les recherches ordonnées par le roi, furent faites avec soin : on était parvenu à découvrir le domicile de cet homme; mais il se cachait depuis plusieurs jours, de manière qu'il n'avait pas été possible de le surprendre. Il paraissait au sur-

plus, par les notes qu'on s'était procurées sur son compte à la police, que cet homme était non-seulement un mauvais sujet, mais une très-mauvaise tête. Quoi qu'il en soit, la conduite du roi dans cette affaire, prouve au moins, qu'il ne favorisait pas les coalitions prétendues formées pour sa sureté.

Troisième Fait.

Dans le mois de janvier dernier, M. Cahier de Gerville, faisant lecture au conseil d'un projet de proclamation, le roi l'arrêta à une phrase où se trouvait ces mots, *l'amour de mon Peuple*, et lui dit de les corriger par ceux-ci, *l'amour du Peuple Français. Je ne puis plus* (ajouta-t-il d'une voix émue et les yeux gonflés de larmes), *je ne puis plus dire* MON PEUPLE, *mais on a beau faire, ce sera toujours l'expression de mon cœur.* Ce fait intéressant peut être attesté par les ministres qui composaient alors le conseil, et j'adjure tous ceux qui les y ont précédés ou suivis, de déclarer s'ils n'ont pas reconnu, dans plusieurs circonstances, qu'un des sentimens les plus dominans chez le roi, était l'attachement le plus profond, le plus tendre, et le plus touchant pour le Peuple Français. On n'a pas oublié que le jour même de son arrivée de Varennes, l'un des premiers officiers de sa maison lui témoignant ses regrets sur le mauvais succès de cette démarche, et particulièrement sur l'augmentation de crédit et de puissance qui en résultait pour l'Assemblée, il fit sur-le-champ cette réponse remarqua-

ble : *Tant mieux, mille fois tant mieux, pourvu qu'elle s'en serve pour le bonheur du Peuple.*

Quatrième Fait.

Dans la séance du 6 de ce mois, le rapporteur Valazé, a fait la lecture d'une note trouvée chez moi, sur un nouvel ordre de chevalerie de la reine; et pour donner plus d'importance à cette pièce, qui a excité, avec grande raison, une risée générale dans l'Assemblée, il a dit qu'elle avait été trouvée dans mon porte-feuille. Le rapporteur Valazé s'est trompé, et si l'Assemblée veut bien se faire représenter le procès-verbal de la levée des scellés qui avaient été mis chez moi, elle y verra que ce n'est dans aucun de mes porte-feuilles que cette pièce a été trouvée; mais, puisqu'il faut le dire, dans le seau de faïence qui était dans ma garde-robe; il eût été difficile d'en faire usage, si on ne l'eût pas séparée d'un billet d'envoi qui était dans le même seau. Ce billet, daté des premiers jours de septembre ou d'octobre 1790, était à peu près conçu en ces termes : « Je vous envoie la note dont je vous ai » parlé avant-hier; je vous préviens que je la » tiens d'une personne dont la tête est exaltée ; » ainsi vous en croirez ce que vous voudrez ». Le lieu où elle a été trouvée, prouve que j'en avais porté le même jugement que la Convention nationale.

Les membres du comité de surveillance de la commune qui firent l'examen de tous les papiers contenus dans le seau, et qui y employèrent près de neuf heures, suivant le rapport

de la personne qui y assistait pour moi, y trouvèrent aussi une liste du comité autrichien, composée d'environ trente noms, tous fabriqués, et ils s'empressèrent de saisir cette pièce, qu'ils regardèrent d'abord comme une découverte très-importante : heureusement la clef de ces noms se trouvait écrite en seconde colonne sur la même page, et on y lisait ceux de MM. Syeyes, Condorcet, Brissot, Robespierre, etc. etc. Mais si la clef eût été écrite sur une feuille différente, et qu'on eût pu la séparer de la liste, aussi aisément qu'on a séparé la note sur l'ordre de chevalerie de la reine, du billet d'envoi, on aurait pu alors employer cette liste comme une grande preuve de l'existence du comité autrichien.

Tels sont les faits que j'ai cru devoir faire connaître à l'Assemblée, et dont l'exactitude sera constatée par les preuves que je cite, et qu'elle pourra faire vérifier, ou par les témoins que j'indique, et qui pourront être entendus. J'en aurais eu un bien plus grand nombre à présenter, si les catastrophes du mois de septembre n'avaient pas mis en fuite ou fait périr les personnes qui auraient pu en attester la vérité, ou en rapporter des preuves écrites.

Signé, DE BERTRAND.

Fin du Tome second.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.